N° 8080[15]
N° 8081[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2023 et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 ;

5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;

6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

8° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

10° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;

11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0

PROJET DE LOI

relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(9.12.2022)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Max HAHN, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHE, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

TABLE DES MATIERES

I. ANTECEDENTS 6
- I.1. REUNIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET 6
- I.2. REUNIONS BILATERALES CONSACREES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'EXERCICE 2023 7

II. INTRODUCTION : VERS UN MEILLEUR VIVRE-ENSEMBLE 8

III. LE CONTEXTE ECONOMIQUE 10
- III.1. LA SITUATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE 10
  - III.1.1. Un ralentissement de la croissance mondiale 10
  - III.1.2. L'inflation 11
  - III.1.3. La Chine 12
  - III.1.4. Les Etats-Unis d'Amérique 12
- III.2. LA SITUATION ECONOMIQUE EUROPEENNE 12
  - III.2.1. Les différents scénarios sur lesquels repose le budget de l'Etat 2023 12
  - III.2.2. La dépréciation de l'euro 14
- III.3. LA SITUATION ECONOMIQUE AU LUXEMBOURG 15
  - III.3.1. Prévisions macroéconomiques 15
  - III.3.2. Le marché du travail 16
  - III.3.3. L'échelle mobile des salaires 16
  - III.3.4. L'inflation au Luxembourg 16
  - III.3.5. Le pouvoir d'achat des ménages dans le contexte de la crise énergétique 17
  - III.3.6. La hausse des taux d'intérêts 18
  - III.3.7. Analyse sectorielle 18

IV. LA POLITIQUE BUDGETAIRE A MOYEN TERME 19
- IV.1. LE CONTEXTE NATIONAL : LE PROGRAMME GOUVERNEMENTAL 19
- IV.2. GOUVERNANCE ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE DE L'UNION EUROPEENNE 20
  - IV.2.1. Le traité de Maastricht et le semestre européen 20
  - IV.2.2. Le programme de stabilité et de croissance de l'année 2022 (2022 – 2026) 20
  - IV.2.3. Evolution de la trajectoire des finances publiques 22
- IV.3. RECOMMANDATIONS ADRESSEES AU LUXEMBOURG DANS LE CADRE DU SEMESTRE EUROPEEN 23

IV.4. LE PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION FINANCIERE PLURIANNUELLE 2022 – 2026 23
IV.4.1. Trajectoire pluriannuelle des finances publiques 24
IV.4.2. Les administrations publiques 25
IV.4.3. L'administration centrale 27
IV.4.4. Les administrations de sécurité sociale 28
IV.4.5. Les administrations locales 29
IV.4.6. Evolution de la dette publique 29

V. L'EXECUTION BUDGETAIRE DES EXERCICES 2021 ET 2022 32
V.1. ETAT DES LIEUX DES FINANCES PUBLIQUES 32
V.1.1. Le compte général de l'exercice 2021 32
V.1.2. Les prévisions de l'exécution du budget de l'exercice 2022 35

VI. LE PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 2023 37
VI.1. OBSERVATION METHODOLOGIQUE 37
VI.2. VUE GLOBALE SUR LE PROJET DE BUDGET 2023 37
VI.3. LES RECETTES BUDGETAIRES 38
VI.4. LES DEPENSES BUDGETAIRES 42
VI.5. AMENDEMENTS 46

VII. VERS UN VIVRE-ENSEMBLE PLUS EQUITABLE 47
VII.1. PRESERVER LE POUVOIR D'ACHAT 47
VII.2. COMBATTRE LA PRECARITE 49
VII.2.1. Offices sociaux 50
VII.2.2. Garantir l'accès à un logement adéquat 51
VII.3. VIVRE ENSEMBLE DE MANIERE PLUS INCLUSIVE 52
VII.3.1. Vers une société plus accessible 52
VII.3.2. Marché du travail 52
VII.4. MIEUX VIVRE ENSEMBLE ENTRE LES GENERATIONS 53
VII.4.1. Vieillissement actif 53
VII.4.2. Structures d'hébergement et de soins 53
VII.4.3. Vivre ensemble à l'ère du numérique 54
VII.5. MIEUX VIVRE ENSEMBLE DANS UN LUXEMBOURG MULTICULTUREL 54
VII.5.1. Pacte du vivre-ensemble 55
VII.5.2. Participation politique 56
VII.5.3. Vivre ensemble de manière plus engagée 56

VIII. L'ACCES AU LOGEMENT COMME ELEMENT ESSENTIEL POUR UN MEILLEUR VIVRE-ENSEMBLE 57
VIII.1. INVESTISSEMENTS DANS LA CREATION DE LOGEMENTS ABORDABLES 58
VIII.2. MOBILISER LE POTENTIEL FONCIER 59

IX. VIVRE ENSEMBLE DE MANIERE PLUS DURABLE 60
IX.1. ACTUALISATION DU PNEC 61
IX.2. VIVRE ENSEMBLE SANS EMPREINTE CLIMATIQUE 61
IX.2.1. Promouvoir davantage les énergies renouvelables 61

IX.2.2. Accélérer les procédures 62
IX.2.3. Transition énergétique et équité sociale 63
IX.2.4. Promouvoir une mobilité durable 63
IX.2.5. Encourager la mobilité douce 65
IX.3. VIVRE ENSEMBLE DANS LE RESPECT DES RESSOURCES NATURELLES 65

X. VIVRE ENSEMBLE AVEC DE MEILLEURES PERSPECTIVES D'AVENIR 66

XI. REFLEXIONS FINALES 68

XII. RECOMMANDATIONS POUR UN MEILLEUR VIVRE-ENSEMBLE 69

XIII. AVIS 71
XIII.1. AVIS DU CONSEIL D'ETAT 71
XIII.1.1. Le projet de loi n°8080 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2023 71
XIII.1.2. Le projet de loi n° 8081 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026 73
XIII.2. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PULICS 73
XIII.3. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES 74
XIII.4. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS 75
XIII.5. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES 76
XIII.6. AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES FINANCES PUBLIQUES 76
XIII.7. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE 77
XIII.8. AVIS DE LA COUR DES COMPTES 78
XIII.9. AVIS DE LA BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG 78

XIV. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI N° 8080 79

XV. TEXTE DU PROJET DE LOI N°8080 107

XVI. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI N° 8081 141

XVII. TEXTE DU PROJET DE LOI N° 8081 142

*

INDEX DES GRAPHIQUES :

Graphique 1 Croissance du produit intérieur brut (PIB) 11
Graphique 2 Inflation (IPC) Total / Alimentation / Total moins alimentation, moins énergie, Taux de croissance annuel (%), octobre 2022 ou dernier disponible 11
Graphique 3 Scénario central et risques (zone euro) 13
Graphique 4 Scénario central et risques (Luxembourg) 14
Graphique 5 Taux de change de l'euro (EUR) en fonction du dollar américain (USD) 15
Graphique 6 Impact des mesures pour contrer la crise énergétique 17

Graphique 7	Evolution du solde des administrations publiques	25
Graphique 8	Evolution du solde des administrations publiques: Vue globale	25
Graphique 9	Evolution des recettes et dépenses de l'Administration centrale: Vue globale	27
Graphique 10	Evolution des recettes et des dépenses des administrations de sécurité sociale	28
Graphique 11	Evolution des recettes et des dépenses des administrations locales: Vue globale	29
Graphique 12	Evolution de la dette publique (2019 - 2026)	30
Graphique 13	Dette publique au sein de la zone euro en 2022	31
Graphique 14	Répartition des recettes de l'administration centrale	39
Graphique 15	Répartition des dépenses de l'administration centrale	42
Graphique 16	Investissements ferroviaires programmés sur la période 2021-2026	64

*

INDEX DES TABLEAUX :

Tableau 1	Tableau récapitulatif des principaux indicateurs des finances publiques ;	22
Tableau 2	Trajectoire pluriannuelle des finances publiques	24
Tableau 3	Evolution de la dette publique entre 2021 et 2026	31
Tableau 4	Les principales variations au niveau des dépenses	32
Tableau 5	Principales plus-values au niveau des recettes	33
Tableau 6	Comparaison du Budget définitif 2021 par rapport à son exécution	34
Tableau 7	Compte au 30 septembre 2022 selon la comptabilité de l'Etat	35
Tableau 8	Evolution des recettes et des dépenses de l'administration centrale selon SEC	36
Tableau 8	Vue globale sur le projet de budget	38
Tableau 9	Les recettes budgétaires pour l'exercice 2023	39
Tableau 10	Les dépenses de l'administration centrale pour 2023	42
Tableau 11	Les principales variations au niveau des dépenses budgétisées entre 2022 et 2023	43
Tableau 12	Les paquets de mesure « Energiedësch », « Solidaritéitspak 1.0 » et « Solidaritéitspak 2.0 »	46
Tableau 14	Les dépenses PNEC par dimensions	62

*

REMERCIEMENTS

Le Rapporteur tient à exprimer ses remerciements à toutes celles et à tous ceux qui ont contribué à la rédaction du présent document.

Il remercie tout particulièrement :

- les membres et la secrétaire-administrateur de la COFIBU, Madame Caroline GUEZENNEC, pour leur bonne collaboration et leurs réflexions ;
- tous les interlocuteurs, toutes les institutions et associations pour leur disponibilité et les échanges instructifs ;
- tous les collaborateurs du groupe parlementaire du Parti démocratique et, en particulier, Messieurs Yan SALES et Pitt SIETZEN qui ont contribué avec zèle, assiduité et dévouement à la rédaction du présent rapport ;
- le ministère des Finances, l'Inspection générale des finances, les administrations fiscales et le STATEC qui lui ont fourni les renseignements nécessaires.

*

I. ANTECEDENTS

Les deux projets de loi, le projet de loi n° 8080 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2023 (ci-après « budget 2023 ») et le projet de loi n° 8081 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026 (ci-après « LPFP 2022-2026 »), ont été déposés et présentés à la Chambre des députés en date du 12 octobre 2022 par Madame Yuriko Backes, ministre des Finances.

À l'occasion de sa réunion en date du 18 juillet 2022, la commission des Finances et du Budget a désigné Monsieur Max Hahn rapporteur des deux projets de loi précités.

Trois amendements parlementaires ont été adoptés le 28 novembre 2022.

Un amendement gouvernemental a été introduit le 28 novembre 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 15 novembre 2022. Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 8 décembre 2022.

Par ailleurs, les chambres professionnelles et institutions suivantes ont rendu un avis écrit :

- La Chambre des fonctionnaires et employés publics (15 novembre 2022)
- La Chambre des salariés (15 novembre 2022)
- La Chambre des métiers (16 novembre 2022)
- Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (16 novembre 2022)
- Le Conseil national des finances publiques (21 novembre 2022)
- La Chambre de commerce (23 novembre 2022)
- La Cour des comptes (25 novembre 2022)
- La Banque centrale du Luxembourg (5 décembre 2022)

I.1. Réunions de la commission des Finances et du Budget

Date	*Ordre du jour*
Vendredi, le 14 octobre 2022	Échange de vues avec des représentants de l'Administration des douanes et accises, et avec des représentants de l'Administration des contributions directes
Mercredi, le 19 octobre 2022	Échange de vues avec des représentants de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
Lundi, le 24 octobre 2022	Échange de vues avec des représentants du STATEC au sujet de la situation conjoncturelle et des prévisions économiques

Date	*Ordre du jour*
Vendredi, le 18 novembre 2022	Présentation de l'évaluation du Conseil national des finances publiques (CNFP)
Lundi, le 21 novembre 2022	Présentation du budget du département Finances
Vendredi, le 25 novembre 2022	Présentation de l'avis de la Cour des comptes
Lundi, le 28 novembre 2022	Examen des avis du Conseil d'État Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
Lundi, le 5 décembre 2022	Présentation de l'avis de la Banque centrale du Luxembourg
Vendredi, le 9 décembre 2022	Examen des avis complémentaires du Conseil d'État Présentation et adoption d'un projet de rapport

En plus des réunions susmentionnées, le projet de budget d'État pour l'exercice 2023, ainsi que la LPFP 2022-2026 ont été discutés de manière thématique au sein d'autres commissions parlementaires, voire réunions jointes.

I.2. Réunions bilatérales consacrées au budget de l'Etat pour l'exercice 2023

Outre les réunions de la commission des Finances et du Budget, le rapporteur a rencontré, de son côté, les partenaires sociaux, chambres professionnelles, représentants de la société civile, et les acteurs économiques suivants :

Date	*Interlocuteurs*
Mardi, le 27 septembre 2022	Caritas
Jeudi, le 29 septembre 2022	Klima-Agence
Jeudi, le 29 septembre 2022	Agence Immobilière Sociale
Lundi, le 3 octobre 2022	LuxProvide (MeluXina)
Mardi, le 4 octobre 2022	Chambre immobilière
Mercredi, le 5 octobre 2022	COPAS
Mercredi, le 5 octobre 2022	1535° Creative Hub
Mercredi, le 5 octobre 2022	Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI)
Jeudi, le 6 octobre 2022	Caritas
Vendredi, le 7 octobre 2022	Ecotec s.à r.l.
Lundi, le 10 octobre 2022	Commune de Mersch, Luc Friedrich, conseiller énergétique
Mardi, le 11 octobre 2022	Centre pour l'égalité de traitement (CET)
Lundi, le 17 octobre 2022	Soler S.A.
Lundi, le 17 octobre 2022	AMIPERAS
Mardi, le 18 octobre 2022	Centre for ecological learning (CELL)
Mercredi, le 19 octobre 2022	Conseil Supérieur pour un Développement Durable – Nohaltegkeetsroot
Vendredi, le 21 octobre 2022	Lëtzebuerger Jongbaueren a Landjugend a.s.b.l.
Lundi, le 24 octobre 2022	Luxembourg Green Exchange
Mardi, le 25 octobre 2022	Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)
Mercredi, le 26 octobre 2022	ASTI – Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés
Vendredi, le 28 octobre 2022	Creos Luxembourg S.A.
Mardi, le 8 novembre 2022	APEMH
Mardi, le 8 novembre 2022	Jonk Handwierk Lëtzebuerg
Mercredi, le 9 novembre 2022	Administration des contributions directes

Date	*Interlocuteurs*
Jeudi, le 10 novembre 2022	Entente des offices sociaux
Jeudi, le 10 novembre 2022	LCGB
Jeudi, le 10 novembre 2022	Conférence Générale de la Jeunesse du Luxembourg – Jugendrot
Vendredi, le 11 novembre 2022	Fonds du logement
Vendredi, le 11 novembre 2022	Chambre de commerce
Vendredi, le 11 novembre 2022	Chambre des métiers
Samedi, le 12 novembre 2022	Repair café Luxembourg (CELL)
Lundi, le 14 novembre 2022	Mouvement écologique
Lundi, le 14 novembre 2022	STATEC
Mardi, le 15 novembre 2022	Union des entreprises luxembourgeoises (UEL)
Mardi, le 15 novembre 2022	Chambre des salariés
Mardi, le 15 novembre 2022	CGFP & CHFEP
Mardi, le 15 novembre 2022	Sportunity a.s.b.l.
Mercredi, le 16 novembre 2022	Administration des douanes et accises
Jeudi, le 17 novembre 2022	Fédération des artisans
Vendredi, le 18 novembre 2022	Conseil économique et social (CES)
Lundi, le 21 novembre 2022	Paul Wurth S.A.
Lundi, le 21 novembre 2022	Bauerenallianz
Mardi, le 22 novembre 2022	Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
Mardi, le 29 novembre 2022	SYVICOL
Mardi, le 29 novembre 2022	Digital inclusion a.s.b.l.

*

II. INTRODUCTION : VERS UN MEILLEUR VIVRE-ENSEMBLE

L'adoption du Budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 se fait dans un contexte économique, géopolitique et sociétal sans pareil. Le Luxembourg se trouve dans une situation de polycrise, qui nécessite de la part des décideurs politiques des réponses claires, déterminées et ambitieuses, afin d'en atténuer les répercussions sur la population ainsi que sur l'économie. Au-delà de la situation actuelle, notre pays se voit également confronté à des défis structurels auxquels il convient de trouver des réponses adéquates. Ainsi, il s'agit d'être à la hauteur des enjeux d'aujourd'hui, de les aborder de la meilleure manière possible, et d'en même temps préparer notre pays à l'avenir.

La pandémie du Covid-19 a bouleversé le monde entier, et le confinement et les restrictions successifs ont eu des répercussions considérables tant sur la vie quotidienne des citoyens et leur bien-être physique et mental, que sur l'activité économique.

Même si le Luxembourg a réussi à bien traverser la crise sanitaire grâce aux mesures d'aide généreuses prises par le gouvernement, il est indéniable que la pandémie a laissé ses traces. Au sein de la population une dégradation de la santé mentale a pu être constatée, près d'un quart des résidents témoignant d'un sentiment d'anxiété extrême et plus de 15% rapportant un sentiment de solitude élevé deux ans après le début de la crise sanitaire.[1]

Depuis le 24 février 2022, au moment où la pandémie semblait s'assoupir en Europe et la reprise économique s'installer de manière plus durable, l'agression militaire de l'Ukraine par la Russie a plongé les pays de l'Europe dans une nouvelle crise historique.

Tandis que les premières pressions inflationnistes se sont matérialisées à la fin de l'année précédente comme conséquence de la reprise économique mondiale après la pandémie, la guerre en Ukraine a

1 STATEC (2022) : Analyses 3, Rapport PIBien-être 2022

encore exacerbé significativement cette tendance avec une hausse considérable des prix des matières premières, avant tout des prix de l'énergie. Par conséquent, en 2022, l'inflation au Luxembourg a atteint des niveaux historiques qui n'avaient plus été enregistrés depuis les années 80.

Le renchérissement des produits énergétiques, tels que le pétrole, le gaz naturel et l'électricité, mais aussi la hausse des prix à la consommation en général, présentent une charge substantielle pour les budgets des ménages et des entreprises. Face au risque accru d'érosion du pouvoir d'achat, le gouvernement a décidé, de concert avec les partenaires sociaux, toute une série de mesures, mobilisant en total un montant historique de 2,5 milliards d'euros et visant à atténuer les effets négatifs sur les ménages et les entreprises afin d'éviter une crise sociale profonde, dont seraient atteints en premier lieu les ménages les plus vulnérables.

Or, la situation reste tendue. Avec une guerre en Ukraine, dont il est difficile d'appréhender la durée et l'issue, le risque d'une récession qui plane sur l'économie mondiale, une inflation persistante, et des perspectives économiques qui demeurent incertaines, les ménages et les entreprises sont confrontés à une situation compliquée qui pourrait encore se dégrader dans les mois à venir. Ainsi, la crise actuelle représente un défi d'ampleur pour la cohésion sociale et la prospérité de notre pays à court terme.

En parallèle, à moyen et à long terme, d'autres défis majeurs se posent, qui ne sont pour autant pas moins urgents et qui sont, de surcroît, encore exacerbés par la poussée inflationnaire et crise énergétique actuelles.

L'accès au logement constitue au Luxembourg depuis longtemps un défi prédominant, notamment en termes d'équité sociale. Les dépenses liées au logement représentent surtout pour les ménages les moins aisés une part croissante de leur budget, avec un taux d'effort qui a augmenté pendant les dernières années, en particulier pour les locataires.

La hausse des prix des matériaux de construction, ainsi que les relèvements successifs du taux directeur par la Banque centrale européenne ont contribué à accentuer davantage la situation sur le marché du logement. Ces développements ont non seulement comme effet d'attiser la progression des prix de construction, il en résulte également une augmentation des coûts de financement, limitant ainsi l'accès à un prêt immobilier pour les primo-acquéreurs.

La problématique liée au logement touche tous les domaines, qu'il s'agisse, entre autres, de l'équité sociale, des perspectives pour les jeunes, de l'inclusion de personnes en situation de handicap, de l'attractivité économique du pays et de l'attraction de main d'œuvre qualifiée, et représente par conséquent un enjeu sociétal décisif.

Finalement, la crise climatique constitue une menace sans précédent pour les écosystèmes, la biodiversité, l'économie, la production agricole ainsi que la stabilité politique et sociale. La multiplication des phénomènes climatiques extrêmes au fil des dernières années, tels que périodes de sècheresse prolongées, inondations et crues, a clairement montré l'impact concret que le dérèglement climatique aura également au Luxembourg à l'avenir. La crise climatique affecte et continuera à affecter tous les aspects de notre société et remet en question fondamentalement notre manière de vivre et de travailler.

La question climatique est intimement liée à la question sociale. Ce sont en premier lieu les ménages les plus vulnérables qui seront le plus affectés par les répercussions de la crise climatique. De la même manière, compte tenu de l'ampleur du défi, la transition énergétique ne se fera sans efforts importants. Dans ce contexte, il faut éviter que de nouvelles inégalités sociales ne se créent, respectivement que les inégalités existantes ne se creusent davantage.

L'action politique en matière de climat ne peut par conséquent être réellement efficace que si elle se fait dans un consensus sociétal, qui tient compte des besoins et vulnérabilités des populations concernées. Un soutien renforcé et ciblé des ménages et entreprises est indispensable pour faire face au défi historique, que représente la transition énergétique.

Au vu des enjeux capitaux esquissés de manière sommaire ci-dessus, auxquels le Luxembourg est confronté, il devient évident que les crises en question ne peuvent être surmontées que par des efforts concertés et portés par la population. Il est essentiel de chercher des solutions consensuelles, d'impliquer les citoyens et d'aborder ces défis tous ensemble, en tant que société.

En ce temps crucial, une politique responsable, ambitieuse et engagée est de mise afin de prendre les mesures nécessaires pour donner des réponses aussi bien à court qu'à moyen et long terme aux nombreuses questions qui se posent.

- Comment maîtriser les défis multiples, traverser les différentes crises et préparer le pays au mieux à l'avenir, ensemble avec tous les citoyens ?
- Comment maintenir le pouvoir d'achat des ménages, en particulier des personnes les plus vulnérables, réduire les inégalités sociales et renforcer la cohésion sociale ?
- Comment faire du Luxembourg un pays plus inclusif, vivre l'égalité de tous les citoyens au quotidien et renforcer la participation active des citoyens dans les différents domaines de la vie sociétale ?
- Comment développer le Luxembourg de manière réellement durable, assurer une gestion responsable de nos ressources et avancer à grands pas dans la lutte contre les crises climatique et environnementale ?
- Comment offrir les meilleures perspectives d'avenir aux jeunes et moins jeunes, accroître l'attractivité de notre pays et soutenir entreprises innovantes, dynamiques, créateurs d'emploi et garants de notre prospérité

Ou tout simplement :

- Comment mieux vivre ensemble ?

Une analyse du Budget des recettes et des dépenses de l'État ne se limite pas uniquement à comparer des crédits budgétaires dans le temps, à étudier l'évolution des recettes et dépenses dans leur contexte respectif ou à retracer la progression des déficits de l'Administration centrale ou de la dette publique.

En effet, l'analyse du Budget devient plus palpable si elle est réalisée par une perspective spécifique qui permet d'élucider des questions fondamentales, telles que celles susmentionnées. La notion du vivre-ensemble figurera au centre des réflexions et servira de cadre analytique pour discuter des mesures et des dépenses engagées par l'État, en se concentrant sur des champs thématiques précis. Cette analyse servira de base pour, dans un deuxième temps, identifier des pistes pour améliorer davantage le vivre-ensemble au Luxembourg.

Il convient cependant de noter que forcément une telle analyse ne saurait être exhaustive, mais doit se limiter sur certains sujets, tout en excluant d'autres. La notion d'un meilleur vivre-ensemble en particulier se prête à une déclinaison dans presque tous les domaines de la société. Si le choix a été pris de se concentrer sur certains sujets et non sur d'autres, il ne s'agit pas pour autant de nier leur importance, mais dans le but d'approfondir adéquatement les points essentiels du présent rapport.

*

III. LE CONTEXTE ECONOMIQUE

III.1. La situation économique internationale

Nous vivons des temps incertains où la guerre en Ukraine représente la plus grande menace imminente pour l'Europe. La guerre est synonyme de souffrances humaines indicibles, des souffrances qui ne peuvent prendre fin que par la paix. Une paix pour laquelle les États européens s'engagent de manière conséquente. En même temps, le développement économique, c'est-à-dire la prospérité du continent tout entier, en dépend.

En effet, l'invasion russe de l'Ukraine en date du 24 février 2022 a des influences importantes sur l'économie européenne voire mondiale. D'une part, la forte dépendance des pays européens du gaz russe et d'autre part la rupture des flux de biens exportés depuis ou transitant par l'Ukraine ont perturbé l'économie européenne. Les scénarios alternatifs possibles, à l'instar d'une guerre disruptive, ont sans doute un impact significatif sur l'économie.

III.1.1. *Un ralentissement de la croissance mondiale*

À l'heure actuelle on assiste à un ralentissement de la croissance observée de manière générale dans le monde entier. En effet, après une année de 2021, marquée par une reprise économique extraordinaire, la pénurie de ressources primaires d'abord et ensuite la guerre en Europe ont à nouveau ralenti l'économie mondiale. Le graphique suivant, établi par le Fonds Monétaire International, montre cette décroissance en 2023. La situation n'est que censée s'améliorer dans la seconde moitié de 2024. Le graphique propose une ventilation entre marchés émergents et économies en développement, économies

avancées, et le monde entier. Il ressort clairement que les prévisions de croissance ont été révisées à la baisse depuis avril 2022.

Graphique 1 Croissance du produit intérieur brut (PIB)

Source : Calculs du Fonds Monétaire International : lignes continues : octobre 2022 World Economic Outlook ;lignes pointillées : avril 2022 World Economic Outlook.

III.1.2. *L'inflation*

L'inflation, causée principalement par la hausse des prix de l'énergie, représente sans doute l'enjeu économique, social et sociétal majeur pour les États membres de l'Union européenne. Bien que l'inflation soit en principe due à l'augmentation du prix de l'énergie, en particulier du gaz, elle s'étend désormais à tous les secteurs de l'économie. On observe donc, à l'heure actuelle que l'inflation se diffuse, par le biais des prix de l'énergie élevés, sur tous les autres secteurs.

Le graphique ci-dessous compare l'inflation au sein des pays de la zone euro, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) avec une sélection de pays, dont le Luxembourg. Cette ventilation permet de distinguer l'importance relative des prix de l'alimentation et de l'énergie.

Graphique 2 Inflation (IPC) Total / Alimentation / Total moins alimentation, moins énergie, Taux de croissance annuel (%), octobre 2022 ou dernier disponible

Source : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *https://data.oecd.org/chart/6TAJ*

III.1.3. *La Chine*

La Chine a le deuxième PIB nominal le plus important du monde entier en dollars courants et le plus important en termes de parité de pouvoir d'achat. Avec une croissance annuelle qui dépasse régulièrement celle des États-Unis, la Chine pourrait être en voie de devenir la plus grande économie du monde en termes de PIB nominal dans les années à venir.[2]

Or, la croissance économique de la Chine s'est ralentie notamment en raison de la politique zéro Covid. Cette politique vise à éliminer la Covid-19 dans le pays par le biais de confinements récurrents et de grande échelle, ce qui pèse sur la croissance économique du pays. Néanmoins, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) prévoit une reprise économique lente, passant de 3,3 % en 2022 avant de rebondir à 4,6 % en 2023 et 4,1 % en 2024.[3]

La croissance sera soutenue par les investissements dans les infrastructures et les mesures de soutien qui modèrent la correction du secteur immobilier. La reprise de l'épargne de précaution, stimulée par la faible confiance des consommateurs et une protection sociale insuffisante, freine le rééquilibrage de la demande vers la consommation. La croissance des exportations restera faible dans un contexte de perspectives de croissance mondiale plus faibles, avant de se redresser en 2024. La hausse des prix à la consommation restera modérée grâce aux mesures actuelles de contrôler les prix de l'énergie et des denrées alimentaires. La politique monétaire est devenue plus favorable avec une série de réductions des taux d'intérêt et des taux de réserves obligatoires. L'application plus stricte des quotas de crédit pour les logements pré-vendus et la baisse du taux de prêt du fonds de prévoyance pour les primo-accédants atténueront le la crise du secteur immobilier.[4]

III.1.4. *Les Etats-Unis d'Amérique*

Le PIB réel des États-Unis d'Amérique devrait augmenter de 1,8 % en 2022, de 0,5 % en 2023 et de 1,0 % en 2024. L'inflation élevée et le resserrement des conditions financières réduiront encore les projets de dépenses dans l'ensemble de l'économie. Avec le ralentissement notable de la production intérieure, la demande de main-d'œuvre et la croissance des salaires s'affaibliront. Les pressions sur les prix s'atténueront à mesure que les prix de l'énergie se stabiliseront et que la demande ralentira. Or, l'inflation sous-jacente ne devrait pas se rapprocher de la limite visée par la banque centrale américaine avant la fin 2024.

La poursuite du resserrement de la politique monétaire pèsera sur la croissance à court terme. Les dépenses publiques sont revenues à des niveaux plus normaux avec la fin des mesures d'aide de pandémie, bien que certains États aient introduit de nouvelles mesures en réponse à la pandémie. Certains États ont introduit de nouvelles mesures en réponse à la hausse des prix de l'énergie. La réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles reste une priorité, compte tenu des pénuries mondiales d'énergie et de l'objectif d'atteindre des émissions nettes nulles d'ici à 2050.[5]

III.2. La situation économique européenne

III.2.1. *Les différents scénarios sur lesquels repose le budget de l'Etat 2023*

III.2.1.1. *Scénario central*

Dans le scénario central, la croissance dans la zone euro serait seulement d'environ 1%, au lieu des + 2,7% comme prévu dans la note de conjoncture 1-2022 du STATEC. Selon le scénario central établi dans le cadre de l'élaboration du projet de budget d'État pour l'exercice 2023, on part du principe que la guerre en Ukraine prendra fin à court terme. De même, il est supposé que les livraisons de gaz naturel russe ne seraient pas intégralement coupées cet hiver. Ainsi, l'activité économique devrait reprendre son souffle à partir du 2e semestre 2023. Cette reprise escomptée serait principalement due aux facteurs

---

2 International Comparison Program, World Bank | World Development Indicators database, World Bank | Eurostat-OECD PPP Programme, GDP, PPP (constant 2017 international $) – United States, China, https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.PP.KD?locations=US-CN&most_recent_value_desc=true, consulté le 23 novembre 2022

3 OCDE, Perspectives Économiques de l'OCDE – Chine, novembre 2022

4 OCDE, Perspectives Économiques de l'OCDE – Chine, novembre 2022

5 Perspectives Économiques de l'OCDE – États-Unis, novembre 2022

suivants : les marchés de travail résistent bien, le ralentissement conjoncturel résorbera le décalage post-COVID entre offre et demande, l'existence de réserves d'épargne accumulées pendant la crise de COVID-19.

III.2.1.2. *Récession dans les pays avancés*

Un scénario alternatif établi dans le cadre de l'élaboration du projet de budget d'État pour l'exercice 2023 est celui d'une récession dans les pays avancés. Dans ce cas de figure, le prolongement des perturbations au niveau des chaînes d'approvisionnement continuerait d'alimenter l'inflation. Un resserrement monétaire davantage prononcé en serait la conséquence. D'autre part, le pouvoir d'achat des ménages se détériorera, les dépenses de consommation ainsi que les investissements diminueront. Par la suite à une perte de confiance économique, les participations chuteront, tandis que le marché obligataire connaîtrait une forte croissance. L'impact sur la croissance dans la zone euro serait d'environ -2.5 points sur l'ensemble des années 2023 et 2024.

III.2.1.3. *Guerre disruptive*

Finalement, le scénario d'une guerre disruptive, établi dans le cadre de l'élaboration du projet de budget pour l'année 2023, est le scénario avec les conséquences les plus graves pour l'économie. Dans ce scénario, la guerre s'avèrerait plus longue et la disruption du marché de l'énergie plus grave que dans le scénario central. À la suite d'une forte réduction des livraisons de gaz russe en Europe, les prix du pétrole et du gaz connaîtront une forte augmentation. Ainsi l'inflation augmentera davantage, et la confiance se dégradera. Les prix des actions connaîtront une baisse importante. La croissance économique en zone euro perdrait 4 points sur la période 2023 à 2024 tandis que l'indice Euro Stoxx diminuerait d'environ 20%.

Graphique 3 Scénario central et risques (zone euro)

Graphique 4 Scénario central et risques (Luxembourg)

Source : STATEC

NB : les prévisions d'inflation (IPCN) dans les scénarios ne tiennent pas compte des mesures "Tripartite" visant la limitation de la hausse des prix.

III.2.2. *La dépréciation de l'euro*

Les taux de change de l'euro, notamment face au dollar américain (USD), ont un effet direct sur l'inflation dans la zone euro et au Luxembourg. L'euro a connu une forte dépréciation par rapport au dollar américain ces derniers mois. Une telle dépréciation rend nécessairement les importations de biens négociés en devises autres que l'euro plus onéreuses. Il est possible que l'euro stagne en-dessus de la parité avec le dollar américain. Une perspective d'amélioration à cet égard est le scénario d'un ralentissement de l'inflation aux États-Unis, ce qui pourrait amener la banque centrale américaine (la Réserve fédérale des États-Unis, souvent abrégée « Fed ») de diminuer son taux d'intérêt directeur. La dépréciation relative du dollar américain par rapport à l'euro qui en résulterait aurait donc un impact positif sur l'économie européenne grâce à des importations relativement moins chères.

Graphique 5 Taux de change de l'euro (EUR) en fonction du dollar américain (USD)

Source : Banque centrale européenne

III.3. La situation économique au Luxembourg

Le taux de croissance du PIB réel en volume de l'Union européenne était de 5,4% en 2021 et de 5,1% au Luxembourg. Pendant l'année 2020, marquée fortement par une décroissance de - 5,7% dans l'Union européenne et de seulement - 0,8% au Luxembourg. En comparaison avec les autres États membres de l'Union européenne, le Luxembourg a donc connu une décroissance moins prononcée pendant la crise de COVID-19. Cette résilience extraordinaire de l'économie luxembourgeoise est sans doute imputable à la structure de l'économie luxembourgeoise et aux aides étatiques mises en place pendant la crise Covid.[6]

III.3.1. *Prévisions macroéconomiques*

Les prévisions macroéconomiques récentes publiées dans la note de conjoncture de décembre 2022 se dégradent par rapport aux prévisions sur lesquelles le budget a été conçu (données de fin septembre 2022).

Selon les prévisions les plus récentes, la croissance du PIB s'élèverait à 1,7% pour 2022 par rapport aux 2,5% prévus dans le projet de budget 2023. Les prévisions pour 2023 tablent sur une croissance de 1,5% du PIB au lieu des 2% prévus encore il y a quelques mois.[7]

Ces nouvelles prévisions s'alignent en partie sur les projections relatives à la croissance dans la zone euro qui serait de 0% en 2023. De surcroît, une récession s'annonce dès le second trimestre de l'année prochaine dans la zone euro. En effet, Oxford economics et la Commission européenne prévoient un recul du PIB de la zone euro au quatrième trimestre de 2022 et au premier trimestre 2023.[8]

Cette dégradation peut de même être observée au niveau du cours prévu de l'indice de référence des marchés de la zone euro Euro Stoxx 50 qui connaîtra une diminution de -2,6% au lieu de la croissance de 1,1% escomptée en juin 2022[9].

---

6 Eurostat, Taux de croissance du PIB réel – en volume, https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tec00115/default/table?lang=fr, consulté le 24 novembre 2022

7 STATEC, Note de conjoncture N° 2-2022, décembre 2022

8 Commission européenne, Autumn 2022 Economic Forecast: The EU economy at a turning point, novembr e 2022, https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-forecast-and-surveys/economic-forecasts/autumn-2022-economic-forecast-eu-economy-turning-point_en, consulté le 1er décembre 2022

9 STATEC, Note de conjoncture N° 1-2022, juin 2022
Note de conjoncture N° 2-2022, décembre 2022

III.3.2. *Le marché du travail*

Le taux de chômage a connu une nette dégression depuis son pic relatif de 7% en mai 2020 pendant la crise de Covid-19, et se situe actuellement à 4,9%, selon les données les plus récentes (octobre 2022).[10] Selon l'agence pour le développement de l'emploi, on peut à l'heure actuelle observer les premiers signes d'une évolution moins dynamique de l'emploi au Luxembourg.[11] Si le taux de chômage a connu un niveau bas de 4,7% entre février et juillet 2022, on observe une légère augmentation à 4,9% de chômage en septembre et octobre 2022.

La croissance de l'emploi intérieur a été prévue à 3,4% pour 2022 et à 2% pour 2023 lors du dépôt du budget. Ces chiffres ont entre-temps été revus à la hausse, l'emploi intérieur est supposé croître de 3,4% pour 2022 et de 2,3% pour 2023.[12]

Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'il existe un besoin persistant de main-d'œuvre au Luxembourg. Ainsi, l'Agence pour le développement de l'emploi a recensé plus de treize mille postes vacants disponibles en fin du mois d'octobre 2022.[13] Citons à cet égard l'exemple du secteur de la construction où environ deux tiers des entreprises sont confrontés à des difficultés de recrutement à l'entrée dans l'automne.[14]

III.3.3. *L'échelle mobile des salaires*

Le STATEC a établi des scénarios différents concernant l'échelle mobile des salaires pour l'année 2023. Selon le scénario central établi par le STATEC une tranche indiciaire est prévue en début de 2023. Une seconde tranche indiciaire qui a été reportée dans le cadre des négociations du premier accord tripartite sera appliquée en avril 2023. Une troisième tranche indiciaire est possible dans le scénario haut en fin d'année 2023.[15]

Si l'échelle mobile des salaires a pour vocation de sauvegarder le pouvoir d'achat des ménages, cette augmentation automatique des salaires constitue des coûts élevés pour les entreprises du pays, notamment s'il y a plusieurs tranches indiciaires dans une même année. Ainsi il a été décidé lors des dernières réunions dites tripartite qu'en cas de déclenchement d'une troisième tranche indiciaire l'État prendra en charge les coûts associés pour l'année 2023.

En ce qui concerne l'État, l'incidence d'une tranche indiciaire sur les finances publiques est parfois interrogée dans le débat public. Notamment l'augmentation des recettes via la retenue sur traitements et salaires qui s'accroît avec chaque nouvelle tranche indiciaire peut conduire à la conclusion que l'État réaliserait des profits. Or, il ne faut pas oublier que les dépenses publiques augmentent également. Partant, l'impact d'une tranche indiciaire sur les finances publiques est négatif. Voici la conclusion du STATEC à l'égard de cet état de fait :

« chaque dixième de point de % de croissance additionnelle de l'échelle mobile entraînerait quelque 30-35 Mio d'EUR de dépenses en plus. En contrepartie toutefois, les recettes augmenteraient également, mais moins. Au final, pour un point de % de hausse additionnelle de l'échelle mobile, le solde public se dégraderait de 0.1 point environ. »[16] Les calculs du STATEC à ce sujet montrent donc que l'État ne gagne pas en cas d'une augmentation de l'échelle mobile des salaires.

III.3.4. *L'inflation au Luxembourg*

Le taux d'inflation annuel se situe actuellement à 6,4 %, chiffre actualisé au mois de décembre 2022[17]. En comparaison, le taux d'inflation annuel se situait à 1,7% en 2019, 0,8% en 2020, et 2,5%

---

10 STATEC, *Emploi, chômage et taux de chômage par mois (données désaisonnalisées)*, www.lustat.statec.lu, consulté le 24 octobre 2022

11 Agence pour le développement de l'emploi, Chiffres-clés Octobre 2022, 21 novembre 2022

12 STATEC, Note de conjoncture N° 2-2022, décembre 2022

13 Agence pour le développement de l'emploi, Chiffres-clés Octobre 2022, 21 novembre 2022

14 STATEC, Note de conjoncture N° 2-2022, décembre 2022

15 STATEC, Prévisions d'inflation 6.4% pour 2022 et 3.4% pour 2023, https://statistiques.public.lu/fr/actualites/2022/stn52-previsions-inflation-10-22.html, 7 novembre 2022

16 STATEC, Note de conjoncture N° 2-2021, décembre 2021, p. 52

17 STATEC, Note de conjoncture N° 2-2022, décembre 2022

en 2021[18]. Dans le cadre des négociations de tripartite entre les partenaires sociaux et le gouvernement, l'incidence des mesures potentielles sur l'inflation au Luxembourg a été calculée par le STATEC. La limite maximale de l'augmentation du prix du gaz à 15% diminuerait l'inflation d'environ 2%, et la limite du prix de l'électricité diminuerait l'inflation d'environ 1%. Ainsi l'inflation (IPCN) aurait, selon les prévisions initiales, été de 2,8% au lieu des 6,6% prévus au scénario central sans mesures. L'inflation était donc supposée être -3,8 points de pourcentage moins élevée en 2023 par rapport au scénario central sans mesures.[19] Selon les prévisions les plus récentes, l'inflation est néanmoins révisée à la hausse et atteindra les 3,4% pour 2023.[20] Les prévisions d'inflation ont été révisées à la hausse en raison notamment de l'incidence des prix des métaux et des matières premières sur les prix finaux, de la dépréciation de l'euro vis-à-vis du dollar, du prix du baril de pétrole élevé ainsi que des tensions sur le marché de l'énergie européen.[21]

III.3.5. *Le pouvoir d'achat des ménages dans le contexte de la crise énergétique*

Le STATEC a publié en décembre 2022 une étude au sujet des gains et pertes de pouvoir d'achat des ménages dans le contexte de la crise énergétique. Pour ce faire, l'institut a pris en compte de nouveaux éléments, à savoir la hausse du salaire social minimum au 1er janvier 2023, la hausse de la subvention de loyer ainsi que la hausse des taux d'intérêt renchérissant le coût des prêts immobiliers. L'étude a évalué dans quelle mesure les décisions prises par l'État luxembourgeois dans le cadre de la crise énergétique (« Solidaritéitspak 2.0 ») ont pu compenser le manque à gagner dû à l'espacement des tranches indiciaires.

Il en ressort qu'à travers tous les quintiles, le pouvoir d'achat moyen est supérieur en 2022 et 2023 qu'en 2019. L'étude a démontré que l'impact des mesures prises sur le pouvoir d'achat moyen est positif pour les ménages des quintiles inférieurs. En termes relatifs, les mesures intensifient les gains de pouvoir d'achat des ménages les plus modestes et diminuent ceux des plus aisés.

Graphique 6 Impact des mesures pour contrer la crise énergétique

Source : STATEC, Conjoncture Flash Novembre 2022, 29 novembre 2022

Le graphique ci-dessus montre l'impact des mesures dites de l'Energiedësch, des négociations dites tripartite de mars et septembre 2022 ainsi que la taxe CO_2 sur l'économie luxembourgeoise en 2022 et 2023. Il en découle que les mesures ont des effets positifs considérables sur l'économie. En effet,

18 STATEC, *Taux d'inflation annuels (en %) (IPCN)*, https://lustat.statec.lu/vis?tm=IPCN&pg=0&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_E5103&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&pd=2015%2C2021&dq=.A, consulté le 24 novembre 2022

19 STATEC, Impact des mesures de l'Accord tripartite sur l'inflation et le pouvoir d'achat – 30 Septembre 2022, 30 septembre 2022, https://statistiques.public.lu/fr/actualites/2022/tripartite-septembre-impact.html

20 STATEC, Note de conjoncture N° 2-2022, décembre 2022

21 STATEC, Note de conjoncture N° 2-2022, décembre 2022

la croissance économique et l'emploi sont plus dynamiques, et d'autre part le taux de chômage et l'inflation (IPCN) sont freinés. Cette dernière se voit diminuer de plus de -3% points de pourcentage grâce aux mesures étatiques.[22]

III.3.6. *La hausse des taux d'intérêts*

Afin de poser un frein à l'inflation observée dans la zone euro, la Banque centrale européenne a décidé d'augmenter le taux d'intérêt directeur. À la suite de cette démarche, les établissements de crédit ont également dû ajuster leurs taux d'intérêts. De ce fait, le recours à l'endettement pour financer des projets devient moins attractif, ce qui a un effet ralentisseur sur la conjoncture de manière générale. Il convient de noter que les taux d'intérêts ne sont pas directement compris dans le panier de l'indice du STATEC à la base duquel est calculé l'inflation et le pouvoir d'achat, c'est-à-dire l'indice des prix à la consommation. Or, cet aspect est couvert de manière indirecte du fait que la consommation et l'investissement diminuent en fonction du taux d'intérêt.

III.3.7. *Analyse sectorielle*

III.3.7.1. *Le secteur financier luxembourgeois*

Le secteur financier luxembourgeois reste toujours le secteur le plus important de l'économie luxembourgeoise. Pendant la crise de COVID-19, le secteur financier a pu, pour une grande partie, poursuivre son activité grâce au recours au télétravail, malgré les restrictions sanitaires mises en place au début de la pandémie.

À l'heure actuelle, la place financière luxembourgeoise compte 121 banques.[23] L'effectif total de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) est de 953 agents au 31 décembre 2021, ce qui représente une nette augmentation de 135% par rapport aux 406 agents comptés au 31 décembre 2011.[24]

En 2021, année record marquée par des investissements élevés dans les fonds d'investissement luxembourgeois, les actifs sous gestion atteignaient près de 5,9 billions euros[25]. Ce pic a été dépassé avec une tendance baissière en raison de la l'invasion de l'Ukraine par la Russie. En date du 30 septembre 2022, les actifs sous gestion des organismes de placement collectif (OPC) étaient de 5 037,935 milliards d'euros[26], en comparaison avec 5 379, 049 milliards[27] d'euros le 30 juin 2022.

Les recettes engendrées par la taxe d'abonnement sur les titres de société resteront assez stables au cours de la période de prévision de 2022 à 2026. Cette bonne tenue des recettes même dans un contexte de volatilité sur les marchés boursiers en Europe, s'explique avant toute autre chose par le nombre élevé de fonds d'investissement cotés dans des devises étrangères, dont notamment en dollars américains qui se sont mieux portées que l'euro.

III.3.7.2. *Le secteur de la construction*

Bien que l'année ait bien commencé et que l'activité ait encore nettement augmenté au premier trimestre, les chiffres se sont ensuite considérablement dégradés, notamment pour les entreprises du bâtiment et du génie civil. Ces derniers mois, le moral des entrepreneurs de la construction a pris un coup en raison de la dégradation au niveau des carnets de commande.

---

22 STATEC, Conjoncture Flash Novembre 2022, 29 novembre 2022

23 Commission de surveillance du secteur financier, *Les principaux chiffres actualisés de la place financière*, 18 novembre 2022, https://www.cssf.lu/wp-content/uploads/Financial_center_Novembre-_2022.pdf

24 Commission de surveillance du secteur financier, *Rapport annuel 2011*, 4 mai 2012, https://www.cssf.lu/wp-content/uploads/files/Publications/Rapports_annuels/Rapport_2011/RA2011_integral.pdf

25 Commission de surveillance du secteur financier, *Rapport annuel 2021*, 8 septembre 2022, https://www.cssf.lu/wp-content/uploads/CSSF_RA_2021_FRANCAIS-1.pdf

26 Commission de surveillance du secteur financier, *Les principaux chiffres actualisés de la place financière*, 18 novembre 2022, https://www.cssf.lu/wp-content/uploads/Financial_center_Novembre-_2022.pdf

27 Commission de surveillance du secteur financier, *Les principaux chiffres actualisés de la place financière*, 20 septembre 2022, https://www.cssf.lu/wp-content/uploads/Place_financiere_Septembre_2022.pdf

En septembre et octobre, la part des entreprises considérant que la demande est insuffisante atteint environ 20%. La progression des prix à la production dans la construction avoisine 15% sur un an au 2ème trimestre 2022. Cette augmentation des prix ainsi que la remontée des taux d'intérêt pèsent sur la demande. Les difficultés de recrutement dans le secteur ont diminué en passant de ¾ des entreprises concernées au début d'été à ⅔ à l'automne.

L'évolution des prix de production devrait demeurer supérieure à celle des prix de l'immobilier sur les prochains trimestres. Ces derniers ont tendance à ralentir depuis la mi-2021 et, selon les trajectoires relevées auprès d'acteurs privés le mouvement devrait nettement se renforcer au 2ème semestre. Ces différents facteurs sont susceptibles de peser sur les investissements immobiliers.[28]

III.3.7.3. *L'industrie*

Si la production industrielle au Luxembourg a connu un rebond en fin 2021 et les deux premiers mois de 2022, une évolution moins favorable s'annonce dorénavant. En effet, la confiance du secteur industriel luxembourgeois s'est largement détériorée à l'instar du secteur industriel européen. Ce sont principalement la guerre en Ukraine ainsi que les prix de l'énergie élevés pèsent sur le secteur. Il convient également de noter que les prix à la production augmentent.

Il faut cependant préciser que cette baisse de moral ne concerne pas le secteur entier. Ce sont principalement les secteurs des produits minéraux non métalliques, de la métallurgie, des produits pour l'industrie automobile et des produits en plastique et caoutchouc qui sont frappés par des perspectives moins dynamiques. De l'autre côté, le moral dans les sous-secteurs de la chimie, des produits du bois et des produits électroniques et électriques demeure positif jusqu'au premier trimestre inclus.[29]

III.3.7.4. *Les services non financiers*

Les perspectives au niveau des services non financiers demeurent favorables. Cette évolution est particulièrement liée au relâchement des restrictions sanitaires qui ont permis la reprise des activités tel l'hébergement, la restauration, ainsi que des services de voyage. Les perspectives du commerce de détail sont moins bonnes notamment en raison d'une baisse constatée au niveau des ventes pendant le premier trimestre de 2022. Les activités comptables et juridiques ont des perspectives dégradées ce qui a une importance particulière pour le Luxembourg, en raison du poids que ces sous-secteurs assument dans le tissu économique du pays. Par ailleurs, les ventes de voitures devraient continuer à rester sous l'emprise des difficultés au niveau de la production automobile européenne[30].

*

IV. LA POLITIQUE BUDGETAIRE A MOYEN TERME

IV.1. Le contexte national : Le programme gouvernemental

La période législative de 2013 à 2018 était marquée par un vaste projet de réexamen et de restructuration des recettes et des dépenses publiques. Avant de se pencher sur la 23ème actualisation du programme de stabilité et de croissance et le projet de loi relative à la programmation pluriannuelle pour la période 2022-2026, il convient de citer les objectifs budgétaires que le gouvernement Bettel II a fixés afin de « poursuivre une politique budgétaire responsable »[31].

Il ressort du préambule de l'accord de coalition pour la législature 2018-2023 que « le Gouvernement poursuivra une politique financière responsable, durable et innovante. C'est sur base de finances publiques saines respectant le pacte de stabilité et de croissance de l'Union européenne et même plus ambitieux en termes d'endettement que notre pays peut garantir à moyen et à long terme le maintien d'un système de transferts sociaux qui compte parmi les plus performants dans le monde ».

Plus précisément, le gouvernement s'est engagé à maintenir les objectifs budgétaires suivants :

---

28 STATEC, Note de conjoncture N° 2-2022, décembre 2022

29 STATEC, Note de conjoncture N° 1-2022, juin 2022

30 STATEC, Note de conjoncture N° 1-2022, juin 2022

31 Le gouvernement Bettel II, *Accord de coalition 2018-2023*, 2018.

– « respecter l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) tout au long de la période de législature ;
– veiller de façon conséquente à maintenir la dette publique à tout moment en dessous de 30% du PIB ».[32]

IV.2. Gouvernance économique et budgétaire de l'Union européenne

IV.2.1. *Le traité de Maastricht et le semestre européen*

Afin de garantir la soutenabilité des finances publiques au sein de l'Union européenne, un corpus de normes et outils différents a progressivement été mis en place depuis les années 1990. Dès l'abord il faut citer le traité sur l'Union européenne, communément nommé le traité de Maastricht. Signé en 1992 et entré en vigueur en 1993, le traité de Maastricht, en vertu duquel a été créé la Communauté européenne, a été l'un des jalons de l'intégration européenne.

Le traité de Maastricht a notamment déterminé les conditions d'entrée que doivent remplir les États membres de l'Union européenne afin de rejoindre l'Union économique et monétaire européenne (UEM). Ces critères nommés souvent « critères de convergence » ou encore « critères de Maastricht », prescrivent des obligations concernant la maîtrise de l'inflation et la convergence des taux d'intérêt. Les critères primordiaux étant la limitation du déficit des administrations publiques à moins de 3% du produit intérieur brut (PIB) et la limitation de la dette brute des administrations publiques à moins de 60% du PIB.

Afin de préciser et complémenter les critères de Maastricht, le Pacte de stabilité et de croissance (PSC) a été créé par le Conseil européen d'Amsterdam de juin 1997. Reposant sur deux volets distincts à savoir un volet préventif grâce à une surveillance multilatérale et un volet correctif prévu en cas de déficit excessif, le Pacte de stabilité et de croissance était censé prévenir des déséquilibres budgétaires. Toutefois, cet objectif n'a pas pu être atteint en raison d'un manque de coopération renforcée entre les États membres de l'Union européenne.

D'où le besoin constaté, et notamment étayé le lendemain de la crise financière de de 2007 – 2008, de renforcer la gouvernance économique et la coopération des politiques au niveau des États membres de l'Union européenne. C'est ainsi que le semestre européen, c'est-à-dire le cycle de coordination annuel des politiques, a vu le jour. Le Pacte de stabilité et de croissance s'inscrit dans le cadre de ce semestre européen. Le Pacte de stabilité et de croissance prévoit dès lors un mécanisme de surveillance des critères dits de Maastricht et de sanction en cas de déficit public excessif.

Dans ce cadre, les États membres de l'Union européenne faisant partie de la zone euro sont tenus de présenter annuellement en avril leur plan budgétaire pour les années à venir, nommé programme de stabilité et de croissance. Ces documents sont utilisés par la Commission européenne et par les ministres des finances pour évaluer si les États membres sont en mesure d'atteindre leurs objectifs budgétaires à moyen terme (OMT) sur la base de deux piliers : l'analyse du solde structurel et le benchmark des dépenses.

IV.2.2. *Le programme de stabilité et de croissance de l'année 2022 (2022 – 2026)*

Si le Programme de stabilité et de croissance de l'année 2021 (2021 – 2025)[33] était majoritairement axé sur la crise sanitaire liée à la maladie de COVID-19, le Programme de stabilité et de croissance de 2022 (2022 – 2026) (ci-après PSC 2022)[34] a reconnu à juste titre l'*agression armée* de l'Ukraine par la Russie commencée le 24 février 2022 comme événement historique majeur avec des conséquences hautement incertaines. En effet, les prévisions de croissance émises par le STATEC ont dû être revues à la baisse de deux points de pourcentage à 1,4% en 2022. L'inflation a été estimée à 5,2%

---

32 Le gouvernement Bettel II, *Accord de coalition 2018-2023*, 2018.

33 Ministère des Finances, Programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg 2021 (2021 - 2025), avril 2021, https://igf.gouvernement.lu/content/dam/gouv_igf/fr/dossiers/programme-de-stabilit%C3%A9/fr/programme-de-stabilite-et-de-croissance-2021.pdf

34 Ministère des Finances, Programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg 2022 (2022 - 2026), avril2022,https://igf.gouvernement.lu/content/dam/gouv_igf/fr/dossiers/programme-de-stabilit%C3%A9/fr/2022-programme-de-stabilite-et-de-croissance-2022.pdf

pour l'ensemble de l'année 2022, tenant compte des effets des mesures du *Solidaritéitspak* et de l'*Energiedësch*.

Le PSC 2022 a également reconnu l'impact qu'aurait cette nouvelle crise géopolitique en Europe sur les finances publiques du Luxembourg. Rappelons à cet effet le déficit historique de l'ordre de -2,2 milliards d'euros ou -3,4% du PIB en 2020. Les administrations publiques ont cependant clôturé l'exercice 2021 avec un solde de +650 millions d'euros ou +0,9% du PIB. Or cette amélioration des finances publiques ne pourrait se poursuivre à cause des répercussions du conflit armé en Ukraine. Ainsi, le solde des administrations publiques a été révisé à la baisse d'un surplus de +0,9% en 2021 à un déficit de -0,7% du PIB en 2022.

À moyen terme, le PSC 2022 mise sur la reprise de l'activité économique, et prévoit un solde équilibré des administrations publiques en 2026 et une stabilisation de la dette publique à environ 26% du PIB, c'est-à-dire en-dessous de la limite de 30% du PIB telle que fixée par l'accord de coalition.

En ce qui concerne l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT), le Luxembourg a décidé d'adopter la valeur de référence minimale calculée par la Commission européenne, c'est-à-dire 0% pour la période de 2023 à 2025. Même si la clause dérogatoire générale n'était plus d'application, le Luxembourg serait ainsi conforme aux règles du Pacte de stabilité et de croissance. L'OMT actuel couvrant la période de 2020 à 2022 était fixé à +0,5% du PIB, suivant ainsi également la valeur minimale déterminée par la Commission européenne à l'époque.

Finalement, le PSC 2022 a souligné la capacité du Luxembourg à faire face à cette nouvelle crise géopolitique en raison d'une économie solide et des finances publiques saines. En témoignent la notation « AAA » confirmées à de nombreuses reprises par les principales agences de notation.

Le Programme national de réforme (PNR) qui fait également partie du semestre européen a été transmis conjointement avec le PSC 2022 à la Commission européenne. Le PNR déplace la focale sur les réformes structurelles nécessaires afin de répondre aux défis auxquels le Luxembourg est confronté. Le Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg de 2022 met l'accent sur une transition verte, numérique et inclusive.[35]

35 Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du semestre européen 2022, avril 2022, https://odc.gouvernement.lu/fr/publications/rapport-etude-analyse/programme-national-de-reforme/2022-pnr-luxembourg.html

IV.2.3. *Evolution de la trajectoire des finances publiques*

Tableau 1 Tableau récapitulatif des principaux indicateurs des finances publiques ;

Finances publiques	*2021*			*2022*			*2023*			*2024*			*2025*			*2026*		
	en mia euros	*en % du PIB*	*variation annuelle en %*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*variation annuelle en %*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*variation annuelle en %*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*variation annuelle en %*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*variation annuelle en %*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*variation annuelle en %*
Recettes totales	**31,664**	**43,2**	**+12,7**	**33,037**	**42,8**	**+4,3**	**34,541**	**42,8**	**+4,6**	**36,237**	**43,0**	**+4,9**	**37,766**	**43,1**	**+4,2**	**39,501**	**43,2**	**+4,6**
dont:																		
Impôts sur la production et les importations (i. indirects)	8,475	11,6	+20,5	9,236	12,0	+9,0	9,573	11,9	+3,7	9,956	11,8	+4,0	10,319	11,8	+3,7	10,719	11,7	+3,9
Impôts courants sur le revenu et le patrimoine (i. directs)	11,450	15,6	+12,1	11,358	14,7	-0,8	11,930	14,8	+5,0	12,588	14,9	+5,5	13,213	15,1	+5,0	13,901	15,2	+5,2
Cotisations sociales	8,591	11,7	+5,8	9,127	11,8	+6,2	9,604	11,9	+5,2	10,083	12,0	+5,0	10,524	12,0	+4,4	10,988	12,0	+4,4
Dépenses totales	**31,015**	**42,3**	**+2,4**	**33,581**	**43,5**	**+8,3**	**34,854**	**43,2**	**+3,8**	**36,506**	**43,3**	**+4,7**	**37,928**	**43,3**	**+3,9**	**39,494**	**43,2**	**+4,1**
dont:																		
Investissement public Prestations	2,931	4,0	-3,5	3,149	4,1	+7,4	3,503	4,3	+11,2	3,654	4,3	+4,3	3,705	4,2	+1,4	3,800	4,2	+2,6
sociales Consommation	13,297	18,1	-0,5	14,172	18,3	+6,6	15,008	18,6	+5,9	15,841	18,8	+5,5	16,696	19,0	+5,4	17,617	19,3	+5,5
intermédiaire	3,046	4,2	+8,8	3,375	4,4	+10,8	3,347	4,1	-0,8	3,419	4,1	+2,1	3,486	4,0	+2,0	3,576	3,9	+2,6
Rémunération des salariés	7,293	9,9	+5,1	7,812	10,1	+7,1	8,341	10,3	+6,8	8,791	10,4	+5,4	9,140	10,4	+4,0	9,507	10,4	+4,0
Solde des administrations publiques	**0,650**	**0,9**		**-0,544**	**-0,7**		**-0,313**	**-0,4**		**-0,269**	**-0,3**		**-0,162**	**-0,2**		**0,007**	**0,0**	
Solde de l'administration centrale	-0,326	-0,4		-1,641	-2,1		-1,284	-1,6		-1,141	-1,4		-0,884	-1,0		-0,551	-0,6	
Solde des administrations locales	0,070	0,1		0,198	0,3		0,226	0,3		0,225	0,3		0,254	0,3		0,316	0,3	
Solde de la Sécurité sociale	0,906	1,2		0,900	1,2		0,745	0,9		0,647	0,8		0,469	0,5		0,242	0,3	
Solde structurel		**1,2**			**0,1**			**0,1**			**0,0**			**0,0**			**0,0**	
Dette publique	**17,856**	**24,4**		**19,598**	**25,4**		**20,804**	**25,8**		**22,032**	**26,2**		**22,966**	**26,2**		**23,679**	**25,9**	
Indicateurs macroéconomiques	*2021*			*2022*			*2023*			*2024*			*2025*			*2026*		
Croissance																		
PIB réel (en %)		6,9			1,4			2,9			2,9			2,6			2,6	
PIB nominal (en %)		14,2			5,4			4,5			4,3			4,1			4,3	
PIB nominal (niveau, en mia euros)		73,313			77,266			80,729			84,234			87,686			91,417	
Evolution des prix																		
Inflation IPCN (en %)		2,5			5,2			1,6			2,0			1,5			1,8	
Emploi																		
Croissance de l'emploi intérieur (en %)		3,1			2,4			2,1			2,2			2,3			2,2	
Taux de chômage (définition ADEM, en %)		5,7			5,2			5,2			5,1			5,0			5,0	

Source : Ministère des Finances et STATEC, Programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg 2022 – 2026, avril 2022

IV.3. Recommandations adressées au Luxembourg dans le cadre du semestre européen

Le Luxembourg a présenté à la Commission européenne son programme national de réforme pour 2022 et son programme de stabilité pour 2022 en date du 29 avril 2022.[36]

Dans la recommandation il est rappelé que le Conseil européen avait en juillet 2020 recommandé au Luxembourg de prendre « en 2020 et 2021, conformément à la clause dérogatoire générale, toutes les mesures nécessaires pour combattre efficacement la pandémie, soutenir l'économie et favoriser la reprise. » Les mesures discrétionnaires à prendre ayant un caractère dérogatoire, cette même recommandation soulignait l'importance d'œuvrer, dès que la situation économique le permettrait, pour des positions budgétaires à moyen terme prudentes et la viabilité de la dette, tout en consolidant les investissements. Le Conseil européen a également constaté que « l'incidence de la crise de la COVID-19 sur les finances publiques a été moins importante que dans d'autres États membres ».

Au sujet de la transition écologique, il est rappelé que le Luxembourg s'est engagé d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. Dans ce contexte le Conseil européen souligne aussi que les mesures prises dans le cadre du plan pour la reprise et la résilience du Luxembourg ayant pour objet de soutenir les objectifs climatiques du Luxembourg représentent 61 % de l'enveloppe totale du plan.

Le Conseil européen a émis les recommandations suivantes au Luxembourg pour les années 2022 et 2023 :

1. « En 2023, à veiller à ce que la croissance des dépenses courantes financées au niveau national soit conforme à une orientation politique globalement neutre, compte tenu du maintien d'un soutien temporaire et ciblé en faveur des ménages et des entreprises les plus vulnérables aux hausses des prix de l'énergie et des personnes fuyant l'Ukraine; à se tenir prêt à adapter les dépenses courantes à l'évolution de la situation; à accroître les investissements publics en faveur de la transition écologique et numérique et de la sécurité énergétique, notamment en recourant à la FRR, à RePowerEU et à d'autres fonds de l'UE; pour la période postérieure à 2023, à mener une politique budgétaire visant à parvenir à des positions budgétaires à moyen terme prudentes; à améliorer la viabilité à long terme du système des retraites, notamment en limitant les possibilités de départ à la retraite anticipée et en augmentant le taux d'emploi des travailleurs âgés; à prendre des mesures pour lutter efficacement contre la planification fiscale agressive, notamment en garantissant une imposition suffisante des paiements sortants d'intérêts et de redevances vers des juridictions à fiscalité nulle ou à faible taux d'imposition.
2. À procéder à la mise en œuvre de son plan pour la reprise et la résilience, conformément aux jalons et cibles figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 ; à présenter les documents de programmation de la politique de cohésion 2021-2027 en vue de conclure les négociations avec la Commission et d'entamer ensuite la mise en œuvre.
3. À réduire l'impact des inégalités sur les performances des élèves et à promouvoir l'égalité des chances pour tous les étudiants dans le système éducatif.
4. À réduire la dépendance globale aux combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, en augmentant la capacité de transport de l'électricité et en accroissant les investissements dans l'efficacité énergétique dans les secteurs résidentiel et non résidentiel; à aider les municipalités à élaborer des plans locaux détaillés pour le déploiement des énergies renouvelables, notamment l'énergie éolienne et photovoltaïque, et pour les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains; à promouvoir davantage l'électrification des transports et à investir dans les réseaux et infrastructures de transport public. »

IV.4. Le projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2022 – 2026

Les parties suivantes traiteront de la trajectoire pluriannuelle des finances publiques, notamment de l'évolution du solde des administrations publiques, de l'administration centrale, des administrations de sécurité sociale et des administrations locales. Enfin, une analyse de la dette publique sera proposée.

---

36 Recommandation du conseil du 12 juillet 2022 concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2022 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2022 (2022/C 334/16)

IV.4.1. *Trajectoire pluriannuelle des finances publiques*

Le tableau récapitulatif résumant la trajectoire des finances publiques pour la période 2022 – 2026, se présente comme suit :

Tableau 2 Trajectoire pluriannuelle des finances publiques

	2021		*2022*		*2023*		*2024*		*2025*		*2026*	
	en mio	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*
1) Solde nominal :												
Administration centrale	-409	-0,6%	-1 359	-1,7%	-2 836	-3,4%	-1 980	-2,3%	-1 869	-2,1%	-1 537	-1,7%
Administrations locales	+41	+0,1%	+26	+0,0%	+35	+0,0%	+61	+0,1%	+67	+0,1%	+58	+0,1%
Sécurité sociale	+941	+1,3%	+1 040	+1,3%	+988	+1,2%	+949	+1,1%	+820	+0,9%	+679	+0,7%
Administration publique	**+573**	**+0,8%**	**-292**	**-0,4%**	-1 813	**-2,2%**	-970	**-1,1%**	-982	**-1,1%**	**-799**	**-0,9%**
2) Solde structurel :												
Administration publique		**+1,0%**		**-0,2%**		**-2,0%**		**-0,9%**		**-1,0%**		**-0,8%**
3) Dette publique	**17 729**	**24,5%**	**19 195**	**24,6%**	**21 840**	**26,3%**	**23 820**	**27,7%**	**25 689**	**28,8%**	**27 226**	29,5%
Administration centrale	16 963	23,5%	18 291	23,5%	20 874	25,2%	22 854	26,5%	24 723	27,7%	26 260	28,5%
Administrations locales	879	1,2%	934	1,2%	934	1,1%	934	1,1%	934	1,0%	934	1,0%
Sécurité sociale	-113	-0,2%	-30	0,0%	32	0,0%	32	0,0%	32	0,0%	32	0,0%

Source : Ministère des Finances, Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022 – 2026, Document parlementaire n°8081

Le tableau montre qu'à partir de 2022, le solde nominal de l'administration publique commence à se détériorer après le redressement de 2021. Cette dégradation se poursuit toujours en 2023. Au cours des années suivantes, une amélioration progressive est attendue.

Cette évolution est le résultat de plusieurs facteurs. Les décisions prises lors des réunions tripartite et de l' « Energiedësch » pour faire face à la crise énergétique engendrée par la guerre en Ukraine se feront sentir du côté des dépenses et des recettes au cours de l'exercice 2022 et plus particulièrement de l'exercice 2023. Le niveau d'investissement de l'administration centrale augmente également de manière significative au cours des premières années de prévision.

En conséquence, les dépenses des administrations publiques augmenteront de +10 % en 2023. Cette croissance ralentira à nouveau à partir de 2024 (en moyenne 3,8 pourcent par an sur la période 2024 – 2026).

Selon les prévisions de la programmation financière pluriannuelle, le solde de l'administration publique s'améliore d'année en année. Le solde annuel moyen des exercices 2023 – 2026 est de -1,1 milliard d'euros et atteindra -799 millions d'euros en fin de période de prévision, soit -0,9% du PIB.

À ce sujet, on peut noter que les soldes des administrations centrales et locales s'améliorent sur la période 2023 – 2026, alors que le solde de la sécurité sociale, bien que positif, se dégrade progressivement sur la même période.

La Commission européenne a prévu, dans le cadre de ses prévisions de printemps 2022, pour le Luxembourg un solde des administrations publiques de -0,1% en 2022 et de +0,1% en 2023. Depuis lors, les perspectives sur l'économie se sont dégradées.

Par rapport aux projections établies dans le cadre de la loi relative à la programmation financière pluriannuelle 2021-2025, les prévisions actuelles indiquent une détérioration significative. Le solde des administrations publiques est inférieur au solde encore prévu en octobre 2021 pour tous les exercices sur la période 2023-2025.

Avant de commenter le solde structurel, il convient de définir celui-ci. Le solde structurel se définit comme étant le solde public corrigé des effets directs du cycle économique ainsi que des événement exceptionnels. Selon le projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022 – 2026, le solde structurel se situera à -2% en 2023. En 2024, le solde structurel est prévu passer à -0,9% et de se stabiliser à -1% en 2025, avant d'atteindre -0,8% en 2026.

Graphique 7 Evolution du solde des administrations publiques

Source : Ministère des Finances, Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022 – 2026, Document parlementaire n°8081

IV.4.2. *Les administrations publiques*

Graphique 8 Evolution du solde des administrations publiques: Vue globale

Source : Ministère des Finances, Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022 – 2026, Document parlementaire n°8081

En moyenne annuelle, les dépenses des administrations publiques progressent de +5,4% et le total des recettes de +5,1% sur la période s'étirant 2023 – 2026. Le taux de croissance moyen des dépenses est dû à l'augmentation prononcée des dépenses pour faire face à la crise énergétique, ainsi que le retour à une croissance moyenne moins élevée des dépenses pour les exercices budgétaires de 2024 à 2026. Ainsi, la croissance des dépenses sur la période 2015-2022 a atteint +6,2% en moyenne, alors que la croissance moyenne sur la période de 2023 à 2026 est estimée à +5,4%. La croissance notable entre 2015 et 2022 s'explique évidemment également par la pandémie en 2020. Si l'on ne prenait pas

en compte l'exercice 2020, la croissance moyenne aurait atteint +5,3% c'est-à-dire le même taux moyen qu'entre 2023-2026.

Du côté des recettes, la croissance moyenne sur la période s'étirant de 2015 à 2022 a été de +5,6%, contre une croissance moyenne estimée à +5,1% sur la période de 2023 à 2026.

L'exercice 2022 se caractérise particulièrement par une hausse des dépenses de +9,5%, qui est due à la guerre menée par la Russie en Ukraine. Cette croissance importante en termes absolus s'explique en premier lieu par une augmentation des subventions. Sont comprises dans cette catégorie de dépenses les mesures d'aide décidées pour stabiliser les prix de l'électricité et du gaz. En second lieu, l'accroissement des « autres transferts courants » est imputable à la fois à l'instauration de mesures supplémentaires d'aides aux ménages ainsi qu'aux dépenses supplémentaires inhérents à l'accueil de réfugiés ukrainiens.

Du côté des recettes une hausse de +6,6% est prévue pour 2022. Cette augmentation s'explique par une reprise timide de l'économie dès janvier 2022, ainsi que par une croissance des salaires due à la tranche indiciaire d'avril 2022. Or, il convient de noter que la croissance des recettes a été ralentie au cours de 2022 du fait de l'introduction du crédit d'impôt énergie.

Les recettes en matière d'impôts courants sur le revenu (impôts sur le revenu des collectivités, impôts sur traitements et salaires, etc.) augmenteront de +3,2% en 2022 (croissance moyenne de +7,7% sur la période 2015 à 2021). Les impôts sur la production (accises, TVA, taxe d'abonnement, etc.) augmenteront de +9,6% (+3,7% en moyenne annuelle sur la période 2015 à 2021).

L'exercice 2023 se distingue par une hausse des recettes de +5,6%, contre une croissance des dépenses de +10,1%. Le solde 2022 se chiffre donc prévisiblement à -1,8 milliard d'euros, ce qui constitue une forte détérioration si l'on compare ces chiffres aux prévisions pour l'exercice 2022. Si le bien-fondé des mesures dites du « Energiedësch » et des « Solidaritéitspak » 1 et 2.0 visant à limiter l'inflation afin de venir en aide aux ménages, entreprises et professionnels indépendants est hors question, force est de constater que ces mesures grèvent de manière significative les dépenses publiques.

Pendant la période de 2024 à 2026, la croissance moyenne des dépenses atteindra un taux de +3,8% (comparé à un taux de croissance moyen des dépenses entre 2015 et 2021 de +5,7%). Le taux de croissance moyen des recettes atteindra les +4,9% pour la période de 2024 à 2026 (taux moyen de 5,5% entre 2015 et 2021). Le solde des administrations publiques s'améliora progressivement, en passant à -0,9% du PIB en fin de période (2026).

IV.4.3. *L'administration centrale*

Graphique 9 Evolution des recettes et dépenses de l'Administration centrale: Vue globale

Source : Ministère des Finances, Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022 – 2026, Document parlementaire n°8081

Le solde nominal de l'administration centrale est prévu de se dégrader de -0,6% du PIB en 2021 à -1,7% du PIB en 2022 et -3,4% en 2023. Ensuite, le déficit diminuera progressivement pour atteindre -1,7% du PIB en fin de période de prévision. La croissance moyenne des recettes est prévu être de +7,0% sur la période de 2021 à 2026. Sur la période de 2015 à 2020 la croissance moyenne était de +3,9%. Côté dépenses, la trajectoire se caractérise par une croissance moyenne de +5,2% sur la période de 2021 à 2026. Ainsi, le solde de l'administration centrale est censé s'améliorer au cours de la période de prévision.

Les dépenses d'investissements directs et indirects croîtront en moyenne de +4,3% sur la période de 2021 à 2026, soit un taux d'investissement moyen annuel de 4,2% du PIB. Sur la période 2015 à 2020 le taux moyen s'est élevé à 3,7% du PIB. Du côté des recettes, les impôts courants connaîtront une croissance moyenne de +7,4% et les impôts sur la production de +7,1% sur la période de 2021 à 2026.

IV.4.4. *Les administrations de sécurité sociale*

Graphique 10 Evolution des recettes et des dépenses des administrations de sécurité sociale

Source : Ministère des Finances, Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022 – 2026, Document parlementaire n°8081

Le solde de la sécurité sociale se détériore constamment à partir de l'exercice 2022, en diminuant de 1 040 millions d'euros en 2022 à 679 millions d'euros en 2026. Il va sans dire que la crise sanitaire provoquée par la COVID-19 a considérablement affecté le solde des administrations de sécurité sociale. De ce fait, les prévisions actuelles sont sensiblement moins favorables que celles inscrites dans la loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour les années 2019 à 2023 qui tablait encore sur des soldes dépassant le milliard d'euros sur l'ensemble de la période. La loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour les années 2021 - 2025 prévoyait encore des soldes de 785 millions d'euros en 2021 à 700 millions d'euros en 2025.

Il convient également de souligner que sur la période 2021 à 2026, le total des dépenses augmente de +6,7% en moyenne, face à une croissance moyenne des recettes de +6,0% sur la même période. Les facteurs principaux à l'origine de cette détérioration du solde sont le ralentissement de l'emploi qui pèse sur les cotisations, en combinaison avec une accélération des départs en retraite.

IV.4.5. *Les administrations locales*

Graphique 11 Evolution des recettes et des dépenses des administrations locales: Vue globale

Source : Ministère des Finances, Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022 – 2026, Document parlementaire n°8081

Le solde des administrations locales demeure positif tout au long de la période de 2022 à 2026. Il évolue au même rythme que le solde de l'administration centrale. Comme on l'a déjà constaté au niveau de l'administration centrale, on observe une importante variation à la hausse des dépenses prévues et une augmentation modérée des recettes.

Les recettes des administrations locales sont principalement influencées par les transferts courants en provenance du budget de l'État. À cet égard, il convient de rappeler que les communes participent, via le Fonds de dotation globale des communes, au produit de trois impôts de l'État, à savoir : 18% du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, 10% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et 20% de la taxe sur les véhicules automoteurs. La deuxième recette la plus importante, en termes relatifs, est l'impôt commercial communal (ICC).

Le troisième facteur le plus important des recettes communales sont les recettes relatives à la production marchande et non marchande, qui sont principalement le résultat de taxes communales et dépendent donc des décisions des conseils communaux.

La dernière ressource d'une certaine importance est constituée par les transferts en capital versés par l'État dans le cadre des différents régimes de subventions à l'investissement.

IV.4.6. *Evolution de la dette publique*

Le gouvernement Bettel I s'est efforcé dès sa formation en 2013 d'assainir les finances publiques qui étaient particulièrement tendues en raison de la crise financière de 2007 – 2008 et la perte des recettes engendrées par la TVA sur le commerce électronique.

Il convient de rappeler à cet égard que la note au formateur émise par le Comité de prévision dans le cadre des négociations de coalition en 2013 avait relevé que la dette brute du Luxembourg allait, à

législation constante, s'établir à environ 29,2% du PIB à l'horizon 2016. À politique inchangée, le Comité de prévision avait ainsi constaté « une détérioration de la situation des finances publiques à partir de 2014 avec, comme corollaire le non-respect de la règle budgétaire et des dispositions du « volet préventif » du Pacte de Stabilité et de Croissance (PSC) en 2015 et 2016 ». [37]

Graphique 12 Evolution de la dette publique (2019 - 2026)

Source : Ministère des Finances, Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022 – 2026, Document parlementaire n°8081

Vers la fin de l'exercice 2022, la dette publique du Luxembourg devrait s'élever à 19,2 milliards d'euros, soit 24,6 % du PIB. La dette publique est prévue d'augmenter à 29,5% du PIB en 2026. La limite de 30% de dette publique par rapport au PIB inscrite à l'accord de coalition est donc respectée à tout moment.

Les mesures prises au cours des dernières années afin de faire face à la pandémie de COVID-19, à l'instar du chômage partiel, et récemment à la crise énergétique, c'est-à-dire les mesures du « Energiedësch » et du « Solidaritéitspak » 1 et 2.0 continuent à grever les finances publiques du Luxembourg.

Ces mesures mèneront notamment à des déficits plus élevés de l'administration centrale, financés intégralement par l'endettement. Sans tenir compte de l'endettement causé par la lutte contre les crises sanitaire et géopolitique, la dette publique ne se chiffrerait qu'à 23,5% du PIB en 2026.

37 Comité des Prévisions, Note au formateur : Projections macroéconomiques et prévision des finances publiques à politique inchangée pour la période 2013-2016, 7 novembre 2013, https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/actualites/articles/2013/12-decembre/10-annexes/Annexe-12.pdf

Graphique 13 Dette publique au sein de la zone euro en 2022

Source : Ministère des Finances, STATEC, AMECO (printemps 2022).

Il faut cependant noter que le taux d'endettement public du Luxembourg se situe parmi les plus bas de la zone euro, ensemble avec l'Estonie, avec une dette publique résolument inférieure à la valeur de référence de 60% du PIB imposée par le Pacte de stabilité et de croissance

Dans le contexte de la hausse généralisée des taux d'intérêts sur les obligations souveraines et du recours à l'endettement pour financer les paquets de mesures récemment décidés, il est important de noter que le service de la dette deviendra plus coûteux. Ainsi, la charge d'intérêts augmentera de 118 millions d'euros en 2021 pour atteindre 440 millions d'euros en 2026, soit presque quatre fois la charge actuelle. L'importance de la notation « AAA » du Luxembourg devient alors évidente, car elle permet à cet égard au pays de se financer sur les marchés financiers à des taux davantage favorables.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution prévisible de la dette publique ainsi que de ses différentes composantes entre 2021 et 2026 :

Tableau 3 Evolution de la dette publique entre 2021 et 2026

	2021	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*	*2026*
Dette publique brute	17 729	19 195	21 840	23 820	25 689	27 226
% du PIB	24,5%	24,6%	26,3%	27,7%	28,8%	29,5%
Dette publique hors mesures de crise	14 729	13 695	16 340	18 320	20 189	21 726
% du PIB	20,4%	17,6%	19,7%	21,3%	22,6%	23,5%
Dette publique totale par sous-secteur						
– Administration centrale	16 963	18 291	20 874	22 854	24 723	26 260
État central et établissements publics	15 479	16 821	19 405	21 385	23 254	24 791
PPP	692	669	669	669	669	669

	2021	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*	*2026*
EFSF	468	468	468	468	468	468
Autres	324	333	333	333	333	333
– Administrations locales	879	934	934	934	934	934
– Sécurité sociale	-113	-30	32	32	32	32

Source : Ministère des Finances, Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022 – 2026, Document parlementaire n°8081

Notes : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros, sauf indication contraire. Prévisions de dette publique établies de façon mécanique à partir du déficit projeté de l'Administration centrale à partir de 2023. Des transferts intersectoriels entre l'Administration centrale et la Sécurité sociale dont les effets se neutralisent au niveau agrégé ont été pris en compte. Les composantes autres que l'État central et les établissements publics sont maintenues à leur niveau de 2022 tout au long de la période 2023 à 2026.

*

V. L'EXECUTION BUDGETAIRE DES EXERCICES 2021 ET 2022

V.1. Etat des lieux des finances publiques

V.1.1. *Le compte général de l'exercice 2021*

De prime abord, il convient de rappeler que le compte général de l'exercice 2021 est établi suivant les règles de comptabilité de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

V.1.1.1. *Les principales variations au niveau des dépenses*

Tableau 4 Les principales variations au niveau des dépenses

Description	*Montant de la variation*
Frais de fonctionnement pour la gestion de crises	109.842.177,52
Alimentation du fonds de la coopération au développement	55.000.000,00
Alimentation du fonds de dotation globale des communes: dotation complémentaire	83.977.624,26
Alimentation du fonds de dotation globale des communes: participation dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée	51.857.238,28
Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies et relatif au Règlement sanitaire international: frais concernant la médecine de catastrophe	84.003.571,56
Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités	50.546.399,89
Dotation extraordinaire du fonds pour l'emploi	69.687.379,00
Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature	44.999.007,37
Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs	54.193.054,95
Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations	82.507.043,89

Description	*Montant de la variation*
Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des contrats de concession conclus avec l'Etat	67.801.481,68
Frais en relation avec le premier équipement de surfaces louées	28.343.699,57
Application des lois-cadres ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: subventions en capital	37.207.979,57
Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : participation étatique	60.000.000,00
Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement en capital	399.041.925,41
Participation dans le capital social de sociétés, de fonds d'investissements, de groupements d'intérêt économique ou d'autres organismes	55.739.415,72

Note: les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Source : Ministère des Finances, Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022 – 2026, Document parlementaire n°8081

La plupart des dépassements au sein de l'exercice 2021 sont imputables à la lutte contre la crise liée à la pandémie de COVID-19.

V.1.1.2. *Les principales variations au niveau des recettes*

Le tableau suivant reprend les écarts principaux entre la prévision des recettes telles qu'inscrites dans le budget d'État pour l'exercice 2021 et le compte général 2021 :

Tableau 5 Principales plus-values au niveau des recettes

Description	*Montant de la variation*
Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	171.899.671,47
Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	230.617.460,05
Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	254.104.206,89
Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	37.607.715,37
Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	408.375.928,99
Impôt sur la fortune	141.555.188,00
Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	109.726.039,38
Produit de la contribution taxe CO2	38.729.612,65
Taxe sur la valeur ajoutée	525.894.661,18
Taxe d'abonnement sur les titres de société	186.475.779,76
Droits d'enregistrement	101.449.879,77
BCEE (Banque et Caisse d'Épargne de l'État: par de l'État dans le bénéfice	50.000.000,00

Description	*Montant de la variation*
Recettes provenant de la participation de l'État dans le capital de sociétés anonymes	60.668.363,07
Remboursements en relation avec des projets cofinancés par la Communauté Européenne	72.631.186,03
Droits de succession	31.997.353,59

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros
Source : Ministère des Finances, Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022 – 2026, Document parlementaire n°8081

Les plus-values au niveau des recettes présentées dans le tableau ci-dessus s'expliquent avant toute chose par une approche prudente adoptée lors de l'élaboration du projet de budget d'État pour 2021. Une approche nécessaire au vu de la pandémie de COVID-19 et des incidences de cette crise sanitaire sur la situation conjoncturelle de 2020. Cependant le large éventail de mesures étatiques déployées afin de venir en aide aux ménages, sociétés et professionnels indépendants a permis à l'économie nationale de retrouver la voie de la reprise en 2021, ce qui explique le rétablissement des recettes publiques.

Le compte général de l'exercice se présente comme suit :

Tableau 6 Comparaison du Budget définitif 2021 par rapport à son exécution

	Budget définitif (1)	*Compte général 2021 (2)*	*Écart (2-1)*	*Écart en %*
Budget courant				
Recettes	16.738.915.603	19.278.709.715	2.539.794.112	15,17%
Dépenses	16.878.092.090	17.685.592.559	807.500.469	4,78%
Excédents	-139.176.487	1.593.117.156	1.732.293.643	
Budget en capital				
Recettes	143.445.400	126.340.213	-17.105.187	-11,92%
Dépenses	2.466.734.092	2.523.081.758	56.347.666	2,28%
Excédents	-2.323.288.692	-2.396.741.545	-73.452.853	
Budget total *hors opérations financières*				
Recettes	16.882.361.003	19.405.049.928	2.522.688.925	14,94%
Dépenses	19.344.826.182	20.208.674.317	863.848.135	4,47%
Excédents	-2.462.465.179	-803.624.389	1.658.840.790	
Opérations financières				
Recettes	2.679.226.400	2.523.076.945	-156.149.455	-5,83%
Dépenses	233.565.350	724.765.206	491.199.856	210,31%
Excédents	2.445.661.050	1.798.311.739	-647.349.311	
Budget total *y compris opérations financières*				
Recettes	19.561.587.403	21.928.126.873	2.366.539.470	12,10%
Dépenses	19.578.391.532	20.933.439.523	1.355.047.991	6,92%
Excédents	-16.804.129	994.687.350	1.011.491.479	

Note: les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros
Source : Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2021, Document parlementaire n° 8039

Le compte général de l'exercice 2021, hors opérations financières, s'est clôturé avec un déficit de 804 millions d'euros, alors que le budget définitif renseignait un déficit de 2,4 milliards d'euros. L'écart d'environ 1,6 milliard d'euros entre le budget voté et le compte général est dû aux incertitudes

provoquées par la crise sanitaire de COVID-19 qui ont rendu particulièrement difficile l'élaboration d'un budget prévisionnel. De ce fait une approche principalement prudente a été adoptée pour l'élaboration du budget, notamment concernant les projections des recettes pour lesquelles des plus-values de 2,5 milliards d'euros ou un écart de 14,94% ont été enregistrées par rapport au budget voté.

D'autre part, les dépenses sont également plus élevées que prévu au budget voté, avec un écart de 863 millions d'euros ou 4,47%. Cette différence s'explique en premier lieu par les mesures décidées afin de soutenir les personnes privées, les entreprises ainsi que les professionnels indépendants ayant permis la reprise économique après la crise de COVID-19. Le résultat nettement plus favorable du compte général s'explique donc en grande partie par une dynamique positive inattendue des recettes à la suite de la reprise économique, elle-même favorisée par les mesures d'aide mises en place par l'État.

Le compte général pour l'exercice 2021 renseigne des dépenses courantes de 17.685,6 millions d'euros, des dépenses en capital de 2.523,1 millions d'euros et des dépenses sur opérations financières à hauteur de 724,8 millions d'euros soit des dépenses totales de 20.933,4 millions d'euros. Ce total dépasse toutefois le montant arrêté par le budget voté de 1.355 millions d'euros soit un écart de +6,92%.

Étant donné que le compte général pour l'exercice budgétaire 2020 a renseigné un total de 23.021,3 millions d'euros de dépenses, le total constaté en 2022 représente une diminution des dépenses de 2.087,9 millions d'euros, ce qui souligne le caractère exceptionnel de l'exercice 2020, marqué avant tout par la crise sanitaire.

V.1.2. *Les prévisions de l'exécution du budget de l'exercice 2022*

V.1.2.1. *Compte au 30 septembre 2022 selon la comptabilité de l'Etat*

Tableau 7 Compte au 30 septembre 2022 selon la comptabilité de l'Etat

	Budget 2022	*Situation fin septembre*	
		En valeur	*En %* du budget*
Budget courant			
Recettes	19 417.2	15 420.8	79.4%
Dépenses	18 425.1	13 904.4	75.5%
Solde	**+ 992.1**	**+1 516.4**	-
Budget en capital			
Recettes	96.9	111.9	115.4%
Dépenses	2 583.8	2 190.4	84.8%
Solde	**-2 486.8**	**-2 078.5**	-
Budget total			
Recettes	19 514.2	15 532.7	79.6%
Dépenses	21 008.9	16 094.8	76.6%
Solde	**-1 494.7**	**- 562.1**	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros
* par rapport au budget voté 2022
Le tableau ci-dessus est exprimé HORS opérations financières
Source : Ministère des Finances, Présentation de la situation financière de l'État au 30 septembre 2022[38]

38 https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2022/11-novembre/21-backes-situation-financiere/tableaux-sitbud-30-septembre-2022.pdf

V.1.2.2. *Evolution des recettes et des dépenses de l'administration centrale selon SEC*

Tableau 8 Evolution des recettes et des dépenses de l'administration centrale selon SEC

	Situation fin septembre					
	2019	*2020*	*2021*	*2022*	*variation 2022/2021*	
					en millions	*en %*
Dépenses						
1. Consommation intermédiaire	1 037.1	1 142.0	1 264.3	1 343.0	+ 78.7	+6.2%
2. Formation de capital	1 172.2	1 410.8	1 200.9	1 281.3	+ 80.3	+6.7%
3. Rémunération des salariés	3 248.0	3 579.0	3 751.0	4 109.5	+ 358.6	+9.6%
4. Subventions (Services publics d'autobus, logement…)	431.8	476.3	529.7	465.1	- 64.5	-12.2%
5. Revenus de la propriété (intérêts débiteurs)	162.3	155.3	113.6	136.5	+ 22.9	+20.1%
6. Prestations sociales autres qu'en nature (Chômage, RMG…)	1 335.2	2 245.3	1 678.3	1 626.3	- 52.0	-3.1%
7. Prestations sociales en nature	34.2	191.8	184.7	197.2	+ 12.5	+6.8%
8. Autres transferts courants (Pensions, Maladie, Famille, Communes)	6 150.4	6 608.5	6 771.5	7 083.3	+ 311.8	+4.6%
– transferts à la sécurité sociale	3 647.8	4 130.2	4 197.9	4 267.7	+ 69.8	+1.7%
– transferts aux administrations locales	1 015.9	1 016.1	1 069.3	1 223.5	+ 154.2	+14.4%
– autres	1 486.7	1 462.2	1 504.4	1 592.1	+ 87.7	+5.8%
9. Transferts en capital	438.4	680.4	765.3	535.9	- 229.4	-30.0%
10. Corrections sur actifs non financiers non produits	23.1	- 12.6	17.2	- 24.0	- 41.2	-239.4%
Dépenses totales	**14 032.6**	**16 476.7**	**16 276.6**	**16 754.1**	**+ 477.5**	**+2.9%**
Recettes						
11. Impôts sur la production	5 473.0	5 126.5	6 309.3	6 863.9	+ 554.5	+8.8%
12. Impôts courants sur le revenu	6 983.8	6 535.3	7 513.8	8 200.9	+ 687.1	+9.1%
13. Autres recettes	2 311.8	2 060.9	2 396.5	2 613.3	+ 216.9	+9.1%
Recettes totales	**14 768.6**	**13 722.7**	**16 219.6**	**17 678.1**	**+1 458.5**	**+9.0%**
Solde	**+ 736.0**	**-2 754.0**	**- 56.9**	**+ 924.0**	**+ 980.9**	**-**

Source : Ministère des Finances, Présentation de la situation financière de l'État au 30 septembre 2022[39]

Les recettes totales de l'administration centrale s'élèvent à 17,7 milliards d'euros au 30 septembre 2022. Les recettes perçues par les trois administrations fiscales s'élèvent à 15,1 milliards d'euros, soit une augmentation de +1,2 milliard d'euros (+8%) par rapport à l'année précédente. Elles représentent ainsi 78,7% des recettes du budget voté. Malgré cette évolution positive, l'exécution a été moins favorable par rapport à la même période de l'année précédente, où elle représentait 84,1% du budget voté.

L'évolution positive des recettes, combinée à une faible augmentation des dépenses, conduit à une situation financière qui reste excédentaire fin septembre 2022. Toutefois, le solde de l'administration centrale selon les normes comptables européennes SEC2010 est passé de +1,1 milliard d'euros au 30 juin à désormais +924 millions d'euros au 30 septembre 2022, et la tendance à la baisse s'est

39 https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2022/11-novembre/21-backes-situation-financiere/tableaux-sitbud-30-septembre-2022.pdf

poursuivie fin octobre. En raison de la détérioration de l'environnement économique, des pressions inflationnistes et de la mise en œuvre des mesures adoptées dans le cadre des plans de soutien, il faut s'attendre à une nette augmentation des dépenses dans les mois à venir et donc à une nouvelle détérioration du solde de l'administration centrale.

*

VI. LE PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 2023

VI.1. Observation méthodologique

Il existe deux systèmes de comptabilisation distincts utilisés pour la présentation du budget et des comptes publics du Luxembourg, à savoir d'une part les règles de comptabilité publique telles que définies par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité, et la trésorerie de l'État. D'autre part il existe la présentation du budget et des comptes d'après les règles du Système européen des comptes (SEC 2010).

Même si ceux deux méthodes de présentation ne sont pas censées être en contradiction ou en concurrence et devraient plutôt être complémentaires, cette coexistence de deux systèmes a été critiquée par des députés ainsi que par le Conseil d'État du fait qu'elle rend l'analyse et le contrôle des recettes et des dépenses plus laborieuse.

Rappelons à cet effet que l'Inspection générale des finances a entrepris des efforts considérables en 2019 afin de sensiblement rapprocher les deux systèmes de comptabilisation dans le but de permettre une lecture plus aisée des chiffres.

Bien que cet exercice ait d'ores et déjà porté ses fruits, force est de constater que des écarts subsistent. D'un côté, le SEC 2010 englobe tous les entités et secteurs appartenant à l'administration publique (administrations locales, sécurité sociale, établissements publics, etc.), d'autre part la comptabilisation selon la loi précitée du 8 juin 1999 ne s'intéresse qu'à l'État en se limitant aux ministères, administrations et autres services de l'État.

En effet, cette différence s'explique par les finalités différentes de ces deux méthodes de comptabilisation distinctes. D'une part le SEC 2010 répond au besoin de créer une mise en perspective économique, d'autre part la comptabilité *nationale* a pour vocation de permettre le suivi et le contrôle des dépenses et des recettes de l'État.

Pour le détail concernant les systèmes de comptabilisation différents, il est renvoyé au chapitre 2. 1. 2. du projet de loi n° 8081 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026.

VI.2. Vue globale sur le projet de budget 2023

Il faut noter de prime abord que l'évolution de la situation budgétaire est intimement liée à l'évolution des crises multiples auxquelles le Luxembourg a été confronté ces dernières années, à savoir notamment la crise sanitaire liée à la COVID-19 et plus récemment la guerre menée par la Russie en Ukraine.

Le projet de budget de l'État doit être analysé à la lueur de ces événements. Plus précisément il convient d'invoquer les prévisions du STATEC sur lesquels le projet de budget pour l'exercice 2023 a été conçu. Le STATEC prévoyait une croissance du produit intérieur brut (PIB en volume) à hauteur de 2,0%. Concernant le marché du travail, le STATEC tablait sur une progression de l'emploi de 2%. Le taux de chômage était censé se maintenir à 4,9%. L'inflation aurait dû atteindre les 6,2% en 2022 avant de diminuer à 2,8% en 2023.

Le projet de budget d'État pour l'exercice 2023, tel qu'il a été présenté en date du 12 octobre 2022 à la Chambre des députés se présente comme suit par rapport au compte de l'exercice 2021 et par rapport au budget voté de l'exercice 2022 :

Tableau 9 Vue globale sur le projet de budget

	2021 Compte	*2021 Compte*	*2023 Projet*	*Variations*	
				en millions d'euros	*en %*
Budget courant					
Recettes	19 278,7	19 417,2	21 480,3	+2 063,0	+10,6%
Dépenses	17 685,6	18 425,1	21 239,7	+2 814,6	+15,3%
Excédents	+1 593,1	+992,1	+240,6	-	-
Budget en capital					
Recettes	126,3	96,9	112,4	+15,4	+15,9%
Dépenses	2 523,1	2 584,0	2 937,9	+353,9	+13,7%
Excédents	-2 396,7	-2 487,0	-2 825,5	-	-
Budget total					
Recettes	19 405,0	19 514,2	21 592,6	+2 078,5	+10,7%
Dépenses	20 208,7	21 009,1	24 177,6	+3 168,5	+15,1%
Excédents	-803,6	-1 494,9	-2 584,9	-	-
	2021 Compte	*2021 Compte*	*2023 Projet*	*Variations*	
				en millions d'euros	*en %*
Opérations financières					
Recettes	2 523,1	2 369,2	4 661,4	+2 292,2	+96,8%
Dépenses	724,8	1 223,0	2 065,8	+842,8	+68,9%
Excédents	+1 798,3	+1 146,2	+2 595,6	-	-

Source : Projet de loi n° 8080

Le tableau ci-dessus montre en particulier que :

– le solde du projet de budget 2023 s'est considérablement dégradé par rapport au solde du budget voté de 2022, en passant de -1 494,9 millions d'euros à -2 584,9 millions d'euros ;
– les recettes augmentent de +10,7% alors que les dépenses augmentent de +15,1%;
– le déficit accroît à -2 584,9 millions d'euros en 2023.

VI.3. Les recettes budgétaires

Le diagramme ci-dessous propose une ventilation des recettes budgétaires pour l'exercice 2023. Il en découle notamment que les impôts directs constituent la principale source de recettes de l'administration centrale (48% du budget total), suivi par les impôts indirects qui comptent pour 38% des recettes totales.

Graphique 14 Répartition des recettes de l'administration centrale

Source : Projet de loi n° 8080

Les projections concernant les recettes pour l'exercice 2023 reposent sur les données économiques et financières disponibles lors de l'élaboration du projet de budget, particulièrement en ce qui concerne les prévisions d'inflation mises à jour par le STATEC à la suite de l'accord tripartite de septembre, et tiennent compte des évolutions conjoncturelles observées durant l'année en cours ainsi que des hypothèses macroéconomiques pour l'année à venir.

Compte tenu du compte prévisionnel 2022, la croissance des recettes hors opérations financières s'élèverait à +4,9% par rapport au budget voté 2022. Le tableau ci-dessous regroupe l'évolution des principales recettes entre 2021 et 2023.

Enfin, il convient de noter que les impôts directs ne sont pas équivalents à la rubrique « impôts sur le revenu » du SEC. Il en est de même pour les impôts indirects qui varient sous la rubrique SEC « Impôts sur la production et les importations ».

Tableau 10 Les recettes budgétaires pour l'exercice 2023

(en millions d'euros)

Recettes budgétaires	*2021*	*2022*		*2023*	
	Compte	*Budget voté*	*Compte prév.*	*Projet de budget*	*Variation en %* [40]
1. Impôts directs	**10 215,8**	**10 112,9**	**10 638,7**	**11 565,5**	**+8,7%**
dont:					
Impôt général sur le revenu	8 711,2	8 587,5	9 087,5	9 908,0	+9,0%
Impôt fixé par voie d'assiette	1 025,6	860,0	1 060,0	1 100,0	+3,8%
Impôt sur le revenu des collectivités	2 121,9	1 980,0	2 100,0	2 050,0	-2,4%
Impôt retenu sur les traitements et salaires	4 799,1	5 240,0	5 270,0	6 100,0	+15,7%
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	758,4	500,0	650,0	650,0	+0,0%
Impôt concernant les contribuables non-résidents	0,5	1,5	1,5	1,5	+0,0%
Impôt retenu sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants	5,6	6,0	6,0	6,5	+8,3%
Impôt sur la fortune	801,6	800,0	800,0	840,0	+5,0%
Impôts de solidarité sur le revenu des collectivités	159,7	149,0	158,1	154,3	-2,4%
Impôts de solidarité sur le revenu des personnes physiques	451,9	473,3	491,1	558,6	+13,7%
Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	51,1	54,0	60,0	61,0	+1,7%
Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non-résidents)	0,0	0,0	0,0	0,0	+0,0%
Retenue libératoire nationale sur les intérêts	20,7	22,5	18,0	18,5	+2,8%
Contributions de crise	0,0	0,0	0,0	0,0	+0,0%
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	0,8	0,0	0,0	0,0	+0,0%
Droits de timbre	18,8	21,4	19,8	20,9	+5,6%
Autres impôts directs	0,2	5,2	4,2	4,2	-0,7%
2. Impôts indirects	**8 337,7**	**8 764,0**	**9 117,0**	**9 294,5**	**+1,9%**
dont:					
Taxe sur les véhicules automoteurs	68,3	67,0	68,0	68,0	+0,0%
Part dans les recettes communes de l'UEBL	1 014,4	984,4	1 038,3	1 016,7	-2,1%
Accises autonomes huiles minérales	183,1	183,8	169,4	173,8	+2,6%
Accises autonomes cigarettes	202,3	201,9	231,7	263,6	+13,8%
Droits d'enregistrement	485,3	524,7	507,4	517,4	+2,0%
Droits d'hypothèques	80,5	95,5	77,6	78,8	+1,5%
Taxe sur la valeur ajoutée	4 538,7	4 779,3	5 213,5	5 377,6	+3,1%
Taxe sur les assurances	64,7	66,2	66,2	69,2	+4,5%
Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés	1 280,5	1 380,3	1 272,3	1 225,7	-3,7%
Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	50,3	53,8	54,4	57,9	+6,4%
Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	114,1	110,5	109,0	112,1	+2,9%
Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique	1,7	2,0	2,0	2,0	+0,0%

40 Variation en % par rapport au compte prévisionnel 2022.

Recettes budgétaires	*2021*	*2022*		*2023*	
	Compte	*Budget voté*	*Compte prév.*	*Projet de budget*	*Variation en %*
Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	1,7	0,0	0,0	0,0	-100,0%
Produit de la contribution taxe CO2	198,1	259,6	237,7	279,2	+17,5%
Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours	5,9	5,1	6,0	6,0	+0,0%
Taxe de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées	8,5	8,6	8,6	9,0	+4,5%
Produit provenant de la vente de droits d'émissions destiné au Fonds climat et énergie	8,1	12,0	30,3	12,0	-60,4%
Autres impôts indirects	31,5	29,3	24,5	25,6	+4,4%
3. Autres recettes	**851,5**	**637,3**	**715,2**	**732,7**	**+2,5%**
dont:					
Intérêts créditeurs sur avoirs en compte et dépôts à terme	11,7	1,0	0,0	1,0	-
Dividendes provenant de la participation de l'État dans le capital de sociétés de droit privé	173,2	128,0	155,5	163,5	+5,1%
Droits de succession	117,0	85,0	110,0	100,0	-9,1%
Autres recettes	549,7	423,3	449,6	468,2	**+4,1%**
A. Recettes budgétaires (courant et capital)	**19 405,0**	**19 514,2**	**20 470,8**	**21 592,6**	**+5,5%**
B. Recettes budgétaires pour opérations financières	**2 523,1**	**2 369,2**	**2 369,2**	**4 661,4**	**+96,8%**
dont :					
Différence de change en relation avec des paiements de factures en devises	0,2	1,2	1,2	0,3	-75,7%
Recettes en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor	0,9	0,9	0,9	0,0	-100,0%
Institutions financières internationales: Restitutions en rapport avec des ajustements de valeur de la participation dans le capital et remboursement de prêts octroyés par l'Etat	0,0	0,0	0,0	0,0	+0,0%
Produit de vente de participations de l'État dans le capital de sociétés de droit privé	21,9	0,0	0,0	0,0	+0,0%
Produit d'emprunts nouveaux	2 333,0	1 200,0	1 200,0	2 645,0	+120,4%
Produit de certificats de trésorerie nouveaux	0,0	0,0	0,0	0,0	+0,0%
Remboursement de prêts octroyés par l'État	0,1	0,1	0,1	0,1	+29,0%
Produit d'emprunts nouveaux pour refinancement de la dette publique	167,0	1 167,0	1 167,0	2 016,0	+72,8%
Surcote sur emprunts et certificats de trésorerie nouveaux	0,0	0,0	0,0	0,0	+0,0%
C. Recettes budgétaires totales	**21 928,1**	**21 883,4**	**22 840,0**	**26 254,0**	**+14,9%**

Source : Projet de loi n° 8080

VI.4. Les dépenses budgétaires

Le diagramme ci-dessous propose une ventilation des dépenses budgétaires pour l'exercice 2023. Il en découle notamment que 47% du budget de l'État seront consacrées aux prestations sociales, subsides, subventions, transferts à la sécurité sociale et autres transferts de revenus.

Graphique 15 Répartition des dépenses de l'administration centrale

Source : Projet de loi n° 8080

Le tableau ci-dessous informe sur l'évolution des différentes composantes des dépenses de l'administration centrale selon les règles du SEC 2010.

Tableau 11 Les dépenses de l'administration centrale pour 2023

(en millions d'euros)

	2022 Prévisions	*2023 Prévisions*	*Variation*
Dépenses de l'Administration centrale	**24 637**	**27 310**	**10,8%**
Consommation intermédiaire	2 183	2 381	9,1%
Formation de capital	1 873	2 296	22,6%
Rémunération des salariés	5 693	6 172	8,4%
Subventions	894	1.314	46,9%
Intérêts de la dette publique	117	130	11,4%
Prestations sociales en espèce	2 110	2 262	7,2%
Prestations sociales en nature	291	311	7,0%
Autres transferts courants	10 104	10 895	7,8%
Transferts en capital	1 342	1 545	15,1%
Autres dépenses	30	3	-89,4%

Source : Projet de loi n° 8080

Les dépenses budgétaires s'inscrivent dans la continuité des actions entreprises par le gouvernement d'une part et reflètent les axes prioritaires prévus pour l'année à venir d'autre part. Les dépenses budgétaires totales (hors opérations financières) augmentent à 24 177,6 millions d'euros en 2023, soit 3 168,5 millions d'euros de plus que le budget d'État 2022

Cette progression du total des crédits budgétaires entre 2022 et 2023 s'explique notamment par la variation des postes de dépenses ci-après :

Tableau 12 Les principales variations au niveau des dépenses budgétisées entre 2022 et 2023

Amortissement de la dette publique	+ 849 millions d'euros
Frais en relation avec la prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ainsi qu'en relation avec la prise en charge par l'État des frais engendrés par le frein des prix du gaz	+ 392 millions d'euros
Rémunération du personnel	+ 380 millions d'euros
Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations	+ 262 millions d'euros
Quote-part à verser à l'Union européenne comme contribution assise sur le revenu national brut	+ 243 millions d'euros
Alimentation du fonds de dotation globale des communes: dotation complémentaire	+ 179 millions d'euros
Participation de l'État au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature	+ 170 millions d'euros
Dotation de l'État à la Caisse pour l'avenir des enfants	+ 111 millions d'euros
Alimentation du Fonds de pension introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois	+ 110 millions d'euros
Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: subventions en capital	+ 101 millions d'euros
Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités	+ 94 millions d'euros
Services publics d'autobus et ferroviaires assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat	+ 53 millions d'euros
Alimentation du fonds de la coopération au développement	+ 50 millions d'euros
Alimentation du fonds climat et énergie	+ 48 millions d'euros
Alimentation du fonds d'équipement militaire	+ 47 millions d'euros
Application de la législation en matière d'aides aux entreprises industrielles et de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement et la diversification économiques	+ 43 millions d'euros
Prestations d'accueil et d'encadrement à des demandeurs de protection internationale et autres ressortissants de pays tiers logés provisoirement dans les structures d'hébergement	+ 41 millions d'euros
Participation de l'État au financement de l'assurance-maladie: dotation pour dépenses liées aux mesures COVID-19	+ 38 millions d'euros
Alimentation du fonds de dotation globale des communes: participation dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 35 millions d'euros
Contribution de l'État au financement de la Mutualité des employeurs	+ 35 millions d'euros
Participation de l'État dans le financement de l'enseignement musical	+ 34 millions d'euros

Services publics d'autobus réguliers assurés par des entreprises privées en exécution des contrats de services publics conclus avec l'Etat	+ 32 millions d'euros
Mise en œuvre des nouvelles lignes directrices communautaires concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012	+ 30 millions d'euros
Dotation au profit du fonds du rail dans l'intérêt de la prise en charge de la gestion de l'infrastructure ferroviaire	+ 27 millions d'euros
Gardes et astreintes des médecins dans les centres hospitaliers et établissements spécialisés: participation aux frais	+ 25 millions d'euros
Participation de l'État au financement de l'assurance dépendance	+ 23 millions d'euros
Remboursement à la société de l'aéroport de certains frais d'exploitation	+ 19 millions d'euros
Alimentation du fonds du rail	+ 18 millions d'euros
Aide financière de l'État pour études supérieures: bourses d'études	+ 17 millions d'euros
Intérêts échus sur dette publique	+ 16 millions d'euros
Aide aux utilisateurs des bornes de recharge électriques	+ 15 millions d'euros
Participation de l'État aux frais des établissements privés d'enseignement fondamental, secondaire classique et secondaire général	+ 15 millions d'euros
Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement	+ 14 millions d'euros
Participation de l'État aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil	+ 13 millions d'euros
Développement de la place financière: dépenses diverses	+ 13 millions d'euros
Alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	+ 13 millions d'euros
Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau	+ 12 millions d'euros
Quote-part à verser à l'Union européenne à titre de ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée	+ 12 millions d'euros
Transports scolaires assurés par des entreprises privées en exécution des contrats de services publics conclus avec l'État	+ 12 millions d'euros
Dotation financière de l'État au profit du service CTIE	+ 11 millions d'euros
Participation de l'État aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants	+ 11 millions d'euros
Compensation des charges de la S.N. des C.F.L. relatives aux pensions du personnel	+ 11 millions d'euros
Soutien à des projets et programmes en matière de recherche, technologie et développement à objectifs ou retombées visées dans le domaine de la défense	+ 10 millions d'euros
Participation de l'État aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour personnes handicapées	+ 10 millions d'euros
Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	+ 10 millions d'euros
Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs	+ 10 millions d'euros
Participation de l'État aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits journaliers et horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 1, 6, 8 et 9 pour des mineurs non accompagnés demandeurs de protection internationale	+ 10 millions d'euros

Source : Projet de loi n° 8080

Eu égard des incidences importantes pour les finances publiques des mesures d'aides décidées par le gouvernement afin de faire face aux crises des années dernières, le tableau suivant propose un aperçu des aides et des coûts y relatifs :

Mesure	*Impact budgétaire en 2022 et 2023*	
	en millions d'euros	*en % du PIB*
Paquet de mesures « Solidaritéitspak 2.0 »	**1 162**	**1,5%**
Limitation de la hausse des prix de gaz à +15% pour les ménages	470	0,6%
dont : subvention des frais de réseau	*80*	*0,1%*
dont : stabilisation des prix	*390*	*0,5%*
Stabilisation du prix de l'électricité pour les ménages	110	0,1%
Subvention du prix du gasoil utilisé comme combustible pour les ménages	35	<0,1%
Baisse temporaire d'un point de pourcentage des taux de TVA (taux normal, intermédiaire et réduit)	317	0,4%
Étude sur une subvention pour le gaz de pétrole pour les ménages	-	-
Adaptation du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen	-	-
Reconduction de la prime énergie en 2023	7	<0,1%
Participation au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement	8	<0,1%
Modification du régime d'aides aux entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie (loi 15/07/22)	25	<0,1%
Nouvelle aide en matière énergétique pour les entreprises	150	0,2%
Modernisation de la bonification d'impôts pour investissements	0	0,0%
Amendement du projet de loi transposant la directive *Work Life Balance*	4	<0,1%
Promotion de l'autoconsommation d'électricité photovoltaïque auprès des entreprises	30	<0,1%
Soutien aux entreprises dans le cadre des contrats de fourniture d'électricité à long terme (PPA)	-	-
Abolition de l'acompte sur cotisations de sécurité sociale	-	-
Augmentation des aides „Klimabonus"	3,7	<0,1%
Application du taux de TVA réduit de 3% aux nouvelles installations photovoltaïques	1	-
Suspension de la dégression des rémunérations des nouvelles installations photovoltaïques	-	-
Mise en place d'une mesure pour atténuer les hausses des prix de pellets pour les ménages	1	<0,1%
Compensation d'une éventuelle troisième tranche indiciaire en 2023	…	…

Source : Projet de loi n° 8080

Le tableau ci-dessus regroupe l'impact budgétaire du paquet de mesures « Solidaritéitspak 2.0 » pour les exercices 2022 et 2023. Le tableau suivant affiche l'impact budgétaire du paquet de mesures

« Solidaritéitspak 1.0 » et des mesures prises en sus de l'accord final tripartite, de l' « Energiedësch », et du régime d'aide sous forme de garanties du « Solidaritéitspak ».

Tableau 13 Les paquets de mesure « Energiedësch », « Solidaritéitspak 1.0 » et « Solidaritéitspak 2.0 »

Mesure	*Impact budgétaire en 2022 et 2023*	
	en millions d'euros	*en % du PIB*
Paquet de mesures « Solidaritéitspak 2.0 »	**1.162**	**1,5%**
Paquet de mesures « Solidaritéitspak 1.0 » et mesures prises en sus de l'accord final Tripartite	**847**	**1,1%**
Introduction d'un crédit d'impôt énergie	495	0,6%
Aides pour entreprises impactées par prix énergétiques	225	0,3%
Réduction de 7,5 cts/l de carburant et de combustible (y compris prolongation jusqu'au 31.08)	77	<0,1%
Adaptation de la subvention de loyer	5	<0,1%
Augmentation des aides financières pour études supérieures	10	<0,1%
Equivalent crédit d'impôt versé aux bénéficiaires REVIS et RPGH	8	<0,1%
Adaptation de la « Prime House »	2	<0,1%
Mise en place du programme d'aide « Fit4Sustainability »	2,5	<0,1%
Prise en charge du voucher pour des conseils en énergie	5	<0,1%
Indexation des allocations familiales	18	<0,1%
Paquet de mesures « Energiedësch »	**65**	**<0,1%**
Prime énergie pour ménages à faible revenu	15	<0,1%
Stabilisation des prix de l'électricité	15	<0,1%
Subvention des frais de réseau de gaz	35	<0,1%
Total *(sans garanties)*	**2.074**	**2,7%**
Régime d'aides sous forme de garanties du « Solidaritéitspak »	500	0,6%
Total *(avec garanties)*	**2.574**	**3,3%**

Source : Projet de loi n° 8080

VI.5. Amendements

Trois amendements parlementaires ont été adoptés en date du 28 novembre 2022 afin de donner suite aux oppositions formelles émises par le Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2022. L'amendement premier vise à préciser la modification proposée de l'article 168quater de la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu, afin d'éviter que des possibilités d'interprétation divergentes puissent co-exister. L'amendement 2 concernant l'article 6 vise à préciser quels types de biocarburants sont visés dans le cadre de l'exonération du droit d'accise supplémentaire. L'amendement 3 concerne le libellé de l'article budgétaire 25.0.31.040 de la section 25.0 – Energie. Ce libellé est modifié pour faire référence aux mesures prises pour les clients raccordés à un réseau de chauffage, tel que prévu par l'accord dit tripartite de septembre 2022.

Un amendement gouvernemental a été introduit en date du 28 novembre 2022 (nouvel article 8 du budget 2023). L'amendement gouvernemental a comme objet d'exclure les investissements concernant le gaz naturel et le nucléaire de l'avantage fiscal qu'est la taxe d'abonnement réduite pour fonds d'investissement. Selon l'exposé des motifs, cet amendement vise à assurer une canalisation efficiente des

fonds en faveur de la transition énergétique et à assurer une cohérence des politiques. En effet, le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg poursuit depuis longue date une politique contre le nucléaire. Le gouvernement s'est engagé pour la transition écologique dans le cadre de la protection de l'environnement et du climat.

*

VII. VERS UN VIVRE-ENSEMBLE PLUS EQUITABLE

VII.1. Préserver le pouvoir d'achat

La sécurité financière et l'équité sociale, de même que la lutte contre la précarité, dont il sera question dans le prochain chapitre, représentent des conditions élémentaires pour créer une société plus inclusive dans un sens large du terme, dans laquelle tout citoyen peut trouver sa place et participer de manière active. Un meilleur vivre-ensemble ne peut être réalisé sans sécurité économique.

L'inflation galopante et la dégradation des perspectives économiques ces derniers mois ont confronté le Luxembourg à une situation exceptionnelle. En 2021, les effets de rattrapage économique ont déjà fait sentir des premières pressions inflationnistes et contribué aux perturbations des chaînes d'approvisionnement. Avec l'agression militaire de l'Ukraine par la Russie, la dynamique économique positive s'est essoufflée rapidement.

L'inflation a depuis lors atteint des niveaux inconnus pendant des décennies au Luxembourg, avec un taux de 6,9% sur un an en octobre 2022. Surtout la flambée des prix de l'énergie y a contribué de manière significative, même si un renchérissement général des prix à la consommation est à constater.

Ces tendances ont des répercussions néfastes sur le pouvoir d'achat des citoyens ; en particulier les ménages les moins aisés sont affectés par l'érosion graduelle de leur revenu réel. Il s'ensuit qu'il existe un risque accru que les inégalités sociales se creusent de façon accélérée et que certaines catégories de la population n'arrivent plus à payer leurs factures énergétiques, notamment pendant les mois d'hiver.

> « *La récente flambée des prix a touché différemment les ménages. En particulier, les ménages ayant un niveau de vie moins aisé sont le plus pénalisés par l'inflation. L'alimentation et l'énergie, qui ont connu une forte augmentation des prix depuis 2021, sont deux catégories de dépenses plus importantes pour les ménages ayant un faible niveau de vie.* »[41]

Dans le but de limiter les effets potentiellement dévastateurs des tendances susmentionnées et de renforcer la cohésion sociale, le gouvernement a rapidement pris toute une série de mesures ciblées

Dans le cadre d'un « *Energiedësch* » le 28 février, 4 jours après le début de la guerre en Ukraine, le gouvernement s'est réuni avec les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel pour discuter des répercussions des développements géopolitiques et économiques sur les prix de l'énergie et la sécurité d'approvisionnement.

A l'issue de cette réunion, une série de mesures a été présentée, notamment l'introduction d'une prime énergie pour les ménages à faible revenu, la subvention des frais de réseau du gaz naturel, ainsi qu'une stabilisation des prix de l'électricité en augmentant la contribution de l'État à la part « *contribution au mécanisme de compensation renouvelable/cogénération* » dans la composition du prix de l'électricité.

En date du 31 mars, le gouvernement s'est réuni dans la cadre du Comité de coordination tripartite et a signé un premier accord, qui a été soutenu par les représentants du patronat et deux des trois syndicats représentatifs au niveau national, visant à renforcer les efforts pour absorber les effets de la hausse des prix sur les ménages et les entreprises et invoquant la solidarité nationale en ces temps de crise.

Le mécanisme d'indexation automatique des salaires compte parmi les acquis sociaux les plus importants au Luxembourg et constitue une garantie essentielle pour le maintien du pouvoir d'achat et la garantie de la paix sociale. Or, par temps de pressions inflationnistes élevées, le versement consécutif

---

41 STATEC (2022) : Rapport Travail et Cohésion sociale, p. 3.

de plusieurs tranches indiciaires risque de mettre en difficulté financière bon nombre d'entreprises, d'autant plus que beaucoup d'entre elles ont souffert économiquement pendant la pandémie.

Ainsi il a été décidé de reporter la tranche indiciaire de juillet 2022 à avril 2023, tout en surcompensant ce report à travers l'introduction d'un crédit d'impôt énergie échelonné socialement. Avec le paquet de mesures dénommé « *Solidaritéitspak* », le gouvernement a pris sa responsabilité en cette situation extraordinaire pour soutenir les ménages les plus vulnérables. D'autres mesures à mentionner à titre indicatif incluent notamment l'introduction d'une réduction temporaire des prix des carburants de 7,5 cents par litre, l'adaptation anticipée de la subvention loyer et la révision du régime d'aides PRIMe House et l'introduction d'un « *top-up social* » dans ce régime d'aides.

Tel que prévu par l'accord tripartite du 31 mars, et eu égard à la dégradation continue de la situation économique, un deuxième accord tripartite a été signé avec les partenaires sociaux en date du 28 septembre 2022. Le « *Solidaritéitspak 2.0* » prévoit, entre autres, de stabiliser le prix de l'électricité au niveau de 2022 et de limiter la progression du prix du gaz naturel à +15% par rapport au niveau de prix moyen de septembre 2022 dans le but de combattre l'inflation. Selon les prévisions du STATEC, l'inflation pourrait ainsi être réduite à 3,4% au lieu de 6,6% en 2023.[42]

Par ailleurs, la prime énergie est reconduite en 2023 pour les bénéficiaires de l'allocation de vie chère (AVC), de même que pour les ménages dont le revenu est jusqu'à 25% supérieur au revenu éligible pour l'AVC. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée normal, intermédiaire et réduit sont baissés temporairement chacun d'un point de pourcentage : de 17% à 16%, de 14% à 13% et de 8% à 7%. A noter également que le salaire social minimum (SSM), qui est réévalué tous les deux ans par le gouvernement à la lumière de l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, est relevé de 3,2% au 1er janvier 2023, de même que le revenu d'inclusion sociale (REVIS) et le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

En total, un montant sans précédent de 2,5 milliards d'euros a été mobilisé par le gouvernement pour freiner la hausse des prix et soutenir les ménages et les entreprises impactés lourdement par les conséquences de la crise actuelle.

Finalement, le projet de budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2023 prévoit l'introduction de nouvelles mesures ciblées pour soutenir ceux qui en ont le plus besoin. Les ménages monoparentaux comptant parmi ceux atteints le plus par le risque de pauvreté, le seuil de revenu pour l'obtention du montant maximum du crédit d'impôt monoparental est relevé de 35.000 à 60.000 euros, et le montant du CIM est augmenté de 1.500 à 2.505 euros.

Toutes ces mesures montrent l'engagement déterminé du gouvernement à prendre sa responsabilité en temps de crise, à renforcer la protection sociale et à soutenir les ménages les plus vulnérables. L'efficacité de ces mesures est confirmée par le STATEC :

> « *Le STATEC estime que 3.2% des ménages résidant au Luxembourg tomberaient dans la précarité énergétique en 2022, sans tenir compte des récentes mesures gouvernementales décidées suite à la tripartite de septembre 2022, particulièrement celles concernant la limitation des prix énergétiques.* »[43]

Toutefois, il y a lieu de continuer à suivre de près l'évolution de la situation économique. Compte tenu de la volatilité des marchés et l'imprévisibilité du déroulement de la guerre en Ukraine, les prévisions économiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des développements géopolitiques et économiques à l'échelle mondiale durant les mois à venir.

La défense du pouvoir d'achat et de la cohésion sociale représente un des enjeux majeurs en ce temps de crise. L'augmentation du coût de vie affecte en premier lieu les ménages les moins aisés. Il est indispensable de veiller à ce que cette crise énergétique ne tourne pas en crise sociale. Un bon vivre-ensemble ne dépend pas uniquement de conditions matérielles, mais à défaut d'un cadre de protection sociale efficace, et dans le cas d'une augmentation du risque de pauvreté en raison d'une dégradation de la situation économique, la participation active à la vie sociétale serait sans aucun doute fortement entravée.

---

42 STATEC, STATNEWS, 7 novembre 2022, https://statistiques.public.lu/dam-assets/fr/actualites/economie-finances/conjoncture/2022/10/stn52-previnflation.pdf

43 STATEC (2022) : Rapport Travail et Cohésion sociale, p. 4.

VII.2. Combattre la précarité

Dans le même ordre d'idées, la lutte contre le risque de pauvreté constitue une priorité particulière pour garantir un meilleur vivre-ensemble dans notre pays. Il existe différentes approches pour appréhender le risque de pauvreté. Le seuil de risque de pauvreté monétaire est déterminé à partir de la distribution des revenus disponibles et défini comme équivalent à 60% du revenu médian, ce qui équivaut à 2.124 euros. Selon cette approche, le taux de risque de pauvreté se situe à 18,1% en 2021.[44]

Cependant, il existe d'autres approches, qui ne se limitent pas seulement au revenu disponible. En effet, il est nécessaire d'intégrer d'autres considérations afin d'avoir une vue plus complète sur la problématique.

> « *Cependant, le revenu n'est pas le seul facteur affectant le bien-être d'un ménage. La mesure de la pauvreté basée uniquement sur le revenu présente deux faiblesses principales. Premièrement, le revenu peut fluctuer dans le temps ; et c'est particulièrement vrai pour les travailleurs indépendants ou les chômeurs de courte durée. (Meyer et Sullivan 2012) et (Brewer et O'Dea 2012) constatent qu'il est préférable d'utiliser la consommation des ménages plutôt que leur revenu pour mieux appréhender le niveau de vie des personnes défavorisées aux États-Unis et au Royaume-Uni (Notez que le seuil de pauvreté américain n'est pas relatif comme au Luxembourg ou en Europe).*
>
> *Par ailleurs, la "théorie du revenu permanent" de Friedman suggère que les comportements décisionnels des ménages sont fondés sur les attentes de revenu à long terme plutôt que sur le niveau de revenu actuel. Deuxièmement, le revenu ne reflète pas la consommation de biens durables, comme les voitures ou les logements.*
>
> *Par ailleurs, les ménages peuvent compter sur leur épargne et leur patrimoine financier pour lisser leur consommation au cours d'une année difficile et ainsi conserver le même niveau de vie qu'auparavant. Ceux qui disposent d'un niveau élevé de patrimoine et d'épargne accumulés sont donc moins susceptibles d'être exposés au risque de pauvreté que les ménages disposant de peu de ressources.*
>
> *Ces limites soulignent l'importance d'un cadre multidimensionnel tenant compte à la fois du revenu, de la consommation et du patrimoine des ménages pour obtenir une meilleure évaluation du bien-être économique des ménages.* »[45]

Ainsi, si l'on prend en compte les trois dimensions du revenu, de la consommation et du patrimoine financier dans le cadre d'une approche multidimensionnelle de la pauvreté, le taux de risque de pauvreté chute à 7,3%.[46]

De plus, depuis 2016, le STATEC publie régulièrement un budget de référence pour différents types de ménages, qui est défini comme suit :

> « *Le budget de référence est un ensemble chiffré de paniers de biens et de services qui représentent un minimum pour vivre de manière décente au Luxembourg. Il prend en compte les besoins minimums de tous les aspects de la vie (alimentation, hygiène, santé, repos, logement, loisirs, éducation, vêtements, besoins de l'enfance).* »[47]

Ainsi, le calcul du budget de référence se concentre moins sur la répartition des revenus, mais prend pas en considération d'un côté les besoins matériaux de base, et de l'autre côté tient également compte des moyens nécessaires pour vivre une vie normale au Luxembourg, c.-à-d. les moyens pour participer activement à la vie sociétale. Dans son dernier rapport, le STATEC vient à la conclusion suivante :

> « *Le REVIS, combiné à tous les transferts sociaux éligibles, permet aux ménages avec enfants d'entièrement subvenir à leurs besoins de base, tels qu'ils découlent des budgets de référence. Pour le salaire social minimum non qualifié, sans l'allocation d'inclusion du REVIS, le constat précédent est moins vrai.* »[48]

Il s'ensuit qu'a priori le Luxembourg dispose d'un filet de sécurité social performant, consacrant 47% des dépenses du Budget de l'État à des transferts sociaux. Les différentes aides sociales, qui par

---

44 Ibid., p. 135.

45 Ibid., p. 144.

46 Ibid., p. 147.

47 Ibid., p. 170.

48 Ibid., p. 5.

ailleurs ont été adaptées à plusieurs reprises pendant les dernières années, comme la hausse structurelle de l'allocation de vie chère de 10% en 2021 et de 200 euros par ménage en 2022, ainsi que la ré-indexation des allocations familiales à partir du 1er janvier 2022 (tenant compte de la tranche indiciaire d'octobre 2021), visent à permettre aux bénéficiaires de vivre en dignité au Luxembourg.

Même s'il est vrai que par exemple le salaire social minimum non qualifié ne suffit à lui seul guère à couvrir les besoins de base, respectivement de dépasser le seuil du taux de pauvreté, calculé par rapport au revenu médian, le fait de prendre en considération l'ensemble de tous les transferts sociaux auxquels une personne peut prétendre, donne une image plus complète de la situation.

À cela s'ajoutent les nombreuses prestations en nature, qui ont été introduites au fil des dernières années afin de renforcer le pouvoir d'achat et de garantir les mêmes chances d'avenir aux enfants, indépendamment de leur situation socio-économique :

- Gratuité des transports en commun ;
- Gratuité des manuels scolaires au secondaire ;
- Gratuité de 20h d'accueil dans le cadre du programme d'éducation plurilingue ;
- Gratuité des maison relais pendant les périodes scolaires ;
- Gratuité des repas de midi dans les structures d'accueil ;
- Gratuité de l'aide aux devoirs ;
- Gratuité des cours de musique.

Or, il s'avère que l'impact de ces prestations en nature est plus difficile à chiffrer, comme l'affirme également le STATEC :

> « *Bien que l'impact des prestations sociales en nature sur le niveau de vie des ménages soit significatif, il est difficile statistiquement de donner une valeur monétaire aux revenus qui sont perçus en nature. C'est pour cela qu'ils ne sont généralement pas pris en compte et constituent une faiblesse dans le calcul des principaux indicateurs sur la distribution des revenus.* »[49]

Pour ce qui est des transferts sociaux monétaires, force est de constater que bon nombre de personnes éligibles pour une certaine aide sociale n'en profitent pas. A titre d'exemple, bien qu'environ 65% des locataires du marché privé soient éligibles pour demander la subvention de loyer, seulement 19,8% des personnes éligibles en ont réellement profité en 2021.[50]

Les raisons pour ceci peuvent être multiples : d'un côté il se peut que certains ménages ne soient tout simplement pas au courant de l'existence des différentes aides, de l'autre côté parfois la complexité des différents dispositifs et la charge administrative pour faire une demande peut représenter un obstacle pour certaines personnes.

Dans le but d'assurer que les aides proposées atteignent effectivement les ménages visés, il est primordial d'intensifier les efforts en matière de sensibilisation et de communication par les différents ministères concernés.

VII.2.1. *Offices sociaux*

Tel que prévu par le présent projet de Budget, le contingent en ressources de travail des offices sociaux sera également revu à la hausse de 50%, ce qui aidera à mieux assister les personnes ayant recours à l'aide sociale. Au vu du fait que les ménages en difficulté sont particulièrement affectés par la situation actuelle, par les répercussions socio-économiques de la pandémie, l'augmentation des prix de consommation en général et des prix de l'énergie en particulier, ou encore la croissance des coûts du logement, le nombre de contacts avec la population cible est passé de 46.568 en 2019 à 63.615 en 2022.[51]

En effet, il s'avère indispensable de renforcer le contingent des offices sociaux afin qu'ils puissent remplir au mieux leur mission de soutien aux personnes confrontées à un risque accru de pauvreté ou d'exclusion sociale. Dans ce cadre, il y lieu de soulever le fait que la décision de s'adresser à un office

---

49 Ibid., p. 116.

50 Cf. réponse à la question parlementaire n°5817 du 22 février 2022.

51 Projet de Budget, p. 141*

social n'est souvent pas facile pour bon nombre de personnes qui soudain se voient confronté à des difficultés financières, en raison de la stigmatisation sociale y afférente.

Le développement d'un outil numérique, en l'occurrence d'un office social en ligne, représente une piste prometteuse pour mieux atteindre et informer la population cible. Un tel outil pourrait, à titre d'exemple, intégrer un simulateur indiquant à première vue toutes les aides et transferts sociaux existants, et pour lesquelles le demandeur serait potentiellement éligible, à l'instar du simulateur développé par la Klima-Agence pour les aides dans le cadre de la transition énergétique.

Le fait de pouvoir se renseigner et d'entamer certaines démarches en ligne – dans les limites du possible – pourrait par ailleurs réduire la réticence de certaines personnes à s'adresser à un office social et demander une aide sociale et améliorer l'efficacité du filet social.

VII.2.2. *Garantir l'accès à un logement adéquat*

La lutte contre la précarité ne se limite bien entendu pas uniquement au versement d'aides sociales. L'État doit se doter également de structures d'accueil et d'hébergement pour personnes en difficulté, notamment des personnes sans abri dans son sens le plus large, en recouvrant toutes les situations de logement pouvant être considérées comme inadéquates. Une des priorités définies dans la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement (2013-2020) consiste par conséquent à fournir des logements privatifs, stables et adaptés aux personnes sans-abri de longue durée, aux personnes vivant dans des logements précaires et inadéquats et aux personnes sortant d'institutions.

L'accès au logement constitue un facteur central d'inclusion respectivement d'exclusion sociale, et représente un des enjeux primordiaux d'un point de vue de l'équité sociale au Luxembourg. La problématique liée au logement, son importance et l'envergure de ses répercussions pour notre société entière sera approfondi dans un prochain chapitre (cf. 3. Le logement comme condition essentielle pour un meilleur vivre-ensemble).

Pour ce qui est des personnes vulnérables, le gouvernement a d'ores et déjà mis en place, respectivement conventionné, de nombreuses structures d'urgence ainsi que des structures d'hébergement à longue durée, telles que des foyers, des chambres individuelles, des communautés de vie, des studios ou des appartements.

À noter en particulier le concept innovant du « *Housing first* » (le logement d'abord), qui a fait ses preuves à l'échelle internationale, et qui offre un logement à long terme à des personnes sans-abri de longue durée. L'idée est d'offrir d'abord un accès à un logement, de couvrir d'abord ce besoin élémentaire, sans que des conditions contraignantes y soient liées.

Dans une deuxième étape, une assistance et un encadrement adapté aux besoins spécifiques de la personne concernée est mis en place en vue de sa stabilisation, qui reste cependant secondaire. La personne se voit proposer des services, mais ceux-ci ne lui sont pas imposés. L'usager peut choisir les modalités de l'accompagnement et n'est pas confronté à des contraintes dans le temps.

Il existe plusieurs projets de ce genre au Luxembourg. Afin de renforcer la lutte contre la précarité, il y a lieu d'évaluer régulièrement les besoins en termes de structures sur le terrain, et de mettre à disposition les ressources nécessaires pour garantir une offre adéquate.

Dans ce contexte, la ministre de la Famille a annoncé l'élaboration du concept d'une maison de soins pour des personnes sans-abri vieillissantes (alcooliques, (poly-) toxicomanes, personnes multimorbides, personnes avec une psychopathologie sévère et/ou une dépendance stabilisée ou non) à Berbourg, tel que prévu par le programme gouvernemental. En effet, une structure pareille fait encore défaut jusqu'à présent, tandis que la demande va croissant.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement (2013-2020) fait l'objet d'une évaluation externe par le LISER quant à l'atteinte de ses objectifs. Cette analyse aidera à avoir une vue globale de l'efficacité des efforts jusqu'à présent ainsi qu'à élucider d'éventuels points faibles qu'il faudrait combler.

Dans le but d'assurer un meilleur vivre-ensemble et une meilleure inclusion de toute personne, indépendamment de leur statut socio-économique, il est important que les ressources nécessaires soient mobilisées afin de mettre à disposition les capacités adéquates pour couvrir les besoins dans ce domaine.

Les dépenses prévues du Fonds pour les investissements socio-familiaux et du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux affichent une tendance à la hausse pour les années suivantes et

montrent la volonté politique du gouvernement de continuer à investir de manière conséquente dans la lutte contre la pauvreté, et notamment la déprivation matérielle extrême.

VII.3. Vivre ensemble de manière plus inclusive

VII.3.1. *Vers une société plus accessible*

Un meilleur vivre-ensemble ne peut se faire qu'en créant une société inclusive, dans laquelle tout un chacun peut trouver sa place, s'épanouir personnellement dans la plus grande autonomie personnelle possible et participer de manière active à la vie sociétale. Tous les êtres humains n'ont pas les mêmes besoins et capacités. Il incombe à la politique de garantir qu'il en soit tenu compte dans le cadre des actions politiques.

Or, vivre l'inclusion ne se limite pas uniquement aux mesures politiques. L'inclusion nous concerne tous. Notre société peut seulement devenir réellement inclusive si tout un chacun fait des efforts à réfléchir de quelle façon il peut vivre l'inclusion dans sa vie quotidienne.

Au quotidien, la participation dans la société se heurte souvent déjà aux barrières d'accessibilité physique. Les personnes avec un handicap physique sont confrontées à d'innombrables obstacles de toute sorte, dont souvent les personnes qui n'en sont pas directement concernées ne sont pas conscients. A titre d'illustration, citons les sonnettes classiques qui, à défaut d'être équipées avec une signalisation visuelle, posent problème pour des personnes malentendantes à interagir avec leur vis-à-vis.

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) définit les droits des personnes en situation d'handicap et représente le cadre général guidant les politiques d'accessibilité au niveau national. L'implémentation des principes de la CRDPH se fait à travers plusieurs instruments.

Tel que prévu dans l'accord de coalition, le gouvernement a élaboré un deuxième plan d'action national de mise en œuvre de la CRDPH pour la période de 2019 à 2024. Ce plan d'action définit 29 priorités, 55 objectifs et 97 actions concrètes à réaliser par les ministères concernés. L'accent est mis en particulier sur la sensibilisation, l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société et la participation à la vie politique et à la vie publique, entre autres.

Dans ce cadre, la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous les lieux ouverts au public, les voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, qui entrera en vigueur le 1er juillet 2023, constitue une étape majeure pour créer une société plus accessible et, partant, plus inclusive.

Par ailleurs, la transposition de l'acte législatif européen sur l'accessibilité contribuera à renforcer davantage l'accessibilité de produits et services sur le marché européen. Plus concrètement, et en conformité avec la CRDPH, la directive prévoit de rendre plus accessibles certains produits et services considérés comme essentiels, tels que les ordinateurs et systèmes d'exploitation, les distributeurs de titres de transport, les services de téléphonie et équipements connexes, l'accès à des services de médias audiovisuels, les services bancaires, le commerce électronique, etc.

Au-delà des actes législatifs, la sensibilisation et l'information jouent un rôle primordial afin de rendre notre société plus accessible et inclusive dans tous les domaines. Il est indispensable de poursuivre les efforts dans ce domaine tant à l'adresse du grand public, afin de renforcer la prise de conscience d'un sujet souvent ignoré par ceux et celles qui ne sont pas directement concernés, ainsi que pour certains acteurs spécifiques, comme le CGDIS ou la Police. Notamment pour ce qui est des situations d'urgence, il est important de former les professionnels pour savoir comment prendre en charge leur vis-à-vis à besoins spécifiques.

VII.3.2. *Marché du travail*

Dans un monde idéal et parfaitement accessible, les conditions et le cadre seraient tels que des personnes avec un handicap pourraient s'intégrer sans aucun problème dans le marché de travail primaire. Or, la réalité montre que beaucoup d'efforts restent à faire pour créer une société vraiment inclusive.

Parmi les efforts entrepris ces dernières années, compte la création de l'activité de l'assistance à l'inclusion en 2019. Le but de cette nouvelle activité consiste à encadrer et à promouvoir l'inclusion des salariés handicapés et des salariés en reclassement externe sur le marché du travail ordinaire par un accompagnement adapté aux besoins des salariés.

Les personnes concernées ont souvent de nombreuses difficultés à non seulement trouver un emploi, mais aussi à maintenir cet emploi. Bon nombre d'entreprises ne sont pas outillées pour accompagner le processus de l'inclusion d'un salarié handicapé. Ainsi l'assistant à l'inclusion a pour mission de faciliter l'inclusion professionnelle ainsi que le maintien dans l'emploi, en identifiant les besoins particuliers des personnes avec un handicap et en formant leur entourage professionnel aux spécificités de leur handicap ou de leur capacité de travail réduite.

Or, en réalité, il s'avère que très peu de demandes y relatives n'ont été enregistrées jusqu'à présent et que l'effet escompté ne s'est pas matérialisé. Dès lors, afin d'augmenter l'efficacité du dispositif en question, une campagne de promotion sera lancée. Si la demande d'assistants à l'inclusion demeurait faible à l'issue de la campagne de promotion, une analyse des raisons expliquant le manque de succès devrait être effectuée, identifiant les obstacles et proposant des pistes de réforme.

Bien que l'intégration dans le marché du travail ordinaire constitue un objectif à poursuivre de manière conséquente, il est également vrai que l'atteinte de ce but n'est pas envisageable de la même façon pour toutes les personnes avec un handicap. Certains d'entre eux nécessitent plutôt un cadre protégé dans des structures spécialisées à cet effet. Les ateliers protégés jouent et continueront à jouer un rôle essentiel dans ce cadre.

Partant, il est indispensable que l'État continue sa politique d'investissement dans les structures pour les personnes à besoins spécifiques. Citons à titre d'exemple les projets de la nouvelle construction pour la ligue HMC, ou encore la construction d'infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes à Pétange, incluant des logements pour personnes autistes et pour parents en situation de handicap.

VII.4. Mieux vivre ensemble entre les générations

Tout comme les personnes en situation de handicap, les personnes âgées ont des besoins spécifiques dont il faut tenir compte ; tout comme pour l'inclusion des personnes handicapées, il reste toujours des efforts à faire pour l'inclusion des personnes du 3e âge dans la vie active de la société. Un meilleur vivre-ensemble comprend forcément aussi un volet intergénérationnel.

VII.4.1. *Vieillissement actif*

En ce qui concerne la mise en œuvre de mesures politiques, il s'agit notamment de promouvoir le dialogue intergénérationnel et la lutte contre l'isolement social, tout en misant sur une conception positive du vieillissement, notamment du « *active ageing* ». Une telle approche est d'autant plus importante si l'on prend en considération la croissance de l'espérance de vie en bonne santé, les personnes âgées restent de plus en plus longtemps dans leur domicile et se rendent de plus en plus tard dans une structure d'accueil et d'hébergement, souvent seulement lorsqu'ils se trouvent dans une situation de dépendance nécessitant une prise en charge plus ou moins importante.

Ainsi, il y lieu de créer un cadre soutenant le plus longtemps possible la participation et l'engagement dans la vie dans tous les domaines de la société. Le but doit être de promouvoir la vie active, le bien-être physique et mental ainsi que l'autonomie et l'indépendance individuelle le plus long possible. Inversement, l'inclusion de personnes âgées bénéficie à la société de manière générale, qu'il s'agit par exemple du bénévolat ou de la transmission de savoir-faire et de compétences.

Devant cette toile de fond, il est important de poursuivre les efforts relatifs à la réalisation des mesures reprises dans l'accord de coalition. En particulier, celui-ci prévoit l'élaboration d'une stratégie « *active ageing* » qui inclura la valorisation des compétences des seniors pour promouvoir le dialogue intergénérationnel et renforcer le lien social entre les générations, à travers notamment la mobilisation des personnes âgées au sein des réseaux associatifs ou de bénévolat de proximité et le développement des actions intergénérationnelles.

Une piste concrète serait, à titre d'exemple, d'inclure des personnes en retraite sous des conditions précises dans l'encadrement des enfants dans les maisons relais. En offrant la possibilité aux personnes âgées de s'engager pour un certain temps, l'inclusion des seniors dans la vie active pourrait être utilement promue.

VII.4.2. *Structures d'hébergement et de soins*

À partir du moment qu'une personne ne peut plus rester à la maison, il faut garantir l'accès à des structures d'hébergement avec un encadrement de qualité pour tout un chacun. Avec l'adoption du

projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées qui inclut des dispositions spécifiques pour les structures, le cadre légal y relatif sera renforcé.

Les besoins en termes de lits dans des structures spécifique, telles des centres intégrés ou des maisons de soins, ne cessent de croître depuis des années. Il est indispensable de maintenir les investissements à un niveau élevé afin de tenir compte de ce développement. Ainsi, pendant la période de 2004 à 2019, 1880 lits additionnels ont été mis à disposition dans des structures pour le 3e âge. Actuellement, deux projets d'envergure qui se trouvent en phase de construction sont à soulever. Par la construction de la maison de soins à Bascharage et de la maison de soins à Differdange, 401 nouveau lits viendront s'ajouter dans les prochaines années. S'y ajoutent les projets de construction de nouvelles maisons de soins à Rumelange, Steinfort et Bertrange.

Dans ce contexte, une piste intéressante à explorer pour renforcer davantage les liens sociaux intergénérationnels serait l'intégration dans des structures pour seniors des services d'éducation et d'accueil pour petits enfants, c.-à-d. des crèches. Il va sans dire que l'organisation d'un contact régulier bénéficie tant aux personnes âgées qu'aux petits enfants. De plus, le personnel soignant avec des petits enfants profiterait sans doute également de l'intégration d'une crèche dans leur lieu de travail.

VII.4.3. *Vivre ensemble à l'ère du numérique*

Dans un monde de plus en plus numérique, l'inclusion doit se jouer également à ce niveau. Au vu des énormes opportunités qu'elle offre, la digitalisation a transformé en profondeur tous les domaines de notre vie quotidienne, des démarches administratives aux opérations bancaires, de la manière de faire ses courses à la façon de rechercher des informations et des habitudes de consommation de médias. En même temps, pour les personnes qui n'y ont pas accès, elle peut par conséquent constituer un facteur important d'exclusion. Un meilleur vivre-ensemble comprend donc également une meilleure cohésion numérique et constitue une condition importante pour une meilleure cohésion sociale.

Qu'il s'agisse de l'équipement requis, comme un ordinateur ou smartphone, d'une conception accessible des sites internet pour les personnes à besoins spécifiques ou tout simplement des connaissances nécessaires pour naviguer le monde virtuel, il existe de nombreux obstacles pouvant entraver l'inclusion numérique. Il s'ensuit que l'inclusion numérique présente des défis multiples et concerne des groupes de la population diverses, tels que les personnes âgées, certaines personnes en situation de handicap, ou encore des personnes issues de milieux socio-économiques défavorisés.

En 2021, le gouvernement a publié un Plan d'action national d'inclusion numérique, qui définit cinq priorités pour lutter contre le clivage numérique : faciliter l'accès aux outils numériques, favoriser le développement de compétences numériques, contrecarrer les différences régionales en offres numériques, sensibiliser sur la sécurité et la gestion d'informations en ligne, et motiver à utiliser des outils numériques. La mise en œuvre des priorités précitées par des projets concrets, tels que l'amélioration de l'accessibilité de tous les sites internet de l'État, entre autres via l'intégration d'une version en langage facile, l'organisation de cours informatiques de base dans toutes les régions du pays, ou encore la création de helpdesks physiques afin de garantir des alternatives analogues aux services essentiels et démarches administratives, devrait être poursuive de manière conséquente.

VII.5. Mieux vivre ensemble dans un Luxembourg multiculturel

Le Luxembourg est un pays historiquement marqué par l'immigration, la multiculturalité et le plurilinguisme. Aujourd'hui des ressortissants de 170 nationalités vivent au Grand-Duché, 47,1% des résidents sont des non-luxembourgeois, soit 304.200. S'y ajoutent les quelque 197.000 frontaliers de la Grande Région qui se rendent quotidiennement au Luxembourg.

La diversité du Luxembourg, le vivre-ensemble avec autant de nationalités, cultures et langues sur le même territoire, constituent sans doute un enrichissement inestimable pour notre pays. En même temps, il faut veiller à assurer un bon vivre-ensemble, qui ne se limite pas uniquement à ce que différentes nationalités et cultures vivent côte à côte, dans leur communauté respective sans entrer en contact. Au contraire, une société inclusive présuppose la rencontre, l'échange et l'enrichissement mutuel de personnes avec des biographies, origines et vécus diverses.

« *Les défis sociaux, économiques, culturels et politiques dépendront largement de la cohésion sociale du pays, qui elle, se fondera sur les mesures prises pour assurer le bien-être de tous les résidents au Grand-Duché, qu'ils soient Luxembourgeois ou non-Luxembourgeois.* »[52]

En effet, les enjeux multiples auxquels fait face notre pays ne pourront être abordés que de manière concertée en tant que société, par un engagement et une mobilisation communs. La cohésion sociale, telle que décrite ci-dessus, représente une condition élémentaire afin d'y parvenir. Par conséquent, la consolidation de la cohésion sociale, en particulier en termes d'amélioration du vivre-ensemble des résidents luxembourgeois et étrangers, devrait être poursuivi de façon conséquente.

La notion d'intégration qui est souvent utilisée dans ce contexte, ne satisfait guère à l'approche décrite ci-dessus, puisqu'elle présuppose un processus unilatéral par lequel une personne étrangère s'adapte à la société d'accueil, en adoptant les pratiques culturelles usuelles. En réalité, un meilleur vivre-ensemble demande des efforts des deux côtés.

« *L'immigration constitue un domaine complexe aux maints défis. Immigration et intégration ne peuvent pas être dissociées et une intégration réussie se base sur un accord entre l'immigré et son pays hôte. Le Luxembourg met en place une opportunité réelle au profit des nouveaux résidents de s'inscrire dans une trajectoire commune en même temps que l'immigré s'engage à œuvrer en faveur de cette trajectoire commune et des valeurs du pays hôte.* »[53]

En effet, il s'agit d'un processus incessant à sens multiples qui implique tous les acteurs des différents niveaux, local et national, acteurs institutionnels ainsi que les citoyens. Comme mentionné auparavant, l'inclusion nous concerne tous, par conséquent il s'avère indispensable de sensibiliser et d'associer la société entière aux efforts dans ce contexte. Un meilleur vivre-ensemble dans une société multiculturelle se fait en fin de compte surtout de bas vers le haut, et non seulement de haut en bas.

Tenant compte de ce qui précède, le Plan d'action national d'intégration définit cinq domaines prioritaires, à savoir :

- Mise en place d'un système de suivi et d'évaluation de la politique d'intégration à long terme ;
- Renforcement de l'employabilité des non-Luxembourgeois ;
- Promotion de l'éducation, la formation continue et l'apprentissage des langues des non-Luxembourgeois ;
- Renforcement des acteurs locaux et accompagnement des communes dans la mise en œuvre de la responsabilité partagée au niveau local ;
- Mise en œuvre de la responsabilité partagée de l'intégration avec la société d'accueil en favorisant des échanges interculturels.

Il est indispensable de soutenir à tous les niveaux la mise en œuvre de projets et initiatives concrets, et de mettre à disposition des acteurs concernés les ressources nécessaires. Le présent projet de Budget affiche la volonté du gouvernement de renforcer davantage sa politique d'intégration en maintenant à un niveau élevé son soutien financier des différents acteurs qui s'engagent en faveur de l'inclusion des résidents non-Luxembourg via des projets et des actions concrets.

VII.5.1. *Pacte du vivre-ensemble*

Afin de garantir la mise en œuvre des objectifs en matière d'intégration sur le terrain, il est essentiel de continuer à développer des instruments adéquats, ainsi que de prendre les mesures requises à cette fin. À titre d'exemple, citons le lancement du projet-pilote du Pacte du vivre-ensemble avec les communes tel que prévu dans le Plan communal intégration revisité, ou encore la modification de la loi électorale pour encourager davantage la participation politique des non-luxembourgeois aux élections communales.

En tant que premier point de repère pour les nouveaux arrivants, les communes sont des partenaires cruciaux pour remplir de vie l'idée d'un meilleur vivre-ensemble au niveau local dans le cadre d'un processus participatif qui implique tous les citoyens. Chaque résident, indépendamment de son pays d'origine, de sa nationalité, ou de son âge devrait être un acteur actif dans l'organisation du vivre-ensemble de sa commune.

---

52 Plan d'action national d'intégration 2018, p. 3.

53 Programme gouvernemental du Gouvernement du Luxembourg 2013-2018, p.187.

Ainsi, dans le cadre du Pacte du vivre-ensemble, les citoyens sont associés étroitement à l'élaboration d'actions visant à renforcer le vivre-ensemble au niveau communal. L'évaluation de la mise en application du Pacte et le dressement d'un bilan après un an permet d'adapter ces actions en cours de route afin d'atteindre les objectifs fixés. Depuis sa présentation, le Pacte du vivre-ensemble a été signé par environ une trentaine de communes.

VII.5.2. *Participation politique*

La participation et l'engagement politiques constituent un autre pilier fondamental d'un meilleur vivre-ensemble et un facteur d'intégration essentiel. Tous les citoyens sont affectés par les décision prises au niveau communal – par conséquent tous les citoyens devraient avoir leur mot à dire à cet égard. Or, bien que les résidents non-luxembourgeois aient le droit de vote aux élections communales, et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne aux élections européennes, force est de constater depuis longtemps que le taux de participation reste encore assez faible. En 2017, seulement 22,7% des électeurs potentiels non-luxembourgeois s'étaient inscrits dans la liste électorale.

D'un côté, la réforme de la loi électorale qui abolit la clause de résidence de cinq ans pour tous les ressortissants étrangers désirant s'inscrire sur les listes électorales pour les élections communales et le prolongement du délai pour s'inscrire sur lesdites listes, réduit les obstacles formels à la participation politique. À noter qu'en 2017, un tiers des résidents non-luxembourgeois n'étaient pas admis à s'inscrire sur une liste électorale en raison de ladite clause de résidence.

De l'autre côté, la campagne « *Je peux voter* » vise également à sensibiliser les résidents non-luxembourgeois à l'importance de participer aux décisions concernant l'avenir de leur commune et à les mobiliser à exercer leur droit de vote.

VII.5.3. *Vivre ensemble de manière plus engagée*

Une société vit de l'engagement bénévole de ses citoyens. Dans tous les domaines, le bénévolat est une condition fondamentale sans laquelle non seulement la vie associative, mais de manière générale le bon vivre-ensemble ne saurait fonctionner. Même des services essentiels comme les services d'incendie et de secours dépendent largement de l'engagement volontaires de ses bénévoles, tant au niveau des interventions réelles, qu'au niveau de l'encadrement de la jeunesse. En effet, à titre d'exemple, en 2019 90% des pompiers étaient des pompiers volontaires.[54] Pour ce qui est des associations sans but lucratif et des clubs dans le domaine du sport, de la culture, du secteur social et de la protection de l'environnement, entre autres, ce chiffre devrait être encore plus élevé.

Ceci illustre pertinemment à quel point l'engagement bénévole est indispensable pour le bon fonctionnement de notre société. De plus, la vie associative est un des endroits principaux de rencontre pour des personnes issus de tous les milieux de la société, et par conséquent un vecteur capital de l'inclusion. Il va sans dire que la promotion du bénévolat représente un enjeu fondamental dans l'amélioration du vivre-ensemble et le renforcement de la cohésion sociale.

L'étude sur le bénévolat, présentée en décembre 2021, a permis d'avoir une vue d'ensemble sur la situation actuelle au Luxembourg et d'identifier les principales motivations, satisfactions, déceptions et entraves à l'engagement bénévole des citoyens. Ainsi l'étude précitée permettra d'élaborer une stratégie pour promouvoir le bénévolat et pour soutenir les nombreux volontaires dans leur travail bénévole, tel que prévu par le programme gouvernemental, et en se basant sur les résultats obtenus.

VII.5.3.1. *Encourager l'engagement*

Une des conclusions à retenir de l'étude concerne le facteur du temps qui représente un élément déterminant pour l'engagement des citoyens. Le manque de temps constitue en effet la raison majeure de non-engagement, tandis qu'il est également la raison première d'arrêt pour les bénévoles qui ont arrêté leur engagement.

Dans ce cadre, deux projets de loi actuellement en procédure législative sont à soulever. D'un côté, le bénévolat dans le sport sera promu par une plus grande valorisation du congé sportif. L'élargissement du champ d'application du congé sportif vise à favoriser davantage l'engagement bénévole au sein

54 CGDIS : Devenir pompier volontaire, https://112.public.lu/fr/volontariat/Volontariat.html

d'une fédération sportive ou d'un club de sport en les faisant bénéficier du congé sportif pour pouvoir accomplir leur mission.

De l'autre côté, le congé culturel, abrogé en 2014, sera réintroduit. Le constat dans le secteur culturel est le même que dans beaucoup d'autres : il devient de plus en plus difficile de trouver des personnes engagées pour poursuivre les activités dans le cadre d'une association à côté de leur vie professionnelle. À côté des acteurs culturels et des cadres administratifs, le projet de loi permettra aux bénévoles désignés par des fédérations ou associations culturelles de bénéficier du congé culturel, dans le but de valoriser et reconnaître le travail et les efforts des bénévoles.

Ces deux adaptations s'ajoutent aux congés accordés dans le cadre du bénévolat déjà existants, tel que le congé spécial des volontaires des services de secours, le congé politique, le congé-jeunesse, ou le congé de coopération au développement. Parmi les conclusions à retenir de l'étude susmentionnée, figure le constat qu'en principe de nombreux citoyens souhaitent s'engager de manière bénévole. Or, il s'avère que de nombreux sondés se disent ne pas être informés de manière suffisante sur les possibilités de s'engager en tant que bénévole.

Partant, il y a lieu de renforcer les efforts en termes d'information et de sensibilisation, par le biais, en l'occurrence, de l'organisation d'une large campagne d'information à l'adresse du grand public. En outre, le nouveau portail de l'Agence du bénévolat vise à contribuer à rendre plus visible les associations auprès des personnes intéressées, à les faire découvrir les opportunités de s'engager dans leur commune et/ou région et à coordonner les besoins ainsi que l'offre en matière de bénévolat. Ainsi elle permet de mettre en relation associations et bénévoles, d'orienter et de fournir toutes les informations utiles aux bénévoles potentiels.

*

VIII. L'ACCES AU LOGEMENT COMME ELEMENT ESSENTIEL POUR UN MEILLEUR VIVRE-ENSEMBLE

La problématique du logement représente sans aucun doute un enjeu central pour le Luxembourg, ses citoyens et ses entreprises. Résultat d'une offre qui peine à satisfaire une demande très élevée, l'envolée des prix du logement au fil des années figure parmi les préoccupations primaires d'une grande majorité de citoyens.

Entre 2010 et 2021, la hausse des prix des terrains à bâtir annuelle était d'en moyenne +8,1%. L'augmentation cumulée sur la même période était de +136,5%, c.-à-d. plus d'un doublement. Pour ce qui est des logements existants et des logements en construction, la progression du prix de vente était de +117,4% et de +107,4% respectivement.[55]

La hausse des prix est marquée par une accélération notable au fil des dernières années. De 2017 à 2018, le prix du foncier résidentiel a augmenté de +8,5%, entre 2018 et 2019 de +12,2%, entre 2019 et 2020 même de +16,9% et de 2020 à 2021 de +10,4%.[56] L'évolution des prix de logements existants et de logements neufs n'a pas été aussi prononcée, mais suit en général les tendances du prix du foncier.

Les poussées inflationnistes historiques des derniers mois, avant tout le renchérissement des matériaux de construction et des produits énergétiques, ont également contribué à cette forte dynamique des prix, du moins en ce qui concerne les coût liés à la construction. Ainsi, l'indice des prix de la construction a augmenté de 9,3% sur un an au deuxième semestre 2021, et de 13,9% au premier semestre 2022. Tandis qu'en avril 2020 l'indice se situait à 837,53, en avril 2022 il s'élevait à 1003,76.[57]

Les développements des dernières années font que l'accès au logement devient de plus en plus difficile pour les ménages. Surtout les ménages les moins aisés se retrouvent dans une situation où ils sont progressivement exclus du marché primaire en ce qui concerne l'acquisition d'un logement.

55 STATEC (2022) : Le logement en chiffres #12, p. 11.

56 Ibid., p. 12.

57 STATEC (2022) : Indicateurs rapides – série A2, indices semestriels des prix de la construction.

Or, le marché de location affiche une évolution similaire au marché de vente, même si la progression n'est pas aussi prononcée. Les loyers annoncés des appartements ont augmenté en moyenne de 4,0% par an entre 2010 et 2021, ce qui représente une augmentation cumulée de 53,2%.[58]

Parallèlement, le taux d'effort des ménages en matière de logement, s'est également accentué aussi bien pour les locataires que les propriétaires avec un prêt. Selon la note 27 de l'Observatoire de l'habitat, le taux d'effort moyen des locataires du marché privé est passé de 31,8% en 2016 à 37,3% en 2019. Pour les propriétaires avec emprunt, la progression du taux d'effort moyen sur la même période est moins importante, allant de 28,5% à 29,5%.[59]

Cependant, à la suite du resserrement de la politique monétaire par l'BCE, et de la hausse historique du taux directeur de refinancement de 0% en juillet de cette année à 2% en novembre, la pression sur les ménages ayant contracté un crédit immobilier à taux variable s'est intensifiée et continue à s'intensifier.

Tandis que le taux d'intérêt variable des crédits immobiliers accordés aux ménages se situait encore en juillet en moyenne à 1,34%, il a légèrement progressé pour atteindre un niveau de 1,41% en moyenne en septembre. Pour ce qui est du taux fixe, on peut constater la même tendance : 2,57% en juillet contre 2,85% en septembre.[60] Cependant, il ne peut pas être exclu que ces tendances ne se soient accentuées depuis lors, et qu'elles puissent continuer de s'accentuer dans les mois à venir.

Il en découle que non seulement les ménages ayant contracté un emprunt à taux variable risquent de rencontrer certaines difficultés financières lorsque leurs mensualités augmentent en fonction du taux d'intérêt. L'accès à la propriété immobilière risque également d'être restreint davantage, excluant de nouveau un certain nombre de ménages du marché du logement.

L'activité sur le marché de l'immobilier résidentiel semble refléter les tendances décrites ci-dessus. La réduction de l'activité la plus notable concerne le marché de la vente d'appartements en construction et celui de la vente de maisons anciennes en comparaison au 2e trimestre 2021, mais également par rapport aux niveaux d'avant crise sanitaire. Entre autres, le nombre de ventes en état futur d'achèvement d'appartements a vu une baisse de -17,3% du 2e trimestre 2021 au 2e trimestre 2022.[61]

Par rapport à l'année précédente, le nombre de nouvelles autorisations à bâtir en termes de bâtiments a diminué de -20,2% sur les premiers six mois en 2022. Concernant le nombre de logements que cela représente, ce chiffre a rétréci de -36,5%.[62]

Eu égard au fait que les mesures de resserrement monétaire de la BCE ont été décidé seulement à la moitié de l'année en cours, l'on peut s'attendre à des effets encore plus prononcés dans les mois à venir.

L'accès à un logement digne constitue un besoin primaire de tous les citoyens, et représente un facteur déterminant pour le risque de pauvreté, l'équité sociale et par conséquent pour le bon vivre-ensemble au Luxembourg. Tel que mentionné auparavant, une certaine sécurité matérielle, dont notamment l'accès à un logement, est une condition primordiale pour la participation à la vie sociétale. Œuvrer pour une société plus inclusive, et d'un meilleur vivre-ensemble, et renforcer la cohésion sociale signifie par conséquent également garantir l'accès de tout citoyen à un logement digne.

Tandis que la situation sur le marché du logement est tendue depuis de nombreuses années, les nouvelles donnes géopolitiques et économiques n'ont tardé à affecter fortement la dynamique du secteur. Dès lors, la politique est confrontée à une nouvelle situation qui n'est pour autant pas moins délicate.

VIII.1. Investissements dans la création de logements abordables

Les dernières années, le gouvernement a pris de nombreuses mesures visant à renforcer en particulier l'offre en logements abordables, qu'il y a lieu de mentionner de façon sommaire. Depuis 2020, cinq lois de financement de projets de grande envergure ont été adoptées à la Chambre des députés,

---

58 STATEC (2022) : Le logement en chiffres #11, p. 12.

59 Observatoire de l'habitat (2021) : Note 27, p. 5.

60 Banque centrale du Luxembourg (2022) : Taux d'intérêt, https://www.bcl.lu/fr/media_actualites/communiques/2022/11/taux/index.html

61 STATEC (2022) : Le logement en chiffres #12, p. 15.

62 STATEC (2022) : Indicateurs rapides – série G, autorisations de bâtir.

permettant de créer à terme quelques 3.800 unités de logement (*Elmen*, *Neischmelz*, *An der Schmëtt (Syrdall)*, *Wëltgebond*, *Wunne mat der Wooltz*).

En 2020, le Fonds spécial de soutien au développement du logement a été créé afin de financer la création de logements abordables. Des dépenses en hauteur de 171 millions d'euros ont été effectués en 2021. Pour les années suivantes, le présent projet de Budget prévoit des dépenses de 317 millions d'euros en 2023, de 387 millions d'euros en 2024, de 410 millions d'euros en 2025 et de 388 millions d'euros en 2026.

Avec l'adoption du Pacte logement 2.0, le cadre a été mis en place pour soutenir les communes dans la création de logements abordables. À l'avenir, lors de tout nouveau plan d'aménagement particulier nouveau quartier, un certain pourcentage de la surface construite brute destinée au logement sera réservé à la création de logements abordables. Par le biais de ce mécanisme, le parc immobilier à coût modéré de la main publique se verra ainsi augmenter de manière automatique et conséquente. En parallèle, le potentiel constructible destiné à la construction de logements est également augmenté de 10% par rapport au PAG.

VIII.2. Mobiliser le potentiel foncier

Afin de réduire la disparité entre offre et demande, il est inéluctable d'augmenter l'offre de façon considérable. Au Luxembourg, 3.732 ha de terrains à bâtir se situent à l'intérieur du périmètre constructible sur lesquels entre 108.000 et 142.000 logements supplémentaires pour environ 326.000 habitants pourraient être créés, selon le rapport « *Raum+* ».[63] La question qui se pose dès lors, est la suivante : comment mobiliser ces terrains rapidement et lutter contre la spéculation foncière ?

L'introduction d'un impôt de mobilisation incitera les propriétaires concernés à viabiliser leur terrain plutôt que de le laisser en friche. Ne sont pas visés les propriétaires qui possèdent un terrain qu'ils souhaitent garder pour leurs enfants, et qui pourront en conséquence bénéficier d'un abattement dans le cadre de ce nouvel instrument.

Il en est de même pour la création d'un registre national des logements et l'introduction de l'impôt de non-occupation de logements, qui vise à mobiliser les logements existants mais qui ne sont pas occupés. Surtout ces derniers peuvent en général être mis sur le marché à échéance assez brève et contribuer au renforcement de l'offre.

Par ailleurs, dans le contexte de la crise actuelle liée à l'inflation, l'adaptation de la subvention loyer, tel que prévue initialement dans le projet de loi relative aux aides individuelles au logement, a été anticipée afin d'atténuer les répercussions sur le pouvoir d'achat des ménages locataires, qui font souvent partie des ménages les plus vulnérables.

Notons également qu'à l'heure actuelle, plusieurs projets de loi se trouvent en procédure législative, dont notamment le projet de loi relatif au contrat d'aménagement, dit « *Baulandvertrag* », et au remembrement ministériel. Tandis que le premier instrument garantira que lors de tout futur élargissement du périmètre de construction les nouveaux terrains seront ou viabilisés effectivement, ou reclassés, le deuxième servira à débloquer certains PAP, qui se heurtent à l'heure actuelle à l'opposition d'une minorité de propriétaires concernés.

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner encore la refonte de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement qui se fera par le biais de deux nouveaux textes, l'un visant à instaurer un cadre clair et transparent pour le financement du logement abordable et l'accompagnement de ses habitants, l'autre visant à élargir et simplifier les aides individuelles pour le logement, en location et à la propriété du marché privé. Ainsi, la demande sera également soutenue de manière ciblée, notamment pour les ménages qui en ont le plus besoin.

Avec les mesures précitées, les bons jalons ont été mis en place pour changer de paradigme en matière de politique de logement. En particulier, le développement de logements abordables, défini comme une des priorités principales pour les années à venir, est accéléré de manière considérable. Or, il est indiscutable que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour rattraper le retard historique dans ce domaine et garantir à tous les citoyens l'accès à un logement digne. Il s'agit non seulement de

63 LISER, ProRaum, en collaboration avec le ministère du Logement et le ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire (2021) : Raum+ – Zwischenbericht Siedlungsflächenreserven in Luxemburg 2020/2021, p. 42.

développer le parc immobilier de logements abordables en main publique, mais aussi de freiner la progression des prix excessive, en particulier sur le marché ordinaire.

Bien que la majorité des terrains à bâtir se trouvent en main privée et que l'État, les fonds étatiques, les communes, et les syndicats de communes, détiennent seulement 13,5% du foncier constructible à vocation résidentielle,[64] des acteurs publics, comme le Fonds du logement, la Société nationale des habitations à bon marché et diverses communes, comptent parmi les propriétaires individuels les plus importants.[65] La main publique devrait en conséquence montrer le bon exemple et viabiliser les terrains dont elle dispose à court et moyen terme.

Toutefois, il est évident que le secteur public ne saurait, à lui seul, satisfaire la demande en logements abordables. Il serait certainement opportun de créer des partenariats publics-privés en la matière et d'associer le secteur privé davantage dans la construction de logements abordables.

À noter dans ce contexte qu'un ralentissement de l'activité dans le secteur de la construction présente un risque non-négligeable pour l'économie nationale. Une baisse sensible de la demande pourrait mettre en difficulté certaines entreprises de la construction, respectivement de l'artisanat et entraîner des faillites dans ces domaines. Il va sans dire qu'un scénario pareil aurait non seulement des répercussions pour l'économie nationale et pourrait mettre en péril des emplois, mais pourrait également freiner les efforts visant à augmenter la création de logements à court et à moyen terme. Par conséquent, l'État devrait contribuer à contrecarrer ce risque en élaborant des projets ambitieux à réaliser en collaboration avec le secteur privé.

Toujours dans une optique d'augmenter l'offre en termes de logements abordables, il y a lieu de promouvoir davantage la gestion locative sociale en évaluant le succès du modèle jusqu'à présent et en proposant des pistes pour rendre la GLS plus attractive.

Finalement, la promotion de formes de logement alternatives, comme les « *tiny houses* », les logements intergénérationnels, les logements intégrés ou encore la collocation devraient également être poursuivie de manière conséquente. Comme la plupart de celles-ci étant d'ores et déjà monnaie courante dans bon nombre de pays, et que la demande pour des formes de logement alternatives s'accroît également au Luxembourg, il y a lieu d'étudier les possibilités d'étrenner ces formes de logements en faveur des résidents qui le souhaitent. En plus, des modèles comme les logements intégrés permettent de créer des unités de logement supplémentaires de manière assez facile et rapide.

*

IX. VIVRE ENSEMBLE DE MANIERE PLUS DURABLE

La crise climatique remet en question fondamentalement notre entière façon de vivre en tant que société. Dans tous les domaines, des changements profonds sont nécessaires, que ce soit au niveau de la production d'énergie, de la mobilité, du logement, ou encore de l'économie, afin de réussir la transition d'un modèle basé sur les énergies fossiles vers un modèle neutre en carbone. L'urgence de cette transition a été rappelée à maintes reprises par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), notamment dans son sixième rapport d'évaluation, dont les contributions des trois groupes de travail ont été publiées entre août 2021 et avril 2022.

Comme l'affirme le GIEC, il reste environ une dizaine d'années afin d'implémenter d'importants changements structurels et de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) significativement pour limiter le réchauffement climatique en-dessous de +1,5°C. Afin d'atteindre cet objectif, une réduction des émissions globales devrait être de l'ordre de -45% jusqu'en 2030.[66] Or, la trajectoire de la réduction des émissions GES selon les engagements nationaux actuels mènera plutôt vers une augmentation des températures moyennes entre 2,4°C et 2,6°C à la fin du siècle.[67]

La crise climatique aura des répercussions profondes pour notre société. La multiplication de phénomènes climatiques extrêmes, tels que crues, inondations, et périodes de sécheresse prolongées, que

64 Observatoire de l'habitat (2021) : Note 29, p. 6.

65 Observatoire de l'habitat (2021) : complément à la note 29, p. 2.

66 GIEC (2022) : Communiqué de presse, https://www.ipcc.ch/2022/04/04/ipcc-ar6-wgiii-pressrelease/

67 ONU Programme pour l'environnement (2022) : Rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions, https://www.unep.org/resources/emissions-gap-report-2022

le monde entier a vécu au fil des dernières années, et dont le Luxembourg n'a pas été épargné, illustre de manière prégnante les effets de la crise climatique, qui d'ailleurs risquent de s'aggraver encore notablement à l'avenir.

Œuvrer vers un meilleur vivre-ensemble n'est possible qu'en abordant de manière déterminée la crise climatique qui érode les bases même de notre société. Mieux vivre ensemble signifie vivre ensemble de manière plus durable, respectueuse de l'environnement et des ressources naturelles. Dans ce cadre, il est primordial d'éviter que la transition énergétique n'approfondisse les inégalités sociales. Il importe au contraire de donner la possibilité à tout citoyen de participer à cette transition et d'opter pour des choix de vie plus durables.

L'agression militaire de l'Ukraine par la Russie a, quant à elle, souligné de nouveau la forte dépendance des énergies fossiles des économies avancées. Malgré les nombreuses répercussions dramatiques, surtout d'un point de vue humanitaire, la guerre en Ukraine a également servi de catalyseur pour la promotion des énergies renouvelables.

Tandis que la situation géopolitique et économique actuelle présente des défis considérables, comme l'envolée des prix de l'énergie et l'érosion du pouvoir d'achat des ménages, il est essentiel de ne pas relâcher les efforts en termes de lutte contre la crise climatique, mais au contraire de renforcer les efforts, de prendre des mesures ambitieuses et courageuses, de promouvoir massivement les énergies renouvelables, d'accélérer l'assainissement énergétique des immeubles, et de réduire au plus vite les émissions de gaz à effet de serre – pour un meilleur vivre-ensemble à l'avenir, dont profiteront également les générations futures.

IX.1. Actualisation du PNEC

Avec l'organisation du « *Bureau du citoyen pour le climat* » (Klima-Biergerrot, KBR), la société civile a participé activement à l'élaboration de recommandations en matière de politique climatique. Les conclusions de son rapport final démontrent la volonté de la société civile d'intensifier les efforts pour transitionner vers la neutralité carbone.

La réponse sur la question si le Luxembourg devrait aller au-delà des objectifs et mesures prévues dans le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), a été claire. Le gouvernement s'est engagé à intégrer au mieux les revendications du KBR dans l'adaptation du PNEC prévue pour 2023. Compte tenu de l'urgence climatique à laquelle le monde fait face, il est évident que les efforts des dernières années doivent être intensifiés.

IX.2. Vivre ensemble sans empreinte climatique

La loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat établit le cadre législatif et institutionnel pour la politique climatique nationale. Elle définit notamment les objectifs climatiques nationaux, dont également les objectifs climatiques sectoriels dans les cinq secteurs suivants : les industries de l'énergie et manufacturières et la construction ; les transports ; les bâtiments résidentiels et tertiaires ; l'agriculture et la sylviculture ; et le traitement des déchets et des eaux usées. Le Luxembourg s'est engagé à réduire ses émissions GES d'au moins -55% jusqu'en 2030 par rapport à 2005, et d'atteindre la neutralité carbone au plus tard en 2050.

Au fil des dernières années, le gouvernement a pris de nombreuses mesures afin de soutenir la transition énergétique, permettant d'atteindre les objectifs climatiques pour les années 2020 et 2021. Selon le bilan provisoire, les émissions totales de l'années 2021 se situent 1,1% en-dessous de l'allocation en émissions fixée par le règlement grand-ducal y afférent, mais représentent toutefois une réduction de -20% par rapport à l'année de référence 2005.[68]

IX.2.1. *Promouvoir davantage les énergies renouvelables*

D'un point de vue énergétique, la production d'électricité sur base d'énergie renouvelables a plus que doublé entre 2016 et 2021, passant de 461 GWh à 993 GWh. Sur la même période, la production

68 Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (2022) : Bilan provisoire des émissions de gaz à effet de serre 2021, https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/changement-climatique/inventaire-ges/proxi-ges.html

d'énergie par des centrales éoliennes a même été augmentée du facteur trois, allant de 101 GWh à 314 GWh.[69]

Pour les années à venir, il est essentiel de poursuivre la bonne dynamique actuelle et de renforcer encore les efforts. Le présent projet de Budget prévoit des dépenses liées à la mise en œuvre du PNEC à hauteur de 2,283 milliards d'euros pour l'année prochaine, ce qui illustre la priorité absolue accordée par le gouvernement à la lutte contre la crise climatique.

Tableau 14 Les dépenses PNEC par dimensions

(en millions d'euros)

Dimensions des dépenses PNEC	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*	*2026*
Décarbonisation (09.3)	1 939,78	2 212,81	2 360,95	2 331,32	2 341,23
Efficacité énergétique (09.4)	55,23	55,80	69,73	66,30	68,83
Sécurité d'approvisionnement énergétique (09.5)	-	-	-	-	-
Marché intérieur de l'énergie (09.6)	0,10	0,10	0,20	0,28	0,37
Recherche, innovation et compétitivité (09.7)	16,30	15,16	15,47	21,50	2,29
Total	**2 011**	**2 284**	**2 446**	**2 419**	**2 413**

Source : Projet de loi n° 8080

Le potentiel en termes de production d'énergie photovoltaïque et éolienne reste élevé. Grâce aux aides étatiques et compte tenu de la hausse des prix de l'énergie, l'intérêt des ménages d'investir dans des installations photovoltaïques est très élevé. Afin de ne pas entraver le développement des énergies renouvelables inutilement, il y a lieu d'analyser de quelle manière les procédures concernées pourraient être simplifiées et accélérées significativement. Surtout en ce qui concerne les nouveaux projets de centrales éoliennes, le Luxembourg pourrait fixer un délai maximal pour accorder les autorisations requises. De plus, il est notamment important que les dossiers pour accorder une aide puissent être traités dans les meilleurs délais afin d'éviter de freiner la dynamique dans ce domaine.

IX.2.2. *Accélérer les procédures*

À titre d'exemple, l'Irlande a récemment décidé d'exempter les projets d'installations photovoltaïques de la nécessité de demander une autorisation de bâtir. Dans le même ordre d'idées, la Commission européenne a proposé un nouveau règlement temporaire d'urgence d'une durée d'application d'un an pour accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelable. La Commission européenne propose notamment un délai maximal d'un mois pour la procédure d'autorisation pour les installations photovoltaïques, les installations de stockage colocalisées et les raccordements au réseau. Par ailleurs, la Commission européenne propose encore l'introduction du principe du « silence positif de l'administration » dans les procédures d'octroi afin de promouvoir le déploiement des installations de petite taille.

En France, le projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables, qui vise entre autres à raccourcir les délais, se trouve en procédure législative. Le projet de loi prévoit, entre autres, également l'introduction d'une obligation d'installer des panneaux solaires sur les parkings d'une certaine taille.

Accélérer la promotion des énergies renouvelables signifie également identifier les freins au développement de ceux-ci. Tel que mentionné, les procédures pour obtenir les autorisations nécessaires devraient sans doute être examinées en vue de débloquer certains goulots d'étranglement. L'État devrait faire une analyse en profondeur pour identifier toutes dispositions faisant obstacle inutilement au

69 Institut luxembourgeois de régulation : importation, exportation, production d'électricité https://web.ilr.lu/FR/Particuliers/Electricite/Statistiques

développement rapide des énergies renouvelables et adapter le cadre réglementaire en fonction, à l'image de la France.

Selon la législation actuelle, le seuil d'exonération fiscale est limité à des installations photovoltaïques d'une puissance maximale de 10kWp. Or, il s'avère que de nombreux ménages pourraient installer des puissances supérieures sur leur toit, mais au vu du cadre législatif actuel et des surcharges administratives qui en découleraient, ne le font pas. En augmentant le seuil d'exonération fiscale la puissance photovoltaïque pourrait ainsi être augmenté facilement sans autre effort supplémentaire.

L'annonce du gouvernement de rendre obligatoire les installations photovoltaïques sur toute nouvelle construction, tout en offrant aux ménages moins aisés la possibilité de mettre leur toit à disposition de l'État pour y installer un système photovoltaïque, représente un pas majeur dans la bonne direction. À cela s'ajoutent les nombreux appels à offres, également dans le domaine de l'agro-photovoltaïque, que l'État a lancé et continue à lancer, ainsi que l'application du taux de TVA super réduit sur les panneaux photovoltaïques, opéré par le présent projet de Budget.

IX.2.3. *Transition énergétique et équité sociale*

Tel que mentionné plus haut, un des défis capitaux de la transition énergétique consiste à assurer que la question climatique ne devienne pas une question sociale. Il est indispensable que tous les citoyens aient la possibilité d'avoir accès à une mobilité durable ou d'opter pour un chauffage neutre en carbone de leur logement.

À cet effet, le gouvernement a mis en place toute une série d'aides dans le cadre du programme Klimabonus pour soutenir la décarbonisation différents domaines, tels que l'acquisition de vélos ou de véhicules électriques, l'installation de bornes de charge, le remplacement de chaudières à combustible fossile, l'installation de panneaux photovoltaïques, ou encore l'isolation de l'enveloppe thermique. Dans le cadre des deux accords tripartites, les aides pour favoriser la transition vers les énergies renouvelables et la rénovation énergétique ont été réformés et revus à la hausse, avec l'introduction d'un « *top-up social* » pour les ménages les moins aisés.

De plus, le Premier ministre a affirmé lors de son discours sur l'état de la Nation que tous les propriétaires et locataires devraient pouvoir bénéficier d'un assainissement énergétique de leur logement dans les prochaines années. Il a également annoncé de nouvelles mesures de soutien pour les ménages qui ne sont pas à même de financer un tel projet par leurs propres moyens.

En effet, l'assainissement énergétique constitue un des principaux enjeux pour réduire aussi bien la dépendance d'importations d'énergies fossiles que les émissions liées au chauffage. En ce qui concerne les nouvelles constructions, le Luxembourg dispose d'ores et déjà de standards énergétiques très élevés, qui seront renforcés une nouvelle fois à partir du 1er janvier 2023. Or, parmi le parc immobilier existant il reste des efforts à faire. Avant tout, il faut inciter les propriétaires de logements de location à investir dans la rénovation énergétique.

Dans un contexte où les taux d'intérêt et les prix d'énergie se trouvaient sur des niveaux très bas pendant les dernières années, l'instrument des prêts climatiques n'a connu qu'un succès limité. Cependant, dans la situation actuelle la « *Klimabank* », avec sa subvention d'intérêt pour un prêt climatique, s'avère un outil important pour soutenir l'assainissement énergétique de logements. Dès lors, il y a lieu de le promouvoir davantage via des campagnes d'information ciblées.

Dans ce cadre, la priorité devrait être accordée à l'assainissement énergétique des bâtiments publics. Avec son parc immobilier important, l'État devrait montrer l'exemple et accélérer ses efforts visant à assainir énergétiquement ses immeubles et de les équiper d'installations photovoltaïques. Ainsi, les efforts dans cette direction des dernières années devraient encore être renforcés et accélérés.

IX.2.4. *Promouvoir une mobilité durable*

Finalement, à titre de 61% des émissions totales, le secteur des transports représente le secteur avec l'impact climatique le plus important au Luxembourg, d'où l'importance cruciale des efforts visant à décarboniser progressivement la mobilité. À cette fin, la promotion des transports en commun constitue une des priorités en la matière.

Depuis des années, le gouvernement met en œuvre une stratégie d'investissements massifs dans les infrastructures liées aux transports en commun. Il est évident qu'afin de représenter une alternative

réelle à la mobilité individuelle, l'État doit garantir une offre attractive, confortable et fiable aux usagers.

Graphique 16 Investissements ferroviaires programmés sur la période 2021-2026

Source : Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, présentation en commission

Pour ce qui est du réseau ferroviaire national, en plus de projets comme l'extension de la gare de Luxembourg-ville, la construction d'un deuxième viaduc à Pulvermühle et la mise à double voie du tronçon Luxembourg-Contern, la réalisation de projets d'envergure comme la construction de la nouvelle ligne entre Luxembourg et Bettembourg et le réaménagement de la gare d'Ettelbruck est actuellement poursuivie, de même que la réalisation du pôle d'échange à Howald et la construction de parkings relais dans les gares de Rodange, Mersch, Troisvierges et Bascharage-Sanem.

À noter qu'avec la commande de 34 nouvelles rames, dont les premières seront livrées au cours de l'année prochaine, les capacités en termes de places seront augmentées de presque 50%, afin de tenir compte de l'augmentation considérable des passagers au fil des dernières années et d'améliorer le confort des voyageurs en modernisant le matériel roulant.

Le réseau du tram est également agrandi à fur et à mesure avec la mise en service de nouveaux tronçons, dont notamment le tronçon entre la Gare centrale et la Cloche d'Or et l'extension du Kirchberg vers l'aéroport Findel. En outre, de nouvelles extensions du tram vers des quartiers d'envergure et des pôles d'échanges à l'horizon 2035 se trouvent actuellement au stade d'études, à savoir vers Hollerich jusqu'au nouveau pôle d'échange Ouest ; vers la route d'Arlon jusqu'au nouveau pôle d'échanges Bouillon et vers les quartiers « *Laangfur* » et « *Kuebebierg* » au Kirchberg. À cela s'ajoute la construction d'une ligne de tram rapide reliant la capitale et Esch-sur-Alzette, le quartier Belval, jusqu'à la mairie à Belvaux.

La mise en œuvre de la réforme du régime général des transports routiers (RGTR) et la réorganisation des lignes de bus régionales, qui s'est fait en étapes depuis 2020, a pu être finalisée en juillet 2022. L'objectif de cette réforme est de garantir une offre plus attractive pour les usagers, d'améliorer la couverture, surtout au milieu rural, en augmentant les fréquences, en particulier le soir et en fin de semaine, et en introduisant différents types de lignes, telles que les lignes express. À noter encore que l'entièreté des lignes du réseau RGTR sera électrifié d'ici 2030.

La mobilité représente un besoin élémentaire dans notre société moderne, et constitue un facteur clé pour la qualité de vie des citoyens. Afin d'encourager le recours aux transports en commun, il est essentiel d'assurer que l'offre soit adaptée aux besoins des usagers et d'implémenter des adaptations, lorsque de telles s'avèrent opportunes.

Aussi performant l'offre en transports en communs soit-elle, la voiture individuelle restera indispensable pour bon nombre de personnes. Le défi consiste dans l'électrification de la flotte automobile dans les meilleurs délais. Grâce aux aides du gouvernement, les véhicules hybrides et électriques ont connu un essor remarquable au fil des dernières années. Sur la période de 2018 à 2021, le nombre d'immatriculations de nouvelles voitures électriques est passé de 430 à 4.649.[70]

Afin de renforcer la dynamique positive d'électrification de la flotte automobile au Luxembourg, il y a lieu de continuer à encourager l'acquisition de véhicules propres.

Quant aux bornes de recharge, le Luxembourg dispose d'ores et déjà d'un des réseaux les plus denses par habitant en Europe. Or, loin de se contenter de ce qui a été atteint, il faut poursuivre la politique d'investissement dans les bornes de recharge, également à travers de nouveaux instruments, tel que le régime de soutien annoncé pour entreprises.

IX.2.5. *Encourager la mobilité douce*

La mobilité active consiste sans doute la meilleure façon de décarboniser la mobilité, surtout sur les trajets de courte distance. Afin d'encourager davantage le recours à la mobilité douce, et en sus des primes existantes dans le cadre du programme Klimabonus, le présent projet de Budget prévoit d'appliquer à l'avenir le taux de TVA réduit de 8% sur la vente, la location et la réparation de bicyclettes et les cycles à pédalage assisté.

Néanmoins, le développement des infrastructures liées à la mobilité active reste la condition essentielle pour inciter davantage de personnes à prendre le vélo. Dans ce sens, la construction de pistes cyclables sécurisées, séparées du trafic routier dans le cadre du réseau national doit être poursuivie, voire accélérée, de manière conséquente.

IX.3. Vivre ensemble dans le respect des ressources naturelles

Un vivre-ensemble plus durable ne se limite pas à la lutte contre la crise climatique, aussi important et urgent celle-ci soit-elle. Un meilleur vivre-ensemble présuppose un environnement naturel propre et sain, des écosystèmes intacts et une biodiversité riche. Or, la pollution de l'environnement, la destruction d'écosystèmes et la propagation de (micro)plastiques ne sont que quelques exemples pour illustrer les conséquences néfastes d'une gestion des ressources gaspilleuse et myope.

Repenser la gestion de nos ressources naturelles constitue un autre enjeu fondamental qu'il faut aborder de manière conséquente afin de vivre de manière plus durable et résiliente, et d'éviter d'éroder les bases écologiques de notre société.

L'objectif est de passer d'un modèle économique linéaire vers une économie circulaire, qui valorise davantage la réutilisation, la réparation et le recyclage de produits, pour réduire la quantité de déchets qui sont éliminés. De même, il faut œuvrer à découpler la croissance économique de la consommation de ressources.

Ainsi, la transition vers une économie circulaire, efficiente et renouvelable doit être considérée comme une priorité. Les efforts en la matière sont encadrés par, d'une part, la stratégie nationale pour l'économie circulaire, et d'autre part la stratégie « *Null Offall Lëtzebuerg* ». En avril 2022, le parlement a adopté le paquet législatif relatif à la gestion des déchets au Luxembourg, qui vise à mettre en œuvre un changement de paradigme en la matière, en mettant notamment l'accent sur la valorisation des déchets en tant que ressources.

Au vu de l'entrée en vigueur progressive des dispositions y prévues, et des changements fondamentaux opérés par le paquet législatif en question, il y a lieu de suivre de près la mise en œuvre sur le terrain, d'analyser les effets dudit paquet ainsi que de surveiller l'atteinte des objectifs qui ont été définis.

Le logement représente un volet important dans la gestion des ressources. Comme les nouvelles constructions doivent satisfaire à des exigences énergétiques et technologiques élevées, souvent des matériaux composites difficilement recyclables sont utilisés. Il est donc important de promouvoir la construction modulaire avec des matériaux durables, qui se prêtent à un recyclage, voire un démontage

70 STATEC (2022) : Analyses 4, un portrait chiffré des entreprises au Luxembourg, p. 40.

en vue d'une réutilisation, comme p.ex. le bois. À cette fin, un traçage des matériaux, tel que prévu par le nouveau cadre législatif, est indispensable.

Notons encore que dans le cadre des subventions pour l'assainissement énergétique Klimabonus, la promotion des matériaux d'isolation écologiques est renforcée, et va de pair avec l'abandon, à partir de 2024, des subventions pour des isolants basés sur des matériaux d'origine fossile.

Le présent projet de Budget prévoit la réduction du taux de TVA applicable sur la réparation d'appareils ménagers de 17% à 8%. À l'heure actuelle, de nombreux objets sont jetés, qui ne nécessiteraient qu'une réparation simple pour pouvoir continuer à être utilisés. Il s'agit sans doute d'un pas dans la bonne direction, qui de plus soutient l'artisanat.

*

X. VIVRE ENSEMBLE AVEC DE MEILLEURES PERSPECTIVES D'AVENIR

Tandis que les réflexions ci-dessus ont surtout abordé les différents défis auxquels le Luxembourg est confronté d'un point de vue des citoyens, il est évident que les entreprises ne sont pas moins impactées par la situation actuelle.

Une économie dynamique, innovatrice et créatrice d'emplois de qualité ne représente pas seulement la garantie pour la prospérité du pays, le financement du système de sécurité sociale et un développement économique durable. Elle est également indispensable pour un meilleur vivre-ensemble au sein de notre société, en offrant des perspectives d'avenir aux citoyens.

De plus, une économie dynamique représente un levier central pour mettre en œuvre la transition écologique, d'augmenter l'offre en termes de logements et de réduire la précarité, et permet au gouvernement d'effectuer les investissements nécessaires pour préparer au mieux le pays à l'avenir. Ainsi les entreprises sont des acteurs essentiels pour aborder les différents défis qui se posent.

Comme dans la majorité des pays au monde, la pandémie a eu un impact considérable sur l'économie nationale et ses entreprises. Le confinement et les différentes mesures sanitaires ont fortement limité l'activité économique, en particulier dans les secteurs qui n'ont pas pu avoir recours au télétravail.

Grâce à la réponse rapide et déterminée du gouvernement visant à soutenir les entreprises les plus frappées par la pandémie, le Luxembourg a plutôt bien traversé la crise liée au Covid-19, non seulement une flambée du nombre de faillites ayant pu être évitée, mais au contraire, le nombre n'ayant pas augmenté par rapport aux années précédentes. Le rapport d'évaluation de l'OCDE des réponses au Covid-19 du Luxembourg affirme que les mesures décidées, telles que le chômage partiel, le report d'impôts et les aides directes, ont été à la hauteur des besoins de la plupart des secteurs économiques, que l'octroi des aides a été rapide et simple, que le dispositif d'aides a couvert les secteurs les plus impactés par la crise et que les mesures adoptées ont été suffisants pour préserver la situation financière des entreprises, notamment dans les secteurs les plus touchés.[71]

À la suite de l'agression militaire de l'Ukraine par la Russie, les entreprises se voient de nouveau confrontés à une situation économiques marquée par l'imprévisibilité et l'incertitude. L'inflation galopante et le renchérissement des prix de l'énergie et des matières premières, en combination avec des goulots d'étranglement dans les chaînes d'approvisionnement globales qui se sont développés dès la fin 2021 avec la relance économique post-pandémique, pèsent sur l'activité économique, entre autres dans le secteur de la construction, tel que mentionné.

Dès le départ, le gouvernement a mis en place de nouveaux régimes d'aides pour soutenir l'économie nationale et absorber les chocs causés par la situation géopolitique. Dans le cadre du premier accord tripartite, il a notamment été décidé de reporter la tranche indiciaire de juillet 2022 à avril 2023. Après le déclenchement du mécanisme d'adaptation automatique des salaires en avril 2022, octobre 2021 et janvier 2020, une succession de plusieurs tranches indiciaires additionnelles au fil des mois suivants auraient signifié une charge exceptionnelle supplémentaire pour bon nombre d'entreprises, qui auraient risqué de se retrouver dans une situation financièrement intenable.

C'est pourquoi il a été indispensable de soutenir l'économie face à une hausse soutenue des coûts salariaux, en sus de l'augmentation générale des prix.

---

71 OCDE (2022) : Évaluation des réponses au Covid-19 du Luxembourg, p. 180.

De surcroît, des aides spécifiques ont été introduites pour les entreprises impactées par les prix énergétiques, visant à compenser une partie des surcoûts liés à la hausse des prix de l'électricité et du gaz naturel, ainsi que des engrais et des intrants. En complément de ces mesures temporaires, le gouvernement a également mis en place un régime d'aides à moyen terme, de 2021 à 2030, en faveur des entreprises avec une consommation énergétique qui sont susceptibles d'être touchées par le risque de fuite de carbone.

Comme la décarbonisation de l'économie représente un enjeu majeur pour les entreprises, des subventions spécifiques ont été mis en place pour guider et accompagner notamment les PME. À titre d'exemple, sont à mentionner, entre autres, la mise en place d'un pacte climat pour les entreprises, l'introduction du programme « *Fit4Sustainability* », la mise en place d'un régime d'aides pour l'acquisition de véhicules propres ainsi qu'une aide au fonctionnement liée aux contrats pour différence.

Au vu de la détérioration rapide de la situation économique au fil des derniers mois, et des pressions inflationnistes qui se sont avérées plus persistantes que prévues, l'arsenal des aides à destination des entreprises a été renforcé et complété dans le cadre d'un deuxième accord tripartite, notamment en ce qui concerne les subventions dans le cadre de la transition énergétique.

Outre l'adaptation du régime d'aides aux entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie existant et l'introduction d'une nouvelle aide en matière énergétique, la bonification d'impôts pour investissements est modernisée afin de favoriser les investissements dans la transformation digitale, respectivement dans la transition énergétique et écologique, et l'autoconsommation d'électricité photovoltaïque auprès des entreprises est promue davantage.

Or, la situation reste tendue, l'insécurité continue à planer sur l'économie et il est difficile d'établir des prévisions certaines. Dans un contexte conjoncturel européen qui continue à se dégrader, la possibilité d'une entrée en récession semble se confirmer.[72] De plus, en novembre le STATEC a revu à la hausse ses prévisions concernant l'inflation, le déclenchement d'une troisième tranche indiciaire en 2023 gagnant en probabilité.[73] L'effet de ralentissement du « *Solidaritéitspak 2.0* » sur l'inflation est toutefois corroboré, même si cet effet est moins important que prévu. Il y a donc lieu de suivre de près l'évolution de la situation économique et, le cas échéant, de se réunir une nouvelle fois entre gouvernement et partenaires sociaux, comme le prévoit d'ailleurs l'accord tripartite.

De ce fait, le Baromètre de l'économie de la Chambre de commerce se trouve à son niveau le plus bas depuis fin 2020.[74] Dans le cadre de cette publication, qui recueille le sentiment de plus de 600 entreprises luxembourgeoises de tous les secteurs, sept indicateurs de conjoncture sont pris en considération : confiance dans l'avenir tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau de l'économie en général, activité des six derniers et des six prochains mois, emploi, rentabilité et investissement.

Les résultats du baromètre montrent une appréciation de la situation globale plutôt pessimiste et une inquiétude dans tous les domaines. Ainsi la majorité des entreprises prévoient une stagnation ou une baisse de leur activité dans les prochains mois, une stagnation des perspectives d'investissement, et une baisse des expectations sur la rentabilité.

Quant aux défis les plus importants auxquels les entreprises sont confrontées, la pénurie de main d'œuvre qualifiée et le coût du travail figurent parmi les plus importants, de même que l'accès abordable à l'énergie et aux matières premières, tandis que les exigences en matière de durabilité sont moins perçues comme défi.

Avec le présent projet de Budget, le gouvernement entend introduire en particulier deux mesures pour pallier la pénurie de main d'œuvre qui représente un défi majeur pour les entreprises dans tous les secteurs. Ainsi le régime d'impatrié sera rendu plus attractif, afin d'attirer et de fidéliser des talents au Luxembourg et, ce faisant, de renforcer la compétitivité des entreprises. Le seuil de revenu pour être éligible est réduit de 100.000 euros à 75.000 par an. Dans le même ordre d'idées, il est proposé d'adapter le régime de la prime participative dans le but de permettre plus de flexibilité aux sociétés et afin plus de salariés puissent en profiter.

Puisque le recrutement de talents est d'une importance particulièrement importante dans des domaines comme l'informatique et des technologies de pointe, il serait de mise d'envisager des mesures supplémentaires visant à faciliter l'immigration de personnes hautement qualifiés de pays tiers. Comme

72 STATEC (2022) : Conjoncture flash octobre 2022

73 STATEC (2022) : STATEWS n°52

74 Chambre de commerce (2022) : Baromètre de l'économie, 2e semestre 2022.

le logement joue un rôle clé aussi dans ce contexte, les prix élevés étant souvent perçus comme un désavantage pour l'attractivité du « *Standort* » Luxembourg, il serait également opportun d'étudier la possibilité d'un projet pilote incitant les entreprises de mettre à disposition des logements à leurs employés à un prix abordable.

Évidemment, la pénurie de main d'œuvre qualifiée affecte toutes les entreprises, tous secteurs confondus. L'artisanat en constitue un autre exemple saillant. Comme les développements technologiques se sont poursuivis au fil des années de manière soutenue, notamment dans les domaines de la construction et des technologies durables, les exigences en matière de qualifications requises ont progressé en parallèle. Par conséquent, il est essentiel d'intensifier les efforts en la matière et de développer une stratégie pour remédier au mieux à la pénurie de main d'œuvre qualifiée, en particulier dans le cadre de la transition énergétique.

Par ailleurs, il est indispensable de poursuivre sur un niveau élevé les efforts jusqu'à présent en matière d'accompagnement, de soutien à l'innovation, à la recherche et au développement, à travers des programmes tels que « *Start up box* », « *Fit4Start* », « *Fit4Digital* » ou encore « *Fit4Innovation* », ainsi que de renforcer, voire, le cas échéant, de développer de nouveaux instruments afin d'assurer la compétitivité des entreprises, d'encourager l'innovation dans des secteurs porteurs d'avenir et de soutenir la mise en œuvre des transitions énergétique et numérique.

En termes de décarbonisation, surtout pour ce qui est de l'industrie, il est essentiel de garantir le soutien et les aides nécessaires pour permettre aux entreprises concernées de respecter les objectifs climatiques, de rester compétitifs et d'éviter des délocalisations à des endroits avec des standards écologiques moins ambitieux.

Les transitions énergétique et numérique constituent certes un défi important pour les entreprises, en même temps elles représentent également des opportunités majeures. Il est indispensable de maintenir les investissements dans la recherche et le développement à un niveau élevé, et de garantir qu'un rôle précurseur revient au Luxembourg dans des domaines porteurs d'avenir, tels que les technologies durables, comme l'hydrogène.

Une économie dynamique est le vecteur d'innovation, du développement économique et technologique, et permet d'aborder les défis et de préparer le pays à l'avenir. Un meilleur vivre-ensemble ne peut se construire ensemble avec des entreprises innovatrices, résilientes et créatrices de prospérité.

*

XI. REFLEXIONS FINALES

Œuvrer vers un meilleur vivre-ensemble représente un enjeu propre pour notre société. Les différents défis auxquels le Luxembourg fait face, tels qu'une inflation persistante, la perte du pouvoir d'achat, le risque d'une récession, les difficultés de trouver un logement, ainsi que la crise climatique, sont susceptibles de porter atteinte au bien-être des citoyens, à la cohésion sociale et finalement au bon vivre-ensemble au Luxembourg.

Tel qu'annoncé, l'analyse du présent rapport s'est penchée sur un nombre limité de sujets, à savoir le maintien du pouvoir d'achat, la lutte contre la pauvreté, l'inclusion, le logement, la crise climatique et environnementale, et les enjeux pour notre économie. Il va sans dire qu'un meilleur vivre-ensemble s'étend également à une multitude d'autres sujets, qui n'ont pas pu être traités en profondeur.

Citons à titre d'exemple notamment la couverture d'un réseau de premier secours ainsi que l'accès à un système de santé publique performants et fiables, qui sont indispensables pour le bien-être de tout citoyen, tant sur le plan physique que psychologique, d'où également la nécessité d'introduire dans les meilleurs délais le remboursement des traitements psychothérapeutiques. En ce qui concerne les premiers secours, il convient d'analyser l'opportunité d'un recours à une application de géolocalisation (« Lebensretter-App ») une fois que les garanties nécessaires ayant trait à la protection des données sont réunies.

Citons également la pérennisation de notre système de sécurité sociale, qui est confronté à des défis d'ampleur dans les années à venir et qui est pourtant primordial pour la protection sociale des contribuables, de la cohésion sociale et l'équité intergénérationnelle.

Citons encore l'accès à une formation initiale et continue de qualité, qui contribue non seulement de façon déterminante au développement des jeunes, mais constitue également une condition *sine qua*

non pour la réussite et l'épanouissement personnel, notamment dans le contexte d'un marché de travail en mutation permanente.

Citons finalement le monde du travail, où des efforts supplémentaires sont nécessaires afin de garantir une meilleure « *work life balance* » aux citoyens, notamment par une plus grande flexibilisation et la promotion des nouvelles formes de travail, comme le télétravail ou les espaces de « *co-working* ».

Aborder le défi du vivre-ensemble signifie trouver des réponses aux différents défis individuels esquissés ci-dessus. Cette tâche concerne non seulement tous les domaines, mais requiert également l'engagement de tous les acteurs. Les réflexions exposées ci-dessus ont élucidé l'état des lieux, les efforts entrepris jusqu'à présent ainsi que des pistes à poursuivre à l'avenir. Confronté de manière répétée à des crises sans précédent, telles que la crise sanitaire ou la crise énergétique, le gouvernement n'a pas hésité à prendre les mesures nécessaires et à mobiliser des montants historiques pour soutenir au plus vite les ménages et entreprises durement impactés par lesdites crises.

De même, le gouvernement poursuit depuis des années une politique d'investissement ambitieuse afin de développer et de moderniser les infrastructures dans les domaines de la mobilité, de l'accueil et de l'encadrement socio-familial, et du logement abordable. Parallèlement, toute une panoplie d'aides et prestations ont été introduites, adaptées et augmentées au fil des dernières années, notamment pour soutenir les ménages les plus vulnérables, lutter contre le risque de pauvreté et renforcer l'équité sociale. S'y ajoutent les subventions visant à encourager la transition énergétique, de promouvoir les énergies renouvelables, la décarbonisation de la mobilité, et l'assainissement énergétique.

Toutefois, les efforts ne doivent pas s'arrêter ici. L'urgence et l'amplitude de certains défis n'a cessé d'accroître, d'autres risquent de s'aggraver davantage, en particulier dans un contexte géopolitique et économique tendu et incertain. Bien que les efforts jusqu'à présent aient mis le Luxembourg sur la bonne voie pour aborder les défis auxquels le pays est confronté, avec des effets positifs indiscutables, il sera impératif de continuer sur cette voie.

Soyons ambitieux, un jour nos enfants nous remercieront !

*

XII. RECOMMANDATIONS POUR UN MEILLEUR VIVRE-ENSEMBLE

Au vu de ce qui précède, le rapporteur se permet d'avancer une série de recommandations visant à poursuivre, voire renforcer les efforts dans les différents domaines et à œuvrer par ce biais vers un meilleur vivre-ensemble au Luxembourg.

Ainsi, le rapporteur recommande de :

Recommandations générales :

- continuer à mener une politique budgétaire responsable et prévoir une marge budgétaire suffisante pour pouvoir à la fois absorber les chocs éventuels liés à une détérioration de la situation économique et en atténuer les impacts pour les ménages et entreprises ;
- maintenir les investissements publics à un niveau élevé et en assurer l'efficacité pour moderniser le pays, anticiper le développement démographique, économique et en termes de besoins infrastructurels ;
- suivre de près l'évolution du solde budgétaire et de la marge de manœuvre financière de l'État en vue d'une éventuelle mise en œuvre, au cours de l'année 2023, d'allègements fiscaux ciblés pour les personnes physiques, sans entraver la soutenabilité des finances publiques à moyen et long terme ;
- continuer à observer la situation économique et l'évolution de l'inflation, et envisager, si nécessaire, le prolongement de mesures existantes, respectivement l'introduction de nouvelles mesures visant à soutenir les ménages et les entreprises ;

Lutte contre le risque de pauvreté :

- mettre en place un office social numérique offrant une vue d'ensemble sur toutes les aides et allocations sociales auxquelles un ménage peut prétendre et renforcer les efforts d'information et de communication afin d'assurer que les ménages éligibles se rendent compte de leurs droits ;

– attribuer les ressources nécessaires pour développer davantage de projets dans le cadre de « Housing first » ;

Inclusion, Handicap, Seniors, Intégration :

– évaluer le dispositif de l'assistant à l'inclusion, et, le cas échéant, procéder à une adaptation du dispositif en fonction ;
– veiller à ce que le complément de l'accueil gérontologique permette à toute personne âgée accès à une place dans une structure d'hébergement et de soins ;
– intégrer davantage de crèches dans ou près des structures pour personnes âgées ;
– étudier l'opportunité de permettre aux personnes âgées de s'engager dans des maisons relais ;
– organiser des campagnes de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes et contribuer à une société plus inclusive ;
– évaluer la mise en œuvre des différents plans d'action dans les domaines de l'inclusion, de l'accessibilité et de l'intégration, entre autres, pour évaluer et, le cas échéant, améliorer les mesures réalisées dans ce cadre ;
– augmenter le taux de participation des citoyens non-luxembourgeois dans le cadre des élections communales à travers des campagnes de sensibilisation ;
– renforcer les efforts de promotion du bénévolat, via des campagnes d'information, portant entre autres sur le nouveau portail de l'Agence du bénévolat ;
– promouvoir l'inclusion numérique afin de rendre le numérique accessible à chaque individu et à lui transmettre les compétences numériques qui seront le levier de son inclusion sociale et économique ;

Logement :

– suivre de près les répercussions du ralentissement actuel dans le secteur de la construction, et considérer des pistes pour soutenir le fonctionnement du marché et éviter une flambée des faillites, notamment par des investissements publics dans la création de logements abordables et en y associant davantage le secteur privé, tout en évitant des effets contraires sur les prix et l'offre ;
– promouvoir davantage la gestion locative sociale, et analyser l'opportunité d'une meilleure prise en charge des frais liés à la gestion locative et à l'accompagnement social des acteurs conventionnés, d'une augmentation du seuil d'exonération fiscale des revenus de location ;
– explorer la possibilité d'un projet pilote incitant les entreprises de mettre à disposition des logements à leurs employés à un prix abordable ;
– permettre la location de terrains à bâtir pour y construire des logements modulaires en réduisant la durée minimale du bail emphytéotique ;

Vivre ensemble de manière plus durable :

– promouvoir le développement des énergies renouvelables à travers une simplification et accélération des procédures d'autorisation ;
– investir dans le développement de stockages d'électricité produite sur base d'énergies renouvelables ;
– analyser l'élargissement des endroits éligibles pour la construction d'installations de production d'électricité sur base d'énergies renouvelables, en particulier des éoliennes, pour inclure les zones industrielles, les terrains longeant les axes routiers et ferroviaires, etc. ;
– mettre en œuvre dans les meilleurs délais l'obligation d'installer des panneaux photovoltaïques sur les nouvelles constructions, ainsi que le mécanisme de financement y relatif ;
– assurer un traitement dans les plus brefs délais des demandes relatives aux aides Klimabonus ;
– effectuer une analyse sur la mise en place d'un système de paiement des primes pour les rénovations énergétiques en amont de la réalisation des travaux pour les ménages à faible revenu ;
– accélérer l'assainissement énergétique des bâtiments publics et l'installation de panneaux photovoltaïques ;
– étudier l'augmentation du seuil d'exonération fiscale pour des installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kWp pour les ménages privés ;

– promouvoir le prêt climatique à taux réduit via des mesures de communication et d'information ;
– mettre à disposition les fonds et mécanismes nécessaires pour réaliser des projets concrets dans le domaine des énergies renouvelables et l'efficience énergétique ;
– évaluer régulièrement la réforme du réseau RGTR et effectuer, le cas échéant, les ajustements nécessaires pour renforcer l'attractivité des transports en commun routiers, tout en veillant à leur efficacité ;

Economie :
– continuer à s'engager pour un environnement propice à l'attraction et la fidélisation de talents et de profils qualifiés dans tous les domaines, et développer une stratégie nationale de la main-d'œuvre qualifiée pour devenir un champion de la transition énergétique ;
– mener une politique d'investissement ambitieuse et durable pour maintenir la compétitivité de l'économie dans un contexte économique incertain ;
– continuer à promouvoir l'innovation, la recherche et le développement dans des secteurs clés, porteurs d'avenir et à haute valeur ajoutée, comme les technologies informatiques et les technologies durables ;
– créer un cadre d'accompagnement avec des incitations concrètes pour soutenir les entreprises de toutes tailles dans leurs efforts de décarbonisation ;
– accélérer la digitalisation des entreprises pour favoriser la transition énergétique et préparer l'ère de l'intelligence artificielle ;
– examiner des pistes pour favoriser fiscalement l'investissement dans des sociétés innovantes et start-up, sous réserve de la marge budgétaire disponible.

*

XIII. AVIS

XIII.1. Avis du Conseil d'Etat

XIII.1.1. *Le projet de loi n°8080 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2023*

Le Conseil d'État a émis son avis le 15 novembre 2022.

Alors que les auteurs du projet de loi notent que l'évolution de la situation budgétaire soit intimement liée à l'évolution de la crise et de son impact sur l'économie luxembourgeoise, or, la progression du produit intérieur brut, le marché du travail, l'emploi, le taux de chômage et l'inflation, le Conseil d'État remarque au niveau de ses considérations générales que le scénario ayant servi de base et considéré comme le plus probable au moment a évolué depuis l'élaboration du projet de budget. Selon le Conseil d'État, l'évolution récente de la guerre en Ukraine et du marché de l'énergie ne confirme pas las hypothèses du scénario de base. Par conséquent, une prudence aigue serait indiquée lors de l'évaluation de la situation budgétaire à court terme. Une révision de certaines données de base, aussi en termes de croissance économique et de prévisions de l'inflation pourrait selon le Conseil d'État s'avérer nécessaire.

Le Conseil d'État estime que les recettes fiscales inscrites au projet de budget 2023 lui paraissent procéder d'une estimation réaliste et prudente, limitant ainsi le risque de voir l'État confronté à une moins-value importante de recettes fiscales en cas de détérioration de la situation économique à court terme.

Étant donné la volonté du Gouvernement de poursuivre une politique budgétaire qui puisse soutenir une croissance durable et qualitative, le Conseil d'État remarque qu'il n'y voit pas d'objection de principe. Cependant, il se dit réservé quant au maintien en temps de crise et d'incertitudes, d'un rythme de croissance des dépenses courantes de plus de 15,3% par rapport au budget voté de 2022. En effet, le Conseil d'État suggère de mener une réflexion sur la réintroduction d'une norme budgétaire nationale.

Le Conseil d'État note que les chiffres avancés dans le projet de budget 2023 sont pour tous les exercices moins favorables que ceux transmis à la Commission européenne au printemps 2022 dans le

cadre de l'actualisation du programme de stabilité et de croissance. Après vérification et pour établir si le projet de budget sous référence est conforme aux règles du parte de stabilité et de croissance (PSC), le Conseil d'État note que les tableaux publiés dans l'exposé des motifs indiquent que le Luxembourg n'aurait pas réalisé l'objectif budgétaire à moyen terme (« OMT ») fixé, le non-respect d'une obligation centrale du PSC ne portant toutefois pas à conséquences. Le Conseil d'État rappelle cependant que cet état des choses est susceptible de changer si la Commission européenne décide de ne pas prolonger la « clause dérogatoire générale » pour 2024.

XIII.1.1.1. *Examen des articles*

Considérant l'augmentation du salaire social minimum qualifié et non-qualifié en 2023, et la revue du crédit d'impôt à la hausse, le Conseil d'État estime qu'il aurait paru opportun de lier l'octroi du CISSM au salaire social minimum (SSM) lui-même plutôt qu'à des chiffres.

Concernant l'article 168quater LIR et les mesures envisagées, le Conseil d'État estime avec les auteurs du texte sous avis, qu'une précision du champ d'application de cet article est bienvenue. Il donne néanmoins à considérer que l'article 168quater LIR détermine, d'une part, sous quelles conditions un organisme ou un arrangement fiscalement transparent d'un point de vue luxembourgeois est susceptible d'être qualifié d'entité hybride inversée, et, d'autre part, les conséquences fiscales qui découlent de cette qualification. Selon le Conseil d'État, il n'est pas clair si l'ajout proposé constitue une condition d'entrée supplémentaire, ou s'il impacte les conséquences fiscales prévues par l'article 168quater actuel. Or, par le biais de deux exemples, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'en fonction de l'interprétation retenue, le résultat obtenu est différent. De ce fait, il demande sous peine d'opposition formelle et pour des raisons de sécurité juridique, de reformuler le texte à ce qu'il ne permette qu'une seule interprétation qui exprime l'intention des auteurs. Le Conseil d'État soumet deux propositions de texte à cette fin.

Concernant l'introduction dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, d'une exonération du droit d'accise additionnel pour les biocarburants et les bioliquides, le Conseil d'État estime que la formulation du paragraphe introduit prête à confusion. Comme ledit paragraphe ne précise pas à partir de quel pourcentage de biomasse un carburant ou combustible pourra être qualifié de biocarburant ou bioliquide, et être exonéré du droit d'accise supplémentaire, la Haute Corporation estime que l'imprécision laisse une part d'arbitraire dans la détermination effective des produits énergétiques qui pourront bénéficier de l'exonération. Le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition pour manque de précision.

Le Conseil d'État souligne que toutes charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice doivent se conformer à l'exigence d'une loi spéciale de financement en vertu de l'article 99 de la Constitution. Ainsi, la « régularisation » des dépassements budgétaires constatés lors du décompte provisoire dans le cadre du projet d'infrastructure relatif à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer et de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich, ne peut donc pas intervenir dans le cadre du projet de loi sous référence, tel que prévu par les auteurs. Le Conseil d'État s'y oppose formellement.

Le Conseil d'État note que l'article budgétaire prévoit un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice pour la participation aux frais de gardes et astreintes des médecins dans les centres hospitaliers et établissements spécialisés. Sur ce point, le Conseil d'État rappelle que l'exercice d'une profession libérale et les charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice constituent des matières réservées à la loi formelle, et qu'il incombe au législateur de régler les éléments essentiels du régime d'indemnisation en cause. Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de compléter l'article respectif dans la loi y référente.

L'article 41 du texte sous référence ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg, la comptabilité et la trésorerie de l'État requiert une loi dite d'autorisation pour les garanties de l'État dont le montant dépasse la somme de 40 000 000 euros. Il s'oppose formellement à la disposition prévue par le texte, au motif que la garantie de l'État telle que prévue par le dispositif doit se conformer à l'exigence d'une loi spéciale de financement.

XIII.1.2. *Le projet de loi n° 8081 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026*

Le Conseil d'État a émis son avis le 15 novembre 2022.

En ce qui concerne l'objectif budgétaire à moyen terme (« OMT »), le Conseil d'État renvoie à ses réflexions dans le contexte de la première partie du projet sous avis (PL 8080) qui, malgré un accord générale pour une politique d'investissement ambitieuse, exprime ses réserves quant au maintien en temps de crises et d'incertitudes, d'un rythme de croissance des dépenses courantes de plus de 15,3% et rappelle également que la « clause dérogatoire générale » ne sera potentiellement pas activé au-delà de 2023.

Le Conseil d'État relève un certain nombre d'incertitudes qui continuent de peser sur la fiabilité des projections macroéconomiques et des finances publiques qui sous-tendent le projet de loi sous référence, tel un possible bouleversement des marchés financiers et de l'économie réelle par une détérioration marquée des perspectives d'inflation. S'y ajoute de nombreuses inconnues liées aux effets néfastes de la guerre en Ukraine.

Le Conseil d'État recommande une approche prudente et renvoie aux recommandations formulées par le Conseil de l'Union européenne dans son avis sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2022.

Le Conseil d'État rappelle les travaux sur les actualisations annuelles du pacte de stabilité et de croissance, dont les données doivent être transmises à la Commission européenne fin avril et rejoint la position du Conseil national des finances publiques, ci-après « CNFP », qui plaide pour le « découplage » du volet pluriannuel et du budget annuel et l'avancement de la LPFP au printemps de chaque année. Pour le Conseil d'État, une révision du calendrier de la programmation financière pluriannuelle favoriserait une harmonisation des données chiffrées et permettrait un débat public et parlementaire centré uniquement sur l'évolution des finances publiques à moyen terme.

L'OMT étant fixé dans le texte sous référence à +0,0% du PIB pour l'ensemble de la période 2022 à 2026, tandis que pour la période 2020-2022, le Luxembourg avait fixé son OMT à +0,5% du PIB, le Conseil d'État demande que l'article y référant soit reformulé en conséquence, la loi ne pouvant en l'occurrence pas modifier ex post l'OMT fixé pour l'année 2022.

Finalement, le Conseil d'État constate que le montant maximal des dépenses n'est pas expressément fixé dans le projet de loi qui se borne à « arrêter » l'évolution des recettes et des dépenses pour les différents exercices de la période 2022-2026, et demande que l'article concerné soit reformulé afin de le rendre conforme aux exigences de la loi.

XIII.2. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis en date du 15 novembre 2022.

De manière générale, elle félicite le gouvernement pour sa volonté de suivre une politique budgétaire responsable et durable, en faveur de la population. Elle salue que le niveau élevé d'investissements publics sera maintenu pour l'exercice 2023 permettant de moderniser davantage le tissu économique et les infrastructures du pays dans l'intérêt de ses habitants. La Chambre accueille surtout les investissements dans l'appareil étatique et dans l'intérêt des agents publics et souligne l'importance de disposer d'une fonction publique solide, performante et engagée dans l'intérêt général.

En ce qui concerne l'augmentation de la dette publique du Luxembourg, la Chambre remarque qu'il faudra éviter de léguer aux générations futurs un déficit public trop élevé, sans pour autant mener une politique d'austérité qui creuserait davantage les inégalités sociales. Elle souligne qu'une hausse temporaire du taux d'endettement est parfaitement justifiable dans le contexte de la crise actuelle et exige même que l'État dégage encore plus de fonds dans l'année 2023 pour maintenir le niveau de vie des résidents.

Elle remarque en outre que le taux d'endettement du Luxembourg reste toujours faible par rapport à celui de la plupart des autres pays européens et qu'il est largement en-dessous du seuil de 30% du PIB fixé dans l'accord de coalition 2018-2023. Bien qu'elle approuve les mesures annoncées par le gouvernement, la Chambre est d'avis qu'il pourrait bien aller encore plus loin pour aider les ménages dans cette situation de crise.

Dans le domaine du logement, la Chambre constate qu'il n'est pas suffisant de créer des logements publics à coût abordable mais qu'il faut introduire des mesures supplémentaires pour faciliter l'accès

au logement pour les personnes les plus démunies. Elle souligne que la crise du logement ne concerne aujourd'hui plus seulement les ménages à revenu modestes mais aussi ceux de la classe moyenne, d'autant plus que la hausse des taux d'intérêts des crédits immobiliers risque d'avoir des conséquences néfastes pour une grande partie des ménages. À son avis, la capacité de remboursement des personnes physiques va s'aggraver malgré la progression des revenus des ménages.

C'est dans ce contexte que la Chambre met en garde contre toute mesure susceptible d'avoir un impact négatif sur le pouvoir d'achat des consommateurs, dont par exemple la taxe carbone. Elle s'oppose par ailleurs à toute manipulation du mécanisme de l'indexation automatique des salaires.

En ce qui concerne la politique fiscale du gouvernement, la Chambre approuve les allègements et adaptations ponctuelles prévus par le projet de budget, dont notamment la hausse du crédit d'impôt monoparental. Elle déplore toutefois que le gouvernement n'introduise pas de mesures plus fondamentales pour alléger la charge fiscale des ménages et plaide pour une véritable réforme du système fiscal luxembourgeois. Elle relève dans ce contexte que les barèmes d'impôt n'ont plus été adaptés au coût de la vie depuis 2009 (l'adaptation tarifaire prévue par la réforme fiscale 2017 mise à part) et que le système fiscal actuel stimule même le creusement des inégalités de revenu.

Même si la crise empêche le gouvernement de lancer une grande réforme fiscale dans les mois à venir, la Chambre estime que le développement des finances publiques s'avère assez favorable pour entamer au moins une adaptation par étapes des barèmes de l'impôt au coût de la vie. Elle plaide en outre un décalage de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu vers les tranches supérieures pour alléger la charge fiscale des classes moyennes. À son avis, il faudrait également abolir la classe d'impôt 1a et appliquer d'office la classe d'impôt 2 aux personnes concernées.

Concernant le domaine de la transformation numérique, la Chambre accueille surtout les investissements dans digitalisation de la fonction publique. Elle salue entre autres la mise en place d'une « académie digitale » pour la formation continue des agents publics telle que prévue dans le projet de loi budgétaire.

Si la Chambre soutient la volonté du gouvernement d'augmenter les crédits dans le domaine de la défense pour entre autres « développer de nouvelles de nouvelles capacités et assurer l'attractivité du métier et des carrières militaires », elle met en garde contre un financement excessif et inutile de moyens de soutien de la guerre.

Par ailleurs, la Chambre plaide pour une plus grande indépendance en matière énergétique et alimentaire. Afin d'échapper à des futures crises résultant de conflits internationaux, elle conseille d'éviter, si possible, les externalisations de sites de production aux pays tiers et de promouvoir l'autoproduction au sein de l'Union européenne. Une plus grande indépendance des marchés étrangers aurait également des effets bénéfiques sur le climat et l'environnement. Si la Chambre salue les initiatives en vue de diminuer la dépendance énergétique du Luxembourg, elle conseille de prévoir des mesures pareilles dans le domaine alimentaire afin de protéger les habitants contre la hausse des prix des denrées.

Finalement, elle plaide pour une politique en faveur de la population, un rapprochement entre les décideurs politiques et les citoyens et un renforcement de la solidarité entre partenaires sociaux.

XIII.3. Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis le15 novembre 2022.

Par le biais d'une analyse générale de la situation économique au Luxembourg, la Chambre des salariés (ci-après « CSL »), remarque qu'en comparaison internationale, la situation économique luxembourgeoise est plutôt positive ce qui, selon la CSL, met en évidence la performance économique relativement positive dans cette période de crise économique. Pour la CSL, le risque d'une récession économique est alimenté entre autres par une incertitude quant à l'évolution de l'inflation dans les mois à venir.

Même si l'inflation est projetée être relativement faible au Luxembourg pour 2023, la CSL remarque que la situation européenne en matière de prix n'est pas promettante. Également, la hausse continue des taux d'intérêt sur les emprunts des ménages, combinée à une potentielle inflation très élevée représenterait selon la CSL un risque réel pour les ménages qui voient leur pouvoir d'achat s'effondrer. La Chambre regrette que la problématique des taux d'intérêt n'ait été abordé dans le projet de budget. Il est clair pour la CSL, que la recherche de solutions doit absolument se faire en étroite coopération avec les partenaires sociaux sous formes de réunions tripartites.

Pour la CSL, une approche prospective en matière de politique budgétaire est indispensable. Une politique budgétaire contracyclique serait nécessaire, reposant sur deux piliers, notamment le soutien des ménages et une hausse généralisée des investissements. La Chambre des salariés salue la nature expansive du projet de budget pour laquelle une dégradation (temporaire) des finances publiques doit être prise en compte, et considère que la détérioration de la situation budgétaire reste complètement raisonnable et doit être comprise comme un prix à payer pour garantir la stabilité économique et sociale au sein du Grand-Duché.

Concernant la hausse des impôts collectés sur les salaires, la CSL remarque qu'elle la considère comme étant le résultat de la progression à froid. En raison de la hausse nominale des revenus induite par deux tranches indiciaires en 2023, le taux d'imposition des ménages augmentera, et la charge fiscale augmenterait plus vite que les revenus. Par conséquent, la CSL réitère sa revendication de l'adaptation du barème d'imposition à l'inflation.

La Chambre des salariés salue la hausse des dépenses de l'État dont une partie importante est due aux investissements dans la transition énergétique, écologique et numérique. Elle considère en outre primordial de continuer à renforcer le système public luxembourgeois social et sanitaire.

Avec vue sur la situation sociale, la Chambre des salariés regrette que les inégalités sociales et la pauvreté ne soient pas parmi les priorités du projet de budget. Elle note que les inégalités et la pauvreté sont en constante progression et revendique une action résolue pour contrer ces problèmes. À cet effet, elle revendique une revalorisation complète des prestations familiales, une adaptation du plafond d'accès au complément accueil gérontologique, un soutien renforcé aux familles monoparentales, une revalorisation conséquente du niveau du salaire minimum, et propose une revalorisation de l'allocation de vie chère.

Finalement, la Chambre des salariés a également évalué le paysage fiscal. Aux yeux de la CSL, le projet de budget est une déception en matière fiscale. Malgré quelques modifications ponctuelles, le texte sous référence manquerait d'ambition et ne serait pas à la hauteur des défis. Combiné à la revendication d'une revalorisation du barème d'imposition, la CSL propose une réorganisation plus vaste du barème pour soulager les petits et moyens revenus. Elle revendique en outre que les crédits d'impôts avec les bornes de revenus y liés, ainsi que les abattements soient revalorisés. Finalement, la CSL revendique la fin, respectivement l'abaissement des privilèges fiscaux octroyés aux revenus de capitaux qui ne sont pas accordés aux revenus du travail, et une réforme du traitement fiscal plus avantageux des plus-values et des bénéfices de spéculation.

XIII.4. Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 15 novembre 2022.

Selon la Chambre des métiers le budget alloué aux mesures visant à contrer la crise énergétique risque d'être insuffisant. De surcroît, la Chambre des métiers demande que l'engagement de la compensation d'une éventuelle troisième tranche indiciaire tel que prévu par l'accord tripartite, soit inscrit dans le projet de budget 2023 à travers des amendements gouvernementaux. La chambre professionnelle est également d'avis que le frein à la hausse des prix du gaz, de l'électricité et du gasoil, aurait pu être limité à un certain seuil de la consommation de l'année 2021, par exemple à hauteur de 80%.

La Chambre des métiers approuve le recours à la dette et le programme d'investissement pour préparer l'économie de demain. En même temps, elle souligne qu'il sera important de consolider les finances publiques, une fois les crises surmontées. La Chambre des métiers est d'avis qu'une réforme fiscale d'envergure est inopportune à l'heure actuelle.

La Chambre des métiers estime qu'il faudrait analyser les transferts sociaux et les lier, dans la mesure du possible, à des critères sociaux comme le revenu des ménages. En plus, le gouvernement devrait s'attacher à ce que les coûts de fonctionnement de l'État dont notamment la rémunération des salariés et la consommation intermédiaire progressent de façon plus modérée. Ce travail de consolidation est notamment nécessaire pour garder une marge de manœuvre pour financer le changement climatique.

La Chambre des métiers approuve le soutien du gouvernement en vue de la transition énergétique et les investissements dans les transports publics. Dans le contexte du développement durable des entreprises artisanales, elle estime qu'il s'agit d'accompagner les entreprises dans leurs propres démarches de décarbonation par des instruments forts pour conseiller, informer et sensibiliser les PME.

Finalement, la Chambre des métiers souligne qu'il faut mobiliser toutes les ressources humaines potentielles dans le contexte de l'attraction et rétention de talents.

XIII.5. Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises

Le Syndicat des villes et des communes (ci-après « SYVICOL ») a émis son avis le 14 novembre 2022.

Le SYVICOL se sent rassuré par les recettes totales des communes, qui selon les prévisions, augmenteront dans les prochaines années et cela malgré les incertitudes macroéconomiques. Toutefois, il observe que la recette de l'impôt commercial communal continuera sa trajectoire dégressive. Il demande qu'une analyse relative à cette évolution soit faite et que les mesures adéquates soient prises pour assurer aux communes la stabilité de leurs recettes liées à l'activité économique.

Concernant l'accord du Comité de coordination tripartite du 28 septembre 2022, le SYVICOL regrette que, à l'exception de celles qui s'appliquent indistinctement, le secteur communal ne soit pas bénéficiaire de mesures qui pourraient atténuer les effets de la crise résultant de l'explosion des prix de l'énergie. Partant, le SYVICOL demande que le gouvernement mette en place des mesures spécifiques pour les communes et les syndicats de communes.

Concernant la mesure de baisse temporaire du taux de TVA de 17% à 16%, le SYVICOL exige qu'elle n'ait pas d'impact négatif sur les recettes des communes. Il est demandé que les communes continuent à se voir redistribuer 10% des recettes TVA correspondant au taux de 15%.

Concernant le personnel des offices sociaux, le SYVICOL se félicite de l'augmentation des effectifs. Il propose d'allouer les ressources supplémentaires aux offices qui en ont le plus besoin en fonction de l'indice socio-économique calculé par le STATEC.

L'article 36 du projet de budget pour l'exercice 2023 a pour objet l'abrogation de l'article 63 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. Le SYVICOL s'y oppose fermement et propose d'appliquer ce « frein », non pas à l'ensemble des dépenses du CGDIS, mais à la seule contribution des communes.

Le SYVICOL salue que le ministère de l'lntérieur envisage de réaliser une campagne d'information sur la loi relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux. Il demande que le secteur communal soit associé à l'élaboration de cette campagne. De plus, le SYVICOL accueille favorablement qu'une évaluation permanente de la réforme de la tutelle administrative soit introduite et il souhaite y pouvoir contribuer.

Finalement, il rappelle sa revendication concernant l'adaptation du plafonnement du subside étatique pour la réalisation de structures d'éducation et d'accueil, qui est resté inchangé depuis deux décennies, alors que les coûts de la construction ont quasiment doublé.

XIII.6. Avis du Conseil national des finances publiques

Le Conseil national des finances publiques (ci-après « CNFP ») a publié son avis sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 ainsi que le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (PLPFP) en date du 21 novembre 2022.

Dans son avis, le CNFP prend note du recours par le gouvernement à la disposition nationale sur les « circonstances exceptionnelles » pour les exercices 2022 et 2023, ceci au vu de l'application, au niveau européen pour ces exercices, de la « clause dérogatoire générale ». Communément le CNFP considère que le gouvernement n'est pas en mesure de respecter l'objectif budgétaire à moyen terme.

En ce qui concerne le PLPFP 2022-2026, le CNFP rappelle que compte tenu des projections macroéconomiques et budgétaires adoptées par le PLPFP 2022-2026, les finances publiques ne seraient plus conformes à la règle de conformité actuelle du solde structurel, d'autant plus qu'il n'existe pas de plan pour ajuster progressivement le solde pour les années 2025 à 2026 dans la documentation budgétaire. Il convient toutefois de souligner que le 9 novembre, la Commission européenne a fourni des orientations en vue d'une future réforme du cadre de gouvernance budgétaire. Le CNFP estime donc que la question ou toute conclusion quant au respect du cadre budgétaire est pour l'instant prématurée. De même, les projections macroéconomiques et budgétaires du PLPFP 2022-2026 restent très incertaines sous l'effet de l'évolution de la crise sanitaire ainsi que des conséquences économiques et autres de la guerre en Ukraine.

Par rapport aux prévisions macroéconomiques, le CNFP souligne que celles-ci ne font l'objet d'aucune objection particulière si elles sont évaluées sur la base des informations disponibles lors de

l'élaboration du projet de budget 2023 et du PLPFP 2022-2026, mais peuvent paraître trop optimistes si l'on considère les dernières prévisions des diverses organisations internationales.

Au sujet des prévisions budgétaires, le CNFP retient que, les mesures prises par le gouvernement pour soutenir les ménages et les entreprises face aux incertitudes économiques et à l'impact de la hausse des prix énergétiques continuent à peser sur le solde nominal des administrations publiques et expliquent en partie la dégradation importante des soldes budgétaires du PLPFP 2022-2026. De plus, il est à noter que les déficits des administrations publiques pour les années 2022 et 2023 semblent légèrement plus désavantageux que ceux annoncés récemment par la Commission européenne, malgré une prévision de croissance économique plus fortes que celle utilisée par la Commission européenne. Ainsi, les déficits des années 2022 et 2023 pourraient dès lors être décrits a priori comme prudents. Cependant, même si la croissance des revenus dépasse celle des dépenses à moyen terme, elle ne suffira pas à compenser la forte hausse des dépenses en 2022-2023. En conséquence, le solde des administrations publiques ne devrait s'améliorer que lentement et, en particulier, le déficit de l'administration centrale se maintiendrait.

Finalement, le CNFP souligne que même si l'objectif gouvernemental d'endettement est encore respecté, la tendance haussière de ces dernières années réduit de manière considérable la marge de manœuvre budgétaire en cas d'aggravation des crises actuelles ou de nouvelle crise.

XIII.7. Avis de la Chambre de commerce

Dans un contexte exceptionnel et incertain, marqué de crises multiples, la Chambre de commerce souligne surtout l'accumulation de déficits du projet de budget de l'État. Ainsi, l'administration centrale accuserait un déficit de 2,8 milliards d'euros en 2023 et les administrations publiques un déficit de 1,8 milliards d'euros.

Le projet de budget table sur un ratio d'endettement public de 29,5% du PIB en 2026. Cependant, déjà une croissance économique de seulement 0,5 % par an de 2023 à 2026 pourrait propulser la dette publique au-delà du seuil de 30%. Ce qui constituerait « une situation menaçante pour la notion AAA, primordiale pour l'économie luxembourgeoise. »

Deux scénarios inflationnistes radicalement différents sont intégrés au projet de budget, le premier postulant un choc énergétique transitoire (inflation de 2,5% en 2024) et le deuxième un choc énergétique permanent (inflation de 8,4% et trois tranches d'indexation en 2024).

L'avis de la Chambre de commerce met l'accent sur huit défis qui ont un impact particulier sur le budget de l'État : l'énergie, l'environnement, le logement, la mobilité et l'aménagement du territoire, le manque de main-d'œuvre qualifié, la digitalisation, la diversification et l'attractivité, ainsi que la fiscalité.

Concernant les mesures énergétiques, la Chambre de commerce déplore que les dépenses du Fonds climat et énergie n'augmenteraient que de manière limitée sur l'horizon 2022-2026, alors qu'une transition énergétique ordonnée nécessite des mesures plus structurelles et durables. De plus, la Chambre de commerce souhaite que le budget de l'État reflète d'avantage d'incitations aux économies d'énergie et renvoie à une proposition de la FEDIL d'instituer un socle de 80% de prix énergétiques subventionnés assorti d'une consommation marginale au prix du marché.

Quant à l'environnement la Chambre de commerce salue une révision à la hausse des dépenses liées au Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) et une augmentation des investissements environnementaux et climatiques pour la période 2022 à 2024 de 2,6 milliards d'euros dans le budget 2022 à 3,4 milliards d'euros dans le budget 2023. Elle aurait toutefois souhaité la définition de mesures plus concrètes et d'une trajectoire pluriannuelle de la taxe CO2 au-delà de 2023 dans le but d'une meilleure prévisibilité.

Au sujet du logement, la Chambre de commerce note que les dépenses augmenteraient de 0,26% du PIB en 2022 à 0,36% en 2023 et à 0,41% en moyenne de 2024 à 2026. En plus, l'État accorde pour chaque année une dotation de 300 millions d'euros au Fonds spécial de soutien au développement du logement. Cependant, elle lui manque un partenariat stratégique entre les promoteurs publics et privés.

La mobilité et l'aménagement du territoire sont reflétés dans le budget par des investissements importantes dans le Fonds des routes et dans le Fonds du rail qui monteraient à 280 millions, respectivement 567 millions d'euros en 2023. Une meilleure coopération transfrontalière avec les pays voisins reste néanmoins nécessaire.

La Chambre de commerce salue que le projet de budget 2023 prévoit deux mesures fiscales concernant d'un côté le seuil de rémunération annuelle minimal pour accéder au régime d'impatriés et de l'autre côté le périmètre de calcul de la prime participative. Cependant, elle propose d'envisager des mesures additionnelles pour faciliter l'immigration non européenne de personnes hautement qualifiées.

En ce qui concerne la digitalisation, le budget tant pour le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) que pour le ministère de la Digitalisation serait augmenté, mais cette augmentation est principalement due à des dépenses de rémunération et de fonctionnement. Alors que le budget, selon la Chambre de commerce, ne répond pas suffisamment au défi de la digitalisation, elle salue les annonces récentes de modernisation de la bonification d'impôt.

Alors que la digitalisation et la finance durable sont à juste titre considérées comme étant des priorités par le gouvernement, la Chambre de commerce et d'avis que les investissements du budget 2023 ne seraient pas à la hauteur. Tandis que le budget pour le Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation n'augmenterait que de 8% de 2022 à 2026, la Chambre de commerce se félicite qu'au moins la cyberdéfense soit mieux dotée.

Finalement, concernant la fiscalité la Chambre de commerce salue les diverses dispositions fiscales du projet de budget, dont notamment le rehaussement du seuil de revenu du travailleur impatrié et l'extension du périmètre de la prime participative. Elle se félicite également des nouvelles mesures ciblées vers les personnes plus vulnérables, des taux de TVA adaptés afin de mieux soutenir la transition énergétique et l'économie circulaire, et de l'extension du délai de dépôt des déclarations d'impôt.

XIII.8. Avis de la Cour des comptes

La Cour des comptes a émis son avis en date du 21 novembre 2022. Dans son avis, la Cour des comptes met en garde contre une augmentation continue de la dette publique jugée trop élevée, ce qui mettrait en péril la viabilité des finances publiques. À cet effet, la Cour des comptes recommande au gouvernement d'élaborer une stratégie de rééquilibrage budgétaire proactive qui réserverait le recours de l'endettement au financement d'investissements orientés vers l'avenir promouvant notamment la transition énergétique, socio-environnementale et digitale de l'économie luxembourgeoise.

En ce qui concerne les prévisions macroéconomiques sur lesquelles repose le projet de budget d'État pour l'exercice 2023, la Cour des comptes est d'avis qu'elles ne sont plus d'actualité. Ainsi, la Cour des comptes estime qu'une approche plus pessimiste aurait dû être adoptée, en tablant sur une croissance économique en termes de PIB inférieure à celle retenue lors de l'élaboration des prévisions. Dans ce train de pensées, la Cour des comptes recommande la mise en place d'un comité de prévision composé notamment de représentants du ministère des Finances, des administrations fiscales et du STATEC. La Cour des comptes plaide pour une concertation étroite entre le gouvernement et la Chambre des députés pour suivre l'exécution budgétaire.

Afin d'inclure de manière systématique les aspects écologiques, économiques et sociaux liés au changement climatique, la Cour des comptes propose que la tripartite soit transformée en quadripartite en intégrant des organisations engagées dans la lutte contre le changement climatique. La Cour des comptes plaide pour des mesures socialement ciblées et visant le long terme afin de faire face aux crises actuelles et futures.

Dans le but d'accroître la transparence au niveau des dépenses publiques, la Cour des comptes recommande de compléter le programme des dépenses surtout par les autorisations légales ainsi que les coûts prévisionnels des projets. De surcroît, les dépenses militaires ainsi que les fonds spéciaux devraient être contrôlés de manière plus approfondie par la Chambre des députés, grâce à des chiffres clairement ventilées. La Cour des comptes recommande de procéder à un suivi de l'impact financier du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), ainsi qu'une évaluation annuelle exhaustive des dépenses en lien avec les politiques climatiques et environnementales.

XIII.9. Avis de la Banque centrale du Luxembourg

La Banque centrale du Luxembourg (ci-après « BCL ») a émis son avis en date du 5 décembre 2022.

L'avis de la BCL porte à la fois sur le budget 2023 et la LPFP 2022-2026. De prime abord la BCL propose une analyse macroéconomique du Luxembourg et de la zone euro. Cette analyse commence au lendemain de la crise financière de 2008 et 2009 et se termine avec les perspectives de croissance à court terme. Si la crise financière de 2008 à 2009 a impliqué une perte économique importante et

persistante, l'économie luxembourgeoise a fait preuve de résilience pendant la crise sanitaire. Cela en raison notamment d'une structure sectorielle de l'économie davantage résiliente, des frontières ouvertes, du télétravail, des mesures budgétaires et de la politique monétaire très accommodante de la Banque centrale européenne. La BCL note que le resserrement de la politique monétaire aura à moyen terme une incidence négative sur le solde budgétaire de l'État via l'augmentation de la charge d'intérêts sur la dette publique et la diminution des recettes publiques en raison d'une croissance économique ralentie. Ensuite, la BCL décrit les finances publiques des années récentes ainsi que de l'exercice en cours (2022).

En deuxième lieu, la Banque centrale du Luxembourg s'attarde sur le projet de budget 2023. Une présentation générale du budget y inclus les nouvelles mesures fiscales et l'impact de la crise de la COVID-19 et de la crise énergétique sur le budget 2023 et la LPFP 2022-202, est suivie d'une analyse détaillée des recettes et des dépenses publiques. Il en découle que le solde de l'administration centrale était excédentaire en 2018 et pratiquement à l'équilibre en 2019. Toutefois, depuis 2020, il existe un déficit au niveau de l'administration centrale, qui persistera jusqu'en 2026.

Un troisième chapitre est entièrement consacré à la LPFP 2022-2026. Ce chapitre s'intéresse aux volets macroéconomique et finances publiques avant d'énumérer les engagements pris sur les plans européen et national. La BCL note à cet égard que les objectifs fixés au niveau européen ne s'appliquent plus jusqu'en 2023 voire plus longtemps encore en raison de l'activation de la clause pour récession économique sévère. Si le solde nominal est toutefois conforme aux objectifs, le solde structurel fait défaut par rapport aux objectifs européens. La BCL rappelle que les anciennes autorisations d'emprunts seront abolies en vertu du budget 2023. Les nouvelles autorisations d'emprunts pour 2023 et 2024 ne suffiront que pour couvrir le financement de la dette en 2023. Une analyse des risques est effectuée.

En dernier lieu, la BCL s'intéresse à la Trésorerie de l'État, plus particulièrement aux transactions sur la dette, avant de consacrer un dernier chapitre aux administrations locales.

*

XIV. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI N° 8080

Comme de coutume, ce sont les articles ayant été modifiés par le biais d'un amendement gouvernemental ou parlementaire et/ou ayant donné lieu à des observations de la part du Conseil d'État qui font ici l'objet d'un bref commentaire.

*

Observations générales d'ordre légistique du Conseil dEtat

La Commission des Finances et du Budget reprend certaines propositions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son chapitre consacré aux observations générales d'ordre légistique.

Intitulé du projet de loi :

En raison de l'objet de l'amendement gouvernemental unique du 28 novembre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'adapter l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;

5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;

6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

8° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

10° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;

11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0. »

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification suggérée par le Conseil d'Etat.

Chapitre 2 – Dispositions fiscales

Article 3 Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

(1) Le délai de soumission de la demande conjointe non révocable en matière d'imposition individuelle des partenaires est aligné sur celui du dépôt de la déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce délai du dépôt de déclaration est modifié par l'article 4 du présent projet de loi concernant la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

L'extension du délai de soumission de la demande conjointe non révocable s'appliquera donc, tel qu'il résulte de l'article relatif à la mise en vigueur, pour la première fois à la demande conjointe non révocable concernant l'année d'imposition 2022 pour laquelle le délai est fixé au 31 décembre 2023.

(2) Le délai de soumission de la demande conjointe non révocable en matière d'imposition individuelle des conjoints, contribuables résidents, et le délai de révocation ou de modification en la même matière sont alignés sur celui du dépôt de la déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques relative à l'année d'imposition concernée.

L'extension du délai de soumission de la demande conjointe non révocable s'appliquera donc, tel qu'il résulte de l'article relatif à la mise en vigueur, pour la première fois à la demande conjointe non révocable concernant l'année d'imposition 2022 pour laquelle le délai est fixé au 31 décembre 2023.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'au point 2 il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Partant, il y a lieu d'écrire « À l'article 3*ter*, alinéa 1er, deuxième et troisième phrases, […] ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 13.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé propose par le Conseil d'Etat pour le point 2. Elle ajoute les termes « alinéa 1er » à l'article 13.

(3) L'alinéa 5 de l'article 95 L.I.R. est modifié afin de mettre le texte de loi à jour suite aux modifications proposées au niveau de l'article 115, numéro 13a L.I.R.

(4) La modification des articles 96, alinéa 2 et 98, alinéas 1er et 2 permet de redéfinir la valeur locative d'une habitation afin que sa fixation intervienne dès que le propriétaire peut librement en disposer pour ses besoins personnels d'habitation, ou bien habituels et prépondérants ou bien secondaires.

Aussi, grâce aux modifications des articles 96 et 98, le propriétaire d'une habitation est imposable au titre de la valeur locative, qui reste néanmoins à zéro euro, lorsqu'il l'occupe personnellement, lorsqu'il ne l'occupe pas parce qu'il la met bénévolement à disposition de quelqu'un d'autre et lorsqu'il ne l'occupe pas parce qu'elle est en cours de rénovation, de transformation, fait l'objet de travaux quelconques ou reste inoccupée pour toute autre raison. Aussi, faut-il entendre par « habitation occupée par le propriétaire ou destinée à être occupée par le propriétaire » tout immeuble ou partie d'immeuble qui, selon sa construction, peut servir au logement – qu'il soit habitable dans l'état dans lequel il se trouve ou non – et que son propriétaire entend utiliser comme tel, pour ses propres besoins et les besoins d'une personne quelconque de son choix. Ainsi, toute habitation fait en principe l'objet d'une fixation de la valeur locative dans le chef de son propriétaire, à moins qu'elle ne soit affectée au logement locatif ou soit comprise à un actif net investi.

Tout propriétaire n'ayant ni cédé à titre onéreux ni transmis en vertu d'une obligation particulière le droit d'habitation à autrui est considéré comme pouvant pleinement disposer de l'habitation selon sa volonté et l'utiliser conformément à sa finalité première, pour ses besoins de logement, ce qui

vaudra fixation de la valeur locative forfaitaire nette. Toute autre affectation étant soumise à une obligation de déclaration particulière, une utilisation personnelle sera présumée dans tous les cas où le propriétaire ne fait pas état, de façon explicite, d'une affectation différente.

En reste toutefois encore exclu un ancien logement qui se trouve dans un état tel qu'il risque de s'écrouler : pareil immeuble ne peut faire l'objet d'une fixation de la valeur locative puisqu'un usage correspondant à une jouissance personnelle est exclu, tout comme l'est d'ailleurs la réalisation d'un revenu par location à bail. Un tel bâtiment doit nécessairement être reconstruit ou réaffecté ; il ne dégage donc aucun revenu.

Une habitation qui ne fait pas partie d'un actif net investi est toujours présumée servir aux besoins personnels de son propriétaire, qu'elle soit la seule habitation en la possession de ce dernier ou l'une parmi plusieurs, à moins que le propriétaire ne fasse état, au moyen d'une déclaration, ou bien de ce qu'il l'a affectée ou bien de ce qu'il l'affectera au logement locatif.

Il en est de même dans les situations où le propriétaire d'une habitation en concède le droit d'habitation bénévolement et à titre gratuit à une personne quelconque. Lorsque le propriétaire en concède toutefois la jouissance ou le droit d'habitation à quelqu'un d'autre en raison d'une obligation particulière, la valeur locative restera désormais imposable dans le chef du propriétaire jusqu'au moment seulement où le droit d'habitation passe au nouveau bénéficiaire et ne restera plus imposable dans son chef jusqu'à l'occupation effective de l'habitation par le nouveau bénéficiaire.

Aussi, dès l'acquisition d'un immeuble comprenant un bâtiment ou une partie de bâtiment pouvant servir d'habitation, le propriétaire sera tenu d'exprimer sa volonté de l'affecter au logement locatif au moyen de la déclaration pour l'impôt sur le revenu et, de façon précise, au moyen du formulaire spécial réservé aux revenus de location d'immeubles bâtis.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat indique qu'au point 4, il y a lieu d'écrire « première phrase » en toutes lettres.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

(5) Il est renvoyé au commentaire du paragraphe 4 de l'article 3 ci-dessus.

Le Conseil d'Etat constate que les points 4° et 5° modifient les articles 96, alinéa 2 et 98, alinéas 1er et 2, LIR dans le but d'étendre, selon les auteurs du projet de loi, l'imposition du propriétaire au titre de la valeur locative à l'ensemble des hypothèses dans lesquelles l'immeuble est destiné à terme à être occupé à des fins d'habitation, à savoir également lorsque l'immeuble est occupé bénévolement par une autre personne que le propriétaire, ou lorsque l'immeuble reste temporairement inoccupé en raison notamment de travaux de transformation ou de rénovation. À cet effet, les auteurs du projet de loi ajoutent à ces dispositions les termes « ou destinées à être occupée par le propriétaire » et expliquent qu'« ainsi, toute habitation fait en principe l'objet d'une fixation de la valeur locative dans le chef de son propriétaire, à moins qu'elle ne soit affectée au logement locatif ou soit comprise à un actif net investi ». Cette présomption de destination de l'immeuble à l'habitation pourrait être plus explicitement indiquée en complétant l'article 98, alinéas 1er et 2, LIR.

(6) A l'article 115, il est proposé de modifier deux numéros distincts.

a) La modification visée a pour objectif d'accorder, sur option annuelle, la possibilité de calculer le seuil de 5% par rapport à la somme algébrique positive des résultats des membres du groupe intégré au sens de l'article 164*bis*, pour autant qu'une intégration fiscale ait existé au cours de l'année d'octroi de la prime participative ainsi que de l'année précédant immédiatement celle de l'octroi de ladite prime. La somme algébrique positive des résultats des membres du groupe intégré n'est pas équivalente au résultat comptable consolidé puisque les opérations intra-groupe ne sont pas retraitées, à des fins de simplification. Afin d'assurer une cohérence avec la base de calcul utilisée dans le cas d'un employeur qui souhaite octroyer une prime hors intégration fiscale, il convient, également dans le cadre d'une intégration fiscale, d'additionner les postes des comptes 142 – *Résultat de l'exercice* du plan comptable normalisé selon le règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce.

   Si la société intégrante lève cette option, en accord avec les sociétés intégrées, elle devient obligatoire pour chaque membre, qui doit alors respecter les conditions mentionnées aux numéros 1 à 2, c'est-à-dire générer des revenus relevant d'une des catégories de revenus visées à l'article 10, numéros 1 à 3, et tenir une comptabilité régulière au cours de l'année d'imposition d'octroi de la prime participative ainsi que de celle précédant l'année d'imposition d'octroi. S'agissant de la

condition du numéro 3, le seuil de 5 pour cent est à calculer au niveau du groupe fiscalement intégré, de telle sorte que le montant total des primes participatives pour l'ensemble des salariés des membres du groupe intégré, ne puisse excéder ce seuil pour pouvoir bénéficier de l'exonération de 50 pour cent.

La répartition du montant total disponible pour l'allocation des primes incombe aux membres du groupe intégré, à leur discrétion. Il importe cependant d'informer, selon les modalités prescrites au numéro 4, le bureau d'imposition RTS compétent pour la société intégrante de la levée de l'option et de lui fournir la liste nominative, par employeur, des salariés des membres du groupe intégré bénéficiant au cours de l'année d'imposition de la prime participative ainsi que du montant de la prime participative aux fins de vérification notamment de la limitation de 25 pour cent du montant brut de la rémunération annuelle, avant incorporation des avantages en espèces et en nature, de l'année d'imposition au cours de laquelle la prime participative est allouée au salarié. La communication de ces informations au bureau d'imposition s'effectue exclusivement par le biais de la société mère ou société filiale intégrante afin de garantir la cohérence des déclarations.

Aux fins de l'application de l'article 46, numéro 15, il convient encore de noter que la déduction en tant que dépense d'exploitation de la prime participative allouée doit être effectuée dans le chef du membre du groupe intégré qui est l'employeur du salarié recevant ladite prime.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale, au point 6, lettre a), au numéro 13a, à compléter, que dans le cadre de renvois à des dispositions, l'emploi d'une tournure telle que « qui précèdent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro des dispositions en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. En outre, il convient de noter que, dans la loi qu'il s'agit de modifier, la subdivision des articles se fait en alinéas et exceptionnellement en paragraphes. En l'espèce, les paragraphes sont indiqués par un signe « § » qui précède leur numéro. Les paragraphes ne constituent pas, dans la loi qu'il s'agit de modifier, des subdivisions d'alinéas ou de points. Il convient, dès lors, au point 6, d'éviter l'usage du terme « paragraphe ». Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, et écrire « article 164*bis*, alinéa 1er, point 5, ».

La Commission des Finances et du Budget decide de maintenir la tournure « qui précèdent » et le terme "paragraphe". Elle reprend le dernier libellé propose par le Conseil d'Etat.

b) La modification du seuil de rémunération minimal requis pour bénéficier du régime des impatriés est proposée afin de notamment tenir compte d'un certain nombre de critiques occasionnées par le relèvement de ce seuil en 2021. Le seuil actuel de rémunération minimal de 100 000 euros a ainsi été considéré comme étant trop élevé et restrictif. Aussi, dans un souci de maintenir l'attractivité du pays à l'international dans un contexte de difficultés accrues de recrutement de main d'œuvre qualifiée dans certains secteurs économiques, il est considéré comme opportun d'abaisser ce seuil à 75 000 euros.

Le Conseil d'Etat constate que le point 6°, lettre b), modifie l'article 115, numéro 13b., LIR, disposition qui avait été introduite par l'article 3, point 5, lettre a), de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021. Les auteurs du projet de loi expliquent au commentaire des articles que l'abaissement du seuil de 100 000 euros de rémunération annuelle minimum de « l'impatrié » à 75 000 euros a pour but de « maintenir l'attractivité du pays à l'international dans un contexte de difficultés accrues de recrutement de main-d'œuvre qualifiée dans certains secteurs économiques ». S'agissant de la modification proposée de l'article 115, numéro 13b., LIR, le Conseil d'État donne à considérer que les conditions prévues ne sont pas à lier à la lettre i dudit article, mais que ces conditions s'appliquent bien à l'ensemble du dispositif prévu par l'article 115, numéro 13b., LIR. Le Conseil d'État suggère dès lors que le point 6°, lettre b), soit rédigé comme suit :

« b)° Au numéro 13b, première phrase, quatrième tiret, les termes « 100 000 euros » sont remplacés par les termes « 75 000 euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

(7) Afin de maintenir le parallélisme avec l'augmentation du montant des allocations de toute nature en dessous duquel de telles allocations n'impliquent pas une réduction du crédit d'impôt monoparental en vertu de l'article 154*ter*, alinéa 3, il est proposé de majorer le montant maximum de l'abattement de revenu imposable pour enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable prévu à l'article 127*bis* L.I.R. de 4 020 euros à 4 422 euros.

(8) L'abattement immobilier spécial continue à s'appliquer en présence d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis ou constitué avant le 1er janvier 2023 auxquels s'applique l'amortissement accéléré de 4 pour cent en vertu de l'article 32*ter*, alinéa 1er, L.I.R. Cependant, il est recommandé de ne plus appliquer l'article 129e L.I.R. aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'actif net investi du contribuable acquis ou constitués à partir du 1er janvier 2023.

La disposition qui est insérée à la fin de l'alinéa 1er a le caractère d'une mesure transitoire qui permet à un contribuable, réalisant un revenu net au sens de l'article 10, numéros 1, 2 ou 3 L.I.R, de continuer à bénéficier de l'abattement immobilier spécial pour les immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis ou constitué avant le 1er janvier 2023 et affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1er janvier de l'année d'imposition à moins de cinq ans.

(9) Afin de maintenir le niveau du crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM), suite à la hausse du salaire social minimum qualifié et non-qualifié telle que prévue pour 2023, il est nécessaire d'augmenter les fourchettes de revenu. Ainsi, en fixant à compter de 2023, les revenus pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif, entre 1 800 – et non plus 1 500 euros – et 3 000 – et non plus 2 500 euros, les bénéficiaires du salaire social minimum non-qualifié continueront à recevoir un CISSM de 70 euros par mois, tandis que les bénéficiaires du salaire social minimum qualifié continueront à recevoir une fraction de ce CISSM pour des revenus entre 3 000 et 3 600 euros par mois. Sans cette intervention, ces derniers auraient tout simplement été exclus du CISSM suite à la revalorisation du salaire social minimum.

Le Conseil d'Etat constate que le point 9° modifie l'article 139*quater*, alinéa 3, LIR afin de prendre en considération l'augmentation du salaire social minimum qualifié et non-qualifié en 2023. Les fourchettes de revenus prévues pour le crédit d'impôt sont revues en conséquence à la hausse. Le Conseil d'État réitère les commentaires qu'il avait formulés dans son avis du 26 mars 2019 relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019[75], s'agissant du Crédit d'Impôt Salaire Social Minimum:

« Afin de respecter l'objet de ce nouveau crédit d'impôt, il aurait paru opportun de lier l'octroi du CISSM au salaire social minimum (SSM) lui-même, plutôt qu'à des chiffres (entre 1 500 et 3 000 euros). En effet, les adaptations du SSM devraient conduire à réviser les paramètres du CISSM, ce qui ne serait pas nécessaire si ledit CISSM était lié au SSM (p. ex. entre 75 % (minimum pouvant être payé pour un salarié âgé de quinze à dix-sept ans) et 120 % pour le CISSM plein, au-delà de 140 % le CISSM ne s'appliquerait plus) ».

Compte tenu du contexte inflationniste actuel, il semble *a fortiori* opportun de lier le CISSM au SSM, quitte à ne retenir que le CISSM applicable au 1er janvier de l'année afin d'éviter des recalculs complexes et fastidieux en cours d'année.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'au point 9 il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

La Commission des Finances et du Bduget decide de conserver le libellé initial du présent article.

(10) En vue de renforcer de manière ciblée le pouvoir d'achat des familles monoparentales, le montant maximal du crédit d'impôt monoparental (CIM) est relevé de 1 500 euros à 2 505 euros. Outre cette augmentation du montant maximal du CIM, le revenu imposable ajusté jusqu'auquel le montant maximal du CIM s'applique, est augmenté de 35 000 euros à 60 000 euros. En d'autres termes, les contribuables ayant des revenus imposables ajustés se situant entre 0 euro et 60 000 euros pourront dorénavant bénéficier d'un CIM à hauteur de 2 505 euros. Par cette hausse, le cercle des contribuables pouvant bénéficier du CIM maximal est sensiblement élargi. À partir d'un revenu imposable ajusté de 60 000 euros, le crédit d'impôt diminue linéairement de 2 505 euros pour atteindre son montant minimum actuel de 750 euros à partir d'un niveau d'un revenu imposable ajusté de 105 000 euros.

---

75 Avis n°53.290 du Conseil d'État du 26 mars 2019 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 (doc. parl. n° 7450[2], p.3).

Comme c'est le cas sous le régime actuel, le montant du crédit d'impôt monoparental est diminué dès lors que le montant des allocations de toute nature (sauf rentes-orphelins et prestations familiales) dont bénéficie le cas échéant l'enfant dépasse le seuil fixé à l'article 154*ter*, alinéa 3, à savoir actuellement un montant annuel de 2 208 euros. Il est toutefois proposé d'augmenter ce seuil de 2 208 euros par an à 2 424 euros par an, ce qui correspond à un montant mensuel de 202 euros en-dessous duquel de telles allocations n'impliquent pas une réduction du crédit d'impôt monoparental en vertu de l'article 154*ter*, alinéa 3. Ainsi, à titre d'exemple, une pension alimentaire versée par l'autre parent qui ne vit pas ou plus avec l'enfant bénéficiaire ne réduit pas le crédit d'impôt monoparental si la pension alimentaire ne dépasse pas le montant de 2 424 euros par an. Par cette adaptation, le cercle des contribuables pouvant bénéficier du CIM est également élargi.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat indique qu'au point 10, lettre a), à l'alinéa 2, à remplacer, deuxième tiret, le terme « et » *in fine* est à omettre comme étant superfétatoire. Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 6, point 4, lettre a), à l'article 8, paragraphe 1er, lettre b), à remplacer, deuxième tiret.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat indique qu'au point 10, lettre b), afin de refléter la teneur actuelle de l'article 154*ter*, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il faut écrire « 2.208 ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des modifications préconisées par le Conseil d'Etat.

(11) La modification est nécessaire afin de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de l'article 154*septies*.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale que le point 11 est à reformuler comme suit:

« 11° À l'article 154*septies*, alinéa 2, lettre b), cinquième phrase, les termes « la retenue d'impôt sur les traitements et salaires dûment opérée par » sont insérés entre les termes « dans le cadre de » et les termes « l'employeur ». »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

(12) Le délai de soumission de la demande conjointe non révocable en matière d'imposition individuelle des conjoints et des partenaires, contribuables non résidents, est aligné sur celui du dépôt de la déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques relative à l'année d'imposition concernée. Ce délai du dépôt de déclaration est modifié par l'article 4 du présent projet de loi concernant la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

L'extension du délai de soumission de la demande conjointe non révocable s'appliquera donc, tel qu'il résulte de l'article relatif à la mise en vigueur, pour la première fois à la demande conjointe non révocable concernant l'année d'imposition 2022 pour laquelle le délai est fixé au 31 décembre 2023.

(13) L'article 168*quater*, alinéa 1er, définit les conditions dans lesquelles un organisme ou un dispositif fiscalement transparent, constitué ou établi au Luxembourg, est considéré comme un contribuable résident et imposé du chef des revenus nets devant être attribués sous le concept de la transparence fiscale à certains ou à tous ses détenteurs de parts établis dans une autre juridiction.

Aux termes d'une de ces conditions, il faut notamment que la juridiction du (des) détenteur(s) de parts de l'organisme ou du dispositif fiscalement transparent traite cet organisme ou ce dispositif comme fiscalement opaque. À ce sujet, la modification proposée vise à clarifier qu'il faut que la non-imposition des revenus nets que le (les) détenteur(s) de parts réalise(nt) par l'intermédiaire de l'organisme ou du dispositif fiscalement transparent résulte de cette différence de qualification, afin que l'article 168*quater*, alinéa 1er L.I.R. s'applique si par ailleurs toutes les autres conditions y énumérées se trouvent remplies.

En d'autres mots, les revenus nets qu'un détenteur de parts bénéficiant d'une exemption subjective dans son État de résidence réalise par l'intermédiaire d'un organisme ou dispositif fiscalement transparent constitué ou établi au Luxembourg ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 168*quater* L.I.R., vu qu'en l'espèce la non-imposition desdits revenus nets n'est pas imputable à la différence de qualification de l'organisme ou du dispositif au titre de la loi luxembourgeoise et des lois de la juridiction du détenteur de parts.

Le Conseil d'Etat constate que le point 13° envisage de clarifier les dispositions de l'article 168*quater* LIR tel qu'introduit par la loi du 20 décembre 2019 transposant la directive (UE) 2017/952 du Conseil

du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers[76] et qui contient les règles relatives aux entités hybrides inversées telles que prévues par l'article 9*bis* de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, inséré par la directive (UE) 2017/952 précitée.

Ces mesures visées à l'article 168*quater* LIR, qui produisent leurs effets à partir de l'année d'imposition 2022, concernent le traitement fiscal des entités considérées comme fiscalement transparentes. Elles ont pour effet de soumettre à l'impôt sur le revenu des collectivités les revenus des organismes et dispositifs constitués ou établis au Luxembourg et y considérés comme transparents à des fins fiscales, lorsqu'une ou plusieurs entreprises associées non résidentes détenant globalement un intérêt direct ou indirect de 50% ou plus des droits de vote, des participations au capital ou des droits de participation aux bénéfices de ces organismes ou dispositifs, se situent dans une juridiction ou des juridictions qui considèrent ces organismes hybrides comme une personne imposable au Grand-Duché.

Il ressort des commentaires sur le texte en projet que les auteurs entendent clarifier qu'il faut que la non-imposition des revenus nets que les détenteurs de parts réalisent par l'intermédiaire de l'organisme ou du dispositif fiscalement transparent résulte de cette différence de qualification, afin que l'article 168*quater*, alinéa 1er, LIR s'applique si par ailleurs toutes les autres conditions y énumérées se trouvent remplies. À cette fin, il est donc proposé d'insérer à la dernière phrase avant le point final l'ajout « et que la non-imposition des revenus nets des entreprises associées résulte de cette différence de qualification ».

Les commentaires continuent en stipulant qu'en d'autres mots, les revenus nets qu'un détenteur de parts bénéficiant d'une exemption subjective dans son État de résidence réalise par l'intermédiaire d'un organisme ou dispositif fiscalement transparent constitué ou établi au Luxembourg ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 168*quater* LIR, vu qu'en l'espèce la non-imposition desdits revenus nets n'est pas imputable à la différence de qualification de l'organisme ou du dispositif au titre de la loi luxembourgeoise et des lois de la juridiction du détenteur de parts.

Le Conseil d'État estime avec les auteurs du projet de loi qu'une précision du champ d'application de l'article 168*quater* LIR est bienvenue. Il donne néanmoins à considérer que l'article 168*quater* LIR détermine, d'une part, sous quelles conditions un organisme ou un arrangement fiscalement transparent d'un point de vue luxembourgeois est susceptible d'être qualifié d'entité hybride inversée (« conditions d'entrée »), et, d'autre part, les conséquences fiscales qui découlent de cette qualification.

De l'avis du Conseil d'État, à la lecture des commentaires des articles, il n'est pas clair si l'ajout proposé constitue une condition d'entrée supplémentaire qui doit se lire en combinaison avec les conditions d'entrée existantes, et donc comme se rapportant uniquement aux entreprises associées qui remplissent les conditions d'entrées telles qu'elles existent dans le texte actuellement en vigueur, ou si, au contraire, l'ajout impacte les conséquences fiscales prévues par l'article 168*quater* LIR dans sa teneur actuelle. Ainsi, le Conseil d'État se demande de quelle manière il y a lieu d'interpréter le texte proposé, en conjonction avec les commentaires y relatifs:

– D'une part, l'ajout à l'article 168*quater* LIR pourrait être interprété comme se référant aux conditions d'entrée déjà existantes, dans le sens que la non-imposition des revenus nets des entreprises associées résultant d'une différence de qualification s'apprécie à l'égard de la ou des entreprises associées non résidentes détenant globalement un intérêt direct ou indirect de 50% ou plus des droits de vote, des participations au capital ou des droits de participation aux bénéfices de ces organismes ou dispositifs, qui se situent dans une juridiction ou des juridictions qui considèrent ces organismes hybrides comme une personne imposable au Grand-Duché. À titre d'exemple, une société en commandite simple est détenue à concurrence de 80% par un fonds de pension établi dans un État membre A (« entité A »), qui bénéficie d'une exonération fiscale, et à concurrence de 20% par une société établie dans un État membre B (« entité B ») pleinement imposable. Les juridictions des

76 Directive dite « ATAD2 », transposée en droit national par la loi du 20 décembre 2019 portant 1°modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 2°modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »); 3°modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »); 4°modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;en vue de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers.

deux investisseurs considèrent que la société en commandite simple de droit luxembourgeois est un organisme fiscalement opaque. En interprétant l'ajout comme condition d'entrée supplémentaire, il y a lieu de conclure qu'il y a bien, en la personne de l'entité A, i) une entreprise associée, ii) qui détient un intérêt de plus de 50% des participations au capital, iii) d'un organisme au sens de l'article 175 LIR et iv) qui se situe dans une juridiction qui considère cet organisme comme une personne imposable au Grand-Duché. Cependant, la non-imposition des revenus nets de cette entreprise associée ne résulte pas uniquement de la différence de qualification de la société en commandite simple, mais aussi du fait de l'exemption subjective dont elle bénéficie dans son pays de résidence. Dès lors, une des conditions d'entrée n'est pas remplie et la conséquence en est que la société en commandite simple n'est pas une entité hybride inversée. Il n'y a dès lors pas lieu d'analyser d'éventuelles conséquences fiscales, étant donné qu'elles n'ont pas vocation à s'appliquer ;

– D'autre part, l'ajout à l'article 168*quater* LIR pourrait être interprété comme une condition ayant une influence sur les conséquences fiscales prévues par l'article 168*quater* LIR. En reprenant l'exemple ci-dessus, la conclusion suivante s'imposerait: la société en commandite simple est une entité hybride inversée, dans la mesure où une entreprise associée, à savoir l'entité A, qui détient un intérêt de plus de 50% des participations au capital se situe dans une juridiction qui considère cet organisme comme une personne imposable au Grand-Duché. Lorsqu'il s'agit ensuite de déterminer quelle quote-part des revenus nets de la société en commandite simple est à soumettre à l'impôt sur le revenu, il faut tenir compte du statut fiscal des investisseurs. Ainsi, sera imposable à l'impôt sur le revenu des collectivités la quote-part des revenus nets qui ne sont pas imposables en vertu des lois des États membres A et B du fait de la différence de qualification, et non la quote-part des revenus nets qui, malgré une différence de qualification, n'auraient tout de même pas été imposés du fait de l'exemption fiscale subjective du bénéficiaire de ces revenus nets. Dès lors, la société en commandite simple sera soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités pour la quote-part des revenus nets attribuables à l'entité B, donc pour 20% de l'ensemble de ses revenus nets. En ce qui concerne l'entité A, sa quote-part des revenus nets n'est pas imposée en vertu des lois de l'État membre A aussi du fait de l'exemption fiscale dont il bénéficie et pas uniquement du fait d'une différence de qualification de la société en commandite simple. Dès lors, la quote-part des revenus nets qui lui est attribuable n'est pas imposable au Luxembourg.

Cet exemple démontre qu'en fonction de l'interprétation retenue, le résultat obtenu est différent. Le Conseil d'État demande dès lors, **sous peine d'opposition formelle** pour des raisons de sécurité juridique, de reformuler le texte en projet de manière à ce qu'il ne permette qu'une seule interprétation qui exprime l'intention réelle des auteurs du texte en projet.

Si l'intention des auteurs du texte en projet est de clarifier, à l'article 168*quater*, alinéa 1er, LIR, les conditions d'entrée déjà existantes, tel qu'illustré au premier exemple énoncé ci-dessus, le Conseil d'État peut concevoir un texte ayant la rédaction suivante:

« Les organismes au sens de l'article 175 et les dispositifs, constitués ou établis au Grand-Duché de Luxembourg, dont les revenus nets sont considérés comme les revenus nets d'une ou de plusieurs autres personnes physiques ou organismes au sens des articles 159, 160 ou 175, sont considérés comme des contribuables résidents et leurs revenus nets sont soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités pour la quote-part de leurs revenus nets qui ne sont pas par ailleurs imposés en vertu de la présente loi ou des lois de toute autre juridiction, lorsqu'une ou plusieurs entreprises associées au sens de l'article 168 *ter*, alinéa 1er, numéro 18, non résidentes détenant globalement un intérêt direct ou indirect de 50 pour cent ou plus des droits de vote, des participations au capital ou des droits de participation aux bénéfices de ces organismes ou dispositifs, se situent dans une juridiction ou des juridictions qui considèrent ces organismes ou dispositifs comme une personne imposable au Grand-Duché de Luxembourg et qui n'imposent pas les ~~que la non-imposition des~~ revenus nets attribuables à ~~des~~ ces entreprises associées ~~résulte~~ pour des raisons autres que ~~de~~ cette différence de qualification.»

Si, de l'intention des auteurs du texte, la clarification concerne les conséquences fiscales découlant de l'application de l'article 168*quater* LIR, tel qu'illustré au deuxième exemple énoncé ci-dessus, le Conseil d'État peut concevoir un texte ayant la rédaction suivante:

« Les organismes au sens de l'article 175 et les dispositifs, constitués ou établis au Grand-Duché de Luxembourg, dont les revenus nets sont considérés comme les revenus nets d'une ou de plusieurs autres personnes physiques ou organismes au sens des articles 159, 160 ou 175, sont considérés comme des contribuables résidents et leurs revenus nets sont soumis à l'impôt sur le revenu des

collectivités pour la quote-part de leurs revenus nets qui ne sont pas par ailleurs imposés en vertu de la présente loi ou des lois de toute autre juridiction pour autant que cette non-imposition résulte uniquement d'une différence de qualification des organismes et dispositifs susmentionnés, lorsqu'une ou plusieurs entreprises associées au sens de l'article 168*ter*, alinéa 1er, numéro 18, non résidentes détenant globalement un intérêt direct ou indirect de 50 pour cent ou plus des droits de vote, des participations au capital ou des droits de participation aux bénéfices de ces organismes ou dispositifs, se situent dans une juridiction ou des juridictions qui considèrent ces organismes ou dispositifs comme une personne imposable au Grand-Duché de Luxembourg ~~et que la non-imposition des revenus nets des entreprises associées résulte de cette différence de qualification~~. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat indique que le point 13 est à reformuler comme suit :

« 13° À l'article 168*quater*, l'alinéa 1er est complété par les termes « et que la non-imposition des revenus nets des entreprises associées résulte de cette différence de qualification ». »

Par le biais de **l'amendement parlementaire 1**, la Commission des Finances et du Budget confère le libellé suivant au present point:

« 13) À l'article 168*quater*, l'alinéa 1er, ~~il est inséré à la dernière phrase avant le point final l'ajout~~ est complété par les termes « et **qui n'imposent pas les revenus nets attribuables à ces** ~~que la non-imposition des revenus nets des~~ entreprises associées **en raison** ~~résulte~~ de cette différence de qualification ». »

Elle accompagne l'amendement de la motivation suivante:

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève deux possibilités d'interprétation pour la modification proposée de l'article 168*quater* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu. Il est proposé de se rallier à l'interprétation préconisée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son premier exemple présenté dans son avis. Toutefois, la proposition de texte formulée par la Conseil d'Etat en lien avec ce premier exemple semble aller à l'encontre du fonctionnement envisagé de la modification proposée de l'article 168*quater*, et de l'intention législative y afférente. En effet, la formulation « qui n'imposent pas les revenus nets attribuables pour des raisons autres que cette différence de qualification » est basée sur une double négation et laisse ainsi sous-entendre que l'article 168*quater* pourrait au contraire jouer dès le moment où la non-imposition des revenus résulte justement de l'exemption subjective du détenteur de parts dans l'entité fiscalement transparente au Luxembourg. L'amendement vise à s'assurer que la modification de l'article 168*quater* correspond textuellement au premier exemple esquissé dans l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget rappelle dans ce contexte qu'il est entendu que seulement la quote-part des revenus nets attribuables à une ou plusieurs entreprises associées déclenchant l'application de l'article 168quater (1) L.I.R. sera soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités dans le chef de l'organisme ou du dispositif fiscalement transparent.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État comprend que le choix du libellé clarifie également que, lorsque les conditions d'entrée dans le champ d'application de l'article 168*quater*, alinéa 1er, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R ») sont bien remplies, les conséquences fiscales qui en découlent, à savoir la soumission à l'impôt sur le revenu des collectivités de la quote-part des revenus nets qui ne sont pas par ailleurs imposés en vertu de la loi concernant l'impôt sur le revenu ou des lois de toute autre juridiction, s'appliquent uniquement aux revenus nets attribuables à des entreprises associées qui se situent dans une ou des juridictions qui n'imposent pas lesdits revenus nets en raison de la différence de qualification de l'organisme au sens de l'article 175 L.I.R. ou du dispositif à travers lequel elles réalisent ces revenus nets. *A contrario*, les revenus nets attribuables à des détenteurs de parts qui ne sont pas des entreprises associées ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités, peu importe que ces revenus nets soient imposés ou non en vertu de la loi concernant l'impôt sur le revenu ou des lois de toute autre juridiction. Une telle interprétation permet ainsi de s'assurer que les conséquences fiscales prévues par l'article 168*quater*, alinéa 1er, L.I.R. s'appliquent bien aux seuls revenus nets attribuables à des entreprises associées, si par ailleurs toutes les autres conditions y énumérées se trouvent remplies.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 3, point 13, il y a lieu de supprimer la virgule qui suit les termes « À l'article 168*quater*, l'alinéa 1er ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression requise.

Article 4. Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Il est proposé de fixer au 31 décembre (au lieu du 31 mars) le délai pour le dépôt des déclarations d'impôt (impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt sur le revenu des collectivités, impôt commercial communal et impôt sur la fortune).

L'extension du délai pour le dépôt des déclarations d'impôt s'appliquera donc, tel qu'il résulte de l'article relatif à la mise en vigueur, pour la première fois aux déclarations pour l'impôt sur le revenu, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial communal afférentes à l'année d'imposition 2022, et, en ce qui concerne les déclarations pour l'impôt sur la fortune, à celle afférente à l'année d'imposition 2023, fixée au 1er janvier de cette même année.

Article 5. Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

(1) À des fins de simplification administrative, la modification projetée relative à l'article 56*decies*, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, vise à autoriser la personne qui présente des marchandises en douane pour le compte de la personne destinataire des biens au Luxembourg et qui se prévaut du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation en ce qui concerne les biens visés audit article, à utiliser une déclaration en douane autre que celle prévue à l'article 143*bis* du règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 5, point 1°, modifie l'article 56*decies* de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, disposition qui a été ajoutée par la loi du 15 décembre 2020[77] afin de transposer les articles 369*sexvicies* à 369*sexvicies ter* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Les auteurs du projet de loi indiquent que la modification de l'article 56*decies*, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi précitée du 12 février 1979 poursuit un objectif de simplification administrative en supprimant la précision relative à la formalisation de l'application du régime particulier par l'utilisation de la déclaration en douane pour certains envois de faible valeur telle que prévue à l'article 143*bis* du règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union. Une telle exigence n'est effectivement pas contenue dans l'article 369*sexvicies ter*, paragraphe 1er, de la directive 2006/112/CE précitée qui indique seulement que: « Les États membres autorisent la communication par voie électronique, dans une déclaration mensuelle, de la TVA perçue au titre du présent régime particulier. La déclaration indique le montant total de la TVA perçue au cours du mois civil concerné ».

Selon le Conseil d'Etat, il convient de noter que cette suppression n'affecte pas la mise en œuvre par l'Administration des douanes et accises de l'article 143*bis* du règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28 juillet 2015, et de l'annexe B de ce règlement vers laquelle cette disposition renvoie pour déterminer les données pertinentes à fournir.

(2) La modification projetée au point 7° de l'annexe A de la prédite loi vise, en permettant l'application en matière de taxe sur la valeur ajoutée du taux réduit actuel de 8% à la réparation d'appareils ménagers, à promouvoir le concept d'économie circulaire en incitant les consommateurs à faire réparer, si possible, ces appareils au lieu de s'en débarrasser.

(3) La modification projetée au point 10° de l'annexe A de la prédite loi vise, en permettant l'application en matière de taxe sur la valeur ajoutée du taux réduit actuel de 8% à la vente, la

77 Loi du 15 décembre 2020 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de : 1° transposer l'article 2 de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens; 2° compléter la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres; 3° transposer la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens; 4° transposer la directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union.

location et la réparation de bicyclettes, y compris les cycles à pédalage assisté dits « vélos électriques », à promouvoir la mobilité active et douce ainsi que l'électromobilité, et ainsi à rendre la mobilité durablement plus propre.

(4) La modification projetée à l'annexe B, point 23° de la prédite loi vise, en permettant l'application en matière de taxe sur la valeur ajoutée du taux super-réduit actuel de 3% à la livraison de panneaux solaires et leur installation, à promouvoir l'évolution vers une plus grande indépendance vis-à-vis des combustibles fossiles, afin de réduire considérablement la charge que représentent pour notre environnement les émissions polluantes provenant de ces combustibles.

Article 6. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

L'article 6 porte modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

(1) Le droit d'accise additionnel autonome dénommé « Taxe CO_2 » est basé sur le degré de pollution des différents produits énergétiques en termes d'émissions de gaz à effet de serre. C'est pourquoi, les biocarburants et bioliquides au sens de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui respectent les critères de durabilité et les réductions des émissions de gaz à effet de serre, sont dorénavant exonérés de ce droit d'accise autonome quand ils sont utilisés à l'état pur.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 6, point 1°, introduit à l'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, un nouveau paragraphe 1*bis* afin d'exonérer du droit d'accise additionnel dit « taxe CO2 » les biocarburants et les bioliquides qui respectent « les critères de durabilité et les réductions des émissions de gaz à effet de serre » prévus par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte).

L'assiette de la taxe CO2 est constituée des produits énergétiques et du gaz naturel énumérés dans la liste reprise à l'article 4, paragraphe 1er, de la loi précitée du 17 décembre 2010. Selon les définitions de l'article 2, points 32 et 33, de la directive (UE) 2018/2001 précitée, le « bioliquide » est un combustible ou carburant liquide destiné à des usages énergétiques autres que pour le transport, y compris la production d'électricité, le chauffage et le refroidissement, et produit à partir de la biomasse, tandis que le « biocarburant » est un carburant liquide utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse. Ces deux définitions couvrent tous les carburants ou combustibles produits à partir de ce que l'article 2, point 24, de la directive (UE) 2018/2001 précitée définit comme « biomasse », à savoir « la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique ».

La formulation du nouveau paragraphe 1er porte à confusion, dès lors qu'il est fait référence à l'ensemble des biocarburants et bioliquides et non aux produits énergétiques et de gaz naturel énumérés dans la liste reprise à l'article 4, paragraphe 1er, de la loi précitée du 17 décembre 2010, qui répondent aux définitions de biocarburants ou bioliquides. La nouvelle disposition ne précise pas, contrairement à l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi précitée du 17 décembre 2010, à partir de quel pourcentage de biomasse un carburant ou combustible, soumis à la taxe CO2, pourra être qualifiée de biocarburant ou bioliquide et être ainsi exonéré du droit d'accise supplémentaire. Le seul renvoi aux critères de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre, énoncés dans la directive (UE) 2018/2001 précitée (notamment à l'article 29) est insuffisant pour caractériser les produits énergétiques et de gaz effectivement visés par l'exonération. En raison de ces imprécisions, il est laissé une part d'arbitraire dans la détermination effective des produits énergétiques qui pourront bénéficier de l'exonération.

L'article 101 de la Constitution dispose qu'« [i]l ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi ». Le Conseil d'État rappelle[78] que dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Pour cette raison, le Conseil d'État est amené à **s'opposer formellement** à la disposition sous avis.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances et du Budget modifie l'article 6 comme suit:

« La loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifiée comme suit:

~~(1) À l'article 4, il est inséré un paragraphe 1*bis* libellé comme suit :~~

~~« (1*bis*) Les biocarburants et bioliquides au sens de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables qui respectent les critères de durabilité et les réductions des émissions de gaz à effet de serre y prévus et utilisés à l'état pur sont exonérés de la Taxe CO_2. ».~~

(1) L'article 4, paragraphe 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 est complété par un point h) libellé comme suit :

h) carburant ou combustible avec une teneur énergétique de 100% de biocarburant ou bioliquide au sens de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui respectent les critères de durabilité et les réductions des émissions de gaz à effet de serre prévus par cette directive

i)	**utilisé comme carburant**	**0,00 € par 1 000 litres à 15 °C**
ii)	**utilisé comme combustible**	**0,00 € par 1 000 litres à 15 °C**

~~(2) À l'article 6, paragraphe 2, les termes « au budget des recettes et dépenses pour ordre » sont remplacés par les termes « au budget des recettes et dépenses courantes ».~~

(~~3~~ **2**) L'article 7 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1er, la lettre c) est remplacée comme suit :

« c) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kilowattheure et utilisant le gaz naturel principalement pour la réduction chimique ou dans les procédés métallurgiques ou minéralogiques font partie de la catégorie C1 ; » ;

b) au paragraphe 1er, lettre c)*bis*, les termes « quatre mille cent mégawattheure » sont remplacés par les termes « quatre millions cent mille kilowattheure » ;

c) au paragraphe 4, la lettre c) est remplacée comme suit :

« c) le taux de la taxe « gaz naturel » des catégories C1 et C1*bis* est fixé à 0,005 cent par kilowattheure consommé ; » ;

d) au paragraphe 5, alinéa 2, le terme « C1*bis*, » est inséré entre les termes « C1, » et « C2 ».

(~~4~~ **3**) L'article 8 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, la lettre b) est remplacée comme suit :

« b) Cigarettes :

– à partir du 1er janvier 2023 : 37,04 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances ;

– à partir du 1er janvier 2024 : 34,04 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances ;

78 Avis du Conseil d'État n° 60.891 du 10 janvier 2022, sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, (doc.parl. n° 7943[2], p.9 et 10).

– à partir du 1er janvier 2025 : 31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances. » ;

b) Au paragraphe 3, la lettre a) est remplacée comme suit :

« a) d'une part ad valorem ne pouvant dépasser 20 pour cent du prix de vente au détail ; ».

Elle explique l'amendement de la manière suivante:

Le Conseil d'Etat soulève dans son opposition formelle qu'il soit clarifié « à partir de quel pourcentage de biomasse un carburant ou combustible, soumis à la taxe CO2, pourra être qualifiée de biocarburant ou bioliquide et être ainsi exonéré du droit d'accise supplémentaire ». A cet effet, il est proposé d'ajouter les biocarburants et bioliquides à l'état pur (100% de la teneur énergétique) dans la nomenclature prévue à l'article 4, paragraphe 1er.

En effet, il y a lieu de distinguer deux sortes de biocarburants, d'un côté ceux qui sont incorporés dans les produits pétroliers comme l'essence ou le diesel, de sorte que ce mélange peut comporter un certain pourcentage de matières issues de sources renouvelables et d'un autre côté ceux qui sont constitués à 100% de matières issues de sources renouvelables. Ces derniers sont visés au présent article.

Il convient de souligner qu'il n'existe pas de nomenclature des produits correspondant à cette définition qui peuvent être mis sur le marché. Puisque ces produits sont constitués à 100% de biocarburants ou bioliquides renouvelables, l'exonération de la taxe CO2 se doit d'être appliquée.

Suite au commentaire du Conseil d'État, le paragraphe 2 de l'article 6 est supprimé. Les paragraphes suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État se déclare d'accord avec les modifications effectuées par l'amendement sous revue et est par conséquent en mesure de lever son opposition formelle.

D'un point de vue légistique, il formule les remarques suivantes :

À l'article 6, point 1, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 1° L'article 4, paragraphe 1er, est complété par une lettre h) nouvelle libellée comme suit : ».

La lettre h) est à entourer de guillemets et à terminer par un point final.

À l'article 6, point 1, à l'article 4, paragraphe 1er, à compléter, lettre h), le symbole « % » est à remplacer par les termes « pour cent ». En outre, le Conseil d'État signale que, si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, le terme « précité » ou « précitée » est à insérer après leur numéro des directives et règlements européens visés. Partant, les termes « cette directive » peuvent être remplacés par les termes « la directive (UE) 2018/2001 précitée ».

À l'article 6, point 1, à l'article 4, paragraphe 1er, à compléter, lettre h), sous i) et ii), et dans un souci de cohérence par rapport à la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques qu'il s'agit de modifier, il convient d'insérer un point entre les tranches de mille, pour écrire « 1.000 ».

La Commission des Finances et du Budget reprend l'ensemble de ces suggestions.

(2) Comme le produit de la taxe électricité n'est plus imputé au budget des recettes et dépenses pour ordre, mais au budget des recettes et dépenses courantes, il y a lieu de modifier l'article 6, paragraphe 2 en ce sens.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 6, point 2°, modifie l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010, lequel dispose actuellement:

« Le produit de la taxe « électricité » à charge du secteur de l'énergie électrique affecté au financement de l'assurance dépendance en application de l'article 375 du Code des assurances sociales est imputé au budget des recettes et dépenses pour ordre ».

La modification consiste à « acter » que l'imputation n'est plus à faire au budget des recettes et dépenses pour ordre, par application de l'article 78 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État[79], mais au budget des recettes et dépenses courantes. Le Conseil d'État note que cette affirmation des auteurs du projet de loi n'est pas corroborée par une modification

79 « Les recettes encaissées par l'État pour compte de tiers sont portées au budget des recettes et des dépenses pour ordre ».

législative récente. L'article 375, paragraphe 2, point 2, du Code de la sécurité sociale, auquel la disposition à modifier fait référence, énonce encore que:

« En dehors des revenus de placement et d'autres ressources diverses, les ressources nécessaires au financement de l'assurance sont constituées: […] 2) par une contribution spéciale consistant dans le produit de la taxe « électricité » imputable à tout client final, autoproduction comprise, qui affiche une consommation annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh, à charge du secteur de l'énergie électrique, qui est affectée au financement de l'assurance dépendance ; ».

Le Conseil d'État demande que la disposition légale précitée soit modifiée en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget decide de supprimer le paragraphe 2. Les paragraphes suivants sont renumérotés (**amendement parlementaire 2**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les modifications de l'amendement parlementaire 2.

(2, 3 initial) A l'article 7, il est proposé de modifier les paragraphes suivants :

a) Le remplacement prévu à l'article 7, paragraphe 1er, lettres c) et c)*bis* concerne la consolidation de l'unité de mesure à travers la disposition, à savoir « kilowattheure » ainsi que la suppression du mot « ou » à la lettre c) puisque la consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kilowattheure seule n'est pas suffisante pour remplir les conditions à des fins de classification dans la catégorie C1.

b) voir commentaire ci-avant.

c) À l'article 7, paragraphe (4), le remplacement de la lettre c) a comme but de clarifier que la catégorie C1*bis* est soumis au même taux de la taxe « gaz naturel » que la catégorie C1.

d) À l'article 7, paragraphe 5, deuxième alinéa, l'ajoute de la catégorie C1*bis* vise à clarifier que la quantité d'énergie à considérer pour l'application de la taxation pour la catégorie en question est identique à celle à considérer pour les catégories C1, C2, et D.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 2 (point 3 initial), lettre d), il y a lieu d'écrire « au paragraphe 5, alinéa 2, les termes ».

La Commission des Finances et du Budget procède en partie à cette modification.

(3, 4 initial) Tel qu'approuvé par le Conseil des Ministres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise le droit d'accise ad valorem commun (UEBL) sur les cigarettes est réduit de 8,54%. Cette réduction se fait en trois étapes sur trois ans, avec une baisse de 3% la première année, 3% la deuxième année et enfin 2,54% la troisième année.

Les taux prévus par la loi sont les taux maximaux qui peuvent être appliqués aux cigarettes.

Pour compenser la diminution du droit d'accise ad valorem commun, le seuil maximal du droit d'accise ad valorem autonome sur les cigarettes est augmenté de 10% pour passer de 10% à 20%.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 3 (point 4 initial), à l'article 8, paragraphe 1er, lettre b), à remplacer, il convient de remplacer les tirets par une subdivision en chiffres romains minuscules i), ii), et iii) pour caractériser l'énumération en question.

La Commission des Finances et du Budget décde de ne pas procéder à cette modification.

Article 7. Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

(1) La modification de la définition de l'agent payeur à l'article 3 apporte la précision que pour être considéré comme agent payeur il faut que le paiement d'intérêts s'effectue dans le cadre de son activité économique normale.

Il s'est avéré qu'en pratique la définition de l'agent payeur, qui découle de la directive abrogée 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (Directive « épargne »), laisse une certaine marge d'interprétation, de sorte qu'il n'est pas toujours clair dans quelle situation un organisme qualifie d'agent payeur.

Pour des raisons de cohérence, le législateur alignait au moment de l'introduction de la Retenue à la source libératoire (RELIBI) certaines définitions de cette nouvelle retenue aux définitions de la Directive « épargne » pré-mentionnée, dont celle de l'agent payeur et celle de l'intérêt d'épargne. Or, la Directive « épargne » ayant été abrogée avec effet au 1er janvier 2016, on peut maintenant apporter

au texte de la présente loi les précisions nécessaires sans le risque de créer d'éventuelles interférences avec la législation européenne.

Les modifications proposées ne font d'ailleurs qu'entériner ce qui constitue d'ores et déjà la pratique actuelle, à savoir de ne considérer comme agent payeur que les professionnels du secteur financier qui paient des intérêts dans le cadre de leur activité normale et d'exclure les paiements d'intérêts qui s'effectuent en dehors du marché réglementé. Cette pratique traduit la volonté du législateur de limiter le champ d'application aux professionnels du secteur financier, tel qu'il ressort clairement du projet de loi ayant transposé la Directive « épargne », notamment en ce qui concerne les précisions au sujet de la définition de l' « opérateur économique », qui vise exclusivement toute personne morale, personne physique ou autre entité, qui dans le cadre de sa profession ou de son activité économique normale, exécute les opérations visées. Le document parlementaire mentionné ci-dessus précise également que lorsqu'une banque n'intervient que de façon purement passive, elle n'est pas considérée comme agent payeur.

(2) L'ajout de la lettre c) au paragraphe 3 limite le champ d'application de la RELIBI à l'épargne publique, tel qu'il ressort déjà des documents parlementaires du projet de loi ayant transposé la Directive « épargne » qui précise que les paiements d'intérêts entre personnes privées en tant qu'opérations isolées ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 2, à l'article 4, paragraphe 3, à compléter, il convient d'écrire « au paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

(3) Le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire par le bénéficiaire effectif en matière d'imposition de certains paiements d'intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg est aligné sur celui prévu par le présent projet du dépôt de la déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques relative à l'année d'imposition concernée.

Nouvel article 8 (7bis initial) – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

L'article 8 nouveau a été introduit par **amendement gouvernemental** du 28 novembre 2022.

Avec la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021, une taxe d'abonnement réduite a été mise en place pour les fonds d'investissement dont une part des avoirs investis correspond aux critères de la taxonomie européenne définissant les activités économiques considérées comme étant durables. Lors du vote de cette loi en décembre 2020, faisaient encore défaut les règlements délégués d'exécution définissant les critères d'examen techniques permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

Par un amendement aux annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, qui a été publié au Journal officiel de l'UE le 15 juillet 2022, la Commission européenne a décidé de définir le gaz naturel et le nucléaire en tant qu'activités économiques durables dans le cadre de la taxonomie.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg poursuit depuis longtemps une politique d'opposition au nucléaire. En effet, selon l'accord de coalition, « le Luxembourg continuera à militer pour une politique de la renonciation à la promotion du nucléaire, du charbon, du fracking et du « carbon capture and storage » ». Par ailleurs, toujours selon l'Accord de coalition, « Le Luxembourg continuera à s'opposer au financement public de nouveaux projets de centrales nucléaires par d'autres Etats membres. »

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'intervenir aux côtés de l'Autriche qui a déposé un recours contre le règlement taxonomie suite à l'introduction du gaz et du nucléaire dans la taxonomie.

Le Gouvernement s'est aussi engagé à mettre la priorité sur le développement des énergies renouvelables. Notons dans ce contexte qu'accorder les mêmes avantages fiscaux aux renouvelables qu'à des énergies fossiles reviendrait à réduire le potentiel incitatif de ces mesures en faveur des énergies renouvelables. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé, par de nombreuses mesures, dont l'introduction d'une taxe carbone, sur une voie de réduction de la dépendance à l'égard des énergies fossiles, dont notamment le gaz naturel.

Notons encore qu'en date du 14 juillet 2022, la Chambre des Députés a adopté à grande majorité une motion invitant le Gouvernement « à étudier des pistes pour favoriser les investissements durables

conformes aux critères les plus ambitieux de la taxonomie européenne, y inclus dans le contexte de l'application de la taxe d'abonnement réduite telle qu'introduite par la loi budgétaire de l'année 2021 ».

Afin de faire suite à cette demande et d'assurer une cohérence des politiques ainsi qu'une canalisation efficiente des fonds en faveur de la transition énergétique, cet amendement a comme objet d'exclure les investissements concernant le gaz naturel et le nucléaire de l'avantage fiscal qu'est la taxe d'abonnement réduite pour fonds d'investissement.

Le projet de loi n°8080 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 est modifié par l'insertion d'un article 8 (7*bis* initial) qui prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

A l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Si la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économique durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après, « règlement (UE) 2020/852 ») et publiée conformément audit règlement, à l'exception de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des Annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission européenne complétant le règlement (UE) 2020/852 par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (ci-après, « règlement délégué (UE) 2021/2139 ») qui est publiée conformément à l'article 8, paragraphes 7 et 8, du règlement délégué (UE) 2021/2139, représente au moins 5 pour cent de la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples, ce taux est de 0,04 pour cent pour la part des avoirs nets telle que définie à l'alinéa 6.

Si la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 et publiée conformément audit règlement, à l'exception de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des Annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 qui est publiée conformément à l'article 8, paragraphes 7 et 8, du règlement délégué (UE) 2021/2139, représente au moins 20 pour cent de la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples, ce taux est de 0,03 pour cent pour la part des avoirs nets telle que définie à l'alinéa 6.

Si la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 et publiée conformément audit règlement, à l'exception de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des Annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 qui est publiée conformément à l'article 8, paragraphes 7 et 8, du règlement délégué (UE) 2021/2139, représente au moins 35 pour cent de la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples, ce taux est de 0,02 pour cent pour la part des avoirs nets telle que définie à l'alinéa 6.

Si la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 et publiée conformément audit règlement, à l'exception de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des Annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 qui est publiée conformément à l'article 8, paragraphes 7 et 8, du règlement délégué (UE) 2021/2139, représente au moins 50 pour cent de

la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples, ce taux est de 0,01 pour cent pour la part des avoirs nets telle que définie à l'alinéa 6.

Afin de pouvoir bénéficier d'un des taux visés aux alinéas 1er à 4, la part des avoirs nets investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, au dernier jour de l'exercice de l'OPC et publiée conformément au règlement (UE) 2020/852, à l'exception de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des Annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, au dernier jour de l'exercice de l'OPC et qui est publiée conformément à l'article 8, paragraphes 7 et 8, du règlement délégué (UE) 2021/2139, est contrôlée conformément aux exigences découlant de l'article 154, paragraphe 1er, par un réviseur d'entreprises agréé, ou, le cas échéant, attestée par un réviseur d'entreprises agréé dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable selon la norme d'audit internationale adoptée par l'Institut des réviseurs d'entreprises en vertu de l'article 62, lettre b), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Cette part et le pourcentage correspondant à cette part par rapport à la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples sont à inclure dans le rapport annuel ou dans un rapport d'assurance.

Une attestation certifiée par le réviseur d'entreprises agréé, qui contient le pourcentage des avoirs nets investis dans des activités économiques durables, à l'exception des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des Annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, tel que déterminé dans le rapport annuel ou le rapport d'assurance établis conformément aux exigences énoncées à l'alinéa 5, est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA lors de la première déclaration pour la taxe d'abonnement qui suit la finalisation du rapport annuel, ou le cas échéant du rapport d'assurance. Sans préjudice de l'article 177, le pourcentage des avoirs nets investis dans des activités économiques durables figurant dans l'attestation transmise sert de base pour déterminer le taux de taxation qui sera applicable à la part des avoirs nets investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, à l'exception des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des Annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, évaluée au dernier jour de chaque trimestre, pour les quatre trimestres qui suivent la transmission de l'attestation à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. ». ».

Commentaire de l'amendement gouvernemental :

Afin d'assurer une cohérence des politiques ainsi qu'une canalisation efficiente des fonds en faveur de la transition énergétique, l'amendement a comme objet d'exclure les investissements concernant le gaz naturel et le nucléaire de l'avantage fiscal qu'est la taxe d'abonnement réduite pour fonds d'investissements. Il est ainsi proposé de déduire le pourcentage des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30 et 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 qui est à publier conformément à l'article 8, paragraphes 7 et 8, dudit règlement, de la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, afin de déterminer le pourcentage des avoirs nets pouvant bénéficier de la réduction de la taxe d'abonnement et le taux applicable de la taxe d'abonnement qui en découle.

Pour des raisons de sécurité juridique, les situations valablement acquises sous la loi ancienne, ne sont pas abrogées prématurément. En conséquence, les attestations certifiées, qui ont déjà été transmises par des organismes de placement collectif à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avant l'entrée en vigueur du présent amendement, restent valables, c'est-à-dire le taux de taxation découlant du pourcentage des avoirs nets figurant dans l'attestation transmise reste applicable pour un total de quatre trimestres. Toutefois, les déclarations fiscales pour la taxe d'abonnement déposées après l'entrée en vigueur du présent amendement devront prendre en compte l'exclusion des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des Annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'article 174, paragraphe 3, alinéas 1er à 5, de la loi précitée du 17 décembre 2010, dans sa teneur amendée, fait référence à des dispositions relatives à la publication de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un

OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des Annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 précité qui seraient contenues à l'article 8, paragraphes 7 et 8, du même règlement délégué. Ce renvoi s'avère erroné, car le règlement délégué (UE) 2021/2139 précité ne contient pas d'article 8. Le Conseil d'État donne à considérer que le règlement délégué (UE) 2022/1214 précité a introduit des règles spécifiques de publication aux nouveaux paragraphes 6 à 8 de l'article 8[80] du règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021[81]. En raison de la référence erronée, d'une part, et incomplète, d'autre part, faite aux règles spéciales de publication prescrites par le règlement délégué (UE) 2021/2178 précité, la disposition sous avis est source d'insécurité juridique.

En outre, le Conseil d'État estime que ce renvoi par la disposition sous avis vers des règles de publication spécifiques dans le cadre d'une question relevant du marché intérieur est sans portée normative dans le contexte du droit fiscal dans lequel la disposition à modifier s'insère.

En conséquence des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle** pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, qu'à l'article 174, paragraphe 3, alinéas 1er à 5, de la loi précitée du 17 décembre 2010, dans sa teneur amendée, les termes « qui est publiée conformément à l'article 8, paragraphes 7 et 8, du règlement délégué (UE) 2021/2139, » soient supprimés.

Si le législateur considère néanmoins qu'il s'agit d'opérer un renvoi vers les règles spéciales de publication prescrites par le règlement délégué (UE) 2021/2178 précité, le Conseil d'État demande que l'article 174, paragraphe 3, alinéas 1er à 5, de la loi précitée du 17 décembre 2010, dans sa teneur amendée, soit reformulé afin d'indiquer que la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques qu'il s'agit d'exclure « […] est publiée conformément à l'article 8, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 *bis* ou à l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information, tel que modifié […] ».

Suivant l'observation d'ordre légistique rappelée ci-dessous, les alinéas 2 à 5 nouveaux de l'article 174, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 décembre 2010, dans sa version amendée, pourraient en ce cas se référer au « règlement délégué (UE) 2021/2178 précité ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la suppression des termes « qui est publiée conformément à l'article 8, paragraphes 7 et 8, du règlement délégué (UE) 2021/2139,».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat forumle les observations d'ordre légistique suivantes :

– La forme abrégée et le numéro de l'article sous avis sont à mettre en gras, au lieu d'être soulignés.
– L'intitulé de l'article sous examen est à mettre en caractères gras.
– Le Conseil d'État signale que les dispositions en projet ne peuvent pas comporter des articles indexés ou suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc., vu que la numérotation originelle de tout acte est censée être continue. Il convient dès lors d'insérer en fin du chapitre 2 de la loi en projet un article 8 nouveau et de renuméroter les articles suivants en conséquence.
– À l'article 174, paragraphe 3, alinéa 1er, à remplacer, il convient d'écrire « dans des activités économiques durables ». En outre, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « ci-après ». Par ailleurs, le terme « Annexes » est à écrire avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut également pour les alinéas 2 à 6.
– Le Conseil d'État signale que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur et, qu'au cas où un règlement européen a

80 Portant l'intitulé « Règles communes à toutes les entreprises financières et non financières en ce qui concerne la publication d'informations ».

81 Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 *bis* ou à l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information.

déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les termes « tel que modifié » après l'intitulé. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé dudit acte « règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission ~~européenne~~ du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, tel que modifié ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces ajustements.

Les articles suivants sont renumérotés et la référence figurant à l'article 13 est adaptée.

Chapitre 4 – Disposition concernant le budget des dépenses

Article 10. Crédits pour rémunérations et pensions

Cet article, qui dispose que tous les crédits pour rémunérations (traitements des fonctionnaires, indemnités des employés, salaires des salariés) et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice, n'a pas subi de changement par rapport à l'article 10 de la loi budgétaire du 17 décembre 2021. La justification de cette disposition est donnée dans les remarques générales qui sont reproduites à la première page du chapitre concernant les dépenses courantes.

Le Conseil d'Etat signale qu'à la deuxième phrase, il convient d'écrire « par dérogation aux articles 17, paragraphe 5, et 66, de la loi modifiée du 8 juin 1999 […] ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification. Suite à l'insertion d'un nouvel article 8, la référence à l'article 10 de la présente loi est remplacée par l'article 11.

Article 11. Nouveaux engagements de personnel

Paragraphes 1er et 2

Ces deux paragraphes reproduisent les dispositions qui sont inscrites aux paragraphes 1er et 2 de l'article 11 de la loi budgétaire du 17 décembre 2021 et qui ont en principe pour but de réaliser un blocage de l'effectif global du personnel occupé par l'État à titre permanent et à tâche complète ou partielle.

Paragraphe 3

Ce paragraphe détermine les engagements supplémentaires, exprimés en équivalent temps plein, de personnel au service de l'État auxquels le Gouvernement peut procéder par dérogation aux dispositions générales des paragraphes 1er et 2.

Ainsi, le nombre maximum des engagements supplémentaires de personnel visés sous 1° est fixé à 1 393 unités pour l'année 2023 et concerne tant les services administratifs de l'État que les différents ordres d'enseignement.

Le texte sous 2° reconduit le dispositif prévoyant la possibilité du remplacement par anticipation d'emplois non vacants pour une durée maximale de 6 mois.

Les engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle se feront aux termes du texte proposé sous 4° dans la limite de 800 heures-hommes par semaine, soit le contingent identique à celui arrêté pour 2022.

Le texte proposé sous 5° reconduit le contingent de 2 200 heures-hommes par semaine, soit le contingent identique à celui arrêté pour 2022.

Le Conseil d'Etat signale, au paragraphe 3, point 1°, que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression des parentheses.

Paragraphe 4

Ce paragraphe a pour but de proroger, pour la durée de l'année 2023, les autorisations provisoires de création d'emplois pour autant que ces autorisations n'ont pas encore été régularisées moyennant la constitution d'une base légale définitive par le vote d'une loi spéciale.

Il est rappelé qu'il s'agit en l'occurrence d'emplois qui ne sont pas prévus par une disposition légale, soit que le service public en question n'a pas encore été définitivement organisé, soit que la loi portant organisation du service public ne prévoit pas ces emplois ou ne les prévoit pas en nombre suffisant. Les autorisations conférées par la loi budgétaire n'ont cependant qu'un caractère provisoire et restent donc limitées à la durée d'une année, la création définitive de l'emploi et la régularisation de la situation étant subordonnées au vote d'une loi spéciale (voir à ce sujet l'avis du Conseil d'État du 20 décembre 1963 concernant le projet de budget pour 1964, document parlementaire no 990-2).

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 reconduit pour 2023 les dispositions correspondantes relatives à la procédure d'autorisation d'engagement de personnel de l'État.

Il est à noter que la durée de la dérogation accordée au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, par le présent alinéa, doit être fixée à trois mois au lieu des deux mois, et ceci, en vue de l'imputation des remplacements journaliers (strictement inférieurs à trois mois) dans l'enseignement fondamental sur un seul poste budgétaire générique. Un nombre important de chargés de cours / remplaçants doit être engagé au cours de l'année scolaire, afin de remplacer des enseignants (instituteurs/chargés de cours), absents pour divers motifs (congé extraordinaire, congé pour raisons familiales, congé pour raison de santé, etc.).

Pour le personnel de l'Enseignement fondamental, distinction est faite entre une indemnité mensuelle, due au chargé de cours/remplaçant pour une occupation continue de trois mois au moins et, d'autre part, une indemnité par leçon, due au chargé de cours/remplaçant pour une occupation strictement inférieure à trois mois conformément à l'article 1er II. du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Au paragraphe 5, alinéa 2, première phrase, le Conseil d'État signale qu'il est préférable d'employer la notion de « Gouvernement en conseil » au lieu de celle de « Conseil de gouvernement », étant donné que l'article 3 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement dispose que les membres du Gouvernement exercent leurs attributions soit individuellement soit « en conseil ». Cette dernière formulation vise donc la réunion délibérative des membres du Gouvernement et non pas l'institution, qui regroupe tous les ministres et secrétaires d'État et qui porte la dénomination de « Conseil de gouvernement ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 4, première phrase.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications appropriées.

Paragraphe 6

Le paragraphe en question a trait aux procédures d'autorisation des engagements de personnel au service de l'État et de certains services assimilés. Il reconduit le dispositif des exercices antérieurs.

Chapitre 5 – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Article 23. Recettes et dépenses pour ordre : participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale

Etant donné que l'Inspection générale de la sécurité sociale participe depuis plusieurs années à des projets réalisés en collaboration avec l'UE, il est important de pouvoir – au courant des prochains exercices – continuer à consolider ces relations moyennant la participation à des études spécifiques en matière de santé et de sécurité sociale au niveau européen.

Au cas où l'Inspection générale de la sécurité sociale participe à des projets de recherche et d'études, les frais de personnel et les frais de gestion sont avancés par l'État luxembourgeois et le remboursement de ces frais se fait par les services de la Commission européenne.

Le Conseil d'Etat précise qu'à l'intitulé de l'article, le terme « participations » est à écrire au singulier.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Chapitre 7 – Dispositions concernant les finances communales

Article 26. Fonds communal de péréquation conjoncturale

Cet article reconduit pour l'année 2023 les dispositions qui figurent à l'article 28 de la loi budgétaire du 17 décembre 2021.

Les années de référence 2023 et 2021 sont substituées à celles de 2022 et 2020 (paragraphes 1er et 3).

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat recommande d'employer la formule « ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions » au lieu de viser le « ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

La date du 31 décembre 2021 est remplacée par celle du 31 décembre 2022 (paragraphe 2).

Chapitre 8 – Dispositions concernant les fonds d'investissements

Article 27. Modification de la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999

L'article 50 de la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 et portant création d'un fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales permet l'imputation sur les crédits de ce fonds, notamment les dépenses des études, des analyses et des plans dans l'intérêt d'infrastructures socio-familiales.

Cependant lorsque la participation étatique dépasse le montant de 40.000.000 €, conformément à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat aucune participation de l'Etat ne peut être versée avant le vote de la loi autorisant l'Etat à accorder sa participation.

Afin de pouvoir soumettre un projet de loi de financement à la Chambre des Députés, il est nécessaire de réaliser des études menant à l'élaboration des devis qui sont à la base des différents projets pouvant bénéficier d'une participation financière sur base de la loi modifiée du 21 décembre 1998 relative au fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

Le Conseil d'Etat constate que le présent article procède à la modification de la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 et son intitulé doit en faire état.

À l'occasion du remplacement de paragraphes dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est mis entre parenthèses.

Au vu de ce qui précède, l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante:

« Art. 27. Modification de la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999

À l'article 50 de la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999, le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) […]. » »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 50, paragraphe 4, alinéa 1er, à remplacer, il y a lieu d'écrire « du dossier du projet de loi ». Cette observation vaut également pour les articles 28, paragraphe 1er, 29, paragraphe 1er, 31, paragraphe 1er, et 32, paragraphe 1er. À l'alinéa 2, les termes « sous d) » sont à remplacer par les termes « , lettre d), ». Cette observation vaut également pour l'article 29, paragraphe 2.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble de ces modfifications.

Article 33 initial – Loi du 16 décembre 2010 relative à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich – Dépassement inférieur à 5% du montant voté par la loi spéciale – SUPPRIME

L'objet de l'article 33 initial du projet de loi budgétaire consistait à régulariser le dépassement budgétaire constaté lors du décompte provisoire dans le cadre du projet d'infrastructure autorisé par la loi du 16 décembre 2010 relative à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich.

Ce dépassement s'élève à 3,9%, soit 2.724.337 € de la limite budgétaire de 70.295.000 € accordée par la Chambre des Députés.

Le dépassement en question s'explique par l'intégration d'une piste mixte Midfield-Ban de Gasperich dans le projet de construction ainsi que par des revendications supplémentaires des entreprises.

Le Conseil d'Etat constate que les articles 33 et 34 visent, selon les auteurs du projet de loi, à « régulariser » les dépassements budgétaires constatés lors du décompte provisoire dans le cadre du projet d'infrastructure autorisé par la loi du 16 décembre 2010 relative à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer (article 33) et du décompte provisoire dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich du projet d'infrastructure autorisé par la loi du 18 décembre 2015 relative à la construction d'un Centre national d'incendie et de secours et autorisant l'État à participer au financement des travaux y relatifs (article 34).

S'appuyant sur une disposition du règlement de la Chambre des députés[82], les auteurs du projet de loi affirment que les dépassements d'un montant inférieur à 5 % du montant autorisé peuvent être inscrits dans la loi budgétaire et non pas dans une loi spéciale.

Le Conseil d'État souligne que toutes charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice doivent, en toute hypothèse, se conformer à l'exigence d'une loi spéciale de financement en vertu de l'article 99 de Constitution[83].

La « régularisation » envisagée ne peut, dès lors, pas intervenir dans le cadre du projet de loi sous avis. La loi budgétaire ou loi des finances se définit quant à elle comme loi autorisant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues au profit et à charge de l'État pendant une année. L'annalité de la loi budgétaire ne répond de toute évidence pas aux exigences précitées de la Constitution, parce qu'elle en limite l'effet à un an, alors que la loi spéciale dont question à l'article 99 de la Constitution est censée autoriser une charge s'appliquant pendant plusieurs exercices budgétaires. En outre, la loi budgétaire ne répond pas, de par sa nature, à l'exigence de spécialité de la Constitution, alors qu'elle est censée autoriser l'ensemble des recettes et dépenses de l'État pendant une année déterminée[84].

Pour ces motifs, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** aux articles 33 et 34 du projet de loi.

Le Conseil d'État suggère de reformuler l'intitulé de l'article sous examen de la manière suivante:

« **Art. 33. Dépassement du montant voté pour l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer** ».

Les devises s'écrivent en toutes lettres. Cette observation vaut également pour l'article 34.

La Commission des Finances et du Budget decide de supprimer le présent article.

Article 34. initial – Loi du 18 décembre 2015 relative à la construction d'un Centre national d'incendie et de secours et autorisant l'Etat à participer au financement des travaux y relatifs – Dépassement inférieur à 5% du montant voté par loi spéciale – SUPPRIME

L'objet de l'article 34 initial consistait à régulariser le dépassement budgétaire constaté lors du décompte provisoire dans le cadre du projet d'infrastructure autorisé par la loi du 18 décembre 2015

82 Les auteurs du projet de loi citent une disposition qui forme l'article 102, paragraphe 3, de ce règlement (et non « 108 (3) » comme erronément indiqué au commentaire des articles).

83 Avis du Conseil d'État n° 60.905 du 10 mai 2022 sur le projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht (doc. parl. n° 7950[2]), p.2

84 Avis du Conseil d'État n° 50.512 du 4 avril 2014 sur le projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, (doc. parl. n°6651[1]), p.8 et 9.

relative à la construction d'un Centre national d'incendie et de secours et autorisant l'État à participer au financement des travaux y relatifs.

Ce dépassement s'élève à 2,55%, soit approximativement 544 343,78 euros de la limite budgétaire de 16 632 652,22 euros hTVA, soit 19 460 203,10 euros TTC accordée par la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat constate que les articles 33 et 34 visent, selon les auteurs du projet de loi, à « régulariser » les dépassements budgétaires constatés lors du décompte provisoire dans le cadre du projet d'infrastructure autorisé par la loi du 16 décembre 2010 relative à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer (article 33) et du décompte provisoire dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich du projet d'infrastructure autorisé par la loi du 18 décembre 2015 relative à la construction d'un Centre national d'incendie et de secours et autorisant l'État à participer au financement des travaux y relatifs (article 34).

S'appuyant sur une disposition du règlement de la Chambre des députés[85], les auteurs du projet de loi affirment que les dépassements d'un montant inférieur à 5 % du montant autorisé peuvent être inscrits dans la loi budgétaire et non pas dans une loi spéciale.

Le Conseil d'État souligne que toutes charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice doivent, en toute hypothèse, se conformer à l'exigence d'une loi spéciale de financement en vertu de l'article 99 de Constitution[86].

La « régularisation » envisagée ne peut, dès lors, pas intervenir dans le cadre du projet de loi sous avis. La loi budgétaire ou loi des finances se définit quant à elle comme loi autorisant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues au profit et à charge de l'État pendant une année. L'annalité de la loi budgétaire ne répond de toute évidence pas aux exigences précitées de la Constitution, parce qu'elle en limite l'effet à un an, alors que la loi spéciale dont question à l'article 99 de la Constitution est censée autoriser une charge s'appliquant pendant plusieurs exercices budgétaires. En outre, la loi budgétaire ne répond pas, de par sa nature, à l'exigence de spécialité de la Constitution, alors qu'elle est censée autoriser l'ensemble des recettes et dépenses de l'État pendant une année déterminée[87].

Pour ces motifs, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** aux articles 33 et 34 du projet de loi.

Le Conseil d'État suggère de reformuler l'intitulé de l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 34. Dépassement du montant voté pour la construction d'un Centre national d'incendie et de secours et autorisation d'un financement étatique** ».

La Commission des Finances et du Budget decide de supprimer le présent article.

Chapitre 9 – Disposition concernant la Sécurité sociale et la Santé – SUPPRIME

Article 35 initial – Prise en charge par le Budget de l'Etat des coûts relatifs aux temps de présence effective et de disponibilité du médecin hospitalier – SUPPRIME

L'article 35 initial avait pour objet un financement par le budget de l'Etat de l'indemnisation des gardes sur place de la continuité de service, de l'indemnisation des astreintes de la continuité de service et de l'indemnisation des astreintes du service national d'urgence des médecins hospitaliers dans les centres hospitaliers et les établissements spécialisés.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 35 ajoute à l'article 33 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière un nouveau paragraphe 8 relatif à la prise en charge par le budget de l'État de l'indemnisation des médecins hospitaliers pour leur temps de présence effective et de disponibilité déterminée par le plan de service visé au paragraphe 3 pour assurer la continuité des soins et les gardes. Cette indemnisation vise tous les médecins, sans distinguer s'ils sont liés à l'hôpital par un contrat de travail ou par un contrat de collaboration.

---

85 Les auteurs du projet de loi citent une disposition qui forme l'article 102, paragraphe 3, de ce règlement (et non « 108 (3) » comme erronément indiqué au commentaire des articles).

86 Avis du Conseil d'État n° 60.905 du 10 mai 2022 sur le projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht (doc. parl. n° 7950[2]), p.2

87 Avis du Conseil d'État n° 50.512 du 4 avril 2014 sur le projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, (doc. parl. n°6651[1]), p.8 et 9.

Selon les auteurs du projet de loi, les critères d'un système d'indemnisation auraient été déjà élaborés au niveau national par l'intermédiaire du ministère de la Santé.

Le Conseil d'État note que l'article budgétaire 14.0.31.055 prévoit un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice de 25 148 893 euros pour la participation aux frais de « gardes et [d'] astreintes des médecins dans les centres hospitaliers et établissements spécialisés ».

Le Conseil d'État tient à signaler que l'exercice d'une profession libérale (article 11, paragraphe 6, de la Constitution) et les charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice (article 99 de la Constitution) constituent des matières réservées à la loi formelle. Il rappelle[88] que dans de telles matières réservées à la loi, il incombe au législateur de régler les éléments essentiels du régime d'indemnisation en cause.

Par conséquent, le Conseil d'État exige, **sous peine d'opposition formelle**, de compléter l'article 33, paragraphe 8 nouveau, de la loi précitée du 8 mars 2018 par le ou les taux horaires bruts applicables.

L'article sous avis procède à la modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et son intitulé doit en faire état. Partant, l'intitulé de l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 35. Modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière** ».

À la phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'il est fait référence à un terme latin, celui-ci est à écrire en caractères italiques. Par ailleurs, les termes « un nouveau paragraphe » sont à remplacer par les termes « un paragraphe 8 nouveau ».

La Commission des Finances et du Budget decide de supprimer le present article. Le Chapitre 9 est également supprimé. Les articles et chapitres suivants sont renumérotés.

Chapitre 9 – Dispositions diverses

Article 37. (article 39 initial) Modification de la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement

La loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » prévoit aux articles 19, 22 et 23 que tout produit ou tout surplus qui serait dégagé par le Fonds du Logement lors de l'exercice de certaines de ses activités doivent être versés à la trésorerie de l'Etat.

Or, depuis 2020, l'Etat dispose d'un Fonds spécial de soutien au développement du logement. Ainsi, il est cohérent que ces produits et surplus dégagés par le Fonds du logement soient dorénavant portés directement en recettes au Fonds spécial. En effet, les recettes ainsi perçues par le Fonds spécial pourront servir à financer de nouveaux projets de logements abordables.

Le Conseil d'Etat constate que le présent article procède à la modification de la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement et son intitulé doit en faire état. Partant, l'intitulé de l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 37. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement** ».

Le point 1° est à reformuler comme suit :

« 1° L'article 2, alinéa 2, est complété par les termes « 2.0 ». »

Au point 2°, le terme « complétée » est à conjuguer au masculin.

Au point 3°, lettre a), à l'article 4, point 2°, à modifier, il est signalé qu'un paragraphe 2 fait défaut, de sorte que la lettre a) est à omettre.

Au point 3°, la lettre d) est à reformuler comme suit :

« d) À l'alinéa 2, les termes « au point 2 » sont remplacés par les termes « aux points 2 à 4 ». »

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées par le Conseil d'Etat (suite à la suppression de la lettre a, les lettres b, c, et d initiales deviennent les lettres a, b, et c).

---

88 Avis du Conseil d'État n° 52.905 du 16 juillet 2021, sur le projet de loi portant modification :1. du Code du travail ; 2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines, (doc.parl. n° 7319[6]) p. 18 et 19.

Article 38. Modification de la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0

1°

a) Par la signature de la Convention initiale, la commune a droit à un contingent de 240 heures du Conseiller logement à utiliser pour l'établissement du Programme d'action local logement. Cette participation financière a été plafonnée à vingt-cinq mille euros.

Il était prévu à l'origine de rémunérer les prestations des Conseiller logement – notamment externes – au taux F3 (Architecte / Ingénieur / Master) de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (ci-après « OAI »). Ce taux s'élevait au moment du vote à 99,39 euros par heure à l'indice 834,76. Or, il y a lieu de prendre également en charge la TVA au taux de 17% applicable dans le cas de Conseillers logement externes. Dès lors, le montant de vingt-cinq mille euros prévu initialement dans la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0 n'est pas suffisant afin que le contingent de 240 heures puisse être pris en charge par le Ministère du logement. Voilà pourquoi le plafond est augmenté à trente-et-un mille euros.

b) Par la signature de la Convention de mise en œuvre, la commune a droit à un contingent de 380 heures du Conseiller logement à utiliser pour la mise en œuvre des projets retenus par la commune dans le Programme d'action local logement. Cette participation financière a été plafonnée à quarante-deux mille euros.

Tout comme pour le point 1°, le plafond de quarante-deux mille euros est insuffisant pour pouvoir payer le contingent de 380 heures du Conseiller logement au taux F3 avec la TVA au taux de 17%, voilà pourquoi le plafond est augmenté à cinquante mille euros et ceci notamment au regard de l'évolution récente de l'indice des prix à la consommation.

2°

a) Par la signature de la Convention de mise en œuvre, la commune a droit à une dotation financière dont le critère de détermination est notamment le nombre de logements situés sur son territoire et ayant fait l'objet d'une convention « Aides à la Pierre » signée au cours de l'année précédente.

Ce forfait avait été déterminé de façon à préserver pour l'avenir le montant des aides versées aux communes dans le cadre du Pacte Logement 2.0 en comparaison avec les dépenses annuelles de 40 millions euros du Pacte Logement 1.0. La fixation s'était basée sur les informations quant au nombre de logements et aux prévisions de réalisation reçues par le ministère du Logement de la part des promoteurs sociaux et tels qu'ils se retrouvaient dans le règlement grand-ducal du 19 novembre 2019 portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2018 arrêtant le programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'État. Partant le montant de la dotation financière avait été fixé à 19 000 euros par unité de logement.

La mise en place d'outils de prévision plus précis et plus détaillés au niveau du Ministère du Logement, notamment à travers le Fonds spécial de soutien au développement du logement a permis de revoir les prévisions largement trop optimistes du règlement grand-ducal précité. A la suite de deux années consécutives de fonctionnement du Fonds spécial, – dont les paramètres de prévisions continuent à évoluer – il devient évident qu'une dotation de 19 000 euros est insuffisante pour honorer les engagements du gouvernement vis-à-vis des communes, c'est à dire de maintenir le niveau des allocations financières aux communes dans leur ensemble dans le cadre du Pacte Logement.

Sur base des prévisions disponibles à l'heure actuelle, il y a lieu de porter cette dotation de 19 000 à 25 000 euros.

b) Le deuxième critère de détermination de la dotation financière au bénéfice des communes est actuellement le nombre de logements situés sur le territoire de la commune et qui sont gérés sous le mécanisme de la gestion locative sociale. Ainsi, toute commune ayant signé une Convention de mise en œuvre a droit à une dotation annuelle de 2.500 euros pour ce type de logements situés sur son territoire Cet article prévoit que cette dotation soit étendue à tout autre logement locatif dit « abordable », c'est-à-dire tout logement dont le loyer est fixé conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

A l'heure actuelle, il s'agit des logements mis en location par les promoteurs publics.

Afin de déterminer le nombre exact de ces logements, le ministère du Logement aura recours à trois sources de données. Pour les logements mis en location par le Fonds du Logement et la SNHBM,

ces données sont recueillies directement auprès des deux promoteurs publics. Pour les données des logements gérés par les communes, le nombre des logements dont le loyer est fixé conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est déterminé en recourant aux données recueillies par le ministère de l'Intérieur et qui sont pris en compte dans le contexte du Fonds de dotation globale des communes. Il s'agit en effet de logements dont la commune est propriétaire et qu'elle donne en location pour une période de dix mois au moins sur l'année de référence dans les conditions prévues aux dispositions d'exécution de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

A l'avenir, la mise en place de l'outil de gestion statistique que représente le Registre national des logements abordables prévu dans le projet de loi 7937, le ministère du Logement disposera des données nécessaires de ses propres sources.

Le Conseil d'Etat constate que le présent article procède à la modification de la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0. et son intitulé doit en faire état. Partant, l'intitulé de l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante:

« **Art. 38. Modification de la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0.** »

Au point 1°, lettre b), il faut écrire « alinéa 2 ».

Au point 2°, lettre b), les termes « premier alinéa, la dernière phrase est complétée in fine » sont à remplacer par les termes « l'alinéa 1er est complété *in fine* ». À l'article 7, paragraphe 5, alinéa 1er, à compléter, il y a lieu de citer l'acte en question en reproduisant son intitulé tel que publié officiellement.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble de ces modifications.

Article 39. Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Le paragraphe 1er a pour objet de conférer au ministre ayant le Trésor dans ses attributions l'autorisation d'émettre des emprunts pour un montant maximum de 6 000 millions d'euros. Ce montant s'oriente au niveau anticipé des liquidités disponibles en fin d'année 2022, au déficit prévisible de l'Administration centrale ainsi qu'au besoin de refinancement de la dette à moyen et long terme venant à échéance au cours des années 2023 et 2024, tout en prévoyant une marge pour parer à des situations imprévues. Il ne présente aucune indication quant au besoin de financement effectif ou prévisible au cours des exercices en question. Les émissions correspondantes pourront se faire en une ou plusieurs fois, en fonction des conditions de marché, à évaluer par la Trésorerie de l'État.

Tel que recommandé par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2021 relatif au projet de loi n° 7878 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022, et dans un souci de transparence, il est proposé de limiter l'autorisation dans le temps. Dans la mesure où le budget définitif de l'année 2024 ne sera prévisiblement adopté qu'au cours du premier semestre de l'année en question, l'autorisation couvre, par prudence, les années 2023 et 2024. Le budget de l'Etat pour l'année 2024 pourra venir annuler, le cas échéant, la partie non utilisée de cette autorisation.

Suite également à la critique émise par le Conseil d'Etat dans son prédit avis du 16 novembre 2021 et à des observations de la Commission des Finances et du Budget et de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés, le paragraphe 2 vise à annuler le solde disponible des anciennes autorisations d'emprunts qui n'ont pas été utilisées jusqu'à présent. Le disponible cumulé des anciennes autorisations d'emprunts est ainsi porté à zéro.

Dans son avis du 16 novembre 2021 sur le projet de loi concernant le budget des dépenses et des recettes de l'État pour l'exercice 2022, le Conseil d'État avait recommandé de « renouveler formellement, soit partiellement soit, en totalité, les anciennes autorisations d'emprunter catégorisées comme « disponible cumulé » et de limiter à l'avenir toutes les autorisations d'emprunter dans le temps ».

Le Conseil d'Etat constate que le Gouvernement fait suite à cette recommandation en limitant l'autorisation d'emprunt pour les exercices 2023 et 2024, et en procédant à l'annulation du solde disponible des anciennes autorisations d'emprunt inscrites dans différentes lois couvrant la période de 2008 à 2022.

Ce système a comme corollaire l'annulation par voie législative en fin de période d'autorisation de la partie non utilisée de cette autorisation d'emprunter.

Le Conseil d'État suggère de ne pas abandonner à l'avenir, dans un souci de transparence, la distinction introduite au budget 2022 entre les émissions d'emprunts nouveaux et les emprunts destinés à rembourser le principal de la dette publique venant à échéance.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1er, il y a lieu d'écrire « 6 000 000 000 euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Au paragraphe 2, premier tiret, le Conseil d'Etat signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

La Commission des Finances et du Budget complète le texte dans ce sens.

Selon le Conseil d'Etat, toujours au paragraphe 2, premier tiret, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour les tirets 4, 6 et 7.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes.

Chapitre 10 – Dispositions finales

Article 40. (article 43 initial) Intitulé de citation

Cet article est semblable à l'article 44 de la loi budgétaire du 17 décembre 2021.

Le Conseil d'Etat constate que la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci sera connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Article 41. (article 44 initial) Entrée en vigueur de la loi

Conformément au principe de l'annualité budgétaire, la loi budgétaire entre en vigueur le premier jour de l'année civile à laquelle elle s'applique, c'est-à-dire au 1er janvier 2023 à l'exception des dispositions :

1° de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 12, qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2022 pour la demande conjointe non révocable ;

2° de l'article 3, paragraphe 13, qui produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2022 ;

3° de l'article 4, paragraphe 1er, qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2022 pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le revenu des collectivités et l'impôt commercial et, à partir de l'année d'imposition 2023, pour les déclarations pour l'impôt sur la fortune ;

4° de l'article 7, paragraphe 3, qui est applicable aux revenus et produits attribués après le 31 décembre 2021.

Le Conseil d'Etat indique que dès lors que les dispositions visées concernent des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers, il considère qu'une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime[89]. La disposition sous avis trouve dès lors l'accord du Conseil d'État.

L'effet rétroactif d'une disposition est signalé par les termes « produire ses effets », de sorte que les points 1°, 3° et 4° sont à revoir dans ce sens.

Au point 3°, il convient de remplacer le terme « et » à sa première occurrence par une virgule.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications correspondantes.

Article 41 initial – Octroi de la garantie de l'Etat à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre des engagements du Luxembourg envers le Fonds monétaire international – SUPPRIME

L'article 41 initial avait pour objet d'autoriser le gouvernement à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) au titre des prêts que cette dernière accorderait au fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité (Resilience and Sustainability Trust ou RST) du Fonds monétaire international (FMI).

Le Conseil d'Etat constate que l'article 41 a pour objet d'autoriser le Gouvernement à accorder la garantie de l'État à la Banque centrale du Luxembourg dans le cadre de sa participation au fonds

89 Avis du Conseil d'État n°60.165 du 16 juin 2020 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (doc. parl. n° 7547[4], p.3) ; voir aussi l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 janvier 2021, n°152 du registre, Journal officiel, Mém.A, n°72, du 28 janvier 2021.

fiduciaire pour la résilience et la durabilité (« Resilience and Sustainability Trust ») du Fonds monétaire international.

Il renvoie à ses observations à l'endroit des articles 33 et 34 du projet de loi et rappelle, par ailleurs, que l'article 80, paragraphe 1er, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État requiert une loi dite d'autorisation pour les garanties de l'État dont le montant dépasse la somme de 40 000 000 euros. Il **s'oppose** en conséquence **formellement** à la disposition sous avis, au motif que la garantie de l'État telle que prévue par le dispositif doit se conformer, en toute hypothèse, à l'exigence d'une loi spéciale de financement en vertu de l'article 99 de Constitution[90] et à l'exigence de l'article 80, paragraphe 1er, lettre d), de la loi précitée du 8 juin 1999.

À l'intitulé d'article, il faut écrire « Grand-Duché de Luxembourg ». À la première phrase, il convient d'écrire « Banque centrale du Luxembourg ». À la deuxième phrase, il faut insérer le terme « euros » après le montant en question.

La Commission des Finances et du Budget decide de supprimer le présent article qui est repris dans le projet de loi 8105, déposé le 28 novembre 2022.

*

90 Avis du Conseil d'État n° 60.905 du 10 mai 2022 sur le projet de loi relatif au financement de l'action SuperDrecksKëscht (doc. parl. n° 7950[2]), p.2

XV. TEXTE DU PROJET DE LOI N°8080

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2023 et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 ;

5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;

6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

8° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

10° la loi modifié du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;

11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0.

Chapitre 1er – Arrêté du budget

Art. 1er. Arrêté du budget

Le budget de l'État pour l'exercice 2023 est arrêté aux montants suivants :

– Recettes courantes	21 480 269 006	euros
– Recettes en capital	112 377 963	euros
– Recettes des opérations financières	4 661 381 700	euros
– Dépenses courantes	21 239 691 553	euros
– Dépenses en capital	2 937 895 897	euros
– Dépenses des opérations financières	2 065 784 763	euros

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre 2 – Dispositions fiscales

Art. 2. Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2022 sont recouvrés pendant l'exercice 2023 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 8.

Art. 3. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

(1) À l'article 3*bis*, alinéa 5, les termes « 31 mars » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

(2) À l'article 3*ter*, alinéa 1er, deuxième et troisième phrases, les termes « 31 mars » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

(3) À l'article 95, alinéa 5, les termes « ou de la somme algébrique des résultats des membres du groupe intégré auquel l'employeur appartient » sont insérés après les termes « les primes participatives en fonction du résultat de l'employeur ».

(4) À l'article 96, alinéa 2, première phrase, les termes « l'exercice personnel de » sont supprimés.

(5) L'article 98 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, numéro 5, les termes « ou destinée à être occupée par le propriétaire » sont insérés entre « la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire » et «, y compris celle des dépendances. » ;

b) L'alinéa 2 est complété *in fine* par les termes « ou destinées à être occupées par les propriétaires. » ;

c) À l'alinéa 4, les termes « ou destinée à être occupée par le propriétaire » sont insérés entre les termes « par le propriétaire » et « ne sont déductibles ».

(6) L'article 115 est modifié comme suit :

a) Le numéro 13a est complété par l'insertion d'un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le seuil de 5 pour cent pour le calcul du montant total de la prime participative prévu au numéro 3 peut être déterminé par rapport à la somme algébrique positive des résultats des membres du groupe intégré au sens de l'article 164*bis*, alinéa 1er, point 5, auquel l'employeur appartient et qui précèdent immédiatement l'exercice d'exploitation au titre duquel la prime participative est allouée aux salariés. Les conditions visées aux numéros 1 à 2 doivent être remplies au niveau de tous les membres du groupe intégré qui doivent chacun tenir leur comptabilité selon la même norme comptable. La demande conjointe de tous les membres du groupe intégré est à introduire par la société mère intégrante ou la société filiale intégrante, au moment de la mise à disposition, selon les modalités prescrites au numéro 4, auprès du bureau d'imposition RTS compétent pour la vérification de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante. La liste nominative énumère pour chaque membre du groupe intégré les salariés bénéficiant de la prime participative. Les salariés doivent être personnellement affiliés pour ce salaire en tant qu'assurés obligatoires à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. L'exemption de la prime participative à hauteur de 50 pour cent et allouée à un salarié d'un membre du groupe intégré en vertu du présent paragraphe est limitée à 25 pour cent du montant brut de la rémunération annuelle, avant incorporation des avantages en espèces et en nature, de l'année d'imposition au cours de laquelle la prime participative est allouée au salarié. ».

b) Au numéro 13b, première phrase, quatrième tiret, les termes « 100 000 euros » sont remplacés par les termes « 75 000 euros ».

(7) À l'article 127*bis*, alinéas 2 et 3, le montant de « 4.020 » est remplacé par celui de « 4.422 ».

(8) À l'article 129e, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« (1) Le contribuable qui réalise un revenu net au sens de l'article 10, numéro 7, imposable au Grand-Duché et déterminé par la prise en compte d'un amortissement accéléré de 4 pour cent en vertu de l'article 106, alinéa 4, en raison d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti acquis ou constitué après le 31 décembre 2020 et affecté au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1er janvier de l'année d'imposition à moins de cinq ans a droit à un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement immobilier spécial.

Le contribuable qui réalise un revenu net au sens de l'article 10, numéros 1, 2 ou 3 imposable au Grand-Duché et déterminé par la prise en compte d'un amortissement accéléré de 4 pour cent en vertu de l'article 32*ter*, alinéa 1er, en raison d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti acquis ou constitué avant le 1er janvier 2023 et affecté au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1er janvier de l'année d'imposition à moins de cinq ans a droit à un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement immobilier spécial. ».

(9) L'article 139*quater*, alinéa 3, est remplacé comme suit :

« (3) Le crédit d'impôt salaire social minimum est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif visé à l'alinéa 2 se situant :

– de 1 800 euros à 3 000 euros, le CISSM s'élève à 70 euros par mois,
– de 3 000 à 3 600 euros, le CISSM s'élève à 70 / 600 x [3 600 – salaire brut mensuel (fictif)] euros par mois.

Lorsque le crédit d'impôt salaire social minimum est déterminé sur base d'un salaire brut mensuel fictif tel que défini à l'alinéa 2, il n'est accordé qu'à concurrence du rapport existant entre, d'une part, les heures de travail du mois effectivement rémunérées et, d'autre part, le nombre des heures de travail pour lesquelles le même salarié aurait été rémunéré s'il avait été occupé le mois entier et à temps plein. Le crédit d'impôt salaire social minimum est arrondi au cent (0,01 euros) supérieur.

Pour les salaires bruts mensuels ou, le cas échéant, salaires bruts mensuels fictifs n'atteignant pas au moins 1 800 euros, le crédit d'impôt salaire social minimum n'est pas accordé. À partir d'un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, salaire brut mensuel fictif de 3 600 euros, le crédit d'impôt salaire social minimum n'est pas accordé. ».

(10) L'article 154*ter* est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le crédit d'impôt monoparental est fixé comme suit :

– pour un revenu imposable ajusté du contribuable inférieur à 60 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 2 505 euros ;
– pour un revenu imposable ajusté compris entre 60 000 euros et 105 000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental s'élève à [2 505 – (revenu imposable ajusté – 60 000) x 0,039] ;
– pour un revenu imposable ajusté du contribuable supérieur à 105 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 750 euros.

Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le montant maximum du crédit d'impôt est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement. Le crédit d'impôt monoparental est restituable au contribuable dans la mesure où il dépasse la créance d'impôt. ».

b) À l'alinéa 3, le montant de « 2.208 » est remplacé par celui de « 2 424 » et le montant de « 184 » par celui de « 202 ».

(11) À l'article 154*septies*, alinéa 2, lettre b), cinquième phrase, les termes « la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par » sont insérés entre les termes « dans le cadre de » et les termes « l'employeur ».

(12) À l'article 157*ter*, alinéa 1er, les termes « 31 mars » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

(13) À l'article 168*quater*, l'alinéa 1er est complété par les termes « et qui n'imposent pas les revenus nets attribuables à ces entreprises associées en raison de cette différence de qualification ».

Art. 4. Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Le paragraphe 167 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifié comme suit :

(1) L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les déclarations pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu des collectivités et l'impôt commercial d'une année doivent être remises au plus tard pour le 31 décembre de l'année qui suit.

La déclaration pour l'impôt sur la fortune d'une année (date clé de l'assiette au 1er janvier de l'année en question) doit être remise au plus tard pour le 31 décembre de l'année en question. » ;

(2) L'alinéa 4 est abrogé.

Art. 5. Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit :

(1) L'article 56*decies*, paragraphe 4, alinéa 3, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le montant de la TVA visé à l'alinéa 1er est à entendre comme étant le montant de la TVA prise en compte conformément à l'article 104 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union. ».

(2) À l'annexe A, le point 7° est remplacé comme suit :

« 7° Réparation d'appareils ménagers, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison (y compris les travaux de raccommodage et de modification) ».

(3) L'annexe A est complétée par le point 10° suivant :

« 10° Bicyclettes, y compris les cycles à pédalage assisté, et leur location et réparation ».

(4) L'annexe B est complétée par le point 23° suivant :

« 23° La livraison et l'installation de panneaux solaires sur des logements privés, des logements et des bâtiments, publics et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général, et à proximité immédiate de ceux-ci ».

Art. 6. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

La loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifiée comme suit :

(1) L'article 4, paragraphe 1er, est complété par une lettre h) libellée comme suit :

« h) carburant ou combustible avec une teneur énergétique de 100 pour cent de biocarburant ou bioliquide au sens de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui respectent les critères de durabilité et les réductions des émissions de gaz à effet de serre prévus par la directive 2018/2001 précitée

iii) utilisé comme carburant 0,00 € par 1.000 litres à 15 °C

iv) utilisé comme combustible 0,00 € par 1.000 litres à 15 °C ».

(2) L'article 7 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1er, la lettre c) est remplacée comme suit :

« c) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kilowattheure et utilisant le gaz naturel principalement pour la réduction chimique ou dans les procédés métallurgiques ou minéralogiques font partie de la catégorie C1 ; » ;

b) au paragraphe 1er, lettre c)*bis*, les termes « quatre mille cent mégawattheure » sont remplacés par les termes « quatre millions cent mille kilowattheure » ;

c) au paragraphe 4, la lettre c) est remplacée comme suit :

« c) le taux de la taxe « gaz naturel » des catégories C1 et C1*bis* est fixé à 0,005 cent par kilowattheure consommé ; » ;

d) au paragraphe 5, alinéa 2, le terme « C1*bis*, » est inséré entre les termes « C1, » et « C2 ».

(3) L'article 8 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1er, la lettre b) est remplacée comme suit :

« b) Cigarettes :

– à partir du 1er janvier 2023 : 37,04 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances ;

– à partir du 1er janvier 2024 : 34,04 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances ;

– à partir du 1er janvier 2025 : 31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances. » ;

b) Au paragraphe 3, la lettre a) est remplacée comme suit :

« a) d'une part ad valorem ne pouvant dépasser 20 pour cent du prix de vente au détail ; ».

Art. 7. Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit :

(1) À l'article 3, les termes «, dans le cadre de son activité économique normale, » sont ajoutés avant les termes « paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts ».

(2) L'article 4, paragraphe 3, est complété par une lettre c), libellée comme suit :

« c) les paiements d'intérêts tels que définis au paragraphe 2 du présent article si le compte en question n'est pas détenu auprès d'un des organismes visés au paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ou si le titre de créance n'a pas fait l'objet d'une émission publique sur un marché réglementé. ».

(3) A l'article 6*bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, les termes « 31 mars » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

Art. 8. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

A l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Si la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après « règlement (UE) 2020/852 ») et publiée conformément audit règlement, à l'exception de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, tel que modifié (ci-après « règlement délégué (UE) 2021/2139 »), représente au moins 5 pour cent de la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples, ce taux est de 0,04 pour cent pour la part des avoirs nets telle que définie à l'alinéa 6.

Si la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 et publiée conformément audit règlement, à l'exception de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, représente au moins 20 pour cent de la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples, ce taux est de 0,03 pour cent pour la part des avoirs nets telle que définie à l'alinéa 6.

Si la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 et publiée conformément audit règlement, à l'exception de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, représente au moins 35 pour cent de la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples, ce taux est de 0,02 pour cent pour la part des avoirs nets telle que définie à l'alinéa 6.

Si la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 et publiée conformément audit règlement, à l'exception de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, représente au moins 50 pour cent de la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples, ce taux est de 0,01 pour cent pour la part des avoirs nets telle que définie à l'alinéa 6.

Afin de pouvoir bénéficier d'un des taux visés aux alinéas 1er à 4, la part des avoirs nets investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, au dernier jour de l'exercice de l'OPC et publiée conformément au règlement (UE) 2020/852, à l'exception de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, au dernier jour de l'exercice de l'OPC est contrôlée conformément aux exigences découlant de l'article 154, paragraphe 1er, par un réviseur d'entreprises agréé, ou, le cas échéant, attestée par un réviseur d'entreprises agréé dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable selon la norme d'audit internationale adoptée par l'Institut des réviseurs d'entreprises en vertu de l'article 62, lettre b), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Cette part et le pourcentage correspondant à cette part par rapport à la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples sont à inclure dans le rapport annuel ou dans un rapport d'assurance.

Une attestation certifiée par le réviseur d'entreprises agréé, qui contient le pourcentage des avoirs nets investis dans des activités économiques durables, à l'exception des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, tel que déterminé dans le rapport annuel ou le rapport d'assurance établis conformément aux exigences énoncées à l'alinéa 5, est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA lors de la première déclaration pour la taxe d'abonnement qui suit la finalisation du rapport annuel, ou le cas échéant du rapport d'assurance. Sans préjudice de l'article 177, le pourcentage des avoirs nets investis dans des activités économiques durables figurant dans l'attestation transmise sert de base pour déterminer le taux de taxation qui sera applicable à la part des avoirs nets investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, à l'exception des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, évaluée au dernier jour de chaque trimestre, pour les quatre trimestres qui suivent la transmission de l'attestation à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. ». ».

Chapitre 3 – Autres dispositions financières

Art. 9. Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2023 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre 4 – Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 10. Crédits pour rémunérations et pensions

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice. Dans les limites définies par l'article 11 de la présente loi et par dérogation aux articles 17, paragraphe 5, et 66 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut dépasser les crédits en relation avec les rémunérations principales des agents de l'État à charge du budget des dépenses courantes sans autorisation préalable du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 11. Nouveaux engagements de personnel

(1) Au cours de l'année 2023, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend les fonctionnaires, les employés et les salariés occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2022.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2023 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2023 :

1° à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat ainsi que dans les différents ordres d'enseignement dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 1393 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe 2 ;

2° aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois ;

3° au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit ;

4° à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 800 heures-hommes par semaine ;

5° dans la limite de 2 200 heures-hommes par semaine :

a) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois disposant de la qualité de salarié handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

b) à des réintégrations à tâche complète ou dans le cadre d'un service à temps partiel d'agents qui ne sont plus sujets à des infirmités qui les mettraient hors d'état de continuer leur service à un degré de tâche déterminé par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

c) à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

d) à des reclassements internes d'employés et salariés de l'Etat suite à une décision de la Commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail ;

e) à des déplacements d'agents de l'Etat prononcés par le Conseil de discipline conformément à l'article 47, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

f) à des réintégrations de fonctionnaires et employés de l'Etat suite à l'arrivée à terme d'un congé sans traitement ou d'un service à temps partiel à durée déterminée conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

g) à des réaffectations d'agents de l'Etat préconisés à titre de mesure préventive pour faire cesser un comportement de harcèlement.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2023, les autorisations de création d'emploi pour des salariés pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du Ministère de la

Fonction publique prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier ministre, ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1er incombe au Gouvernement en conseil. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la Commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas 1er à 3, le Gouvernement en conseil peut, sur avis de la commission spéciale visée à l'alinéa 1er, autoriser le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions et le ministre ayant la Famille, l'Intégration et la Grande Région dans ses attributions, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas trois mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier ministre, ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa 1er.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi précitée du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 12. Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

(1) Peuvent être autorisés pour 2023, en cas de nécessité de service dûment motivée, par le Gouvernement en conseil sur le vu de l'avis préalable de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'État, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un État membre de l'Union européenne :

	Administration	*Effectif*
I.	Ministère de l'Education nationale, de l'enfance et de la jeunesse :	
	Enseignement fondamental ainsi que enseignement secondaire classique et général	65
	Institut national des langues	10
	Service de scolarisation des enfants étrangers	60
	Autres services	10
II.	Ministère des Affaires étrangères et européennes :	
	Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	60

III.	Ministère de l'Economie :	
	Représentations économiques	16
IV.	Autres services	20

(2) Le recrutement du personnel visé au paragraphe 1er ne peut se faire qu'après publication des postes vacants par voie électronique ou par toute autre voie appropriée.

Le personnel visé au paragraphe 1er est engagé sous le régime de l'employé de l'État, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, lettres a) et e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Par dérogation à l'alinéa 2, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, consulaires et économiques et des bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise à l'étranger est fixé par le droit du travail local du pays d'accréditation.

Art. 13. Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 11, paragraphe 6, le Fonds national de solidarité, ne peut ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2023 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'État à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du Gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Art. 14. Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

A l'article 23, paragraphe 1er, alinéa 1er, première phrase, de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, les quotes-parts de « 1/6.000 » et de « 0,5/6.000 » sont remplacées par les quotes-parts de respectivement « 1,5/6.000 » et de « 0,75/6.000 ».

Chapitre 5 – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 15. Transferts de crédits

Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

Par dérogation à l'article 18, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2023 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 16. Indemnités pour pertes de caisse

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de l'État des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 17. Avances : marchés à caractère militaire

La limite de 40 pour cent, prévue à l'article 46, alinéa 3, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 18. Recettes et dépenses pour ordre : droits de douane

Au cours de l'exercice 2023, les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 19. Recettes et dépenses pour ordre : rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

Au cours de l'exercice 2023, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des

recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 20. Art. Recettes et dépenses pour ordre : Fonds structurels européens, projets ou programmes de l'Union européenne

Les recettes et les dépenses effectuées par l'État pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 21. Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail

(1) Le paiement par l'État des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuro-psychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier neuro-psychiatrique des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuro-psychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

(2) Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 22. Recettes et dépenses pour ordre : surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'État ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 23. Recettes et dépenses pour ordre : participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale

Le paiement par l'État de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre 6 – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 24. Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(1) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 :

1° les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ;

2° les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(2) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'État et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. 25. Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Le nombre maximal d'emplois d'insertion prévus à l'article L. 541-5 du Code du travail est fixé à 400 nouveaux emplois pour l'année 2023.

Chapitre 7 – Dispositions concernant les finances communales

Art. 26. Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2023 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu des prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2022 au titre de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2023, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2021.

Chapitre 8 – Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 27. Modification de la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999

A l'article 50 de la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999, le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Dispositions concernant les frais d'études et lignes de crédit :

Pour l'exercice 2023, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier du projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant :

– le projet de construction d'une maison de soins à Rumelange,
– le projet de construction d'une maison de soins à Steinfort,
– le projet de construction d'une maison de soins à Bertrange.

Par projet, les dépenses pour frais d'études et ligne de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. »

Art. 28. Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2023, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous, à réaliser tous les projets énumérés ci-dessous ainsi qu'à procéder ensuite, de cas en cas, par voie d'arrêté grand-ducal pour la déclaration d'utilité publique proprement dite de ces projets.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

1) Fonds d'investissements publics administratifs

– Centre Marienthal - travaux d'infrastructure	4 022 000 euros
– Administration de la nature et des forêts, Diekirch – nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	11 000 000 euros
– Administration des ponts et chaussées à Mersch - dépôt	17 750 000 euros
– Palais de Justice à Diekirch - réaménagement	10 500 000 euros
– Centre mosellan à Ehnen - réaménagement et extension	9 500 000 euros
– Dépôts des ponts et chaussées et hangar des CFL à Echternach	14 000 000 euros
– Maison Robert Schuman - transformation presbytère	2 500 000 euros
– Les Rotondes à Luxembourg - aménagement en espace culturel	18 500 000 euros
– Hémicycle au Kirchberg – mise à niveau	12 000 000 euros
– Centre d'accueil à Burfelt	8 500 000 euros
– Château à Schoenfels – aménagement des bureaux de l'Administration de la nature et des forêts (2e phase)	6 300 000 euros
– Musée d'histoire naturelle à Luxembourg – adaptation et mise à niveau	3 500 000 euros
– Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg, Direction - réaménagement et mise en sécurité	3 600 000 euros
– Stade national d'athlétisme à Fetschenhof	8 400 000 euros
– Château Senningen - centre national de crise	20 500 000 euros
– Château Sanem - assainissement	1 000 000 euros
– Police et bâtiment administratif à Wiltz - nouvelle construction	22 000 000 euros
– Buanderie centrale du centre pénitentiaire à Schrassig - mise en conformité et adaptation	7 000 000 euros
– Place de la Constitution à Luxembourg	9 400 000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig – rénovations diverses	9 200 000 euros
– Centre polyvalent de la petite enfance au Kirchberg (CPE1+CPE2) nouvelles constructions	28 000 000 euros
– Bâtiment St Louis à Luxembourg – réaménagement	8 700 000 euros
– Bireler Haff, Section canine de l'administration des douanes et accises – transformation	10 800 000 euros
– Centre Hollenfels	26 000 000 euros
– Auberge de jeunesse à Vianden	14 000 000 euros
– Centre Marienthal – réfection des murs d'enceinte	6 500 000 euros
– Centre de rétention au Findel – construction de 6 chambres supplémentaires	1 400 000 euros
– Défijob à Givenich	2 450 000 euros
– Bassin de rétention à Sandweiler	1 850 000 euros
– Dépôts de l'Administration des ponts et chaussées et gestion de l'eau au Fridhaff	36 000 000 euros
– « Aal Millen » à Brandenburg – rénovation	3 000 000 euros
– Parking St Esprit – rénovation	7 000 000 euros
– Bibliothèque nationale, rue Notre Dame – réaménagement	35 000 000 euros
– Villa Louvigny – rénovation	25 000 000 euros
– Palais de la Cour de justice de l'Union européenne – mesures de sécurité	35 500 000 euros
– Ministère des Finances – transformation des 3e et 4e étages	3 700 000 euros

– Château de Senningen – mise en sécurité du site et aménagements extérieurs	15 000 000 euros
– Centre national de littérature à Mersch - extension	4 000 000 euros
– Philharmonie - extension du foyer et de l'accueil	21 400 000 euros
– Administration de la nature et des forêts à Dudelange	15 000 000 euros
– Administration des ponts et chaussées à Banzelt	3 700 000 euros
– Administration des ponts et chaussées à Clervaux – extension	9 000 000 euros
– Police Syrdall à Oberanven – nouvelle construction	7 700 000 euros
– Direction des contributions à Luxembourg (y compris bâtiment «Zürich» - assainissement	10 200 000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig – démolition des logements de service	1 500 000 euros
– Centre pénitentiaire à Givenich – nouvelle étable	4 500 000 euros
– Chambre des députés – sécurisation des bâtiments	18 500 000 euros
– Administration du cadastre et de la topographie à Luxembourg – rénovation et extension	20 200 000 euros
– Institut viti-vinicole à Remich annexe laboratoire	6 700 000 euros
– Bâtiment administratif et piscine à Grevenmacher	27 000 000 euros
– Nouvelle Tour de contrôle au Findel	30 000 000 euros
– Administration des ponts et chaussées à Grevenmacher – dépôt Potaschbierg	25 000 000 euros
– Centre pénitentiaire Uerschterhaff à Sanem– stand de tir	10 000 000 euros
– Tour A au Kirchberg – aménagement pour les besoins du Ministère de la Fonction publique	31 500 000 euros
– Service de la protection du Gouvernement à Verlorenkost – rénovation	17 800 000 euros
– Château de Senningen – nouvelle construction pour le Centre de communications du Gouvernement	13 000 000 euros
– Police grand-ducale à Esch-sur-Alzette – nouveau commissariat	7 000 000 euros
– Installation de panneaux photovoltaïques et travaux d'infrastructures Smart-Grid au Herrenberg	20 000 000 euros
– Pavillon Parc 3 Eechelen	5 500 000 euros
– Police et bâtiment administratif à Redange	25 000 000 euros
– Viabilisation terrain à Esch/Raemerich	5 000 000 euros
– Bâtiment Royal Arsenal	35 000 000 euros
– Nogemerhaff – construction agricole	1 500 000 euros
– Anc. Laboratoire national – réaménagement pour INPA	29 000 000 euros

2) Fonds d'investissements publics scolaires

– Lycée technique des arts et métiers à Luxembourg - cantine et structures d'accueil (sports)	19 000 000 euros
– Maacher Lycée - nouvelle construction	29 900 000 euros
– Lycée des Sports à l'I.N.S. Luxembourg (Sportlycée)	19 000 000 euros
– Lycée technique pour professions de Santé à Bascharage (pôle Sud) :	20 000 000 euros
– Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	27 500 000 euros
– Centre de Logopédie – nouvelle construction	21 350 000 euros
– Lycée technique du Centre - nouvelle construction sports et réfectoire	21 650 000 euros

– Lycée classique à Echternach - transformation de l'aile de la gendarmerie en salles de classe et nouveau hall des sports (phase 1+2)	21 815 000 euros
– Infrastructures sportives à Diekirch	28 000 000 euros
– Institut national des langues à Limpertsberg - assainissement énergétique, extension et alentours	12 500 000 euros
– Lycée Robert Schuman à Luxembourg – assainissement énergétique	7 000 000 euros
– Lycée de garçons à Luxembourg- assainissement halls des sports	8 600 000 euros
– Atert-Lycée - extension	11 000 000 euros
– Lycée Michel Lucius à Luxembourg– décontamination et mise à niveau de la sécurité feu	9 000 000 euros
– Lycée technique Mathias Adam à Lamadelaine – extension administration	3 000 000 euros
– Internat de l'Ecole hôtelière à Diekirch	10 000 000 euros
– Lycée Guillaume Kroll à Esch-sur-Alzette – assainissement énergétique et modernisation technique des ateliers	5 000 000 euros
– Château à Walferdange – rénovation et assainissement	9 700 000 euros
– Ancienne Université du Luxembourg au Limpertsberg – réaménagement et assainissement	30 000 000 euros
– Lycée technique de Bonnevoie - réaménagement	27 000 000 euros
– Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette – mise en conformité et assainissement	11 000 000 euros
– Lycée Guillaume Kroll à Esch-sur-Alzette – extension	17 000 000 euros
– Centre national de formation professionnelle continue à Ettelbruck - extension	6 000 000 euros
– Lycée Nic Biever à Dudelange – extension de l'annexe Alliance	6 000 000 euros
– Réaménagement du Campus Geesseknaeppchen (phase 1)	38 200 000 euros
– Ecole européenne I au Kirchberg – extension des bâtiments de l'école primaire	12 400 000 euros
– Ecole fondamentale internationale à Mondercange – transformation de l'ancien Centre d'éducation différenciée	15 000 000 euros
– Internat Michel Lucius à Luxembourg-Kirchberg	26 000 000 euros
– Ecole européenne agréée au Campus Geesseknäppchen	19 500 000 euros
– Site de l'Université du Luxembourg au Kirchberg, démolition, travaux préparatoires et infrastructures	8 500 000 euros
– Infrastructures sportives à Bonnevoie	15 000 000 euros

3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

– Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	5 200 000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	4 540 000 euros
– Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre	4 000 000 euros
– Internat socio-familial à Dudelange	9 800 000 euros
– Ligue HMC Capellen - nouvelle construction	38 500 000 euros
– Diverses structures d'urgence pour les besoins du Ministère des Affaires étrangères et européennes	30 000 000 euros
– Domaine thermal à Mondorf-les-Bains – château d'eau, puits de captage et traitement d'eau	4 200 000 euros
– Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse (A.I.T.I.A.) à Schifflange – Foyer D	11 500 000 euros

– Barrage anti-crues à Clervaux	230 000 euros
– Centre pour réfugiés Heliar à Weilerbach - rénovation et assainissement	26 150 000 euros
– Centre socio-éducatif à Schrassig – rénovation et extension	10 500 000 euros
– Centre hospitalier neuro-psychiatrique à Ettelbruck - mise en conformité bâtiment 'Building'	3 600 000 euros
– Foyer la Cérisaie à Dalheim - réaménagement et assainissement énergétique	6 800 000 euros
– Centre maternel sur le site « Pro Familia » à Dudelange, transformation	5 000 000 euros
– Foyer pour jeunes à Capellen – nouvelle construction	3 300 000 euros
– Maison pour jeunes adultes à Pétange	9 200 000 euros
– Foyer pour refugiés et route d'accès à Bascharage	7 000 000 euros
– Foyer ONA à Hesperange – extension	5 300 000 euros
– Nouveau Foyer ONA au Kirchberg	12 150 000 euros
– Foyer Lily Unden II	19 500 000 euros
– Structure d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Frisange	7 500 000 euros
– Structures pour demandeurs de protection internationale à Luxembourg, route d'Arlon (anc. Garage Jaguar)	16 000 000 euros
– Structures pour demandeurs de protection internationale à Batzendelt/Wiltz	11 000 000 euros
– Structures pour demandeurs de protection internationale à Marnach	9 700 000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig – unité de psychiatrie spéciale judiciaire	24 500 000 euros
– Centre socio-éducatif à Dreiborn - rénovation et extension	22 500 000 euros
– Barrage principal à Esch-sur-Sûre - réhabilitation	6 000 000 euros
– Descente de poissons au droit de la centrale hydro-électrique à Rosport	14 000 000 euros
– Structure d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Rodange	3 000 000 euros
– A.I.T.I.A à Schifflange – construction de structures pour enfants et mineurs en détresse – Foyer A	21 000 000 euros
– A.I.T.I.A à Soleuvre – construction de structures pour enfants et mineurs en détresse	9 800 000 euros
– Structure d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Rumelange	6 000 000 euros
– Structure d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Rippig	3 000 000 euros

Art. 29. Dispositions concernant les Fonds d'investissements publics – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2023, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier du projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

1) Fonds d'investissements publics administratifs :

- 3e bâtiment administratif au Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
- Centre d'accueil Mullerthal-Berdorf
- Centre pénitentiaire à Schrassig – reconstruction
- Foyer d'accueil pour toxicomanes à Luxembourg
- Bâtiment Robert Schuman – transformation/nouvelle construction
- Maison de Cassal
- Bâtiment administratif à Remich
- Police grand-ducale à Esch/Raemerich
- Administration des ponts et chaussées à Redange – nouvel hangar centralisé
- Administration des ponts et chaussées site Monkeler
- Administration des ponts et chaussées au Windhof – nouveau hall pour le dépôt
- Bâtiment administratif pour l'E.S.M (European Stability Mecanism) et l'État à Luxembourg-Kirchberg
- Cour des comptes européenne au Kirchberg
- Bâtiment administratif à Luxembourg-Bonnevoie
- Stand de tir au Bleesdall
- Centre national des collections publiques à Dudelange
- Infrastructures logistiques et cyber au Herrenberg
- Police et bâtiment administratif à Dudelange
- Nouvelle Ecole de Police
- Musée de la Police
- Bâtiment administratif à Mersch – quartier de la gare
- Laboratoire pour l'ASTA
- Auberge de jeunesse et structures d'accueil à Ettelbruck
- Théâtre national du Luxembourg – rénovation et extension
- Bâtiment administratif, rue Bender – mise en conformité et assainissement
- Police à Mersch
- Administration de la nature et des forêts à Berbourg - nouveaux ateliers
- Police à Kayl
- Nouveau Centre douanier
- Réhabilitation du site de Cinqfontaines
- Bâtiment administratif à Dommeldange
- Nouvelle infrastructure de rétention pour mineurs à Dreiborn
- Camp militaire au Waldhof – réaménagement du dépôt de munition
- Cité policière Grand-Duc Henri – 2e phase
- Bâtiment administratif sis route d'Arlon à Luxembourg-Ville
- Stand de tir Reckenthal – extension
- Château de Senningen – transformation du château et du centre de conférences
- Rénovation du dépôt MNHA/MNHN à Schouweiler

2) Fonds d'investissements publics scolaires :

- Lycée technique de Bonnevoie : nouveau bâtiment
- Sportlycée
- Ecole Internationale à Mondorf-les-Bains

– Nouveau Lycée technique du Centre
– Campus à Walferdange
– Université du Luxembourg, Faculté de droit, d'économie et de finance et Institut Max Planck à Luxembourg-Kirchberg
– Lycée technique à Ettelbruck – réaménagement et extension de l'ancien LTA et infrastructures communes
– Lycée Michel Lucius à Luxembourg-Kirchberg
– Ecole fondamentale Michel Lucius à Luxembourg-Kirchberg
– Lycée à Clervaux – extension
– Enseignement fondamental de l'école internationale à Clervaux et l'internat
– Lycée technique du Centre - rénovation
– Lycée École de commerce et de gestion au Geesseknaeppchen – rénovation
– Athénée - hall des sports
– Bâtiment préfabriqué pour le Nordstad-Lycée
– Nouvelle Ecole de Commerce et de Gestion à Luxembourg-Kirchberg
– Réaménagement du Campus Geesseknäppchen (Phase 2)
– Lycée technique à Ettelbruck – rénovation
– Ecole nationale pour adultes et Université populaire (SFA) à Luxembourg-Kirchberg
– Ecole européenne agréée à Junglinster (école primaire)
– Lycée technique des arts et métiers à Luxembourg – mise en conformité et assainissement
– Ecole internationale Mersch Anne Beffort (primaire)
– Château de Sanem – antenne E.H.T.L.
– Lycée des garçons à Luxembourg – extension et réaménagement
– Hôtel d'application (E.H.T.L.) à Diekirch
– Ecole européenne agréée à Dudelange
– Ecole internationale Gaston Thorn à Cessange

3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

– CIPA à Bofferdange : agrandissement
– Foyer Ste Claire à Echternach – mise en conformité
– CIPA à Echternach - transformation du rez-de-chaussée, création d'une cuisine de production
– Domaine thermal à Mondorf-les-Bains – La Roseraie
– Fondation Kräizbierg à Dudelange -: réaménagement et extension
– Barrage d'Esch-sur-Sûre - évacuateur de crue et galerie de déviation
– Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse (A.I.T.I.A.) à Frisange
– Structure d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Bollendorf-Pont
– Structure fermée pour personnes à besoins spécifiques
– Structure d'hébergement d'urgence pour demandeurs de protection internationale au Iergärtchen
– Centre pour le développement des compétences relative à la vue
– Structure d'accueil d'urgence pour adolescents à Capellen
– Foyer d'accueil d'urgence à Mamer
– Groupe d'accueil à Moutfort
– Foyer Kraïzbierg à Dalheim

Art. 30. Dispositions concernant le Fonds du rail – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2023, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de

faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier du projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1), lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

– Gare périphérique de Howald (espace public).
– Gare de Bettembourg. Aménagement d'un nouveau poste directeur.
– Gare de Bettembourg. Modernisation et mise en conformité des infrastructures ferroviaires du secteur voyageurs.
– Gare de Bettembourg. Modernisation du secteur fret.
– Gare Belval-Usines (Fret). Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.
– Port de Mertert. Réaménagement des installations ferroviaires.
– Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau N°s 15 et 16.
– Gare de Rodange. Réaménagement de la tête ouest.
– Réaménagement complet de la ligne Bettembourg - Volmerange-les-Mines.
– Gare de Kleinbettingen. Suppression du passage à niveau 85.
– Gare de Pétange. Renouvellement de voie et d'appareils de voie du faisceau de remisage.
– Gare de Wiltz. Adaptation des installations fixes. Phase 1.
– Gare de Dommeldange. Mise en conformité des infrastructures voyageurs.
– Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Mise à double voie du tronçon de ligne entre Sandweiler-Contern et Oetrange.
– Mise à double voie du tronçon de ligne entre Berchem et Oetrange.
– Construction d'un nouveau Centre de remisage et de maintenance à Rodange. CRM Sud Phase 2.
– Nouveau atelier et magasin au Centre logistique de l'infrastructure ferroviaire à Bettembourg.
– Construction d'un nouveau bâtiment pour le centre de formation.
– Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Point d'arrêt Schieren. Suppression des passages à niveau N°27a et 27b et reconstruction de l'arrêt.
– Amélioration de la connectivité le long du réseau national.

Art. 31. Dispositions concernant le Fonds des routes – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2023, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous, à réaliser tous les projets énumérés ci-dessous ainsi qu'à procéder ensuite, de cas en cas, par voie d'arrêté grand-ducal pour la déclaration d'utilité publique proprement dite de ces projets.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des travaux neufs

Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe	30 000 000 euros
Adaptation échangeur Strassen - N6	9 500 000 euros
Déplacement de l'échangeur A6 Mamer/ Capellen depuis la N6 vers le CR102	10 000 000 euros

A6: Croix de Cessange fluidification à court terme	13 200 000 euros
Mise à 2×3 voies: Helfent - Mamer	23 700 000 euros
Pôle d'échange Gare Centrale	10 000 000 euros
Réaménagement de l'échangeur Senningerberg (A1)	24 450 000 euros
Mise à 2 X 2 voies de la N1 entre Senningerberg et aéroport	27 400 000 euros
2*2 voies N1 entre irrgarten et aéroport & CHNS A1-N1-N2	14 500 000 euros
Boulevard du Hoehenhof	20 600 000 euros
Park and Ride Mesenich frontière sur A1	10 000 000 euros
Parkhouse aire de Wasserbillig	25 880 000 euros
Réaménagement Rond-point Irrgarten	20 900 000 euros
Voirie de desserte Midfield	15 600 000 euros
Bâtiment Park and Ride à la Cloche d'Or (part étatique)	39 000 000 euros
Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas	34 000 000 euros
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	5 900 000 euros
Raccordement de l'aire de Wasserbillig à la station d'épuration (part du Fonds des Routes)	5 850 000 euros
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Luxembourg	5 200 000 euros
Pénétrante de Differdange (N32)	15 250 000 euros
Entrée en ville de Differdange et PC8 vers Niederkorn	8 700 000 euros
Mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'autoroute A1 entre Wasserbillig et Potaschberg	2 550 000 euros
N2 Giratoire Sandweiler Ouest RP turbo	4 000 000 euros
Voie pour bus sur autoroutes	23 500 000 euros
Park & Ride et pôles d'échange	3 000 000 euros

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

Entretien équipements électromécaniques CITA (contrat MAIG)	6 000 000 euros
Refonte Tunnel Cents (TCE)	4 950 000 euros
Réfections couches de roulement réseau autoroutier	10 000 000 euros

Division des ouvrages d'art

OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels	2 500 000 euros
OA232 Reconstruction OA à Colmar-Berg	15 000 000 euros
OA383 Pont frontalier à Echternach (part luxembourgeoise)	5 800 000 euros
OA509 à Esch-sur-Sûre et OA510 à Tadler-Moulin	2 700 000 euros
OA682 réhabilitation OA entre Schrassig et Oetrange	5 000 000 euros
OA784 - N7 Boufferknupp	13 000 000 euros
OA788 Pont Passerelle	18 000 000 euros
OA788 Pont Passerelle, élargissement pour piste cyclable	16 000 000 euros
OA962 Pôle d'échange N6 Place de l'Etoile	26 500 000 euros
OA998 Maertesgrond - Plateau Kirchberg	21 000 000 euros
OA1001 - A6 Viaduc de Mamer	24 000 000 euros
OA1004 Réhabilitation - A6 Capellen	6 000 000 euros
OA1005 - A6 Kehlen	9 000 000 euros
OA1006 - A6 Echangeur Capellen	12 000 000 euros

OA1009 - A6 Hagen-Garnich	14 000 000 euros
OA1037 Helfenterbrück	19 000 000 euros
OA1041 - A1 Viaduc Droosbaach	22 000 000 euros
OA1043 - A1 Hamm	10 000 000 euros
OA1047 Viaduc Hamm et OA1049 Viaduc Itzig sur A1	29 000 000 euros
OA1065 - A13 Bettembourg	26 000 000 euros
OA1084 Bowstring à Schifflange	21 000 000 euros
OA1110 - N15 à Ettelbruck	7 000 000 euros
OA1113 B7 Ditgesbaach	14 500 000 euros
OA1120 - A7 Viaduc Ingeldorf	28 000 000 euros
OA1122 - A7 Viaduc Schieren	11 000 000 euros
OA1131 - A1 Mertert	19 500 000 euros
OA1134 Viaduc Sernigerbach	11 800 000 euros
OA1135 - A1 Viaduc de la Haute-Syre	26 000 000 euros
OA1176 Viaduc Kaltgesbreck et OA1177 Viaduc Neudorf sur A1	35 000 000 euros
OA1210 et OA1211 A1 à Irrgarten/Sandweiler	4 600 000 euros
OA1278, OA1279 et OA1280 - A7 Grünewald	29 000 000 euros
P&R Frisange frontière sur l'A13 (OA7001/7002)	24 000 000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème)	12 600 000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (6ème)	16 000 000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (7ème)	14 000 000 euros
Inspection des ouvrages d'art	5 000 000 euros
Divers travaux d'entretien	4 000 000 euros
Remise en état des murs	9 000 000 euros

Division de la voirie de Luxembourg

N1/CR187 Réaménagement du carrefour à Roodt-sur-Syre	3 510 000 euros
N4 Réaménagement du carrefour Esch-Lallange	5 100 000 euros
N5 Mise en place de mesures favorisant le bus sur la N5 à Bascharage	6 500 000 euros
N5 Réaménagement de la N5 entre Dippach et le giratoire „Greivelsbarrière" avec réalisation d'une piste cyclable	5 800 000 euros
N5 Apaisement du trafic et promotion de mobilité douce sur la N5 (Dippach - Sprinkange)	14 450 000 euros
N6/N5 Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)	39 000 000 euros
N6 Axe de Délestage Pafebroch / Hirenknäppchen / N6	10 800 000 euros
N6/A6/CR102 Aménagement d'un P&R au droit de l'échangeur de Mamer - Capellen	5 500 000 euros
N7 Facilités pour bus et mobilité douce sur la N7 à Bereldange	7 720 000 euros
N7 Apaisement du trafic et promotion de la mobilité douce sur la N7 Walferdange-Lintgen	32 000 000 euros
N7 Réhabilitation et mise en conformité „Impasse Aloyse Kayser" à Mersch et reconstruction du P&R	3 000 000 euros
N7 / CR115 / CR306 Concept de mobilité global Z.A. „Um Rouscht" à Bissen	19 050 000 euros
N7/CR123 route de substitution et suppression PN24 et PN24A à Pettingen	18 500 000 euros
N7D Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg	7 250 000 euros

N10 Redressement Machtum - Ahn - Hëttermillen avec piste cyclable PC3	20 850 000 euros
N10 Réaménagement Esplanade de Remich (Traversée de Remich)	22 000 000 euros
N13 Contournement Dippach-Gare	18.000.000 euros
N13 Aménagement de l'entrée en localité et d'une liaison cycliste entre le giratoire „Cité du Soleil" et le carrefour N13/CR161 à Bettembourg	3 810 000 euros
N16 Revalorisation de la traversée de Mondorf les Bains	5 950 000 euros
N31 Réaménagement entre échangeur Burange et croisement Michelini	6 110 000 euros
N31 Réaménagement entre échangeur Burange et station de service Q8	4 980 000 euros
N31 / CR186 Réaménagement du carrefour Parapress	2 310 000 euros
N31 /OA980/PC8 Aménagement d'une passerelle pour cyclistes au-dessus de la N31 à Dudelange	2 600 000 euros
N50 Réaménagement „boulevard Franklin D. Roosevelt" entre le viaduc et la „Place de Bruxelles" à Luxembourg	5 400 000 euros
CR101/CR102 Sécurisation du carrefour à Schoenfels	5 000 000 euros
CR103 Réaménagement entre Holzem - Dippach Lot 1 +2	3 900 000 euros
CR106 Réaménagement de la traversée de Hobscheid	5 200 000 euros
CR106 Kleinbettingen, Suppression PN85	8 000 000 euros
CR110 Réaménagement du „Boulevard Kennedy" à Bascharage	4 550 000 euros
CR121A Réaménagement de la traversée de Junglinster (anc. N11)	12 210 000 euros
CR122 Suppression PN20b à Lorentzweiler (OA575)	10 850 000 euros
CR122/CR132 Réaménagement des CR122 et CR132 dans la traversée de Gonderange	4 110 000 euros
CR125 Suppression PN17 à Walferdange	9 180 000 euros
CR129 Réaménagement „rue de la Gare" à Junglinster	2 400 000 euros
CR134 Réaménagement « rue du moulin/principale/Beyren » à Mensdorf PR 8.950 - PR 10.230	3 040 000 euros
CR142 Réaménagement entre Potschbierg et Flaxweiler	2 450 000 euros
CR158 Redressement CR à Roeser avec OA1267, OA1266, OA85	10 090 000 euros
CR164 Réaménagement de la „rue de Boudersberg" à Dudelange	3 640 000 euros
CR164/CR165 sortie de Noertzange vers Kayl (sans OA284)	2 500 000 euros
CR168 Elimination passages à niveau traversée de Schifflange	4 550 000 euros
CR174 Rocade de Differdange. Lot 5: aménagement du AS Parc et renaturation de la Kalkerbach.	2 700 000 euros
CR174 Renouvellement du CR à Soleuvre	2 100 000 euros
CR183 à Mersch - nouveau quartier de la gare	4 450 000 euros
CR190 Réaménagement dans cadre projet Nei Schmelz à Dudelange	14 000 000 euros
CR234 Réaménagement des CR234/CR234B avec couloir bus et piste mixte entre Sandweiler et Contern	3 250 000 euros
OA86 Reconstruction de l'OA à Obercorn et OA840 Réhabilitation à Belvaux sur CFL (N13)	3 180 000 euros
OA201 Reconstruction de l'OA à Mersch (CR102)	2 000 000 euros
OA210, OA211 et OA212 Reconstruction des OAs à Dondelange (N12)	2 500 000 euros
OA265 Réhabilitation / Reconstruction de l'OA sur CFL à Bettembourg (N13)	18 900 000 euros
OA447 Reconstruction de l'OA à Fausermillen (CR134)	4 950 000 euros

OA672 Construction de l'OA à Greiwelsbarrière (PC38)	2 960 000 euros
OA716 Réhab./reconstr.de l'OA s/Alzette à Luxembourg-Bonnevoie (CR225)	2 000 000 euros
OA726 Reconstruction de l'OA à Dommeldange sur CFL (ancien CR233)	5 400 000 euros
OA756 Reconstruction de l'OA à Alzingen sur CFL (N3)	9 500 000 euros
OA816 Réhabilitation de l'OA à Bertrange-gare sur CFL (N35)	3 300 000 euros
OA897 Construction de l'OA passerelle piétonne/cycliste à Bettembourg-Gare (PC6)	6 630 000 euros
OA1149 Rétablissement de la structure de l'ancien tunnel ferroviaire entre Hobscheid et Hovelange (PC12)	2 490 000 euros
OA4378 Reconstr. mur de soutènement à Manternach (CR134)	2 250 000 euros
VB N2 Aménagement d'un couloir de bus à Remich	6 390 000 euros
VB N4 Réaménagement de la „route d'Esch" à Luxembourg	7 930 000 euros
VB N6 Mise en fluidité et prioirisation des bus sur la N6 Tossebierg	2 510 000 euros
VB N11 entre Gonderange et Waldhaff	13 380 000 euros
VB N13/N16 Réaménagement de l'intersection et priorisation bus à Aspelt	2 260 000 euros
P&R à Quatre-Vents	2 010 000 euros
PC1 Strassen - Bridel - „Juegdschlass"	3 300 000 euros
PC5 Junglinster - Godbrange - Koedange	2 100 000 euros
Réaménagement de la N13 et PC6 entre Hellange, Frisange et Aspelt	19 100 000 euros
PC8 Bettembourg - Dudelange - Kayl	3 250 000 euros
PC10 Abweiler - Leudelange	4 550 000 euros
PC28 Bettembourg - Kockelscheuer	2 120 000 euros
Aménagement de l'accès au Datacenter à Bissen	7 750 000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	18 515 000 euros
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	2 920 000 euros

Division de la voirie de Diekirch

N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch	10 500 000 euros
N7 Nouvel accès secondaire Fridhaff N7 - caserne Herrenberg	9 750 000 euros
N10 Redressement Reisdorf - Hoesdorf	7 000 000 euros
N10/N18 carrefour à Marnach	2 500 000 euros
N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST)	34 800 000 euros
N11 Renf. Lauterborn - Echternach et réam. de l'entrée d'Echternach avec amén. Voie pour bus + PC2	5 600 000 euros
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	4 000 000 euros
N12 Réaménagement de la traversée Préizerdall Lot 3	2 615 000 euros
N12/N22/N23 Aménagement du carrefour à Reichlange	2 475 000 euros
N12/N20 Réaménagement carrefour à Féitsch	2 630 000 euros
N15 Renouvellement de la couche de roulement entre Berlé, Pommerloch et la frontière belge	4 500 000 euros
N15 Renouvellement de la couche de roulement Heiderscheid - Heiderscheidergrund	2 950 000 euros
N17 Aménagement rue Clairefontaine de Diekirch à Bleesbruck avec rec. OA163/Blees	8 550 000 euros
N18 Aménagement traversée de Clervaux	3 800 000 euros

N22/CR304 Axe de desserte/voie de délestage à Redange	11 500 000 euros
N27A (B7) Rond-point Fridhaff-échangeur Erpeldange - accès zone d'activités Fridhaff	19 000 000 euros
Aménagements sécuritaires	15 000 000 euros
CR118/CR121 Redressement carrefour à Breidweiler-Pont (avec reconst. OA355/OA359)	4 300 000 euros
CR139 Redressement Lellig - Herborn (avec recon. OA371/OA372)	2 250 000 euros
CR309 Réaménagement traversée de Brachtenbach	2 200 000 euros
CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange	2 250 000 euros
CR314/N27 Sécurisation du carrefour à Lultzhausen	2 800 000 euros
CR325 Aménagement Drauffelt - Mecher	5 000 000 euros
CR329A/CR319/N26A Reconversion des friches industrielles à Wiltz	16 150 000 euros
CR334/CR373 Redressement traversée de Boxhorn	2 550 000 euros
CR335 Elargissement Weiswampach - Beiler	2 150 000 euros
CR337/CR338 Redressement traversée de Binsfeld	3 100 000 euros
CR351A Aménagement du CR351A à Diekirch	2 050 000 euros
CR356 Stabilisation du talus le long du CR356 entre Waldbillig et Müllerthal	4 500 000 euros
OA318/N12 à Reichlange	2 450 000 euros
OA796/N10 Dasbourg - Marnach	3 600 000 euros
OA1114/N7F à Schieren	2 070 000 euros
OA1188 ligne CFL près de Hautbellain direction Gouvy	2 200 000 euros
OA4402/OA4403/OA4404/N10 Born-Moulin - Hinkel	3 530 000 euros
Voie pour bus N12 Park and Ride à Schwebach-Pont	3 000 000 euros
Entretien des ouvrages d'art de la DVD (1er)	5 600 000 euros
PC2 Scheidgen - Echternach	3 100 000 euros
PC3 Bettel - Hoesdorf	2 270 000 euros
PC3 passerelle (OA640) sur l'Our à Vianden	2 000 000 euros
PC5 Reisdorf - Ermsdorf	2 310 000 euros
PC7/PC15/PC16 Création d'un réseau performant dans la Nordstad	2 000 000 euros
PC7 Nordstad (ZAE Fridhaff) - Weiswampach (le long de la N7)	5 600 000 euros
PC15 Ettelbruck - Schieren	4 200 000 euros
PC17 (anc.PC18) Haut-Martelange - Martelange (Rombach)	3 200 000 euros
PC18 (anc.PC19) Niederfeulen – Esch-sur-Sûre	3 780 000 euros
PC18 (anc.PC17) Arsdorf - Lultzhausen lot 2	3 000 000 euros
PC21 Clervaux - Cinqfontaines - Troisvierges	15 000 000 euros
PC21 Goebelsmühle - Kautenbach	6 700 000 euros
PC21 Clervaux - Wilwerwiltz	2 425 000 euros
PC22 Groesteen - Fouhren	2 850 000 euros
PC22 (anc.PC23) Bleesbruck - Tandel - Fouhren	2 050 000 euros
PC22 passerelle sur la Sûre à Gilsdorf	2 400 000 euros
PC23 Boulaide - Bavigne	2 900 000 euros
PC25 Useldange - Grosbous - Niederfeulen	5 000 000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	23 000 000 euros
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	2 000 000 euros

Divisions diverses

Projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus	158 000 000 euros

Art. 32. Dispositions concernant le Fonds des routes – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2023, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier du projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Division des travaux neufs

Réaménagement multi-modal et optimisation A4/A13 entre Foetz et Lankelz

A4: PC express entre échangeur Lankelz-Ehlerange/ZARE et échangeur de Foetz

Pôle d'échange A4/A13

A4: Voie pour tram rapide

Pôle d'échange Quartier de l'Alzette

A4: PC express entre Foetz et Leudelange

A4: Autoroute multimodale entre Foetz et Leudelange

Pôle d'échange Foetz

Pôle d'échange Raemerich

Echangeur Leudelange-Sud

Passage à gibier Leudelange

Echangeur Leudelange-Nord

Couloir pour tram sur la N6 (route d'Arlon) / Pôle d'échange CHL

Extension de la zone d'attente pour bus au Park and Ride Sud Houwald

N1 prolongement tram de Findel vers Kalchesbrueck

Couloir tram dans le cadre du réseau routier bvd Merl - échangeur A6/A4 - bvd Cessange - N4

Contournement routier de Dippach

Descente vers la Vallée de l'Alzette

Desserte interurbaine Differdange-Sanem

Transformation/sécurisation de l'échangeur de Sanem

Echangeur Haneboesch / CR175A

Liaison avec la Sarre - station de service et parking

Boulevard de Cessange (A4-N4)

Boulevard de Cessange (N5-A4 et raccordement zone d'activités Eco-Cluster)

Croix de Cessange : sécurisation à long terme

Boulevard de Hollerich (liaison A4/N4 - Pont Buchler)

Réaménagement A4/B4 et avenue du Geesseknaeppchen

Pôle d'échange „Southwest" et P&R Nouveau Bouillon

Echangeur central A6 entre N5 et N6 et PE Ouest

Contournement Nord de Strassen (N6, direction échangeur de Bridel)

Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1135)
Mise à 2 X 2 voies de la B7 entre A7 et N7
Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen
Aires de service et parkings dynamiques
Optimisation du parking dynamique à l'aire de Capellen
Aménagements sécuritaires
Inspection et classification des autoroutes
Entretien grande voirie
Entretien OA grande voirie
Réhabilitation de l'OA 1012 (autoroute A6) entre Kleinbettingen et Kahler
Modernisation tunnels existants
Couloir Bus A7 entre Waldhaff et Kirchberg
Facilités pour bus sur autoroute A1 entre P&R Mesenich et le pôle d'échanges Hoehenhof
Voies combinées bus/covoiturage sur autoroutes
Covoiturage sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU) sur l'autoroute A6 entre la frontière belge et l'échangeur de Mamer (phase 1)
Mesures „plan d'action national anti-bruit"
Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)
Park and Ride et Pôles d'échange
A1 : Réaménagement de l'échangeur Cargo-Center
Park House Hoehenhof et voirie connexe
Nouvel échangeur Zone nationale d'Activités Logistiques Centre sur A1
Réaménagement échangeur de Bridel
Réaménagement échangeur de Schoenfels
Réaménagement échangeur Wandhaff
Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange
Passage pour gibiers sur l'autoroute A1 entre l'échangeur de Grünwald et l'échangeur de Senningerberg
Ouvrage de franchissement pour un couloir écologique sur l'autoroute A13 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur de Hellange
Pôle d'échange Hollerich
Voirie étatique dans le cadre du développement de la friche Esch-Schifflange
Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)
Recensement trafic transfrontalier sur le réseau autoroutier
Futures infrastructures multimodales en relation avec le site Belval
Etudes en rapport avec le transport en commun par l'autoroute
Etudes diverses

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

Inspection et classification des autoroutes et tunnels
Mise en conformité du bassin de rétention Reckenthal
Bassin de rétention Kahler
Refonte Tunnel Markusberg
Refonte tunnel Ehlerange - modification local technique
Refonte tunnel Ehlerange - filtration eaux de pluie
Optimisation / dédoublement A4 entre échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz (voie pour bus A4)
Etudes diverses

Division des ouvrages d'art

OA 9 - CR339 à Tintesmuehle (part luxembourgeoise)
OA 17 - N10B à Dasbourg-Pont (part luxembourgeoise)
OA 34 - Pont frontalier à Schengen (part luxembourgeoise)
OA 73 - CR 175 à Sanem
OA 112 - N10F à Bettel (part luxembourgeoise)
OA 165 - N14 à Reisdorf
OA 233 - N7 à Colmar-Berg
OA 318 - N12 à Reichlange
OA 339 - N11 à Echternach (part luxembourgeoise)
OA 376 - Dillingen réhabilitation voûte et étanchéité (part luxembourgeoise)
OA 380 - CR369 à Bollendorf (part luxembourgeoise)
OA 382 - CR372 à Rosport (part luxembourgeoise)
OA 393 - N1 à Wasserbillig (part luxembourgeoise)
OA 400 - Langsur (part luxembourgeoise)
OA 500 - N27 à Esch-sur-Sûre
OA 853 - N10C à Untereisenbach (part luxembourgeoise)
OA 1042 - A1 Luxembourg
OA 1048 - Viaduc haubanné - inspection décennale
OA 1076 - A13 Ehlerange
OA 1105 - Réhabilitation pont à Leudelange
OA 1155 et OA 1165 - N57 Tunnel St. Esprit
OA 1163 - A13 Tunnel Aessen
OA 1168 - assainissement de la paroi rocheuse et du Tunnel à Esch-sur-Sûre
OA 1170 - A7 Tunnel Schieren
OA 1200 - A1 Sauertalbrücke (part luxembourgeoise)
OA 1217 - A13 Viaduc de Schengen (part luxembourgeoise)
OA 1219 - Assainissement zone de gonflement Tunnel Markusberg
OA 1225 - A13 Tunnel Mondorf
OA 1233 - A13 Tunnel Frisange
OA 125 et OA 176 - CR358/CR358A Wallendorf-Pont (part luxembourgeoise)
OA 1251 - A7 Tunnel Mersch
OA 1264 - A7 Viaduc Colmar-Berg
OA 1287 - A7 Tunnel Gosseldange
OA 1336 - B3 Tunnel Rocade de Bonnevoie
OA 1374 - N56 Hollerich
OA1498/OA1499 - PC8 Liaison cyclable entre Esch-sur-Alzette et Belval
Passerelles Mobilité Douce
Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels
BD-OA: banque de données OA + études générales OA
Inspections et expertises d'ouvrages d'art
Etudes diverses

Division de la voirie de Luxembourg

N1 Nouvel accès CGDIS au Findel
N1A Réaménagement de la „rue de Trèves" à Luxembourg

N1 / CR134 Aménagement d'un passage inférieur sous la voie CFL entre la route de Wasserbiliig (N1) et la „rue de la Moselle" (CR134)

N1 / CR143 Elargissement du CR143 entre Potaschberg et Oberdonven et réaménagement de la bifurcation N1 / CR143 à Potaschberg

N2 Moutfort , Suppression PN60

N2 Voies dynamiques entre Irrgarten et Sandweiler

N2 Optimisation LSA-N2-016 à Moutfort

N3 Contournement Alzingen, nouvelle N3: module sud

N4 Redressement „Boulevard Prince Henri" à Esch-sur-Alzette

N5 Mise en place et optimisation de feux tricolores dans la traversée de Bertrange

N6 Mise en place et optimisation de feux tricolores entre Strassen et Bertrange

N6 Mise en place et optimisation de feux tricolores entre Mamer et Capellen

N6 Réaménagement sécuritaire échangeur N6/A6 à Capellen (voir aussi part VB)

N6 Axe de Délestage Pafebroch / Hirenknäppchen / N6

N6 Réaménagement de la „route d'Arlon" entre le giratoire à „Mamer Ouest" et Capellen

N6/N13 Redressement des N6/N13 à Windhof

N6/CR106 Axe de desserte et de délestage à Steinfort entre le CR106 et la N6

N7 Réaménagement de la N7 entre les 2 giratoires au Mierscherbierg

N7 Zentrum Eech à Luxembourg

N7/N8/CR123 Réaménagement de la „Stäreplaz" à Mersch

N8/A7 Sécurisation de l'échangeur de Mersch

N10 Réaménagement de la N10 le long de l'esplanade de Schengen

N10 Réaménagement du carrefour de raccordement à l'échangeur de Schengen comprenant la voirie d'accès à la Z.A.E „Schengerwiss"

N11 / N11D / CR122 Réaménagement du carrefour N11 N11D (Phase 1) et de la voirie d'accès du CR122 vers la N11 à Gonderange (Phase 2)

N11E Mise en état des bretelles de la N11 à Gonderange

N12 Traversée de Bridel

N12 Optimisation carrefour N12/CR101 à Kopstal

N13 Pontpierre-Bergem Réaménagement

N28 Raccordement N28 / N2 à Bous

N31 Réaménagement de la „route d'Esch" à Belvaux

N31 Aménagement du contournement de Pétange LTMA et P.E.D.

N31 Raccord de la liaison cyclable Arcelor - Bvd Prince Henri

N33/CR165 Kayl Réaménagement

N35 / N5 Réaménagement d'un Bypass en provenance de Bertrange (N35), en direction de Dippach (N5)

CR101 Réaménagement du CR101 à Mamer (route de Holzem + rue du Commerce + rue Henri Kirpach)

CR102 Nouvel accès Z.A. Kehlen depuis CR102

CR103 Suppression PN81b à Capellen

CR112 Redressement Buschdorf - Boevange

CR115 Réaménagement du CR 115 entre Bill et Bissen

CR118 Réaménagement Larochette - Christnach avec stabilisation murs de soutènement et talus

CR118 Angelsberg - Benzert Stabilisation de l'accotement

CR119/CR126 Réaménagement du carrefour formé par les CR119 et CR126 au lieu-dit „Stafelter"

CR122 Réaménagement „rue Principale" à Wormeldange

CR122 Réaménagement de la voirie d'accès du CR122 vers la N11 à Gonderange

CR124 Suppression du PN18 à Heisdorf

CR129 de Rodenbourg vers Eschweiler

CR132 Réaménagement Bettembourg - Peppange / Peppange - Crauthem

CR134 Manternach vers Wecker PR 21.550 - 23.100

CR134 Redressement entre Gostingen et Ehnen PR 1.925-3.755

CR 166 Réaménagement de la rue Michel en tant que voie de substitution à la rue du Commerce/rue de Schifflange à Kayl (CR166) - mise à double voie de la rue Michel

CR140 „rue Kummer" à Grevenmacher

CR141 Réaménagement „rue Boxbierg" à Wasserbillig

CR142 Ahn - Niederanven avec stabilisation talus

CR164 Réaménagement à Foetz

CR167 „Kettegaass" à Dalheim

CR172 Réaménagement du Kiemelbach entre la rue des Champs et le CR172 à Mondercange

CR181 Modernisation de l'installation SLZ LSA-CR181-004 à Bereldange

CR186 Kockelscheuer - Luxite Réaménagement + arrêt bus

CR191 Adaptation de l'installation SLT à Belval en vue interface OCIT-O

CR230 Optimisation et sécurisatioin du giratoire à hauteur du Campus „Geesseknäppchen"

CR230 Merl - Réaménagement accès rond-point / rue Charles Martel

Passage souterrain pour la mobilité douce (rue de Gasperich) à Howald (CR231)

OA Passage mobilité douce („Bamkrounebréck") entre Waldhof et Gonderange (N11)

OA96 Réhabilitation de l'OA à Esch-sur-Alzette (N4)

OA103 Reconstruction de l'OA à Limpach (CR106)

OA178 Réhabilitation de l'OA à Hünsdorf (CR122)

OA194 Reconstruction de l'OA et réaménagement carrefour à Reckange (N8)

OA208 Reconstruction de l'OA à Tuntange (N12)

OA294 Reconstruction de l'OA à Dudelange (CR160)

OA449 / OA450 Reconstruction de l'OA à Mertert sur CFL (CR134)

OA561 Reconstruction de l'OA à Schrassig (CR132)

OA587 Reconstruction de l'OA à Mersch (PC14 projeté)

OA675 Réhab./reconstr.de l'OA de décharge de l'Alzette à Müllendorf (CR124)

OA688 Reconstruction de l'OA entre Alzingen et Syren sur CFL (CR154)

OA723 Réhab./reconstr.de l'OA s/Alzette à Luxembourg-Weimerskirch (CR232)

OA730 Reconstruction de l'OA à Moutfort sur CFL (CR234)

OA772 Réhabilitation de l'OA s/CFL au plateau du Rham à Luxembourg (N1a)

OA952 (=OA438bis) Construction de l'OA à Betzdorf sous CFL (CR134)

OA970 Reconstruction de l'OA entre Ahn et Niederdonven (CR142)

OA1242 Réhabilitation de l'OA à Betzdorf (CR145)

OA1389 Reconstruction de l'OA s/CFL à Cruchten (PC15)

VB N3 Facilités bus dans traversée Hesperange

VB N4 Cloche d'Or - Leudelange (Lot 6)

VB N4 Carref. Z.A. am Bann bret. éch. (Lots 2 3a 4a)

VB N6 Mise en fluidité et priorisation des bus Steinfort et Capellen

VB N6 Réaménagement sécuritaire échangeur N6/A6 à Capellen (voir aussi part RN)

VB N7 Place Dargent - rue de Beggen

VB N7 Priorisatiion bus dans la Côte d'Eich

VB N12 Couloir d'approche pour bus à Kopstal entre intersection CR103 et CR101

VB N33 Facilités bus dans traversées Kayl, Tétange et Rumelange

VB CR103 Aménagement d'un arrêt bus à Capellen - Gare

VB CR132 Aménagement d'un arrêt bus sur le CR132 entre Gonderange et Eschweiler (monument national des victimes de la route)

Bus à haut niveau de service (BHNS) dans la région Sud (Dudelange - Rodange)

PC1 Décharge Strassen - PC13

PC1 Pescatore - Pont Adolphe

PC2 Gonderange - Junglinster

PC4 Roodt - Wecker

PC6 Bascharage - Linger

PC6 Ellange Gare - Elvange

PC6 Schifflange – Esch-sur-Alzette

PC6 Liaison Allemagne - Luxembourg

PC6 Remerschen - Wintrange

PC8 Niedercorn - Pétange

PC8 Kayl - Rumelange

PC10 Leudelange am Bann

PC11 Alzingen - Aspelt

PC11b Itzig-Contern Réalisation PC11b

PC11b Hesperange - Contern

PC12 Kleinbettingen - Steinfort

PC12 Bissen - Boevange

PC12b ZAE Rouscht

PC13 Luxembourg (Ville haute) - Luxembourg (Merl)

PC14 Kopstal - Schoenfels

PC14 Kopstal - Mamer

PC14a Lintgen - PC14

PC14b Keispelt - PC14

PC15 Beggen - Walferdange

PC15 Mersch - Walferdange - Lot 2

PC15a Hesperange - Howald

PC24 Cruchten - Schrondweiler

PC24 Schrondweiler - Medernach

PC26 PC3 - Ehnen - Gostingen - Roedt/Syre - PC4

PC27 Stadtbredimus - Bous

PC27 Bous - Rolling

PC27 Rolling - Moutfort

PC27 Gare Cents - Pulvermühle

PC27 Moutfort - Gare Sandweiler

PC28 Centre logistique -Bettembourg Gare

PC28 Capellen - PC12 Steinfort Lot 1

PC28 Capellen - PC12 Steinfort Lot 2

PC29 Junglinster - Lintgen

PC37 Useldange - Keispelt

PC38 Greivelsbarrière - Helfenterbrueck

Réaménagement dans diverses localités concernant le couloir multimodal entre la capitale et agglo-Sud

Etudes en rapport avec le transport en commun par la route

Etudes diverses

Division de la voirie de Diekirch

N7/E421 Contournement de Heinerscheid

N7/N14/N17 Réorganisation du réseau routier au centre de Diekirch

N7 Réorganisation du trafic entre le lieu-dit Schmiede et Wemperhardt

N7 Réaménagement N7 à Ettelbruck (Land-Immo)

N7/N18 Sécurisation de l'échangeur de Marnach entre la N18 et la N7

N7/CR377 Carrefour Koeppenhaff avec accès ZA Fléibur

N7/N17/CR356 Contournement de proximité Diekirch - Nordstad 2035

N7 Nouvel axe central apaisé avec voies bus entre Erpeldange-s-Sûre et Diekirch - Nordstad 2035

N7 Déplacement de la N7 entre Erpeldange-s-Sûre et Diekirch - Nordstad 2035

N10 Mur de soutènement le long N10 entre Echternach et Steinheim

N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach

N12 Contournement de Troisvierges

N12 Réaménagement traversée de Wincrange

N12 Sécurisation Grosbous - Hierheck

N12/N15 Réaménagement du croisement N12/N15 à Büderscheid

N15 Contournement Ettelbruck - Niederfeulen

N15 Sécurisation traversée de Niederfeulen

N15/N26/CR318 Réaménagement du carrefour au lieu-dit Schuman

N25 Stabilisation Kautenbach - Wiltz

N26 Aménagement place de village à Bavigne

N27 Stabilisation Esch-sur-Sûre - Heiderscheidergrund-tunnel

N27B Aménagement de la rue du Moulin et cv rue des Remparts à Esch-sur-Sûre

B7/N15/CR349 Contournement de proximité Ettelbruck - Nordstad 2035

B7 Mise à 2x2 voies de la B7 entre Ettelbruck et Fridhaff - Nordstad 2035

B7 Pôle d'échange à Erpeldange-sur-Sûre - Nordstad 2035

CR132 Réaménagement traversée de Bech

CR135 Renforcement Givenich - Moersdorf avec reconstruction OA370

CR137 Renforcement entre N11 et Consdorf

CR138 Renforcement entre Bech et Herborn

CR139 Renforcement Osweiler - Echternach

CR141/CR370/CR368 carrefour au lieu-dit Kräizerbierg entre Osweiler - Dickweiler

CR305 Renforcement Michelbouch - Carelshof

CR305 Aménagement croisement à Michelbouch

CR306 Sécurisation Grosbous - Vichten

CR317B Réaménagement à Dirbach

CR319 Stabilisation du CR319 entre Wiltz et Winseler

CR319 Stabilisation Winseler - poteau de Doncols

CR324 Redressement Pintsch - Bockholtz (avec recon.OA475)

CR325 Sécurisation Erpeldange - lieu-dit Halte

CR326 CFL-ligne du Nord - suppression des PN39/40/41/41A à Enscherange et Wilwerwiltz

CR331 Réaménagement Kautenbach - Alscheid
CR331 Redressement à Dahl
CR332 Elargissement Lullange - Doennange
CR333 Reprofilage Troine - Houffelt/passage Sporbech
CR337 Aménagement à Hautbellain
CR342 Redressement N7 - Rodershausen
CR351A Aménagement du CR351A à Diekirch lot 1 (rue de l'Industrie)
CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
CR365 Renforcement Kräizenhéicht - Colbette
CR365A Aménagement Kräizenhéicht - Kobebour
CR374A Réaménagement de l'accès à la gare de Troisvierges
OA14/CR373 sur la Tretterbaach à Sassel
OA155/CR353 Gralingen - Pont
OA370/CR135 Givenich - Moersdorf (avec recon. CR135 Givenich - Moersdorf)
OA475/CR343 sur la Pintsch (avec CR324 Pintsch - Bockholtz)
OA855/OA856 à Oberfeulen
OA951/PC17 Jänglis Bréck sur l'Attert à Redange
Voie pour bus N10 réaménagement arrêts de bus à la hauteur de Bivels
Route de desserte bidir.campus longeant le Lycée Nordstad à Erpeldange
PC15 Itinéraire cyclable express entre Schieren et Bettendorf - Nordstad 2035
PC23 PC17 - Bigonville - Boulaide
Etudes en rapport avec le transport commun par la route
Etudes diverses

Art. 33. Fonds pour la gestion de l'eau – Participation aux frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2023, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'eau la participation de l'État aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, des dossiers d'autorisation ainsi que du dossier du projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'État relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques, des études de bruit, de protection de la nature et de l'étude relative à la gestion de projets concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Le taux de la participation de l'État aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous :

– Travaux d'agrandissement et de modernisation y inclus une quatrième étape épuratoire (élimination de micropolluants) de la station d'épuration de Pétange du Syndicat intercommunal SIACH.
– Mise en œuvre d'une solution de rechange d'envergure pour la protection d'eau potable.

Chapitre 9 – Dispositions diverses

Art. 34. Modification de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile

L'article 63 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile est abrogé.

Art. 35. Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées comme services de l'État à gestion séparée :

I. Administrations dépendant du ministère de la Culture:
- Musée national d'histoire et d'art;
- Musée national d'histoire naturelle;
- Centre national de l'audiovisuel;
- Bibliothèque nationale;
- Archives nationales;
- Centre national de littérature

II. Administrations dépendant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :
- Centre de logopédie ;
- Athénée de Luxembourg ;
- Lycée classique et technique de Diekirch ;
- Lycée classique d'Echternach ;
- Lycée de garçons de Luxembourg ;
- Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette ;
- Lycée Robert Schuman ;
- Lycée Michel Rodange ;
- Lycée Hubert Clément ;
- Lycée Aline Mayrisch ;
- Lycée technique agricole ;
- Lycée des Arts et Métiers ;
- Lycée Guillaume Kroll ;
- Lycée technique d'Ettelbruck ;
- Lycée du Nord ;
- Maacher Lycée ;
- Lycée technique de Bonnevoie ;
- Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ;
- Lycée Michel Lucius ;
- Lycée Mathias Adam ;
- Lycée Nic Biever ;
- Ecole de commerce et de gestion – School of Business and Management ;
- Lycée technique pour professions de santé ;
- Lycée technique du Centre ;
- Lycée Josy Barthel ;
- Lycée technique de Lallange ;
- Atert-Lycée ;
- Lycée Ermesinde ;
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;
- Service des restaurants scolaires ;
- Nordstad-Lycée ;
- Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive (Eis Schoul) ;
- Service de la formation professionnelle ;
- Institut national des langues ;
- Ecole nationale pour adultes ;
- Lycée Bel-Val ;
- Sportlycée ;
- Service de la formation des adultes ;

– Lënster Lycée International School ;
– Centre de gestion informatique de l'éducation nationale ;
– Service national de la jeunesse ;
– Lycée Edward Steichen ;
– Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ;
– Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ;
– Lycée à Mondorf-les-Bains ;
– Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
– Ecole internationale Anne Beffort Mersch
– Ecole internationale Gaston Thorn.

III. Administration dépendant du ministère de l'Économie :
– Commissariat aux affaires maritimes.

IV. Administration dépendant du ministère des Sports :
– Ecole nationale de l'éducation physique et des sports
– Institut national des sports.

V. Administration dépendant du ministère de la Digitalisation :
– Centre des technologies de l'information de l'État.

VI. Administration dépendant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire :
– Agence pour le développement de l'emploi.

VII. Administration dépendant du ministère d'État
– Autorité nationale de sécurité.

VIII. Administration dépendant du ministère de la Justice
– Bureau de gestion des avoirs.

Art. 36. Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2023

Pour l'exercice 2023, par dérogation à l'article 9, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour l'exercice 2023, par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Pour l'exercice 2023, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 30 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'État pour le 16 février au plus tard.

Pour l'exercice 2023, par dérogation à l'article 73, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur à l'avant-dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 37. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement

La loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement est modifiée comme suit :

1° L'article 2, alinéa 2, est complété par les termes « 2.0 ».

2° L'article 3, point 14°, est complété par les termes « 2.0 ».

3° L'article 4 est modifié comme suit :

a) Le point 3° est complété par les termes « 2.0 » et le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) À la suite du point 3°, il est ajouté un point 4° nouveau libellé comme suit :

« 4° par les remboursements du Fonds du Logement tels que visés aux articles 19, 22 et 23 de la loi modifiée du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement ». » ;

c) À l'alinéa 2, les termes « au point 2 » sont remplacés par les termes « aux points 2 à 4 ».

Art. 38. Modification de la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0

La loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0 est modifiée comme suit :

1° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe (5), alinéa 1er, le terme « vingt-cinq » est remplacé par le terme « trente-et-un » ;

b) Au paragraphe (5), alinéa 2, le terme « quarante-deux » est remplacé par le terme « cinquante » ;

2° L'article 7 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe (4), alinéa 1er, le terme « dix-neuf » est remplacé par le terme « vingt-cinq » ;

b) Au paragraphe (5), l'alinéa 1er, est complété *in fine* par les termes « et pour tout logement se situant sur leur territoire et ayant été mis en location conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et des règlements grand-ducaux pris en son exécution ».

Art. 39. Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

(1) Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre au cours des années 2023 et 2024 des emprunts pour un montant global de 6 000 000 000 euros.

(2) Est annulé le solde disponible des autorisations d'emprunts inscrites aux dispositions suivantes :

- article VII de la loi modifiée du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et modifiant
  - les dispositions concernant les lettres de gage dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
  - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)
  - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
  - la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg
  - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;
- article 41 de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 ;
- article 40 de la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 ;
- article 51 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- article 46 de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 ;
- article 54 de la loi modifiée du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 ;
- article 46 de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022.

Chapitre 10 – Dispositions finales

Art. 40. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du xx décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 ».

Art. 41. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2023, à l'exception :

1° de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 12, qui produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2022 pour la demande conjointe non révocable ;

2° de l'article 3, paragraphe 13, qui produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2022 ;

3° de l'article 4, paragraphe 1er, qui produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2022 pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu des collectivités et l'impôt commercial et, à partir de l'année d'imposition 2023, pour les déclarations pour l'impôt sur la fortune ;

4° de l'article 7, paragraphe 3, qui produit ses effets aux revenus et produits attribués après le 31 décembre 2021.

*

XVI. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI N° 8081

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale, dans son avis complémentaire, que le terme « relatif » est à remplacer par le terme « relative ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 1er

L'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques prévoit que « *l'objectif budgétaire à moyen terme et la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation sont fixés par la loi de programmation pluriannuelle* ».

En exécution de cette disposition, l'article 1er a pour objet de fixer l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) sur toute la période dont le présent projet de loi fait l'objet, en le fixant à +0,0% du PIB pour période 2022-2026.

Le Conseil d'Etat constate que d'après le libellé de l'article 1er, l'OMT est fixé à +0,0 % du PIB pour l'ensemble de la période 2022 à 2026. Or, il résulte des explications fournies à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis[91] que « [p]our la période 2020- 2022, le Luxembourg avait fixé son OMT à +0,5% du PIB ». Ce n'est qu'à partir de 2023 que le Luxembourg s'aligne sur le nouvel OMT minimal calculé par la Commission européenne en fixant son OMT à 0,0 % du PIB pour la nouvelle période de 2023-2025.

Le Conseil d'État demande que l'article 1er, alinéa 2, soit reformulé en conséquence, la loi ne pouvant en l'occurrence pas modifier *ex post* l'OMT fixé pour l'année 2022. Il suggère qu'un nouvel alinéa 2 soit inséré à la disposition sous avis et que l'alinéa 3 (actuellement alinéa 2 du projet de loi) soit modifié, comme suit :

> « Pour l'année 2022, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à +0,5 pour cent du produit intérieur brut.
>
> Pour la période 2023 à 2026, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à +0,0 pour cent du produit intérieur brut. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

91 Doc. parl. n°8081, p.35*.

Article 2

Cet article vise à fixer la situation financière des administrations publiques conformément aux exigences de l'article 3 de la loi précitée du 12 juillet 2014.

Le solde de la trajectoire d'ajustement est présenté et commenté en détail dans l'exposé B du volume I du projet de budget pour l'exercice 2023 ainsi que dans l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Article 3

Cet article présente l'évolution des soldes de la trajectoire d'ajustement des 3 sous-secteurs des administrations publiques.

Au vu de ces prévisions, il importe tout d'abord de signaler que le passage du solde nominal au solde structurel est expliqué dans l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Dans sa communication du 2 mars 2022 sur la politique budgétaire, la Commission européenne a annoncé qu'il convenait de maintenir la clause dérogatoire générale (« *general escape clause* ») du Pacte de stabilité et de croissance en 2023 et de la désactiver à partir de 2024, et ce à la lumière de l'évolution économique observée. Sur base des prévisions économiques du printemps 2022, la Commission européenne a finalement confirmé que ladite clause continuera à s'appliquer en 2023 et qu'elle serait désactivée à partir de 2024.

Par analogie au maintien de la clause dérogatoire générale à l'échelle européenne en 2023, la *clause pour circonstances exceptionnelles* prévue dans la législation nationale à l'article 6, paragraphe 1er de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques doit également être maintenue pour l'exercice budgétaire 2023.

Partant, l'obligation de respecter l'OMT n'est actuellement pas en application.

Article 4

Aux termes de l'article 3, paragraphe (2) de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, les lois de programmation financière déterminent également l'évolution de la dette publique, c'est-à-dire l'évolution de la dette consolidée des 3 sous-secteurs des administrations publiques.

L'évolution de la dette publique est commentée plus amplement au chapitre 7 du présent exposé des motifs.

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que d'après l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 12 juillet 2014, « [l]es orientations pluriannuelles des finances publiques qui sont définies par la loi de programmation financière pluriannuelle comprennent pour chacun des exercices auxquels elle se rapporte, le montant maximal des dépenses de l'administration centrale. » Le Conseil d'État constate que le montant maximal des dépenses n'est pas expressément fixé dans le projet de loi qui se borne à « arrêter » l'évolution des recettes et des dépenses pour les différents exercices de la période 2022-2026. Il demande de reformuler l'article 5 du projet de loi pour le rendre conforme aux exigences de la loi précitée du 12 juillet 2014. Cette proposition prend sa source dans une critique formulée à plusieurs reprises par le Conseil national des finances publiques et notamment dans son évaluation des finances publiques de novembre 2017.

*

XVII. TEXTE DU PROJET DE LOI N° 8081

PROJET DE LOI
relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026

Art. 1er. L'objectif budgétaire à moyen terme des administrations publiques, tel qu'il est prévu à l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012 et approuvé par la loi du 29 mars 2013, est défini par référence au solde structurel des administrations publiques.

Pour l'année 2022, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à +0,5 pour cent du produit intérieur brut.

Pour la période 2023 à 2026, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à +0,0 pour cent du produit intérieur brut.

Art. 2. Le solde nominal des administrations publiques évolue comme suit au titre de la période 2022-2026 :

	2022	*2023*	*2024*	*2025*	*2026*
En % du PIB	-0,4%	-2,2%	-1,1%	-1,1%	-0,9%
En millions d'euros	-292	-1.813	-970	-982	-799

Art. 3. Les soldes nominaux et structurels de la trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme évoluent comme suit au titre de la période 2022 à 2026 :

En % du PIB	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*	*2026*
– Administration centrale	-1,7%	-3,4%	-2,3%	-2,1%	-1,7%
– Administrations locales	0,0%	0,0%	0,1%	0,1%	0,1%
– Administrations de sécurité sociale	1,3%	1,2%	1,1%	0,9%	0,7%
– Administrations publiques :					
– Solde nominal	-0,4%	-2,2%	-1,1%	-1,1%	-0,9%
– Solde structurel	-0,2%	-2,0%	-0,9%	-1,0%	-0,8%

Art. 4. L'évolution de la dette publique se présente comme suit :

	2022	*2023*	*2024*	*2025*	*2026*
Dette publique brute	19 195	21 840	23 820	25 689	27 226
% du PIB	24,6%	26,3%	27,7%	28,8%	29,5%
Dette publique totale par sous-secteur					
– Administration centrale	18 291	20 874	22 854	24 723	26 260
– Administrations locales	934	934	934	934	934
– Sécurité sociale	-30	32	32	32	32

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros, sauf indication contraire.

Art. 5. L'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses du budget de l'Etat est arrêtée comme suit :

	2022	*2023*	*2024*	*2025*	*2026*
Budget courant					
Recettes	19,42	21,48	22,84	23,81	24,83
Dépenses	18,43	21,24	21,74	22,72	23,70
Excédents	+0,99	+0,24	+1,10	+1,10	+1,12
Budget en capital					
Recettes	0,10	0,11	0,11	0,11	0,19
Dépenses	2,58	2,94	3,11	3,19	3,20
Excédents	-2,49	-2,83	-3,00	-3,08	-3,01
Budget total					
Recettes	19,51	21,59	22,96	23,93	25,01
Dépenses	21,01	24,18	24,85	25,90	26,90
Excédents	-1,49	-2,58	-1,89	-1,98	-1,88

	2022	*2023*	*2024*	*2025*	*2026*
Opérations financières					
Recettes	2,37	4,66	2,48	3,37	3,24
Dépenses	1,22	2,07	0,53	1,53	1,73
Excédents	+1,15	+2,60	+1,95	+1,84	+1,50

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliards d'euros aux différences d'arrondi près.

Luxembourg, le 9 décembre 2022

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Max HAHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau